* Année 1957. — N° 78 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 24 Juillet 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 212e SEANCE

1re Séance du Mardi 23 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3834).

2. — Excuses et congés (p. 3834).

3. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 3834).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 3834).

5. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion du rapport n° 5518 (p. 3834).

MM. Bouyer, Mazuez, président de la commission, rapporteur.

Demande de renvoi en commission : M. Berthommier. — Rejet.

Adoption, au scrutin, des conclusions du rapport tendant à l'adoption de la demande.

6. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion du rapport n° 5517 (p. 3835).

MM. Bouyer, le président, Halbout, vice-président de la commission ; Mazuez, président de la commission, rapporteur ; Privat, Berthommier.

Demande de renvoi à la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption des conclusions du rapport tendant à l'adoption de la demande.

7. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion du rapport n° 5519 (p. 3836).

MM. Bouyer, Halbout, vice-président de la commission.

Demande de renvoi à la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption des conclusions du rapport tendant à l'adoption de la demande.

8. — Crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'installation du vote électronique. — Discussion d'un projet de résolution et d'une proposition de loi (p. 3837).

M. Charlot, président de la commission, rapporteur.

Discussion générale : MM. Souquès, le président de la commission ; André Mercier. — Clôture.

Projet de résolution.

Adoption, au scrutin.

Proposition de loi.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de M. Privat : MM. Privat, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, de la proposition de loi.

9. — Défense du beurre fermier. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 3839).

M. Pelleray, rapporteur.

Discussion générale : MM. Nisse, Fauchon. — Clôture.

Acceptation du débat restreint.

Art. 1er.

MM. de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; le rapporteur, Couinaud. — Adoption.

Art 2 et 3. — Adoption.

Art. 4.

M. Cayeux.

Adoption.

Sur l'ensemble : MM. Hénault, Lucas, Triboulet, Le Caroff.

Adoption, au scrutin, de la proposition de loi.

10. — Législation relative aux organismes stockeurs en matière de céréales. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3845).

M. de Sesmaisons, rapporteur.

Art. 1er, 2 *et* 3. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

11. — Ristournes d'exonérations d'impôts à certains fermiers et colons partiaires. — Débat restreint sur une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 3846).

M. de Sesmaisons, rapporteur.

Acceptation du débat restreint.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Fourvel, tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Fourvel, le rapporteur. — Adoption, au scrutin.

Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.

MM. le rapporteur, Sagnol.

Adoption, au scrutin, de la proposition de loi.

12. — Ordre du jour (p. 3848).

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES - VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 19 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Begouin, Georges Bonnet, Vassor s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Aux termes des articles 114 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 29 décembre 1888, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations doit remettre chaque année aux deux Chambres un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de cet établissement.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser ci-joint le rapport sur les opérations de l'année 1956, en vous priant de bien vouloir inviter l'Assemblée nationale à donner acte du dépôt de ce rapport.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le député*
président de la commission de surveillance,
PIERRE COURANT. »

Acte est donné de cette communication.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5601 et distribué.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 19 juillet 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la défense nationale: M. Hamani Diori;

2° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Baréma Bocoum.

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion du rapport n° 5518.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5518 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4848 concernant M. Bouyer.

Ce rapport conclut à l'adoption de la demande.

M. Marcel Bouyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouyer.

M. Marcel Bouyer. Au cours d'une précédente séance, M. Mérigonde a exprimé le souhait de me voir accepter la levée de mon immunité parlementaire.

J'ai pu, dernièrement, donner satisfaction à notre collègue et j'ai adressé dans ce sens une lettre à M. le président de la commission.

Mais je ne pense pas que, pour autant, on ne doive tenir aucun compte du règlement.

En effet, le paragraphe 12 de l'article 18 *bis* du règlement dispose:

« La commission constitue dans son sein des sous-commissions — dont font obligatoirement partie les rapporteurs intéressés... »

Et, plus loin, dans son paragraphe 13:

« La sous-commission compétente doit entendre le député intéressé... »

La sous-commission compétente n'a pas pu m'entendre puisque je n'ai pas été convoqué par elle.

Or, j'estime que certains termes du rapport et surtout de la proposition de résolution qui lui fait suite ne correspondent pas aux faits qui me sont reprochés.

J'aimerais donc que le processus ne soit pas faussé dès le départ et je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Mazuez, président de la commission des immunités parlementaires.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* La commission m'avait chargé d'établir, es qualité de président, le rapport concernant cette affaire.

J'ai convoqué M. Bouyer qui a bien voulu accepter la levée de son immunité parlementaire. Notre collègue m'a d'ailleurs confirmé sa décision par une lettre dont voici les termes:

« Faisant l'objet de plusieurs demandes en autorisation de poursuites, j'ai l'honneur par la présente de porter à votre connaissance mon désir de voir l'Assemblée donner une suite favorable à ces demandes, ayant suffisamment de confiance en la justice en ses diverses instances. »

M. Bouyer demande maintenant l'application intégrale du paragraphe 12 de l'article 18 *bis*.

Tenant compte, en effet, de l'accord verbal — confirmé par lettre — de l'intéressé sur la levée de son immunité parlementaire, je n'avais pas cru devoir appliquer cette disposition du règlement.

Je m'en excuse auprès de l'Assemblée, mais je lui demande néanmoins d'adopter les conclusions de la commission.

M. Jean Berthommier. Je demande que le règlement soit respecté et que le débat soit interrompu aussi longtemps que M. Bouyer n'aura pas été entendu.

M. le président. Je crois avoir compris que M. Bouyer demandait un scrutin ?

M. Jean Berthommier. Nous demandons que le règlement soit respecté.

M. le président. L'Assemblée statuera.

Je vais mettre aux voix, par scrutin...

M. Jean Berthommier. Je vous demande pardon!
M. Bouyer a demandé l'application de l'article 18 *bis*.

M. le président. Vous désirez donc que l'affaire soit renvoyée à la commission ?

M. Jean Berthommier. Je demande que M. Bouyer, conformément au règlement, soit entendu par la sous-commission compétente.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi du rapport à la commission, demandé par M. Berthommier.
(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix, par scrutin, la proposition de résolution.

M. Jean Berthommier. C'est contraire au règlement de l'Assemblée.

M. le président. Vous avez demandé le renvoi en commission et l'Assemblée s'est prononcée.

M. Jean Berthommier. J'ai demandé l'application du règlement.
Une fois de plus, le règlement et la Constitution sont violés.

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :
« Vu la requête en date du 13 mars 1957 aux termes de laquelle le procureur général près la cour d'appel de Poitiers sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Bouyer pour opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, délit prévu par l'article 1769, paragraphe 4, du code général des impôts, assorti des peines de l'article 224 du code pénal;
« Vu la requête aux termes de laquelle le secrétaire d'Etat au budget sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Bouyer pour opposition à l'exercice des fonctions d'agents des finances, infraction prévue et punie par le paragraphe 1er de l'article 1769 du code général des impôts;
« Autorise les poursuites contre M. Bouyer pour les faits visés dans la demande de levée d'immunité parlementaire (n° 4848). »
Je mets aux voix la proposition de résolution.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	310
Contre	129

L'Assemblée générale a adopté.

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion du rapport n° 5517.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5517 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Bouyer.
Ce rapport conclut à l'adoption de la demande.
La parole est à M. Bouyer.

M. Marcel Bouyer. Ma position est la même que précédemment.
Je m'élève une fois encore contre la violation du règlement.
Certes, j'ai accepté que soit levée l'immunité parlementaire me concernant, mais ce n'est pas une raison pour ne pas tenir compte du règlement.
Il arrive, mes chers collègues, que la présidence, se fondant sur le règlement, nous rappelle à l'ordre, voire nous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal et nous n'aurions pas le droit de demander l'application du règlement!
Monsieur le président, vous avez, ce matin, une très lourde responsabilité.

M. le président. Monsieur Bouyer, vous vous êtes référé à l'article 18 *bis*, paragraphe 12, du règlement.
Sur ce point, la commission vous a répondu.
J'ai ensuite demandé à l'Assemblée de statuer sur le renvoi de l'affaire à la commission alors que vous n'aviez pas pensé à recourir à cette procédure.
Sur ce point, c'est l'Assemblée qui s'est prononcée. Elle s'est opposée au renvoi.
Cela dit, peut-être avez-vous une interprétation personnelle du règlement à nous proposer, différente de la nôtre.
C'est votre droit, monsieur Bouyer, mais c'est l'Assemblée, en dernier ressort, qui décide.

M. Marcel Bouyer. Monsieur le président, ce n'est pas moi qui propose, mais le règlement, qui dispose qu'une sous-commission doit m'entendre.

M. le président. Demandez-vous, à nouveau, le renvoi à la commission ?

M. Marcel Bouyer. Je lis le règlement :
« La sous-commission compétente doit entendre le député intéressé. »
Je demande à être entendu par la sous-commission compétente.
Je demande donc le renvoi à la commission.

M. le président. C'est ce que je vais mettre aux voix.

M. Jean Berthommier. Le renvoi est de droit, et il n'y a pas à le mettre aux voix!

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée. (*Vives protestations à l'extrême droite.*)

M. Emile Halbout, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. le vice-président de la commission. Je regrette l'absence des amis de M. Bouyer qui sont membres de la commission des immunités parlementaires.
Ils pourraient, en effet, éclairer l'Assemblée sur ce qui s'est passé.
M. le président de la commission a dit comment la question avait été étudiée et comment le député intéressé avait été entendu. Non seulement il s'est expliqué de vive voix mais il a demandé lui-même, par écrit, la levée de son immunité parlementaire.
Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les termes du paragraphe 12 de l'article 18 *bis* du règlement :
« La commission constitue dans son sein des sous-commissions — dont font obligatoirement partie les rapporteurs intéressés — chargées d'étudier les affaires et de lui soumettre des projets de conclusions. »
C'est donc M. Bouyer lui-même qui a fourni au rapporteur la conclusion de son rapport. Comment notre collègue pourrait-il aujourd'hui, alors que l'affaire dure depuis un peu plus de six mois, se prévaloir d'une disposition réglementaire dont le représentant de son groupe à la commission des immunités parlementaires n'a pas demandé l'application ? (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. Insistez-vous, monsieur Bouyer, pour le renvoi en commission ?

M. Marcel Bouyer. J'insiste, monsieur le président, car je suis persuadé que si j'avais été entendu par la sous-commission sur les faits qui me sont reprochés, la proposition de résolution ne serait pas rédigée dans les termes qui ont été retenus par le rapporteur.
Ce n'est un secret pour personne que nous sommes ici particulièrement visés et que nous le sommes également, hors de cette Assemblée, par certaines administrations.
Si, au départ, le jeu est faussé, où allons-nous ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. le président de la commission. Nous n'avons pas à discuter au fond, c'est l'affaire de la justice. Mais je demande que, entre nous, on fasse preuve d'un minimum de loyauté.
Vous avez été, monsieur Bouyer, convoqué par le président rapporteur et vous avez vous-même demandé, par écrit, la levée de votre immunité. Dès lors, l'esprit du paragraphe 12 de l'article 18 *bis* du règlement est respecté. Un minimum de loyauté oblige à le reconnaître.
Vous avez accepté la levée de l'immunité parlementaire.
Je demande à l'Assemblée de l'accepter aussi.

M. Marcel Bouyer. Monsieur le président de la commission, ce sont les motifs qui sont inacceptables!

M. Albert Privat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Privat, pour répondre à la commission.

M. Albert Privat. Monsieur le président de la commission, vous opposez-vous au renvoi devant la commission ?
Si j'ai bien compris, en effet, il ne s'agit ici que d'une question d'information. Les renseignement consignés dans le

rapport ne sont pas tout à fait exacts et il y aurait intérêt à ce que M. Bouyer soit entendu par la commission.

Vous opposez-vous à cette audition ? C'est le fond du problème.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Comme nul n'est censé ignorer la loi, nul n'est censé ignorer le règlement.

M. Bouyer est venu dans mon cabinet et il a accepté la levée de son immunité parlementaire. Il m'a confirmé ensuite cette décision par écrit. Si notre collègue avait alors manifesté le désir d'être entendu par la sous-commission, je lui aurais donné satisfaction.

Aujourd'hui, au contraire, cette proposition apparaît comme une manœuvre dilatoire.

Dans ces conditions je m'y oppose et je demande à l'Assemblée de voter les conclusions de mon rapport.

M. Albert Privat. C'est une question de termes!

M. Jean Berthommier. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthommier.

M. Jean Berthommier. M. Bouyer avait accepté la levée de l'immunité parlementaire à une époque où l'on entendait exercer contre lui des poursuites pour opposition à un contrôle fiscal.

Or, à la lecture du rapport, M. Bouyer constate que l'on mentionne des faits qui ne se sont pas produits. On parle notamment de « voies de fait ».

M. Bouyer a raison de dire que, si la sous-commission l'avait entendu, le rapport ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui. Notre collègue eût, en effet, démenti certaines allégations. Par conséquent, l'information qui est donnée à l'Assemblée dans ce rapport est fausse, monsieur le président.

Je demande, en conclusion, que la sous-commission entende M. Bouyer. C'est une question de procédure et d'information L'Assemblée doit être informée exactement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi du rapport à la commission.

M. Albert Privat. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	506
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	196
Contre	310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale,

« Vu la requête en date du 13 mai 1957 aux termes de laquelle le procureur général près la cour d'appel de Poitiers sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Bouyer pour menaces verbales, violences et voies de fait, avec ordre et sous condition, à l'encontre d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, délit prévu et puni par l'article 308 du code pénal,

« Autorise les poursuites contre M. Bouyer pour les faits visés dans la demande de levée d'immunité parlementaire, n° 5073. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Marcel Bouyer. Nous votons contre.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion du rapport n° 5519.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5519 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 5074 concernant M. Bouyer.

Le rapport conclut à l'adoption de la demande.

La parole est à M. Bouyer.

M. Marcel Bouyer. De la même manière que pour le rapport précédent, je demande le renvoi en commission.

Je m'élève contre les termes employés dans la proposition de résolution qui suit le rapport et je prétends que si j'avais été entendu par la sous-commission, ils seraient très différents.

Plusieurs de nos collègues font en ce moment l'objet de demandes en autorisation de poursuites pour escroquerie. Je ne dis pas leurs noms, vous les connaissez. J'espère qu'ils déploieront autant d'ardeur à voter leur levée d'immunité parlementaire qu'ils en ont mis pour voter contre le renvoi du rapport en commission.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Emile Halbout, *vice-président de la commission.* Je m'étonne, monsieur Bouyer, que vous ne soyez pas informé de ce qui s'est passé, car votre groupe a été fidèlement représenté à la commission des immunités parlementaires et votre représentant a eu connaissance du rapport de M. Mazuez.

M. Marcel Bouyer. Vous vous avancez imprudemment, car il est impossible que notre représentant ait eu connaissance de ce rapport.

M. le vice-président de la commission. Votre représentant a suivi assidument nos travaux.

En tout cas, M. le président de la commission a fait son devoir et en tant que vice-président je puis vous assurer que la plus parfaite correction est toujours de règle à l'égard de tous nos collègues, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent.

M. Marcel Bouyer. Vous ne pouvez tout de même pas soutenir que le délégué de notre groupe à la commission des immunités parlementaires a été tenu au courant des propositions de résolution qui suivent les rapports. En effet, consultez le *Journal officiel* faisant état du dépôt des rapports et dites-moi quand ils ont été mis en distribution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de renvoi du rapport à la commission, présentée par M. Bouyer.

Vous ne demandez pas le scrutin, Monsieur Bouyer ?

M. Marcel Bouyer. C'est inutile, monsieur le président; l'Assemblée a jugé d'avance.

(*L'Assemblée est consultée à mains levées.*)

M. le président. La demande de renvoi ne paraît pas adoptée.

(*Protestations à l'extrême droite.*)

Il y a doute. Nous allons procéder par assis et levé.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* Je demande le scrutin.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	198
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale,

« Vu la requête en date du 16 mai 1957 aux termes de laquelle le procureur général près la cour d'appel de Poitiers sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Bouyer pour opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, délit prévu par l'article 1769, paragraphe 4, du code général des impôts, assorti des peines de l'article 224 du code pénal,

« Vu la requête en date du 15 avril 1957 aux termes de laquelle le secrétaire d'Etat au budget sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. Bouyer pour opposition à l'exercice des fonctions d'un agent des finances, infraction prévue et punie par le paragraphe 1er de l'article 1769 du code général des impôts.

« Autorise les poursuites contre M. Bouyer pour les faits visés dans la demande de levée d'immunité parlementaire n° 5074. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Albert Privat. Notre groupe vote contre.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

CREDIT SUPPLEMENTAIRE APPLICABLE AUX DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR L'INSTALLATION DU VOTE ELECTRONIQUE

Discussion d'un projet de résolution et d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 5560 de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1957.

Le rapport conclut à un projet de résolution et à une proposition de loi.

Je mets d'abord en délibération le projet de résolution.

La parole est à M. Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Jean Charlot, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Mes chers collègues, le crédit supplémentaire que la commission de comptabilité vous demande aujourd'hui se rapporte à l'installation prévue dans notre Assemblée d'un système de votation automatique.

Je ne reviendrai pas sur les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte sur ce sujet. Je note simplement que le 26 juin 1956 l'Assemblée adoptait, à une très forte majorité, un rapport de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions qui décidait l'installation d'un système de votation électrique.

Sur l'insistance de la commission de comptabilité, nous avons pu obtenir, au lieu de donner immédiatement notre acquiescement à un projet d'installation d'un système électrique qui nous était soumis, de faire jouer la concurrence, par appel d'offres, entre les entreprises susceptibles de s'intéresser à cette réalisation.

C'est ainsi que MM. les questeurs, en application des décisions de l'Assemblée, ont lancé un appel d'offres auquel plusieurs maisons ont répondu.

Le devis initial qui nous fut présenté en 1956 s'élevait à 226.940.000 francs. Le seul fait d'avoir mis en concurrence les entreprises spécialisées a abouti à des résultats dont nous n'avons qu'à nous féliciter puisque la compagnie qui demandait 226 millions avait, au moment de l'adjudication, réduit le montant de son devis initial de plus de 20 millions.

Entre temps, nous avons reçu d'autres offres beaucoup plus intéressantes et, pour un prix bien inférieur, nous avons été saisis de projets bien supérieurs, sur le plan de la technique, à celui qui nous fut présenté initialement, puisqu'ils comportent un système électronique, grâce auquel le pourcentage d'erreurs devient absolument nul.

C'est, par conséquent, en application d'une décision de l'Assemblée que je vous demande aujourd'hui le vote d'un crédit supplémentaire de 182 millions de francs, représentant le montant du devis qui nous a été soumis par la société Télétechnique qui se charge de l'installation.

Si nous demandons tout de suite à l'Assemblée le vote de ce crédit, c'est pour une raison bien simple: la firme choisie a besoin d'un délai d'un an pour réaliser en son usine les divers éléments qui constitueront ce système de vote électronique et un peu plus de deux mois lui seront nécessaires pour en effectuer l'installation dans la salle des séances.

Par conséquent, si nous passons la commande dès le mois d'août, nous avons toutes chances de pouvoir utiliser le système de vote électronique à la rentrée d'octobre 1958, la période de l'intersession permettant l'installation intérieure.

Un ajournement à trois mois du vote des crédits entraînerait une année de retard pour l'application du système.

C'est la raison pour laquelle la commission de comptabilité a demandé que l'Assemblée prenne position immédiatement, pour que la réalisation souhaitée par elle-même dans sa délibération de 1956 puisse être effective le plus rapidement possible.

M. André Mercier. Nous demandons le scrutin.

M le président. La parole est à M. Souquès, dans la discussion générale.

M. Pierre Souquès. Mes chers collègues, un certain nombre de mes amis et moi-même nous voterons contre la demande de crédits qui nous est présentée.

En effet, si sur le plan technique il nous est agréable de rendre hommage à ceux qui ont conçu une telle installation, nous considérons que, sur le plan financier, le moment de la réaliser est inopportun. Je n'ai pas l'habitude de me montrer très favorable au Gouvernement mais, quand il accomplit des efforts pour essayer de redresser la situation financière, quand il s'oppose au vote de certains crédits dont, cependant, l'utilisation serait plus justifiée que ceux qui nous sont demandés aujourd'hui, ce n'est pas le moment pour l'Assemblée de donner le mauvais exemple en votant des dépenses que nous estimons somptuaires dans la situation présente. (*Mouvements divers.*)

Il serait plus sage d'attendre une époque meilleure, des jours plus favorables. C'est la raison pour laquelle un certain nombre d'amis et moi-même nous voterons contre la demande de crédits qui nous est faite.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Souquès, il s'agit, d'une part, d'une décision formelle prise sur le fond par l'Assemblée qui demandait instamment aux questeurs de réaliser cette installation dans les délais les plus rapides.

D'autre part, on ne peut parler d'une dépense somptuaire, mais d'un investissement...

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. le président de la commission. ... tout à fait rentable, à nos yeux, par l'économie qu'il procurera au budget de l'Assemblée en diminuant la longueur de nos séances.

Les séances de nuit, en particulier, dépassent quelquefois minuit parce que le dépouillement normal de deux ou trois scrutins demande un certain temps — lequel se trouve doublé ou même triplé en cas de pointage — ce qui occasionne chaque fois à l'Assemblée une dépense supplémentaire d'un ou deux millions de francs.

Enfin, le crédit de 182 millions de francs que je demande au nom de la commission de comptabilité n'entraînera pas une dépense immédiate pour notre budget. Un échéancier de payements est prévu au fur et à mesure de l'avancement des travaux et, bien entendu, nous ne retirerons les fonds à la paierie générale qu'en fonction des besoins.

M. le président. La parole est à M. André Mercier.

M. André Mercier. Mesdames, messieurs, le président de la commission de comptabilité, M. Charlot, vient de faire état d'une décision prise le 26 juin 1956 par l'Assemblée nationale. Or, déjà à cette époque, le groupe communiste avait voté contre la proposition de résolution présentée par M. Barrachin, et même contre un sous-amendement de M. Charlot.

Aujourd'hui, il s'agit, selon le président de la commission de comptabilité, de confirmer cette prise de position par le vote de crédits destinés à l'installation d'un système de vote électronique et à sa mise en application à la rentrée parlementaire d'octobre.

M. le président de la commission. Pas cette année, mais en 1958.

M. André Mercier. Tant mieux, car j'allais faire remarquer que si le Gouvernement rappelait le Parlement en septembre, nous nous trouverions devant un chantier, et l'on se demande où nous pourrions siéger.

En tout cas, le rapport de M. le président de la commission de comptabilité a été adopté à la commission par 6 voix contre 4 et il nous est demandé aujourd'hui un crédit supplémentaire de 182 millions pour l'installation d'un système de vote électronique. Au sein de la commission, nous avons protesté contre cette demande de crédits présentée précisément à un moment où les travailleurs et les travailleuses font grève pour obtenir une augmentation de leurs salaires. Et c'est pourquoi j'ai déjà demandé que l'Assemblée se prononce par scrutin. Au moment même où les employés de banque, le personnel des services pénitentiaires et les travailleurs de nombreuses autres professions revendiquent fort légitimement, la commission de comptabilité — qui sera peut-être suivie tout à l'heure par l'Assemblée — n'hésite pas à proposer une dépense supplémentaire de 182 millions, alors qu'on refuse une augmentation de quelques milliers de francs par mois à ces employés, à ces ouvriers et ouvrières.

Ajoutons que, dans le même temps, de nombreux vieux travailleurs ont d'immenses difficultés pour obtenir le bénéfice du fonds national de solidarité.

En outre, le Gouvernement a refusé par deux fois, en opposant la loi des maxima, la revalorisation des allocations familiales que nous avions demandée et que l'Assemblée aurait votée.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre les crédits qui sont demandés et il réitère sa demande de scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est exact qu'en 1956 le groupe communiste s'est prononcé contre le vote électrique, lorsque l'Assemblée a été appelée à se prononcer sur le principe, mais je dois rappeler les conditions dans lesquelles sa décision est intervenue. Le groupe communiste ne s'est pas prononcé d'une façon formelle contre le principe de l'installation d'un système de votation plus rapide. Le grief principal qu'il faisait au rapport présenté par M. Barrachin était que celui-ci se figeait sur un système. Il regrettait notamment que l'on n'ait pas consulté des spécialistes de l'électronique, étant persuadé que l'on pourrait trouver un système supérieur à celui retenu.

C'est la raison principale qui fut avancée à l'époque, pour expliquer le refus du groupe communiste.

Bien entendu, je ne veux pas répondre à tous les arguments, sans rapport avec la question qui nous occupe aujourd'hui, qu'a évoqués M. Mercier. Je dirai simplement ceci à M. Mercier: je suis persuadé que les employés de banque qui sont en grève à l'heure actuelle, s'ils étaient consultés par leurs administrations, même pendant la période de grève, donneraient leur accord à des investissements destinés à permettre l'installation dans les banques de machines électroniques qui simplifieraient de beaucoup les manipulations et amélioreraient leurs conditions de travail.

Je demande à l'Assemblée de voter le rapport et d'accorder les crédits qui lui sont demandés. (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Que devient le plan d'austérité du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. André Mercier, pour répondre à la commission

M. André Mercier. Je tiens à répondre à M. le président de la commission de comptabilité que le vote du parti communiste et les explications qu'il en a données datent du mois de juin 1956, il y a plus d'une année, et que depuis la situation a évolué, car tout change dans la vie!

Les votes du groupe communiste sont toujours empreints de logique.

D'autre part, le personnel des banques, a dit M. Charlot, serait certainement disposé à accepter le matériel qu'on lui offrirait en vue de faciliter son travail. C'est entendu, mais le personnel des banques ne manquerait pas de dire: Augmentez d'abord nos salaires. Ensuite, ensuite seulement, achetez des machines électroniques qui permettront de diminuer nos efforts.

M. Robert Verdier. Demandez-vous l'augmentation de l'indemnité parlementaire ? (*Rires à gauche.*)

M. Roger Roucaute. Evidemment, non. Mais vous, vous la demanderez peut-être après.

M. André Mercier. En outre, nous pourrions rappeler que l'Assemblée nationale avait déjà insisté pour que certains services utilisent diverses machines, par exemple des magnétophones...

M. le président de la commission. Qu'est-ce que c'est que cette histoire ?

M. André Mercier. ... mais le personnel, à l'unanimité, s'y est opposé parce que ce matériel, qui, disait-on, devait améliorer les conditions de travail, ne répondait pas aux besoins.

M. Auguste Joubert. Et à la demande des parlementaires communistes!

M. le président de la commission. La commission de comptabilité n'a jamais eu connaissance de propositions d'achat de matériel de ce genre.

M. André Mercier. Des essais ont pourtant été faits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution:

« Un crédit supplémentaire de 182 millions de francs (cent quatre-vingt-deux millions de francs) est alloué pour le fonctionnement financier de l'Assemblée nationale en addition au crédit budgétaire de l'exercice 1957. »

Je mets aux voix le projet de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	343
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets en délibération la proposition de loi.

La parole est à M. Charlot, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai déjà fournies.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, sur l'exercice 1957, en addition au crédit accordé par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, un crédit de 182 millions de francs (cent quatre-vingt-deux millions de francs) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, chapitre 20-21, Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1957. »

MM. Privat, Antier, Dorgères d'Halluin, Pesquet et les membres du groupe d'union et fraternité française ont déposé un amendement n° 1, tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Une économie équivalente à cette dépense sera réalisée sur le budget de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. La commission nous a indiqué que l'installation du vote électronique permettrait de réaliser des économies sur le budget de l'Assemblée nationale.

Mon amendement rejoint exactement les indications données par M. le rapporteur. Je voudrais aussi connaître la position de M. le secrétaire d'Etat au budget, que je vois au banc du Gouvernement.

Au moment où, comme on le rappelait il y a un instant, la situation de nos finances est excessivement grave et où nous devons réaliser des économies, il est utile que nous donnions l'exemple.

Précisément, mon amendement permet à la fois de réaliser des économies sur le budget de l'Assemblée et d'installer le vote électronique.

Sur mon amendement, je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Privat et demande à l'Assemblée de faire de même.

Je m'étonne de l'intervention de M. Privat. Elle montre tout d'abord qu'il ne connaît pas très bien le règlement, ni même la loi, car il devrait savoir qu'il ne peut s'adresser à M. le secrétaire d'Etat au budget pour une affaire qui intéresse le budget de l'Assemblée nationale.

En effet, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République jouissant de l'autonomie financière, le Gouvernement n'a pas à intervenir dans les dépenses votées par l'Assemblée nationale pour son propre budget. De même, le contrôle de ces dépenses appartient à l'Assemblée, et à elle seule. C'est pourquoi, après la clôture de chaque exercice, nous présentons à l'Assemblée l'apurement des comptes.

Je m'étonne, d'autre part, que M. Privat fasse des erreurs comptables aussi manifestes que celle qu'il vient de commettre. Si je suis d'accord avec lui pour dire que la disposition que nous venons de voter procurera des économies à l'Assemblée, il est hors de doute que ces économies ne peuvent être effectives avant l'installation et le fonctionnement de l'appareillage en question.

J'ai dit à deux reprises que nous pouvions espérer nous servir du système de vote automatique au mieux à la rentrée de

1958, en octobre. C'est dire que la répercussion sur le budget de 1958 sera minime et, en tout cas, absolument nulle sur celui de 1957.

Le budget de l'Assemblée est géré par le bureau et MM. les questeurs sous le contrôle de la commission de comptabilité d'une façon satisfaisante et, chaque année, il y a un reliquat de crédits non utilisés. En d'autres termes, nous ne dépensons pas la totalité des sommes mises à notre disposition.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Privat et ses collègues.

M. le président. La parole est à M. Privat pour répondre à la commission.

M. Albert Privat. En ce qui concerne la première partie de vos observations, monsieur le rapporteur, si j'ai commis une erreur, le règlement est assez souvent violé dans cette Assemblée... (*Protestations.*)

Vous pouvez protester. Le fait n'en est pas moins patent. J'en ai eu tout récemment encore un exemple: alors que j'avais demandé le scrutin en temps utile, on me l'a refusé.

Une voix à gauche. Vous êtes le martyr de la République !

M. Albert Privat. Et je ne donne que cet exemple entre bien d'autres.

Si le secrétaire d'Etat au budget n'a rien à voir dans cette question, il est certain que les contribuables y sont au premier chef intéressés.

En ce qui concerne la deuxième partie, je crois que l'on peut réaliser des économies sur le budget de l'Assemblée nationale en supprimant un certain nombre de séances de nuit. On parle bien de supprimer les séances de nuit au début de chaque législature, mais cet engagement n'est jamais respecté.

Compte tenu de ces observations, je maintiens ma demande de scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de MM. Privat, Autier, Dorgères d'Halluin, Pesquet, et les membres du groupe d'union et fraternité française.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	376
Majorité absolue	189
Pour l'adoption	46
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Albert Privat. Le groupe U. F. F. vote contre.

M. André Mercier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. André Mercier. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	348
Contre	201

L'Assemblée nationale a adopté.

— 9 —

DEFENSE DU BEURRE FERMIER

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues, n° 2217, tendant à la protection du beurre fermier, par la création d'un label d'origine et l'emploi de conservateurs; 2° de M. Fauchon, n° 2919, relative à la défense du beurre fermier; II. de la proposition de résolution de M. Le Caroff et plusieurs de ses collègues, n° 2842, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'interdiction de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers (n°s 47766, 5387).

La parole est à M. Pelleray, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Paul Pelleray, *rapporteur.* Mes chers collègues, après avoir longuement étudié les trois propositions de loi et de résolution concernant la défense du beurre fermier, votre commission de l'agriculture a voulu prévoir la liberté de production, de vente et de commerce du beurre fermier, l'autorisation d'employer les conservateurs, la création d'un label, afin de dissiper toute l'équivoque volontairement entretenue depuis longtemps autour du problème « beurre fermier ».

Nous nous devons d'étudier objectivement chaque point.

Je dirai d'abord quelques mots de la liberté de production, de vente et de commerce du beurre fermier.

Le beurre fermier, dans des régions nettement délimitées — régions de production ou zones limitrophes — a entretenu des centres d'activités économiques locales dont l'intérêt ne doit pas être sous-estimé. S'il est bien évident qu'il ne joue pas — il n'a d'ailleurs pas à en jouer — de rôle sur le marché extérieur, il est, par contre, indéniable qu'il a sa place sur le marché intérieur.

Maintenir cette liberté de production, de vente et de commerce représente des avantages:

Pour les producteurs, le plus souvent très modestes, qui se verraient, dans l'hypothèse contraire, privés des ressources que leur assure cette fabrication. On suggère qu'ils auraient toujours la possibilité de vendre le lait ou les crèmes. Mais c'est précisément « les rejeter vers des entreprises puissantes qui les opprimeraient », comme le déclarait M. Dulin, alors secrétaire d'Etat à l'agriculture, le 15 mars 1956, au Conseil de la République.

Votre commission refuse, quant à elle, de confier le sort des petits producteurs de beurre fermier au bon vouloir de certain monopole.

Pour les consommateurs, qui reconnaissent généralement dans le beurre fermier un produit agréable et fin. Nous pouvons citer des palmarès de concours qui justifient cette appréciation.

Le consommateur qui demande un produit qui lui plaît, qu'il achète d'ailleurs à un prix sensiblement moins élevé que celui du beurre dit laitier, a le droit de le trouver sur le marché. Pourquoi le brimerait-on en lui refusant cette possibilité ?

Pour les collecteurs et les détaillants qui, le cas échéant, constateraient très rapidement la réduction de leur activité commerciale par suite de la suppression des marchés hebdomadaires très importants dans certaines régions.

Pour les collectivités locales, qui constateraient, elles aussi, une diminution sérieuse de leurs recettes budgétaires.

Encore que l'emploi d'un conservateur ne soit pas jugé préjudiciable pour la santé publique — la Hollande, le Danemark et l'Angleterre n'ont jamais cessé d'employer l'acide borique ou le fluorure de sodium — nous devons noter que les crèmes des beurres laitiers sont elles-mêmes traitées avec des produits neutralisants dont les plus connus sont la soude, le bicarbonate de soude, la chaux et la magnésie.

Le 19 décembre 1956, M. Dulin, alors secrétaire d'Etat à l'agriculture, déclarait au Conseil de la République: « Comme je l'ai déjà dit, nous avons donné au service des fraudes des instructions pour que la réglementation relative au conservateur soit appliquée avec le maximum de tolérance... ». Cette affirmation, si rassurante soit-elle, ne saurait donner satisfaction, et nous en avons des preuves fréquentes avec les poursuites engagées contre les collecteurs. Ce serait l'arbitraire le plus complet, et évidemment la source d'abus considérables.

C'est donc, animée du plus pur esprit de sagesse, que votre commission a proposé de subordonner l'interdiction d'employer le conservateur pour les beurres fermiers à la réalisation de l'équipement individuel des fermes, de l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et de l'installation des beurreries modernes, industrielles ou coopératives.

Il n'y a pas lieu d'insister sur ce point. Les petits producteurs, dont il s'agit, ne sont pas responsables de la carence des pouvoirs publics. Donnons-leur d'abord les moyens de s'équiper ou de se moderniser, collectivement et individuellement. A ce moment-là seulement, lorsqu'il sera ainsi prouvé que l'emploi d'un conservateur quelconque pourrait être évité, on arrivera à justifier l'interdiction que l'on voudrait édicter. C'est donc toute la politique de l'équipement — adductions d'eau, électrifications, habitat rural — qui est en cause. Point n'est besoin de s'y arrêter longuement.

Au cours d'une séance précédemment citée, le 15 mars 1956, au Conseil de la République, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture déclarait encore: « S'agit-il des beurres fermiers? Nous sommes d'avis non point de supprimer les bons beurres fermiers, mais de voir évoluer l'ensemble vers une meilleure qualité... »

Nous reconnaissons certes que tous les beurres fermiers ne sont pas d'excellente qualité. Il en est de médiocres. Mais c'est bien parce que nous désirons que le consommateur de beurre fermier ne soit pas déçu ou trompé que nous préconisons, que nous voulons imposer une sélection qualitative.

Dès lors, nous en arrivons à la meilleure des garanties, l'octroi d'un « label », dont il sera très facile de définir les critères. Les normes imposées et respectées — humidité, goût, teneur, etc. — seront ainsi la preuve d'une qualité que le consommateur sera à même d'apprécier.

Nous ne retiendrons pas l'argument selon lequel il sera très difficile d'effectuer des contrôles; le service de la répression des fraudes est suffisamment armé pour y procéder.

Voici, énumérés, les principaux motifs qui justifient la défense effective du « beurre fermier ». L'intérêt économique et social du problème que nous avons à résoudre, se pose avec acuité. La production de beurre fermier correspond à la nature même de nos exploitations familiales.

Notre devoir est de maintenir cette production qui, à l'exemple de la margarine, ne profite pas de la bienveillance des pouvoirs publics. Il appartient au législateur de se prononcer.

Il a paru à votre commission de l'agriculture opportun et équitable d'adopter les quatre articles de la proposition qui vous est soumise et qui a le grand mérite de régler définitivement la question en sauvegardant une production intérieure valable, tout en imposant une sélection qualitative dont personne ne conteste l'utilité.

C'est pour ces raisons qu'elle vous demande de bien vouloir adopter, à votre tour, la proposition de loi qui vous est soumise.

Une opposition ayant été faite à l'adoption sans débat de cette proposition de loi, votre commission de l'agriculture a eu à connaître à nouveau de la question.

En adoptant mon rapport supplémentaire en date du 5 juillet 1957, elle a maintenu sa position et, à l'unanimité des votants, avec une abstention, elle demande à l'Assemblée nationale de vouloir bien adopter les conclusions du rapport que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire?

M. Pierre de Felice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président.

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le gouvernement.

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Il est fort regrettable que le problème du beurre fermier ne donne lieu qu'à un débat restreint, alors que cette question devrait, à mon avis, faire l'objet d'une large discussion, qui nous aurait permis de développer toute notre argumentation.

Vous savez, mes chers collègues, l'émotion qui s'est emparée d'une grande partie du monde paysan lorsqu'il est apparu nettement, il y a plusieurs mois, que la politique du précédent gouvernement, toute d'indulgence pour les fabricants de margarine, était défavorable aux producteurs de beurres fermiers.

Cette émotion s'est traduite dans la constitution d'un « comité national de défense du beurre fermier », lors d'une réunion qui s'est tenue au Mans le 28 avril dernier.

Cette émotion s'est encore accrue pendant les fortes chaleurs de ces dernières semaines, chaleurs qui ont provoqué l'effondrement des cours et entraîné la perte de quantités considérables de beurre fermier.

Dans l'état actuel des choses, qu'on le veuille ou non, le maintien de la possibilité de fabriquer du beurre à la ferme est lié, dans beaucoup de cas et dans beaucoup de régions, à la possibilité d'utiliser un conservateur.

Il s'agit là d'une très vieille question, plus vieille encore que la loi du 16 avril 1897 avec ses soixante ans passés et sur laquelle on veut maintenant baser l'interdiction d'employer un conservateur dans le beurre alors qu'à la vérité cette loi ne visait nullement ce but.

Qu'on en juge!

Cette loi du 16 avril 1897, signée Méline, concerne « la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ».

Son article 1er, le seul qui nous intéresse aujourd'hui, est ainsi rédigé:

« Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait, ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. »

Voilà le texte de base sur lequel on s'appuie aujourd'hui pour interdire l'emploi d'un conservateur dans le beurre, alors que, beaucoup plus que le beurre, cette loi visait la margarine et l'oléomargarine, comme on disait à cette époque.

On voulait protéger le beurre contre la concurrence alors naissante de la margarine et on interdisait de vendre sous le nom de beurre tout produit ne dérivant pas du lait.

On ne voulait pas que la margarine ou l'oléomargarine puisse être baptisée « beurre des îles », « beurre d'huile », « beurre blanc », « beurre de je ne sais où » ou « beurre de je ne sais quoi ». On voulait, en interdisant de telles désignations, empêcher toute confusion entre le beurre et la margarine et, semble-t-il, rien de plus.

Mais c'est tout de même en s'appuyant, et en s'appuyant uniquement, sur cet article 1er de la loi du 16 avril 1897 qu'on a appliqué au beurre la loi du 1er août 1905 sur « la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ».

Cette loi du 1er août 1905 est d'ordre absolument général. Elle ne concerne pas spécialement le beurre, qui n'y est même pas nommé.

Elle fut modifiée par une loi du 5 août 1908, notamment par son article 11, qui ne fait pas, non plus, spécialement mention du beurre.

Ces deux lois furent suivies d'un décret du 15 avril 1912; mais pas plus qu'elles il ne cite particulièrement le beurre.

C'est donc bien, je le répète, en s'appuyant, et en s'appuyant uniquement, sur l'article 1er de la loi du 16 avril 1897 qu'a été pris le décret du 25 mars 1924 portant « règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne le lait et les produits de la laiterie ».

C'est le titre VI de ce décret qui concerne le beurre.

L'article 18 stipule, en particulier:

« Ne constituent pas des manipulations ou des pratiques frauduleuses... la coloration du beurre au moyen de matières colorantes végétales; le salage sous certaines conditions d'emploi au moyen de sel commercialement pur. »

Et l'article 19 précise:

« Il est interdit d'employer, pour la fabrication du beurre ou pour assurer sa conservation, d'autres substances que celles qui sont énumérées à l'article précédent ou celles dont l'emploi sera autorisé par arrêté pris dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret », c'est-à-dire par arrêté pris « de concert par les ministres de l'hygiène et de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ».

L'acide borique et le borate de soude n'étant pas énumérés à l'article 18, leur utilisation comme conservateurs se trouverait donc *ipso facto* interdite.

Elle n'est pas nommément interdite, mais interdite parce qu'on n'en parlait pas, ce qui est une autre forme — une forme indirecte — de l'interdiction.

Mais tout de suite, des difficultés s'élevèrent.

C'est qu'en effet deux circulaires, l'une du 11 avril 1916, l'autre du 21 novembre 1916, avaient nommément autorisé, « pour la conservation des beurres importés ou fabriqués en France, une addition de cinq grammes au maximum d'acide borique par kilogramme de beurre ».

Aussi, peu après la parution du décret du 25 mars 1924, fut publiée une nouvelle circulaire, datée du 25 septembre 1924, qui permit de continuer à utiliser l'acide borique et le borate de soude comme agents conservateurs du beurre.

Les choses sont restées en l'état jusqu'à la circulaire du 8 mai 1947 du ministère de l'agriculture.

Le ministère se réveillait donc après un silence presque total de vingt-trois ans. Je dis « presque total », parce qu'une circulaire du 22 novembre 1938 — circulaire dont fait état, du reste, M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture dans la lettre qu'il a adressée à M. le président de la commission de l'agriculture pour s'opposer au vote sans débat du présent rapport — avait prescrit de déférer à l'autorité judiciaire les personnes qui mettraient en vente des beurres boriqués sous des dénominations susceptibles de faire croire à l'acheteur qu'il s'agissait de beurre de qualité supérieure.

En vérité, cette circulaire confirmait, en quelque sorte *a contrario*, que l'emploi de l'acide borique et du borate de soude comme conservateurs dans le beurre était permis.

Donc, le 8 mai 1947, l'administration se réveille.

Quel sont ses arguments?

Tout d'abord, elle s'appuie sur un vœu émis le 12 mars 1940, en pleine guerre, par l'académie de médecine, demandant que la tolérance concernant l'addition d'acide borique employé seul ou mélangé au borate de soude dans les beurres soit supprimée.

Ce vœu avait été voté à la suite d'un rapport plus juridique que médical puisque, au point de vue médical, il ne comportait qu'un court historique commençant en 1876 et s'arrêtant en 1909.

Ce rapport traitait, par contre, de la qualité des différents beurres.

On y trouve ce passage: « Les caractères de finesse sont d'ordre gustatif et olfactif. On peut objecter que les questions d'appréciation de la qualité sont subordonnées au goût du consommateur. Sans doute la finesse des beurres est une qualité difficile à définir, mais les acheteurs sont d'accord pour reconnaitre cette finesse des beurres. Il ne faudrait pas — poursuit ce rapport — que la tolérance consentie pour le boratage puisse arriver à fausser le jugement du consommateur et à décourager ceux qui, par des soins coûteux, mettent sur le marché des produits de choix exempts de toute addition de conservateur. »

Les autres arguments avancés par le ministère de l'agriculture dans sa circulaire du 8 mai 1947 sont du même ordre.

Les voici:

« La conférence du lait tenue à Paris en septembre 1945 sous l'égide du ministère du ravitaillement a déclaré qu'il ne peut plus être question pour le consommateur français de se contenter de produits médiocres que seul l'acide borique, dont l'efficacité est d'ailleurs toute relative, arrive à peu près à conserver. »

Je crois tout de même pouvoir faire observer, en passant, que c'est au consommateur français à choisir ce qu'il veut consommer.

La circulaire continue ainsi:

« L'emploi de l'acide borique pour la conservation des beurres est considéré dans les milieux scientifiques et dans une grande partie du monde professionnel comme l'un des facteurs essentiels du retard technique de l'industrie de la beurrerie en France.

« La médiocrité de nos beurres a été constatée officiellement à plusieurs reprises. L'amélioration de la qualité des beurres français nécessite une meilleure organisation de la fabrication, du conditionnement et du stockage de ces produits. Ce n'est que par une modernisation des installations et les méthodes de travail que nous pourrons fabriquer des beurres de qualité soutenue et envisager des exportations vitales pour le pays.

« La commission compétente du commissariat au plan — il s'agit, bien entendu, du plan Monnet — qui a étudié ces questions, a « jugé inadmissible que notre pays se discrédite en restant le seul à utiliser l'acide borique, tandis qu'en l'abandonnant l'industrie de la beurrerie serait amenée, par la force des choses, à se moderniser », et elle a demandé dans une résolution que l'emploi de l'acide borique soit définitivement interdit. »

M. le président. Monsieur Nisse, je vous rappelle que dans un débat restreint le temps de parole est limité.

M. Robert Nisse. J'ai presque terminé.

Je m'excuse, mes chers collègues, de cette longue lecture, mais je tenais à vous lire ce passage de la circulaire du 8 mai 1947 parce que toutes ces considérations éclairent parfaitement les intentions du Gouvernement en 1947.

Il n'y a rien de médical dans ce long exposé, mais l'indication très nette de la volonté de modifier le régime de fabrication des beurres.

Est-ce bien le rôle du service de la répression des fraudes d'agir ainsi indirectement pour amener un bouleversement dans l'organisation économique de notre pays ?

Je ne le crois pas.

Si certains veulent tuer le beurre fermier, qu'ils le disent: ce sera net et ce sera franc. Mais utiliser le biais du service des fraudes est un procédé pour le moins regrettable.

La circulaire du 8 mai 1947 interdisant l'emploi de l'acide borique dans les beurres devait entrer en application le 1er avril 1948. Cette interdiction a d'abord été repoussée au 1er avril 1949.

Puis, par une circulaire, non publiée cette fois, du 29 mars 1949, le ministre de l'agriculture invitait les directeurs de laboratoire agréés du service des fraudes « à ne pas relever d'infractions jusqu'à nouvel ordre » lorsqu'ils auraient « à analyser des beurres qui contiendraient de l'acide borique dans la proportion de cinq grammes au kilogramme au maximum ».

On a donc continué à mettre de l'acide borique dans le beurre, sans, du reste, qu'il y ait plus de morts qu'auparavant.

Le 10 septembre 1944, nouveau réveil et nouvelle circulaire: on ne pourra plus mettre d'acide borique après le 1er juin 1955.

Le 28 janvier 1955, encore une circulaire, cette fois pour reporter jusqu'au 1er novembre 1955 la tolérance de l'emploi de l'acide borique dans le beurre.

Le 6 décembre 1955, nouvelle circulaire reculant au 1er mars 1956 l'interdiction d'utiliser l'acide borique dans le beurre.

Et depuis cette date subsiste cette interdiction, malgré les assurances données à certains d'entre nous.

Nous insistons pour que l'emploi d'un conservateur dans le beurre fermier soit à nouveau autorisé et qu'au moins pendant un certain temps, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'on trouve un produit que tous s'accordent à trouver inoffensif, ce qui est sûrement possible, ce conservateur puisse continuer à être l'acide borique ou le borate de soude.

Soixante ans se sont déjà écoulés depuis la loi de 1897 et quatre-vingt-un ans depuis les premières références du rapport de l'académie de médecine dont j'ai parlé tout à l'heure, et les beurres fermiers boriqués n'ont jamais, à ma connaissance, causé la mort d'aucun consommateur.

M. le président. Monsieur Nisse, je vous prie de conclure.

M. Robert Nisse. Nous attendons du reste toujours une étude objective, sérieuse et approfondie, sur la nocivité de l'acide borique et des borates à très faible dose. Celle-ci n'est nullement démontrée.

Bien sûr, comme pour le tabac, il y a des avis « pour » et des avis « contre ».

Certains prétendent même que le bore agit dans la détermination du sexe. Y a-t-il plus de filles ou de garçons là où l'on consomme du beurre fermier ?

Et puis, par crainte de l'acide borique et des borates, va-t-on cesser de manger tout ce qui en contient plus ou moins: farines, légumes secs, cerises, boudin, crevettes, œufs, langoustes, bœuf et même certaines margarines, en Angleterre par exemple ?

Va-t-on cesser de sucer des pastilles au borate de soude ?

Et l'affaire, si on peut dire, est d'autant plus curieuse que le décret du 25 mars 1924, que l'on brandit contre l'emploi de l'acide borique dans le beurre, comporte, au titre VIII qui concerne la présure, un article 25 ainsi rédigé: « Ne constituent pas des manipulations frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la conservation de la présure: addition de sel commercialement pur, addition d'acide borique » — je dis bien d'acide borique — « ou d'acide salicylique à la dose strictement indispensable pour assurer la conservation du produit. »

Vous avouerez, mes chers collègues, qu'il est pour le moins étrange que, dans cet article, on autorise l'addition d'acide borique alors que, par ailleurs, on le charge de tous les maux.

Les paysans de France doivent pouvoir disposer librement de leur lait et de leur crème. C'est là un point absolument essentiel si on veut que puissent subsister les exploitations familiales et aussi pour la vie même d'un grand nombre de nos petites villes rurales.

Que les agriculteurs donnent donc leur lait ou leur crème à leur coopérative s'ils sont coopérateurs.

Qu'ils les vendent à une laiterie s'il le désirent.

Mais qu'ils puissent continuer à fabriquer du beurre à la ferme si telle est leur intention et qu'ils ne soient pas pratiquement obligés de livrer, contre leur gré, leur lait ou leur crème là où ils ne veulent pas.

Oui, mes chers collègues, laissons la liberté la plus grande dans sa production au producteur, dans son commerce au commerçant et dans son choix au consommateur.

Les Français doivent tout de même avoir le droit de consommer librement le beurre qui leur plaît. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Dans cette question du beurre fermier, mon opinion est connue puisque je suis l'auteur d'une des propositions qui viennent d'être rapportées. Je ne puis donc que confirmer ce qu'a dit M. le rapporteur, mais je voudrais insister sur plusieurs points.

Le premier, c'est que le prix du beurre fermier est en ce moment, vous le savez, sous le coup d'un effondrement de prix caractérisé qui doit nous décider à voter ce texte aujourd'hui même.

Le second point c'est que, s'il est certain que les consommateurs peuvent avoir le goût du beurre fermier, ils y trouvent aussi un avantage pécuniaire très sensible. La ménagère qui utilise ce beurre peut, en fin d'année, si elle fait son compte, s'apercevoir qu'elle a ainsi réalisé une économie de plusieurs milliers de francs sur la dépense qu'elle aurait faite en achetant du beurre industriel.

Enfin, j'attire votre attention sur un dernier point, et là encore je rejoins M. le rapporteur.

Il ne faut pas oublier, en effet, que la vente du beurre fermier est une des conditions essentielles de la prospérité

de nos marchés et joue de ce fait un rôle extrêmement important dans nos campagnes. Les fermières qui apportent leur beurre sur le marché vont ensuite, après l'avoir vendu, s'approvisionner et acheter des vêtements, chez l'épicier, le boucher, le mercier; elles laissent donc sur le marché l'argent qu'elles ont retiré de la vente du beurre fermier.

Ce fait joue un rôle très important, je le répète, dans la vie de nos campagnes.

Je trouve en fin de compte plaisant que le beurre fermier soit menacé d'interdiction sous le prétexte que, dans sa composition, entre une légère quantité de borate qui ne peut en rien compromettre la santé publique. J'ai été surpris d'entendre M. le rapporteur déclarer que l'académie de médecine, pendant la guerre, a soulevé ce problème et fait observer que l'introduction du borate dans le beurre fermier risquait de compromettre la santé publique.

Or, à cette époque, les membres de l'académie de médecine ne consommaient-ils pas le beurre que nous leur envoyions de la campagne ? N'était-ce pas le beurre de la campagne qui partait par milliers de paquets pour alimenter la capitale pendant la période difficile de la guerre ? Les membres de l'académie de médecine n'en profitaient-ils pas aussi ? (*Sourires.*) J'espère que l'Assemblée sera unanimement favorable au vote de la proposition qui lui est soumise.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La production, la vente et le commerce du beurre fermier sont et demeurent libres. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, saisie des propositions de MM. Hénault, Fauchon et Le Caroff, a présenté un texte de synthèse défendu vigoureusement par M. Pelleray auquel est venu apporter son renfort M. Nisse.

Ce texte de synthèse présente en quatre articles trois revendications essentielles pour le beurre fermier. D'abord, celle de la liberté de production, de commerce et de vente du beurre fermier. Sur ce point, laissez-moi vous dire que cette liberté n'est en rien menacée; il n'est pas question de la supprimer.

J'entends bien que des appréhensions ont été formulées tout à l'heure. On a laissé entendre que les fabricants de beurre laitier voudraient se créer une sorte de monopole de fait par élimination des fabricants de beurre fermier. On a laissé entendre aussi que les fabricants de margarine avaient une action parallèle, ce qui peut paraître bien imprudent, car une réglementation plus stricte du beurre fermier serait, bien entendu, appliquée également aux fabricants de margarine.

M. Emile Halbout. Elle le serait, mais elle ne l'est pas.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ces mobiles n'effleurent nullement ma pensée. Il n'est pas du tout question pour le Gouvernement de jeter un discrédit quelconque sur la fabrication du beurre fermier, auquel sont attachés, comme l'a dit très bien M. Fauchon, les goûts particuliers de certains consommateurs.

Nous voulons — c'est la seconde ambition de ce texte — une politique de la qualité et c'est pour cette raison que l'article 3 prévoit la création d'un label de qualité.

Le Gouvernement n'est nullement opposé au principe de ce label de qualité, mais il est opposé aux modalités prévues dans ce texte. En effet, la garantie de la qualité doit, à notre sens, résulter de la connaissance régionale d'un produit, du contrôle mutuel des producteurs, de manière que la réputation de l'ensemble ne soit pas diminuée par la carence de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Par conséquent, nous sommes partisans d'un label de qualité, mais d'un label qui serait donné — comme l'expérience en a été faite ailleurs — non pas en vertu des dispositions que prendrait le ministère de l'agriculture, mais par la voie des organisations professionnelles syndicales, comme cela se fait pour d'autres produits et comme cela peut se faire en vertu de la législation existante.

En réalité, vous l'avez bien compris, mes chers collègues, la controverse porte uniquement sur l'autorisation d'emploi du conservateur de ce beurre, l'acide borique. C'est là le débat.

J'ai entendu tout à l'heure divers orateurs dire que l'interdiction de l'emploi de l'acide borique dans la conservation du beurre au moment du malaxage ne se justifie pas. On a dit, notamment, qu'on n'avait pas constaté de décès dû à la consommation de beurre fermier conservé avec l'acide borique et l'on a poussé l'originalité jusqu'à dire que les membres de l'académie de médecine eux-mêmes, qui avaient certainement consommé de ce beurre fermier, n'en étaient pas morts.

MM. Joseph Pinvidic et **Pierre Couinaud.** Ils sont immortels! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je suis tout de même un peu impressionné quand je vois le directeur de l'hygiène publique en France prendre une position déterminée, l'académie de médecine prendre également position, et quand j'entends des orateurs, qui n'ont peut-être pas avec la médecine les même rapports, déclarer que l'usage de l'acide borique n'entraîne aucun risque.

Ce produit, paraît-il — je l'ignore moi-même — s'accumule dans l'organisme et serait une des causes de certains troubles. Je m'étonne qu'avec tant d'autorité on conteste ce qui est l'avis des autorités médicales de ce pays.

On a dit, d'autre part, que l'application de cette mesure serait impossible, et c'est là l'argument le plus fondamental. En effet, il y a là une très vieille controverse. M. Nisse est remonté jusqu'à 1897, je ne remonterai qu'à 1912, année où la règle a été formulée de la manière la plus précise, et de nouveau en 1924, notamment dans une circulaire qui, à titre de tolérance purement administrative, a décidé ou laissé entendre implicitement que l'on pourrait introduire cinq grammes d'acide borique par kilogramme de beurre.

Il y aurait également une impossibilité d'application pour des raisons économiques et sociales. On a évoqué les marchés locaux et les autres pratiques que perturberait l'application réelle de l'interdiction.

En effet, il y a toujours eu deux courants: le courant de ceux qui voulaient l'amélioration de la qualité du beurre en n'admettant aucune adjonction de quoi que ce soit pour sa conservation et le courant de ceux qui disaient: Nous avons toujours employé ce procédé, son interdiction entraînerait la perturbation des marchés.

Il faut sortir de cette situation car, actuellement, il y a des infractions qui sont poursuivies par procès-verbaux sans que l'on sache très bien s'il y a application réelle de la tolérance, si, enfin, la loi doit ou non s'appliquer.

Le Gouvernement, en l'occurrence, est pour l'application et cela, chose curieuse, avec le soutien du monde laitier...

M. Raymond Triboulet. Il y a surtout de gros intérêts industriels en jeu!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ...car le comité national interprofessionnel du lait a désigné un groupe de travail qui compte parmi ses membres le président de la fédération des détaillants, le représentant de la fédération non seulement des coopératives laitières mais de la production laitière et qui a conclu en demandant à l'unanimité au comité interprofessionnel de supprimer définitivement la tolérance de l'emploi du conservateur dans les beurres.

Le comité interprofessionnel, sauf les réserves d'un certain M. Beau que je n'ai pas l'honneur de connaître, a confirmé au cours de sa réunion du 3 août 1954 sa volonté de voir appliquer cette interdiction de manière effective.

On a dit, d'autre part, qu'il s'agissait là d'une sévérité spéciale à la France.

Il existe à cet égard à l'étranger des législations formelles.

En Allemagne, la loi du 28 avril 1950 prévoit que l'addition au beurre de produits conservateurs autres que le sel et de colorants minéraux est interdite.

La même règle est appliquée aux Pays-Bas par un arrêté du 12 novembre 1934.

Bien mieux, le sous-comité des experts pour le contrôle sanitaire des denrées alimentaires de l'U. E. O. qui nous intéresse spécialement au moment où nous entrons dans le marché commun a adopté une attitude similaire pour l'interdiction de l'acide borique.

Par conséquent, il est nécessaire de prendre position aujourd'hui. Cependant, de différents côtés, on me demande de prévoir des mesures d'adaptation et on indique que le Gouvernement n'a pas fourni l'effort d'équipement nécessaire pour arriver à la mise en application effective de cette interdiction.

Or, depuis 1954, rien qu'en ce qui concerne la suppression de l'acide borique, il a été dépensé, en 1954, 165 millions, en 1955 500 millions, en 1956 139 millions, en 1957 210 millions, soit au total plus d'un milliard. On me dit que c'est insuffisant et les termes de l'article 2 indiquent qu'il faut attendre « l'équipement individuel de la ferme, l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et l'installation de beurreries modernes industrielles ou coopératives », pour appliquer l'interdiction.

Mes chers collègues, s'il faut attendre que chaque ferme individuelle soit organisée de manière rationnelle pour appliquer l'interdiction, la question sera renvoyée *sine die*. Par conséquent, ce texte ne peut pas être accepté, car l'effort des pouvoirs publics n'est pas seul en cause, mais également l'effort, sur le plan départemental, de ceux qui veulent ou non s'organiser.

L'interdiction de l'emploi de l'acide borique dans le beurre provoquera peut-être une perturbation momentanée, mais elle sera un stimulant pour que les fermiers s'organisent de manière à produire un beurre de qualité qui méritera le label, ce label de qualité qui évidemment ne peut s'appliquer à un autre beurre que celui qui ne possède pas d'acide borique dans sa composition.

Voilà pourquoi le Gouvernement accepte le principe énoncé par l'article 1er. Il exige seulement, en ce qui concerne le label de qualité, des modalités particulières, différentes de celles qui sont prévues dans le texte de la commission, mais il s'oppose formellement à la suspension de l'emploi de conservateur chimique dans les beurres fermiers.

M. Maxime Fauchon. En attendant, les beurres ne se vendent plus!

M. Raymond Dronne. Et on en importe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt votre critique de la proposition de loi qui est soumise à l'Assemblée.

Vous vous êtes fait défenseur du beurre fermier, de sa production et de sa vente. Permettez-moi d'être objectif. Quelle que soit la qualité des beurres fermiers, vous savez qu'il n'est pas possible de les conserver et de les mettre sur le marché, surtout lorsque la collecte a lieu en plein été, si on n'y introduit pas un conservateur chimique quelconque. Personne n'exige d'ailleurs le borate de soude. C'est là le fond du problème.

Vous avez mis en parallèle la margarine. Je ne critique pas la margarine, qui est un aliment nécessaire et utile. Mettez-là au moins sur un plan d'équivalence avec le beurre, car la concurrence n'est plus possible si on interdit à l'un ce qu'on permet à l'autre.

Vous soulevez la question du label. Elle est tellement simple qu'elle ne devrait pas entraîner de discussion. Quant aux chiffres que vous avez indiqués et qui s'élèvent au total à plus d'un milliard de francs, ils me remplissent de stupéfaction. N'est-il pas étonnant que sur un budget de 4.000 milliards, s'agissant d'un problème aussi grave, on n'ait consacré qu'un peu plus d'un milliard à la défense d'une profession ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Je tiens à appuyer ce que vient de dire M. Pelleray rapporteur de la commission, et à indiquer qu'un autre problème dont on n'a pas beaucoup parlé est celui de la concurrence, qui est parfois déloyale, il faut le reconnaître, entre les producteurs qui, eux, font du beurre et ceux qui veulent le transformer.

Je citerai un exemple tout récent puisqu'il s'est produit il y a quelques jours aux Halles, et qui prouve que l'absence de conservateur, en raison de son interdiction, nuit à la conservation du beurre. Il a été ainsi acheté, il y a quelques jours, aux Halles centrales de Paris, des quantités de beurre très importantes, à des prix de l'ordre de 200 francs le kilogramme.

M. Raymond Triboulet. Que sont-elles devenues ?

M. Pierre Couinaud. Ce beurre a été ensuite réparti dans les laiteries. Il a été retransformé et vendu comme beurre laitier à 600 francs le kilogramme. De telles pratiques sont inadmissibles, parce que ni le consommateur, ni le producteur n'en profitent.

J'approuve les cultivateurs qui demandent pour un produit de qualité l'introduction d'un conservateur. En tant que médecin, je tiens à dire que les taux infimes d'acide borique qui sont introduits dans le beurre ne peuvent pas être nocifs. En thérapeutique, des doses beaucoup plus considérables sont administrées qui n'ont jamais été nocives.

En bref, la querelle porte sur le point de savoir si l'on veut tuer les petits producteurs pour permettre des bénéfices éhontés à certains transformateurs de beurre. Voilà tout le problème. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers est autorisé jusqu'à ce que soient réalisés, dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation, l'équipement individuel de la ferme, l'organisation rationnelle de la collecte du lait ou de la crème et l'installation de beurreries modernes industrielles ou coopératives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Dans le but de protéger certains crus de beurre fermier et de promouvoir une politique de qualité, il est institué un « label de qualité » dont les conditions d'attribution seront fixées par un décret du ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture pourra préciser la nature et le dosage des produits qui pourront être employés par les revendeurs pour assurer la conservation du beurre fermier.

« Toute infraction aux dispositions dudit décret sera passible des sanctions prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. »

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. Il s'agit d'un débat restreint et je ne puis vous donner la parole que pour expliquer votre vote sur l'ensemble.

M. Jean Cayeux. Je désire présenter une simple remarque, monsieur le président.

Comme il s'agit d'un débat restreint et que le règlement ne nous permet pas de déposer des amendements, je voudrais signaler à l'attention du Conseil de la République qu'il conviendrait, dans cet article 4, en raison des objections d'ordre sanitaire qui ont été soulevées, d'exiger l'avis préalable du conseil supérieur de l'hygiène.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la défense du beurre fermier. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Hénault, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Pierre Hénault. Je serai bref, étant donné que tout a été dit, aussi bien par M. Nisse que par M. le rapporteur, mon ami M. Pelleray, M. Couinaud et les autres orateurs.

Il est cependant un point sur lequel je veux insister. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a déclaré que vouloir réaliser d'abord l'équipement de nos campagnes, c'est renvoyer *sine die* la solution du problème. Vous semblez oublier, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en 1954, au cours d'une nuit dont le souvenir reste présent à nos mémoires, tandis que nous discutions le budget de l'agriculture, M. Houdet, alors ministre de l'agriculture, a accepté, lui, de renvoyer précisément à une date peut-être pas très éloignée dans son esprit l'application de l'arrêté qu'il s'apprêtait à prendre afin de permettre une meilleure industrialisation des campagnes. Il s'agissait donc de l'électrification, des travaux d'adduction d'eau, de la voirie, etc. C'était à vrai dire un vœu pieux.

Aujourd'hui vous avancez l'argument suivant lequel cela constitue un élément susceptible de reporter l'application définitive des dispositions envisagées à une date trop éloignée.

Eh bien, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture, des orateurs qui m'ont précédé vous l'ont dit: il faut penser à la vie des campagnes, à nos marchés. Les scandales évoqués par le docteur Couinaud sont réels, les spéculations écrasent les petits producteurs, le commerce local. Les exploitants ne peuvent vendre leur beurre fermier si la possibilité d'utiliser un conservateur n'est pas maintenue.

Personne sans doute n'est contre le beurre fermier, mais on s'ingénie par un biais à en empêcher la vente dans les délais

normaux, faute d'un conservateur. Les quelques semaines qui viennent de s'écouler ont coûté des dizaines, voire des centaines de millions à la petite agriculture. Vous ne pouvez pas maintenir votre position, monsieur le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

C'est pourquoi je fais confiance à cette Assemblée en lui demandant de nous suivre, nous, les défenseurs des petits paysans, car c'est également une de leurs dernières libertés que nous défendons. Ils ont les yeux tournés vers nous, soyez-en certain. Je veux espérer que l'Assemblée nous suivra; son vote apportera dans nos campagnes un réconfort pour de braves gens dont la vie est souvent difficile.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Mes chers collègues, on a déclaré que tout avait été dit sur le problème du beurre fermier et que, pour défendre les petits producteurs, il fallait autoriser l'emploi du conservateur.

Je voudrais vous expliquer que le problème n'est pas aussi simple.

J'ai écouté M. Nisse et je lui sais gré de la science dont il a fait preuve, mais j'ai eu l'impression d'entendre la plaidoirie d'un avocat en faveur d'un cultivateur cité au tribunal pour avoir utilisé le conservateur.

M. Robert Nisse. Je ne suis pas un avocat, mon cher collègue.

M. Maurice Lucas. Je le sais, mais moi non plus.

Je voudrais faire un autre historique de la question.

M. le président. Non, monsieur Lucas, l'Assemblée a décidé le débat restreint.

M. Maurice Lucas. Monsieur le président, c'est mon explication de vote. Vous avez été conciliant pour un autre collègue; j'espère que vous userez de la même tolérance à mon égard.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Très bien!

M. Maurice Lucas. Le problème n'est pas de connaître les décrets ou les tolérances qui ont été accordées, mais de savoir qui sont les défenseurs ou plutôt ceux que l'on appelle les défenseurs, car je ne voudrais pas que l'on nous classe ici en défenseurs ou adversaires du beurre fermier.

Si nous revenons à l'époque où, il y a quarante ans, la France était inondée de beurre fermier, je me demande quels seraient les intérêts des petits producteurs que l'on veut si bien défendre.

Rappelez-vous une époque où le Danemark et la Hollande, pour ne citer que ces deux pays, ont fabriqué des beurres de qualité...

M. Albert Lalle. *président de la commission.* Ils en fabriquent encore.

M. Maurice Lucas. ...et ont pris la place de la France sur les marchés étrangers, notamment en Angleterre, parce qu'ils offraient un beurre de qualité qui était un beurre laitier.

Sans remonter quarante ans en arrière, je rappellerai qu'à Paris, entre 1920 et 1930, lorsque des importations de beurres danois étaient signalées, les Parisiens se ruaient dans les crémeries où ce beurre était vendu en baril.

Ensuite les Charentes ont connu le phylloxéra qui a ruiné leurs vignobles. Elles ont alors orienté leur activité vers les produits laitiers et créé des coopératives produisant des beurres qui ont alors fait prime et ont été cotés sur le marché plus cher que le beurre fermier, dont vous prétendez qu'il est apprécié des consommateurs.

Les Charentais ont pris une telle avance que, même la région de Normandie, réputée pour sa production de beurre, se trouvait à son tour en retard pour la vente de ses produits.

Il s'est trouvé des cultivateurs courageux pour créer des coopératives, pour inciter les industriels à transformer leur ramassage de beurre en ramassage de crème ou de lait afin de fabriquer des produits de qualité et si nous avons obtenu certains résultats, si le beurre fermier a pu être moins handicapé pendant une certaine période, c'est précisément parce que la quantité avait diminué.

J'en reviens à la qualité du beurre fermier. Vous avez tous raison de dire que les consommateurs aiment le beurre fermier, et M. Fauchon le signalait pour sa région. Pourquoi ?

A l'extrême droite. Parce qu'il est moins cher.

M. Maurice Lucas. Parce que ce beurre fermier que l'on vend à Avranches ou dans les grandes agglomérations ne contient pas de conservateur. C'est le produit naturel de la ferme, c'est le premier beurre, si j'ose dire, qui est fabriqué dans la ferme. C'est le beurre coté et c'est pour cela que dans les régions où il y a de grandes agglomérations le problème du beurre fermier ne se pose pas.

Par contre, dans les régions où il n'y a pas de grosses agglomérations, c'est la ruine pour beaucoup de petits cultivateurs producteurs de beurre fermier, qui ne peuvent le vendre à l'état naturel. Ceux qui l'achètent sont obligés de le transformer, d'y introduire des produits chimiques comme l'acide borique.

Je reconnais avec M. Nisse qu'il est regrettable de faire prendre des circulaires, de les retirer ensuite et de les reprendre, ce ne sont pas les cultivateurs qui en profitent, mais les intermédiaires.

Je ne passe pas pour un libéral, mais je voudrais bien qu'on n'attaquât pas continuellement les sociétés laitières, coopératives ou industrielles, en disant que ce sont elles qui veulent la mort du beurre fermier.

Quand il y avait beaucoup de beurre fermier, c'étaient elles qui spéculaient précisément sur ce beurre fermier, du fait qu'elles stockaient au plus bas prix, n'ayant aucune garantie quant à la vente; le cultivateur à cette époque ne s'intéressait pas spécialement au cours du beurre. Lorsqu'il rentrait du marché où il avait vendu le beurre de sa ferme, il disait à sa « bourgeoise »: « J'ai eu deux sous de plus que mon voisin, je suis content. Cela seul comptait pour ainsi dire pour lui.

En dehors de ces considérations, un problème humain se pose. Nos cultivateurs qui produisent le beurre fermier dans les régions mal équipées ont connu des prix de misère, et je comprends l'hésitation de certains parlementaires. Ne croyez pas qu'il soit si facile de juger et de dire à un député: Suivant votre vote, vous aurez été pour ou contre.

Quels sont ceux qui demandent que l'on maintienne le conservateur dans le beurre fermier ? Ce ne sont pas tellement les producteurs de lait mais les représentants des grosses agglomérations, des gros chefs-lieux de canton qui prétendent, peut-être avec juste raison, que si le conservateur est supprimé, si on crée des laiteries, coopératives ou industrielles, c'est la mort du marché et du commerce local.

M. Maxime Fauchon. C'est certain!

M. Maurice Lucas. C'est peut-être certain, mais je répéterai, comme M. Fauchon l'a dit...

M. le président. Monsieur Lucas, nous avons d'autres affaires à examiner qui intéressent aussi les agriculteurs.

M. Maurice Lucas. Monsieur le président, ce problème est intéressant.

On ne l'a pas encore évoqué, mais je vais abréger. (*Mouvements divers.*)

D'autre part, je ne pense pas qu'à cette heure l'Assemblée puisse aborder d'autres débats. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

En tout état de cause, vous avez permis à M. Nisse d'aller jusqu'au bout de son argumentation.

M. le président. Monsieur Lucas, l'Assemblée a accepté le débat restreint. Je vous demande de ne pas insister et de conclure.

M. Maurice Lucas. Je vais conclure tout à l'heure. (*Rires.*)

Lorsqu'on dit qu'il faut que le cultivateur aille toutes les semaines au marché porter son beurre, on pourrait ajouter qu'il doit aussi y porter son lait tous les matins. Mais on ne vas pas contre le progrès et s'il n'a pas 300 francs à dépenser par kilogramme de beurre, il aura beau aller une fois par semaine au marché, il dépensera moins que s'il en a le double.

Je déclare alors aux représentants des grandes agglomérations que c'est à eux qu'il appartient de faire des démarches, de s'organiser, sans quoi des industries se créeront en dehors de leur bourgade et leurs commerçants seront lésés.

Il y a une autre catégorie. C'est celle des petits ramasseurs de beurre, car à présent, il n'y a plus de grosses sociétés pour collecter le beurre fermier. Les petits collecteurs disent: « Ce n'est pas la loi qui nous intéresse. Ce que nous vous demandons c'est de nous laisser collecter le beurre fermier jusqu'à notre mort ». En effet, ils ne veulent pas soit engager des capitaux, soit transformer leur moyen de collecte. Par conséquent, ils sont pénalisés eux aussi par la suppression du conservateur.

Enfin, il y a les producteurs — j'en ai parlé tout à l'heure — qui, eux, connaissent vraiment de grandes difficultés. C'est un problème humain.

M. le président. Monsieur Lucas, nous avons encore sept affaires à examiner!

M. Maurice Lucas. J'en ai pour cinq minutes. (*Exclamations.*)

M. le président. Non!

M. Maurice Lucas. Permettez-moi au moins de conclure.

Ceux qui défendront le mieux les producteurs de beurre fermier seront ceux qui, même s'ils ne votent pas le texte, aideront les producteurs et les petits acheteurs de beurre fermier à aller de l'avant.

Ceux qui, au contraire, prêcheront la liberté, l'inorganisation, seront, même s'ils votent le texte, les pires adversaires du beurre fermier car ils n'auront rien fait pour les producteurs.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, des crédits que vous mettiez à la disposition des producteurs et des ramasseurs. Vous devez accorder ces crédits à ceux qui en ont le plus grand besoin et veiller attentivement à leur destination.

Je comprends l'hésitation des membres de l'Assemblée nationale, mais je les supplie de songer aux petits producteurs. Seul le progrès dans la fabrication est le moyen de sauver une production laitière déjà compromise. Même pour les produits de qualité, un effort est indispensable et j'espère que M. le secrétaire d'Etat nous entretiendra bientôt du problème en général. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Le groupe des républicains sociaux votera la proposition qui nous est soumise.

Sans revenir sur les arguments qui ont été développés, je veux simplement dire à ceux de nos collègues qui n'appartiennent pas aux régions productrices de beurre fermier et au Gouvernement, qui paraît, d'ailleurs, partager l'ignorance de ces collègues (*Protestations*) pourquoi ce problème nous paraît particulièrement important.

Nous avons eu l'occasion d'intervenir, lors de la discussion d'interpellations ou lors du vote du budget, et un certain nombre de collègues paraissaient étonnés de l'importance que nous accordions au problème.

Il s'agit d'abord et sans doute d'une importance d'ordre social. On a parlé des marchés cantonaux; on pourrait parler aussi de l'exploitation familiale. Il est bien de dire qu'on veut défendre l'exploitation familiale, mais alors pourquoi ne pas la défendre dans une production type, une production à laquelle la famille entière peut participer, précisément la production de beurre fermier ?

Il me paraît inquiétant de prétendre vouloir défendre l'exploitation familiale, alors que l'on condamne un mode de production familiale caractérisé.

Mais, surtout, si nous avons été appelés à défendre le beurre fermier une première fois, il faut se souvenir que c'était durant l'occupation allemande. A cette époque, j'ai eu avec la Gestapo quelques ennuis parce que, dans la presse, j'avais pris la défense du beurre fermier. Or, vous le savez, les occupants allemands ne voulaient à aucun prix que la production de beurre fermier continue parce qu'ils considéraient qu'il y avait là une possibilité d'indépendance pour la production agricole française: il était impossible de la contrôler et d'assurer des prélèvements sur cette production au profit de l'armée allemande. C'était une production libre.

Eh bien! sans faire de comparaison, naturellement — autres temps, autres problèmes — ce qui nous paraît capital, aujourd'hui, c'est que, au moins pour nos régions, cette production représente une garantie d'indépendance à l'égard de la grosse industrie laitière.

J'ai eu l'occasion, il y a quelques années, de demander que l'on procède à une enquête sur les grosses sociétés laitières en France, spécialement sur l'une d'entre elles qui, peu à peu, supprimait toutes les petites laiteries de nos régions. Cette concentration industrielle est redoutable et je regrette que le Gouvernement ne soit pas intervenu avec plus de courage pour l'éviter, car elle est une menace pour l'agriculture tout entière.

La production de beurre laitier — si je me permets de présenter cet argument, c'est que personne ne l'a fait jusqu'ici — représente une possibilité d'indépendance à l'égard des gros intérêts financiers qui, peu à peu, prennent en main l'ensemble de la production laitière.

Le rôle du Gouvernement me paraît très choquant dans cette affaire. C'est pourquoi je suis intervenu au cours des différents débats avec une certaine passion dont je m'excuse. Mais vraiment cette attitude me paraît, je le répète, profondément choquante.

En effet, le Gouvernement déclare qu'il ne veut pas jeter le discrédit sur le beurre fermier. Mais vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, celles que M. Pelleray a reproduites dans son rapport, sont d'une faiblesse désarmante.

Si vous vouliez défendre l'exploitation familiale, si vous vouliez défendre le beurre fermier, vous proposeriez d'encourager l'organisation professionnelle, vous susciteriez vous-même la création d'un label de qualité afin d'améliorer la qualité du beurre fermier, vous vous efforceriez de perfectionner la collecte.

Or, vous adoptez une attitude entièrement négative. Nous le voyons bien dans chaque département. Les directions des services agricoles ne font rien, absolument rien, pour améliorer la qualité du beurre fermier; elles font tout pour le supprimer. Elles encouragent la disparition du beurre fermier au bénéfice de l'industrie laitière.

Une telle attitude est inacceptable. Un gouvernement est fait pour défendre les faibles à l'égard des puissants. C'est là son rôle essentiel. Votre rôle n'est pas de dire que les comités des professions laitières, où il n'y a que de gros représentants des intérêts laitiers, sont d'accord! C'est l'accord de ceux qui profitent de la situation.

Comprenez vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que la production de beurre laitier est un gage de liberté, d'indépendance dans une partie de la France à l'égard de gros intérêts financiers qui sont une menace pour l'ensemble de l'agriculture. Votre rôle est d'étudier sérieusement le problème, de ne pas lui donner une réponse négative, d'apporter des solutions pour que, peu à peu, le beurre fermier s'améliore, mais subsiste. (*Applaudissements sur divers bancs, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Caroff.

M. Guillaume Le Caroff. Mes chers collègues, je ne veux nullement allonger ce débat qui a déjà assez duré. Je rappellerai seulement que, dès la parution de la circulaire ministérielle mettant fin à la tolérance de l'emploi d'un conservateur chimique pour les beurres fermiers, le groupe communiste déposa sous le n° 2842 une proposition de résolution à laquelle M. le rapporteur a fait allusion et tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application de cette mesure.

Le groupe communiste votera donc une proposition qui s'inspire de la nôtre et répond aux préoccupations actuelles ainsi qu'aux intérêts légitimes des nombreux producteurs de beurre fermier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	500
Contre	61

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

A la demande de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, l'Assemblée acceptera sans doute d'examiner maintenant la proposition de loi relative à l'office national interprofessionnel des céréales avant de commencer la discussion de la proposition de loi concernant les exonérations d'impôts. (*Assentiment.*)

— 10 —

LEGISLATION RELATIVE AUX ORGANISMES STOCKEURS EN MATIERE DE CEREALES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs, agréés par l'office nationale interprofessionnel des céréales, les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 août 1936 (nos 4997, 5356).

La parole est à M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la loi du 15 août 1936 instituant un office du blé avait créé, concernant le marché de cette céréale, une distinction entre les coopératives et les commerçants agréés. Cette distinction fut maintenue lorsque les dispositions de la loi furent étendues aux autres céréales.

Depuis le vote de la loi du 6 février 1952, commerçants et coopératives sont soumis au même régime en ce qui concerne le financement du stockage des céréales; cependant, les dispositions antérieures ayant trait au warrantage et aux livraisons différées n'ont pas été modifiées. Il y a donc lieu de les revoir afin de permettre aux organismes stockeurs du commerce de mieux remplir leur mission qui est de servir les agriculteurs concurremment avec les coopératives.

Les producteurs, en effet, ne peuvent livrer leurs céréales qu'à un seul organisme stockeur. Pour éviter l'engorgement de celui-ci, il est vivement conseillé aux agriculteurs d'échelonner leurs livraisons. Parfois même, cet échelonnement est rendu obligatoire.

Pour le maïs, la conservation à la ferme est vivement conseillée. Les producteurs pouvant avoir besoin d'argent, le warrantage de leur récolte doit être facilité, d'autant que les précautions nécessaires ont été prises tant du côté des coopératives que de celui du commerce afin d'éviter tout risque de pertes.

Il y a donc lieu de modifier les articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1936, afin de mettre tous les organismes stockeurs « sur le même pied ».

Tel fut d'ailleurs l'avis émis à l'unanimité par le conseil central de l'O. N. I. C. dans sa séance du 3 octobre 1956.

Telles sont les raisons qui ont amené la commission de l'agriculture, à la majorité absolue, à demander à l'Assemblée l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Articles 1er à 3.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 août 1936, modifiée, tendant à l'institution d'un office national interprofessionnel du blé, est ainsi modifié :

« Sous approbation du comité départemental, les organismes stockeurs (coopératives de blé et négociants agréés) pourront confier au commerce local, si celui-ci n'opère pas pour son propre compte, réception, logement, stockage, conservation des blés ou autres opérations, ces dispositions ne pouvant, en aucun cas, s'appliquer aux meuniers et aux boulangers. Les organismes stockeurs pourront également laisser en dépôt chez les cultivateurs tout ou partie des blés qu'ils auront pris en charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 15 de la loi du 15 août 1936 précitée, est ainsi modifié :

« En tout état de cause, les producteurs et détenteurs de blé reçu en payement de fermage ou de service devront avoir livré le 30 juin au plus tard, aux organismes stockeurs, tous les blés de la récolte de l'année précédente, restant en leur possession à cette date. Toutefois, la partie de blé que les organismes stockeurs ne pourront recevoir faute de logement suffisant, fera l'objet d'une livraison différée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les alinéas 3, 6 et 7 de l'article 17 de la loi du 15 août 1936 précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Alinéa* 3. — D'autre part, la partie de la récolte qui n'a pas été immédiatement vendue ou qui a été retenue par application de l'échelonnement, pourra faire l'objet d'un warrant, souscrit par l'emprunteur à l'ordre de l'organisme stockeur dont il relève et qui, après aval du conseil d'administration de la coopérative ou de la société de caution mutuelle dont l'organisme stockeur fait partie et de l'office national du blé, sera escompté par la Banque de France ou la Banque de l'Algérie.

. . . . . .

« *Alinéa* 6. — Pour les blés warrantés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de l'organisme stockeur chargé d'en assurer l'écoulement et ce, par simple pli recommandé avec accusé de réception. Cet organisme stockeur sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.

. . . . . .

« *Alinéa* 7. — Pour couvrir les frais de contrôle de l'existence et de l'état de conservation des blés à livraison différée ou ayant fait l'objet d'acomptes ou d'avances, l'organisme stockeur pourra retenir, lors du règlement définitif de ces blés, le montant d'une taxe dont la quotité par quintal sera fixée par le comité départemental. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) les dispositions des articles 7, 15 et 17 de la loi du 15 août 1936. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

RISTOURNES D'EXONERATIONS D'IMPOTS A CERTAINS FERMIERS ET COLONS PARTIAIRES

Débat restreint sur une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (nos 2969, 3312, 3909, 4855).

La parole est à M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je résumerai le plus brièvement possible le rapport qui vous a été distribué.

La loi du 13 avril 1946 qui a créé le statut du fermage a mis l'impôt foncier à la charge du bailleur. Mais des rajustements de baux ont eu lieu pour tenir compte du fait que dans un certain nombre de ceux-ci la charge de l'impôt foncier incombait aux preneurs.

Le Conseil de la République a adopté une proposition de loi qui tend, dans le cas de calamités agricoles, lorsqu'il y a eu réduction de l'impôt foncier, à en faire bénéficier le preneur.

Votre commission a approuvé ce texte, sous réserve qu'il n'y ait pas eu remise de fermage pour le fermier, auquel cas la ristourne de l'impôt foncier profiterait non plus au preneur, mais au bailleur, puisque le preneur aurait déjà bénéficié d'une diminution de fermage.

Nos collègues communistes, eux, préfèrent le texte du Conseil de la République. C'est là un premier désaccord qui a empêché le vote sans débat de la proposition de loi.

Pour tenir compte du fait que le fermier était susceptible de bénéficier de la ristourne de l'impôt foncier, votre commission a introduit dans la proposition de loi un article 2 aux termes duquel, contrairement aux dispositions du code des impôts, preneurs et bailleurs seraient habilités concurremment à demander la diminution de l'impôt, cela afin d'éviter des heurts entre bailleurs et preneurs, étant donné que les preneurs peuvent obtenir le bénéfice d'une mesure que, d'après le régime en vigueur, ils n'ont pas le droit de demander.

Sur ce point, il y a désaccord avec l'administration et opposition du Gouvernement.

L'Assemblée doit, ce matin, dans le cadre d'un débat restreint, arbitrer entre les deux positions que j'ai signalées.

La commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte qu'elle vous a soumis.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Pierre de Felice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président.

M. le président. Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint en application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article* 1er]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôt foncier, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier s'il n'y a pas eu réduction de fermage.

« En conséquence, une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur sera déduite du montant des fermages à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre. Dans le cas où le payement du fermage serait intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire devra en ristourner le montant au preneur.

« En cas de colonat partiaire, le montant du dégrèvement bénéficiera au propriétaire et au fermier dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits. »

MM. Fourvel, Soury et Le Caroff ont déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour l'article 1er, le texte de l'article unique adopté par le Conseil de la République, ainsi rédigé:

« *Article unique.* — Dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier.

« En conséquence, le fermier déduira du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur. Dans le cas où le payement du fermage serait intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire devra en ristourner le montant au preneur.

« En cas de colonat partiaire, le montant du dégrèvement bénéficiera au propriétaire et au fermier dans la proportion fixée par le bail pour le partage des fruits. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, notre amendement procède de l'idée qui a conduit le groupe communiste à faire opposition au vote sans débat.

En effet, dans le texte qu'il nous a soumis, le Conseil de la République s'est efforcé d'être clair et précis. Il entend accorder aux fermiers et métayers, sans restriction aucune, le bénéfice de la ristourne des exonérations d'impôts que pourraient obtenir les bailleurs à la suite des calamités agricoles.

Ce texte nous paraît préférable à celui qu'a adopté la majorité de la commission de l'agriculture. C'est pourquoi par notre amendement nous vous en proposons la reprise. Et, afin de ne pas prolonger ce débat je me borne à inviter nos collègues qui veulent qu'on agisse avec rapidité et efficacité, à voter notre amendement, que je vous demande monsieur le président, de vouloir bien mettre aux voix par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est pour des raisons d'ordre beaucoup plus psychologique que matériel que notre commission n'a pas été entièrement d'accord avec le Conseil de la République et M. Fourvel.

Considérons, en effet, une terre de moyenne qualité dont l'ancien revenu cadastral se situait entre 35 et 45 francs. Celle-ci est louée à raison de 6.000 francs à 7.000 francs l'hectare. Si la commune est bien gérée, l'impôt foncier frappant cette terre varie entre 600 à 800 francs. Si donc vous admettez une ristourne de 10 à 20 p. 100 de l'impôt foncier, cette ristourne se situera dans le cas considéré entre 80 à 160 francs, ce qui est une bien faible somme.

Si vous adoptez la proposition de loi qui viendra en discussion cet après-midi et qui est rapportée par M. Fourvel, tendant à accorder une diminution de 10 à 20 p. 100 des fermages en cas de calamités agricoles, cette diminution variera entre 600 à 700 francs ou 1.200 à 14.000 francs suivant que le fermage est de 6.000 ou 7.000 francs l'hectare.

Il ne résultera de la réduction de l'impôt foncier, ni pour le bailleur ni pour le preneur, un avantage substantiel. Mais nous craignons alors, que les bailleurs n'objectent qu'étant déjà touchés par la diminution des fermages, ils le seront une seconde fois en perdant le bénéfice de la diminution de l'impôt foncier.

Toute la difficulté est là.

Nous vous demandons de suivre votre commission de l'agriculture surtout pour des raisons psychologiques bien plus que pour des raisons d'intérêt matériel, puisque l'opération joue sur des sommes assez faibles.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, pour répondre à la commission.

M. Eugène Fourvel. L'argument invoqué par le rapporteur de la commission de l'agriculture ne me paraît pas valable.

En effet, quand une exonération d'impôt intervient à la suite d'une calamité, elle est accordée à l'exploitant qui subit les pertes. Jamais une exonération d'impôt n'a été accordée à un propriétaire pour une perte qu'il n'a pas subie.

Si le texte en discussion est adopté, il ne fera que sanctionner une pratique courante; il sera ristourné au fermier ou au métayer la part qui lui revient de l'exonération.

La réduction de fermage est une autre question. Elle est accordée à des fermiers qui ont subi de lourdes pertes, dont le pourcentage est déterminé. Il est difficilement admissible de demander un fermage entier à des preneurs qui ont subi de lourdes pertes du fait des calamités. Mais c'est un autre problème que nous réglerons sans doute cet après-midi. Je le souhaite.

Pour celui qui nous occupe maintenant, je répète que la ristourne doit être automatiquement appliquée au fermage payé par l'exploitant, c'est-à-dire le fermier ou le métayer. C'est pour cette raison que nous demandons la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Fourvel, tendant à la reprise du texte du Conseil de la République.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Eugène Fourvel. Puisqu'il y a doute, je reprends la demande de scrutin que j'avais formulée à la fin de mes explications sur mon amendement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	373
Contre	167

L'Assemblée nationale a adopté.

Ce texte constitue donc l'article 1er.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose d'introduire un article 2 ainsi conçu:

« Art. 2. — En cas de calamité agricole, le preneur et le bailleur peuvent, conjointement ou séparément, présenter une demande de réduction ou d'exemption de l'impôt foncier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux répondre à une question qui m'a été posée au sujet des calamités agricoles.

Si une calamité touche à la terre, c'est une calamité agricole qui permet au fermier de demander un dégrèvement. Si, à la suite d'un ouragan ou de tout autre phénomène atmosphérique, les bâtiments sont endommagés, le bailleur peut présenter une demande de dégrèvement d'impôt, sans être éventuellement obligé de ristourner au preneur la somme correspondante, puisqu'il n'y a pas calamité agricole mais calamité publique.

M. Léon Sagnol. Si vous aviez donné cette précision avant le scrutin, j'aurais voté pour l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	570
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Eventuellement, discussion en navettes des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au marché de l'orge (nos 5313-5571. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 5024 tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (nos 5024-5477. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 5226 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 sans application, en baisse, du correctif de 6 p. 100 prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 dit « plan céréalier » (n° 5538. — M. Laborbe, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution n° 5148 de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture (n° 5192. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (nos 5453-5541. — M. Rolland, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (nos 5410-5445. — M. Cupfer, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes (nos 5559-5563. — M. Gagnaire, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés (nos 5455-5575. — M. Jean Villard, rapporteur);

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bouxom sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au conflit des employés de banques, conflit préjudiciable à l'ensemble du pays et dont la cause essentielle réside dans l'insuffisance des salaires pratiqués;

Discussion du projet de loi n° 4790 portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie (n° 5576. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (nos 5363-5537. — M Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur n° 240 tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues n° 881 tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues n° 1681 relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues n° 2230 tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues n° 2251 relative au maintien des exploitations familiales agricoles (nos 2675-3346. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 23 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 659)

Sur les conclusions du rapport relatif à la levée de l'immunité parlementaire de M. Bouyer.

Nombre des votants **426**

Majorité absolue **214**

Pour l'adoption **304**

Contre **122**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Burca.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Cornier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malleret-Joinville.

Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mme Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orvoen.
Ortlieb.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Proto.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubacn.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vane.
Varvier.
Vangelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Besson (Robert).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Giacobbi.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lecœur.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Monin.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sekou Touré.
Senghor.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Viallet.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 439
Majorité absolue 220

Pour l'adoption 310
Contre 129

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 660)

Sur le renvoi en commission du rapport relatif à la levée de l'immunité parlementaire de M. Bouyer.

Nombre des votants 491
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 186
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Calcci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fanchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Liquard.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Copa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Petat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d')
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel
Midol
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.

Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Brueile.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Giacobbi.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Maroselli.
Médecin.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Morève.
Morice (André).
Parrot.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Sanglier.
Sékou Touré.
Senghor.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 506
Majorité absolue 254

Pour l'adoption 196
Contre 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 661)

Sur le renvoi en commission du rapport relatif à la levée de l'immunité parlementaire.

Nombre des votants 490
Majorité absolue 246

Pour l'adoption 186
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bené (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Coumaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Hellum (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Liquard.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mulier (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Peoellier (Eugène).
Pelat.
Pellerey.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantiet.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Pry.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Pilloux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André) Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Herve).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Meathon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Orttieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.
Pranchère.
Frigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucante (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Bruelle.
Césaire.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cornigliion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Giacobbi.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Le Pen.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Maroselli.
Médecin.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Morève.
Morice (André).
Parrot.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Sanglier.
Sekou Touré.
Senghor.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 198
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 662)

Sur le projet de résolution relatif à l'attribution de crédits supplémentaires à l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 518
Majorité absolue..... 260

Pour l'adoption..... 320
Contre 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel
Joubert
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Michaud (Louis).
Mignot
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pilimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorat
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penven.

Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Planlier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier
Vaugelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Vidor (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Beauguitte (André).
Billères
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cadic.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Dicko (Hammadoun).
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier
Giacobbi.
Goussu.
Grandin.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Laborbe.
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Loustau.
Luciani.
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Monin.
Morice (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Pesquet.
Pineau
Quinson.
Ramonet.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Trémouilhe.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 542
Majorité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 343
Contre 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 663)

Sur l'amendement de M. Privat à l'article 2 de la proposition de loi relative à l'attribution de crédits supplémentaires à l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... **353**

Majorité absolue **177**

Pour l'adoption..... **43**

Contre **310**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antier.
Beauguitte (André).
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aiduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).

Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri), Gard.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Asfier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadou...).
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Marcel).
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtaiet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soulié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettancourt, Nouvelle-Calédonie.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 376
Majorité absolue 189

Pour l'adoption 46
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 664)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à l'attribution de crédits supplémentaires à l'Assemblée nationale.

Nombre des votants 526

Majorité absolue 264

Pour l'adoption 326

Contre 200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cormier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Kleck
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Flocn.
Legendre.
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pilimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tilleux.
Tixier-Vignancour.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis)
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de la Vigerie (d')
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cafas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.

Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réojo.
Reynes (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Toublanc.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Dicko (Hammadoun).
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Grandin.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Laborbe.
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Loustau.
Luciani.
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Morice (André).
Paquet.
Parrot.
Pineau.
Priou.
Quinson.
Ramonet.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Viller (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Baiestieri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclerca.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Sourbet.
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 519
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 348
Contre 201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 665)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à la protection du beurre fermier.

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 501
Contre 57

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.

Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Leloquart.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelisson.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sever.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Setlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soury.
Souslelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Bailliencourt (de).
Béné (Maurice).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Cayeux (Jean).
Chatelain.
Clostermann.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dicko (Hammadoun).
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Hernu.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecourt.
Lejeune (Max).
Léotard (de).
Loustau.
Maroselli.
Médecin.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Morice (André).
Naudet.
Panier.
Pineau.
Quinson.
Ramonet.
Rolland.
Sanglier.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Thomas (Eugène).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Charpentier, Grandin et Lucas.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 500
Contre 61

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 666)

Sur l'amendement de M. Fourvel à la proposition de loi tendant à faire ristourner aux fermiers les exonérations d'impôts fonciers accordés à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

Nombre des votants 519

Majorité absolue 260

Pour l'adoption 367

Contre 152

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Biliat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Biondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Coquet.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Lait.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquart.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mage (Hubert).
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao Herve.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Rainette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vais (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Besson (Robert).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Chastel.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Dixmier.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Goussu.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).

Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Léotard (de).
Lisette
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Médecin
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Panier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Saillard du Rivault.
Sanglier
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple
Thébault (Henri).
Thiriet
Tixier-Vignancour
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Turc (Jean)
Vayron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Beauguitte (André).
Billères.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Conte (Arthur)
Corniglion-Molinier.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Douala.
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Gaty-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Grandin.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond)
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Laborbe.
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen
Loustau.
Luciani.
Marcellin
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre et-Loire.
Minjoz.
Monin
Morice (André).
Oopo Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Pineau.
Quinson.
Ramonet.
Senghor.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet
Giscard d'Estaing.
Juty
Leclercq
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 373
Contre 167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 687)

Sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à faire ristourner aux fermiers les exonérations d'impôts fonciers accordés à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 553
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Bilioux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brifod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chene
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.

Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahe.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aubame.
Beauguitte (André).
Boganda.
Bom Nazi.
Dia (Mamadou).
Douala.
Grandin.
Grunitzky.
Laborbe.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Senghor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Allon.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570

Majorité absolue 286

Pour l'adoption 570

Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Monin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 213e SEANCE

2e Séance du Mardi 23 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3863).

2. — Rappel au règlement (p. 3863).

MM. Bouxom, Bonte, le président.

3. — Marché de l'orge. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3863).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur.

Art. 1er bis (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Bretin: MM. Bretin, le rapporteur; de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture, le président. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 3 (suppression prononcée par le Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Soury, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Soury, Guyon, secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Suppression de l'article.

Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

4. — Réduction des fermages. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3865).

M. Fourvel, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, Ruffe.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (nouvelle rédaction).

M. de Sesmaisons.

Adoption.

Adoption, au scrutin, de la proposition de loi.

5. — Prix du blé. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3867).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur.

Discussion générale: M. Lecœur. — Clôture.

Proposition de résolution.

Amendement n° 1 rectifié de M. Rochet: MM. Rochet, le rapporteur; de Félice, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Rincent, Charpentier, Pelleray, Moisan, le président. — Scrutin sur la recevabilité. — Pointage.

6. — Rétablissement du ministère de l'agriculture. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion et discussion d'urgence d'une proposition de résolution (p. 3871).

M. Boscary-Monsservin, rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'urgence.

Adoption de la proposition de résolution.

7. — Législation des sociétés à responsabilité limitée. — Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3872).

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3872).

Art. 2 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Extension de l'allocation du fonds national de solidarité. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3872).

M. Gagnaire, rapporteur.

Art. 1er, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3874).

M. Villard, rapporteur.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 11 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Titeux: MM. Titeux, le rapporteur; Cayeux, président de la commission; Gazier, ministre des affaires sociales; Kir. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 30 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 31 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 32 et 33 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 34 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Prix du blé. — Reprise de la discussion d'une proposition de résolution (p. 3878).

Résultat du scrutin vérifié sur la recevabilité de l'amendement n° 1 rectifié de M. Rochet: adoption.

MM. Rochet; Boscary-Monsservin, rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution, modifiée.

12. — Grève des employés de banque. — Fixation de la date et discussion d'interpellations (p. 3878).

MM. Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Bouxom, Bonte, Cormier, Bruyneel, Naudet, Tourtaud.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Moisan, Bouxom, interpellateur; Bonte, interpellateur; Bourgès-Maunoury, président du conseil; Temple.

Ordres du jour:

N° 1 rectifié, de M. Bouxom, déposé avec demande de priorité;

N° 2, de M. Jourd'hui, déposé avec demande de priorité.

M. Bonte.

Adoption, au scrutin, de la priorité de l'ordre du jour n° 1 rectifié.

Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour n° 1 rectifié.

13. — Motion d'ordre (p. 3887).

14. — Acquisitions effectuées par des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie. — Discussion d'un projet de loi (p. 3887).

M. Dorey, rapporteur suppléant.

Discussion générale: MM. Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes; de Sesmaisons, Guyon, secrétaire d'Etat au budget; Temple, Ruffe. — Clôture.

Article unique.

MM. de Sesmaisons, le rapporteur.

Scrutin sur l'article. — Pointage.

15. — Conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3890).

M. Gautier-Chaumet rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Michel: MM. Denis, Guyon, secrétaire d'Etat au budget. — Renvoi à la commission des finances.

Art. 3 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Réserve de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Rappel au règlement (p. 3891).

MM. Halbout, le président.

Suspension et reprise de la séance.

17. — Acquisitions effectuées par des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 3891).

Résultat du scrutin vérifié sur l'article unique: adoption.

18. — Rappel au règlement (p. 3891).

MM. Moisan, le président.

19. — Inscription d'une affaire à l'ordre du jour (p. 3892).

20. — Rappel d'inscription à l'ordre du jour d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3892).

21. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3892).

22. — Renvois pour avis (p. 3892).

23. — Dépôt de projets de loi (p. 3892).

24. — Dépôt de propositions de loi (p. 3893).

25. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3893).

26. — Dépôt de rapports (p. 3893).

27. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3894).

28. — Ordre du jour (p. 3894).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, une vingtaine d'affaires sont inscrites à l'ordre du jour.

La fixation de la date de discussion de l'interpellation sur le conflit des employés de banques, que j'ai eu l'honneur de déposer, est en dix-septième position.

Si cette affaire n'est pas appelée au cours de cette séance, elle ne pourra plus jamais l'être car la session va se terminer. Nous ne pourrons donc pas souligner l'importance que revêt ce conflit et à quel point il est préjudiciable à l'intérêt général du pays.

Je voudrais donc avoir l'assurance que la fixation de la date de discussion de l'interpellation que j'ai déposée fera l'objet d'une discussion au cours de cette séance, qui, au besoin, serait prolongée au-delà de dix-neuf heures.

M. le président. L'affaire qui vous intéresse, monsieur Bouxom, ainsi d'ailleurs que toute l'Assemblée, figure en neuvième position à l'ordre du jour.

M. Fernand Bouxom. En dix-septième position, monsieur le président.

M. le président. L'Assemblée, mon cher collègue, a déjà examiné ce matin les huit premières affaires inscrites à l'ordre du jour.

M. Fernand Bouxom. Il reste donc huit affaires à traiter avant d'en arriver à la fixation de la date de discussion de mon interpellation.

M. le président. C'est exact.

Si nos collègues veulent bien observer la brièveté que me paraît imposer l'épais dossier qui est sur mon bureau, nous pouvons augurer, monsieur Bouxom, que la fixation de la date de discussion de votre interpellation sera appelée assez rapidement.

Nous examinerons, s'il y a lieu, vers dix-huit heures trente, s'il convient de prendre une décision à ce propos.

M. Florimond Bonte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Florimond Bonte.

M. Florimond Bonte. Je m'associe entièrement à la demande présentée par M. Bouxom et j'insisterai pour que cette question soit examinée le plus rapidement possible.

M. le président. Il s'agit simplement d'une fixation de date.

Je veillerai, monsieur Florimond Bonte, à ce que les discussions de cet après-midi soient menées assez rapidement pour que l'Assemblée puisse aborder le point 17 de l'ordre du jour concernant la grève des employés de banque.

— 3 —

MARCHE DE L'ORGE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au marché de l'orge (n°s 5313, 5571).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur,* Mesdames, messieurs, mes explications seront brèves.

Le projet de loi en discussion nous est transmis, pour deuxième lecture, par le Conseil de la République.

Les désaccords qui subsistent entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale sont relativement peu importants.

Le Conseil de la République a accepté le principe que l'Assemblée avait posé l'an dernier pour le marché de l'orge, à savoir que ce dernier est intégré dans le cadre de l'O. N. I. C.

Nous avions, en effet, l'an dernier, dû faire face à des circonstances exceptionnelles.

Il semble normal de reconduire, cette année, les dispositions arrêtées l'année dernière.

Le Conseil de la République s'y est montré favorable.

A cet effet, il a accepté purement et simplement les dispositions incluses dans l'article 1er.

En revanche, le Conseil de la République a ajouté au texte un article 1er *bis*, qui diffère d'ailleurs très peu de l'intention qu'avait exprimée l'Assemblée nationale et qui est ainsi libellé:

« Art. 1er *bis*. — Les dispositions...

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sans perception d'aucune taxe sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production; »...

Votre commission de l'agriculture vous propose d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

A l'article 2, l'Assemblée nationale avait adopté un texte aux termes duquel le prix de l'orge, pour la campagne 1957-1958, ne pourrait être inférieur à 75 p. 100 ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé. Le Conseil de la République a ajouté à cette disposition la précision suivante: « Toutefois, le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 francs. »

Cette précision est très heureuse et la commission de l'agriculture demande à l'Assemblée nationale de l'adopter.

Cependant, considérant que les proportions précédemment fixées par l'Assemblée — 75 et 85 p. 100 — sont un peu étroites, votre commission de l'agriculture vous propose, afin de donner au texte la souplesse nécessaire, que le prix de l'orge ne puisse être inférieur à 70 p. 100 — au lieu de 75 p. 100 — ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé, étant bien précisé, cependant, que « le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 francs ».

A l'article 3, l'Assemblée nationale avait voté un texte ainsi libellé:

« Au cas où des avantages particuliers (primes de culture ou de difficultés, exonération de taxe de résorption ou autres mesures) seraient accordés à certaines catégories de producteurs de blé, ils seront étendus, dans les mêmes conditions, aux producteurs d'orge. »

Le Conseil de la République a supprimé cette disposition estimant qu'elle est en contradiction avec celles que contient l'article 2.

Je rappelle à l'Assemblée que, pour l'article 2, le Conseil de la République a voté un texte que nous demandons à l'Assemblée de reprendre et qui est ainsi conçu:

« Toutefois, le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 francs. »

Nous demandons, en conséquence, au Gouvernement de nous donner l'assurance — nous exigeons même, puisqu'il s'agit d'un texte législatif — que le prix net de base, compte tenu des exonérations de taxe de résorption ou autres ne soit, en aucune hypothèse, inférieur à 2.500 francs.

Il est apparu au Conseil de la République que nous affaiblirions le sens de cette dernière disposition si nous retenions le texte que nous avions voté pour l'article 3.

La commission de l'agriculture, qui s'est rangée à cet avis, vous propose d'adopter la rédaction du Conseil de la République pour cet article.

Enfin, dans un article 4 nouveau, le Conseil de la République propose que le texte de la loi soit applicable à l'Algérie.

La commission de l'agriculture est d'accord et estime que cet article ne devrait pas soulever de difficultés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er Bis.]

M. le président. La commission propose pour l'article 1er *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — Les dispositions de l'article 14 *bis* du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, introduit par l'article 2 de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« 1° Les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs sont autorisées sans perception d'aucune taxe sur le territoire d'un même département et des départements limitrophes du lieu de production;... »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

M. Marius Bretin. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui est ainsi rédigé:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1er *bis*, après les mots « entre agriculteurs » insérer les mots « et négociants. »

M. le président. Je n'ai pas encore été saisi de cet amendement.

M. Marius Bretin. Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement car, dans certaines régions, les agriculteurs ne peuvent pas se procurer d'orge et ont l'habitude de passer par l'intermédiaire de négociants.

M. le président. Je demande aux auteurs d'amendements de bien vouloir déposer leurs textes en temps opportun, sinon nous serons retardés et ne pourrons épuiser l'ordre du jour.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Bretin ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement qui ne lui a pas été soumis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bretin, qui vient de me parvenir et qui tend à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 1er *bis*, après les mots « entre agriculteurs », les mots « et négociants ».

(*Le vote a lieu.*)

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture*. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. Henri Dorgères-d'Halluin. L'amendement est adopté!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il existe une réglementation pour la vente aux utilisateurs qui n'a aucun rapport avec la vente directe entre agriculteurs. On ne peut pas assimiler les deux dispositions.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose résolument à l'adoption de cet amendement qui irait à l'encontre de la législation actuelle.

M. le président. Je regrette, monsieur le ministre, mais lorsque j'ai mis l'amendement de M. Bretin aux voix, personne n'a voté contre.

L'amendement est donc adopté.

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Très bien!

M. le président. Cette approbation est inutile.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, modifié par l'amendement de M. Bretin.

(*L'article* 1er bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Le prix de l'orge visé au paragraphe II et au premier alinéa du paragraphe III de l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif au marché des céréales, modifié par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, ne pourra, pour la campagne 1957-1958, être inférieure à 70 p. 100, ni supérieur à 85 p. 100 du prix du blé. Toutefois, le prix net de base payé à tout producteur ne sera, en aucun cas, inférieur à 2.500 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'adopter la suppression de l'article 3 votée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 3. — Au cas où des avantages particuliers (primes de culture ou de difficultés, exonération de taxe de résorption ou autres mesures) seraient accordés à certaines catégories de producteurs de blé, ils seront étendus, dans les mêmes conditions, aux producteurs d'orge. »

MM. Soury, Ruffe et Fourvel ont déposé, au nom du groupe communiste, un amendement n° 1 tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Nous avons déposé cet amendement car nous considérons que les petits producteurs d'orge doivent bénéficier des mêmes avantages que les producteurs de blé.

Je suis un peu surpris par les observations de M. le rapporteur qui a indiqué que l'article 3, adopté en première lecture, est en contradiction avec l'article 2 qui assure un prix garanti de 2.500 francs.

Si les dispositions que nous proposons sont adoptées, les petits producteurs d'orge qui seront exonérés de la taxe bénéficieront d'un prix supérieur à 2.500 francs.

Je ne vois pas quelle est la contradiction entre les deux textes.

La commission de l'agriculture, d'ailleurs, lors de sa première réunion, avait eu le même sentiment, puisqu'elle avait adopté notre amendement par 36 voix et 4 abstentions.

Le Conseil de la République a supprimé cette disposition. Nous pensons qu'il serait sage que l'Assemblée nationale la reprenne.

La commission de l'agriculture a montré, lors de sa dernière réunion, qu'elle reconnaissait qu'il était de l'intérêt national d'encourager la production de l'orge. Mais il ne s'agit pas, pour encourager cette production, de se contenter d'affirmations, il faut prendre des décisions concrètes.

C'est d'autant plus urgent que nous avons un important excédent de blé à résorber. Cette récolte excédentaire pourrait très bien être remplacée par une augmentation de la production d'orge dans la mesure où on l'encouragerait comme nous le souhaitons.

D'ailleurs, notre proposition, qui tend à la reprise de l'article 3 voté en première lecture, n'a pour objet que la reconduction des avantages qui avaient été accordés il y a un an par l'Assemblée nationale.

Voilà les raisons pour lesquelles nous souhaitons la reprise de l'article 3.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* L'article 3 disposait que, « au cas où des avantages particuliers — primes de culture ou de difficultés, exonération de taxe de résorption ou autres mesures — seraient accordés à certaines catégories de producteurs de blé, ils seraient étendus, dans les mêmes conditions, aux producteurs d'orge ».

Si ces dispositions étaient reprises, il en résulterait, soit un amenuisement important de l'assiette de la cotisation de résorption, ce qui conduirait à porter celle-ci à un taux excessif, soit, si l'on voulait maintenir cette cotisation de résorption au niveau actuel, une charge très lourde pour les finances publiques, que l'on peut évaluer approximativement à 1.200 millions de francs.

Dans ces conditions, je suis obligé, comme je l'avais déjà fait, du reste, mais au cours d'un débat assez confus, d'opposer, en toute connaissance de cause cette fois, l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Il est certain que l'actuelle rédaction de l'article 3 justifie l'application de l'article 10.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, qui tend à la suppression de l'article 3.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 4 —

REDUCTION DES FERMAGES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 5024 tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage (nos 5024, 5477).

La parole est à M. Fourvel, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Eugène Fourvel, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je veux rappeler brièvement les conditions dans lesquelles cette proposition de loi revient en discussion devant notre Assemblée.

A la suite des désastreuses gelées de février 1956, votre commission de l'agriculture a adopté le 23 mars 1956 une proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant, à titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, à accorder des réductions de fermage aux fermiers ayant subi des pertes du fait des gelées, et, dans les mêmes circonstances, certains avantages au métayers.

Le 15 février 1957 l'Assemblée nationale a adopté cette proposition de loi après l'avoir amendée, notamment par l'adoption d'un article 2, accordant un moratoire aux fermiers et prévoyant le payement échelonné sur les trois campagnes suivant le 31 juillet 1957, des fermages ayant fait l'objet d'un moratoire.

Cette décision de l'Assemblée nationale était sage et justifiée d'abord par l'importance des pertes subies par les fermiers et les métayers, ensuite parce que les fermages sont, cette année, supérieurs d'environ 15 p. 100 à ceux des années précédentes.

Le Conseil de la République, sans manifester d'opposition réelle sur le fond, mais estimant trop tardive la venue de ce texte, l'a rejeté au cours de sa séance du 16 mai 1957.

La commission de l'agriculture, dans sa séance du 11 juillet 1957, a décidé, à la majorité absolue des membres la composant, de vous proposer la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Toutefois, votre rapporteur a estimé nécessaire d'y apporter quelques modifications de forme, rendues indispensables par le retard apporté à sa discussion.

Ce retard est d'ailleurs l'argument essentiel invoqué par le Conseil de la République pour rejeter la proposition de loi.

Quant aux modifications apportées au texte, sur l'ensemble desquelles le bureau de la commission a manifesté son accord, elles se présentent ainsi :

Tenant compte du fait que des fermiers ont pu acquitter tout ou partie de leurs fermages aux échéances 1956-1957, et pour réserver leurs droits aux avantages prévus en leur faveur par la présente proposition de loi, la commission vous propose d'ajouter au texte une disposition prévoyant que les sommes versées en trop par les fermiers pour la campagne 1956-1957, seront déduites des fermages à échoir au cours de la campagne 1957-1958.

Ensuite, il est apparu que les dispositions prévoyant certains avantages en faveur des métayers victimes du gel devenaient inapplicables en raison de la date tardive à laquelle le texte pourra être réexaminé par l'Assemblée nationale.

Votre rapporteur propose donc la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er adopté en première lecture.

Enfin, la rédaction de l'article 2, adopté en première lecture, paraît ne plus correspondre à la situation présente, et votre rapporteur vous propose de le modifier comme suit :

« Les dispositions des articles 830 et 840 du code rural, en ce qui concerne la résiliation ou le non-renouvellement du bail pour défaut de payement du fermage, ne s'appliquent pas aux preneurs qui, ayant subi des pertes supérieures à 25 p. 100 de leur récolte normale, du fait des gelées de février 1956, n'auront pu s'acquitter de la totalité de leurs fermages correspondant aux échéances de la campagne 1956-1957.

« Le payement des sommes restant dues sera échelonné sur les deux campagnes suivant le 31 juillet 1957.

« Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à l'échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme. »

Telle est, mesdames, messieurs, la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 2. Elle a pour but d'éviter que des fermiers de bonne foi, n'ayant pu acquitter la totalité de leurs fermages en raison des désastres causés par les gelées, ne puissent se voir appliquer les articles 830 et 840 du code rural, en ce qui concerne la résiliation ou le non-renouvellement du bail — s'ils sont en fin de bail — pour défaut de payement du fermage.

Votre commission vous propose donc l'adoption du texte ainsi modifié. Voici la nouvelle rédaction de l'article 1er retenue par votre commission :

« A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque, du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte considérée auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venus à échéance entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation. »

Sur proposition de la commission, l'alinéa 2 a été remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les fermages acquittés aux échéances normales entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957, les sommes versées en trop par les fermiers seront déduites des fermages à échoir au cours de la campagne 1957-1958.

« En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du code rural. »

Venant de vous donner connaissance de la nouvelle rédaction de l'article 2, au cours de l'exposé des motifs, je n'y reviendrai pas.

Telle est, mesdames et messieurs, la proposition de loi que votre rapporteur vous demande de voter. Elle a été adoptée par la majorité des membres composant la commission de l'agriculture, un certain nombre de commissaires s'étant abstenus en raison de la venue tardive de ce texte.

M. Edmond Bricout. Quelle a été la position du Conseil de la République ?

M. le rapporteur. J'ai déjà fait connaître que le Conseil de la République, arguant du retard apporté à la discussion de la proposition adoptée par l'Assemblée, l'a rejetée. Ce qui a amené votre rapporteur et la majorité de la commission à modifier le texte de manière à annihiler cet argument.

M. Paul-Marius Anxionnaz. Quelle est la position du Gouvernement ?

M. le président. Il la définira probablement au moment de la discussion des articles.

M. Kleber Loustau, *secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.* Certainement !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les deux articles rejetés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1er. — A titre exceptionnel pour la campagne 1956-1957, lorsque du fait de la gelée, des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte considérée auront été subies par les preneurs de baux ruraux, le montant des fermages, soit en nature, soit en espèces, venus à échéance entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957 sera, sur leur demande, réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation.

« Pour les fermages acquittés aux échéances normales entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957 les sommes versées en trop par les fermiers seront déduites des fermages à échoir au cours de la campagne 1957-1958.

« En cas de désaccord entre les parties, le tribunal paritaire sera compétent, conformément à l'article 958 du code rural. »

M. Halbout a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer, dans le premier alinéa de cet article, le mot « considérée ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je ne reprendrai pas la discussion qui s'est instaurée dans cette enceinte en première lecture.

Je précise seulement que, selon la jurisprudence constante en matière de réduction de prix du fermage, on tient toujours compte du bilan de toutes les productions d'une exploitation. Il est donc tout à fait logique que les pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte soient indemnisées en considérant non pas une seule récolte mais la récolte globale de l'exploitation.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de reprendre un amendement que j'avais déposé en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que la rédaction proposée par la commission donne satisfaction à M. Halbout.

S'il est vrai qu'il y est question « des pertes supérieures à 20 p. 100 de la récolte considérée », il est également précisé, à la fin de l'alinéa qui nous préoccupe que : « ...le montant des fermages, ... sera, sur leur demande, réduit d'un pourcentage égal à celui que représente la perte de récolte par rapport à l'ensemble de la production normale de l'exploitation ».

Il ne peut donc, à mon sens, y avoir de question bien que nous ne nous opposions pas à la suppression du mot « considérée ».

M. Roland Boscary-Monsservin. M. le rapporteur ne s'oppose pas à l'amendement ; alors nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Halbout.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Je voudrais fournir quelques précisions à l'Assemblée. J'ai déjà eu l'occasion, lorsque ce texte est venu en discussion en première lecture, d'indiquer ce qu'en pensait le Gouvernement.

M. Paul Pelleray. Ce n'est plus le même gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Ce texte me paraît évidemment très intéressant, mais je ne vois pas très bien comment il sera possible de l'appliquer. Je précise, après les indications données par M. Fourvel, que le Conseil de la République, a repoussé la proposition dans sa première rédaction, non seulement parce qu'elle lui paraissait venir trop tard, mais aussi parce qu'il ne voyait pas très bien comment elle pourrait être appliquée.

Si ce texte est accepté par le Parlement, il provoquera de nombreux litiges et les tribunaux paritaires auront certainement beaucoup à faire.

Il conviendra de déterminer la perte de 20 p. 100, ce qui ne sera pas facile ; il faudra également définir la production normale de l'exploitation et les interprétations seront sans doute bien différentes.

Pour répondre à la question posée par M. Anxionnaz, le Gouvernement ne fait pas opposition au texte qui nous est soumis ; mais il se permet d'indiquer à l'Assemblée que ce texte sera très difficilement applicable.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* C'est exact.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je formulerai trois observations sur la proposition de loi qui nous est présentée.

La première est que, vous le savez, en raison de la gravité des dégâts occasionnés par les gelées de février 1956, des accords à l'amiable ont été conclus entre bailleurs et preneurs. L'ampleur des destructions a en effet contraint les deux parties à rechercher à l'amiable l'amélioration de la situation dramatique dans laquelle se trouvaient les preneurs.

Mais, j'attire spécialement l'attention de l'Assemblée sur ce point, des bailleurs et des preneurs, notamment dans mon département, attendent le vote définitif de la proposition de loi dont nous discutons pour parvenir à un règlement, ce qui n'a nullement altéré le caractère et la nature de leurs rapports.

Sur ce premier point, faites donc attention, monsieur le ministre et vous plus encore, messieurs les parlementaires, de ne pas décevoir ces parties de bonne foi, qui attendent avec impatience votre vote d'aujourd'hui pour un règlement qui ait force de loi.

La deuxième raison, je dirai presque que c'est une question de psychologie et même d'autorité et de prestige de l'Assemblée. Permettez-moi de rappeler que le groupe communiste a vivement déploré le retard décevant et inadmissible apporté à la discussion et à la mise de cette question à l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée.

Mesdames, messieurs, au mois de février dernier vous avez émis ici un vote unanime. Je m'adresse surtout aux parlementaires représentant des populations plus particulièrement rurales.

Au mois de février — vous le savez — le vote unanime de ce texte d'une portée cependant très modeste, a produit sur les intéressés une forte et bonne impression.

C'est pourquoi je crois qu'un vote négatif, par lequel l'Assemblée se déjugerait, produirait aujourd'hui une impression aussi désastreuse qu'elle fut tonique alors.

Enfin, il y a une troisième raison que nos collègues des départements ruraux connaissent bien. Cette année, malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a eu des gelées — et le département que je représente a été particulièrement affecté — des ouragans et de la grêle. Et, par une ironie cruelle du sort, ceux qui avaient été les plus touchés au mois de février 1956 ont vu à nouveau leurs récoltes ravagées et dévastées par les intempéries, par les ouragans, par la grêle ou par la gelée.

Mesdames, messieurs, telle est la situation.

Or, j'ai eu l'occasion de le dire lors du débat en première lecture, ce sont les travailleurs les plus modestes, ceux que nous appelons les preneurs, les fermiers et les métayers, qui devraient nous intéresser au premier chef, qui ont reçu le moins d'aide de la part du Gouvernement ; parfois, même, ils n'en ont pas bénéficié.

Je crois que, dans de telles conditions, il n'est pas possible que nous ne fassions pas le geste qu'on attend de nous.

Les explications de M. le secrétaire d'Etat — il m'excusera de le lui dire aussi crûment — m'ont paru très pénibles et embarrassées.

On vient nous dire que les mesures proposées ne sont pas applicables. On peut toujours appliquer une mesure quand on le veut.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles. Indiquez-nous comment ! Nous en serons très heureux !

M. Hubert Ruffe. D'ailleurs, je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en accord avec la commission de l'agri-

culture, le texte a été modifié, précisément pour le rendre applicable et pour rendre possibles les accords qui restent en suspens.

En tout état de cause, je crois que la meilleure façon de ne rien donner, c'est de raisonner comme l'a fait le Conseil de la République et comme vient de le faire M. le secrétaire d'Etat au nom du Gouvernement.

Notre texte a été modifié. Il est modeste.

M. Antoine Guitton. Il est mauvais.

M. Hubert Ruffe. Si on l'examine sous l'angle juridique et à la lettre, il est certes possible d'ergoter, comme on peut toujours le faire, même pour les cas les plus justifiés.

Il s'agit ici d'un texte tellement modeste que si l'Assemblée venait à se déjuger en le rejetant, l'effet produit sur les intéressés serait déplorable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Halbout.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 2. — Les dispositions des articles 830 et 840 du code rural, en ce qui concerne la résiliation ou le non-renouvellement du bail pour défaut de payement du fermage, ne s'appliquent pas aux preneurs qui, ayant subi des pertes supérieures à 25 p. 100 de leur récolte normale, du fait des gelées de février 1956, n'auront pu s'acquitter de la totalité de leurs fermages correspondant aux échéances de la campagne 1956-1957.

« Le payement des sommes restant dues sera échelonné sur les deux campagnes suivant le 31 juillet 1957.

« Le crédit agricole prêtera aux bailleurs en faisant la demande les sommes représentant les fermages non réglés à l'échéance, au taux d'intérêt des prêts à court terme. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. J'ai demandé la parole sur cet article 2 en raison de son paragraphe final, et je m'adresse ici à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Je désire qu'on ne ruse pas avec la volonté de l'Assemblée nationale.

Il m'aurait été extrêmement facile de modifier le texte qui nous était soumis ce matin. Il me suffisait de reprendre les articles du code ayant trait au crédit agricole et de modifier la liste des bénéficiaires de prêts de cet organisme.

Je ne l'ai pas fait parce que, en première lecture, l'Assemblée nationale avait nettement signifié sa volonté que l'on vienne en aide, s'il le demande, au bailleur qui, par suite d'un moratoire, ne peut toucher son fermage.

Il y a des bailleurs qui sont parfois plus pauvres que le preneur à qui ils louent leur terre.

Il faut, certes, tenir compte des intérêts des bailleurs. Précisément, la mesure proposée était raisonnable et donnait même satisfaction à M. Ruffe et à ses collègues puisqu'elle ne touchait pas au principe.

Or, le crédit agricole dit maintenant, en substance, qu'il n'a pas d'ordres à recevoir de l'Assemblée nationale — ou, du moins, il l'a fait dire — et refuse d'appliquer la mesure qui a été votée par notre Assemblée.

Je compte sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour faire comprendre au crédit agricole qu'il y a des mesures que nous désirons voir prendre et que, dans le cas contraire, lorsque le texte reviendra du Conseil de la République, nous modifierons les articles du code précisant les bénéficiaires des prêts.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter.

Parlant maintenant sur l'ensemble et en mon nom personnel, je vais voter la loi, puisqu'elle répond aux désirs d'un certain nombre de preneurs, mais le texte, tel qu'il nous est soumis, ne me convient pas complètement.

Je considère qu'il est possible de s'entendre, étant donné que la commission de l'agriculture a accepté l'amendement de M. Halbout.

Le texte primitif présentait beaucoup d'inconvénients et aurait donné lieu à de nombreux procès. Le nouveau texte permet, lorsqu'il y a une perte supérieure à 20 p. 100 sur la récolte totale, de tenir compte de cette perte pour fixer le montant du fermage. Il y a possibilité, dans ce cas, pour le preneur, de s'adresser à la justice pour obtenir la réduction du fermage.

Aussi bien, il ne faut pas oublier que le prix du blé a été supérieur l'an dernier à celui pratiqué il y a deux ans. Par conséquent, une sorte de compensation s'établira.

Je regrette l'attitude prise ce matin à l'Assemblée par un certain nombre de nos collègues lors du vote sur la réduction de l'impôt foncier. La commission de l'agriculture avait proposé une mesure parfaitement raisonnable, faisant bénéficier le bailleur de la diminution de l'impôt foncier lorsqu'elle était obtenue à la suite d'une réduction du fermage. C'était une petite aide, un petit geste en faveur du bailleur, alors que nous lui demandons un sacrifice plus considérable.

J'espère que le Conseil de la République modifiera la position qu'il avait prise en première lecture.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les différents orateurs, particulièrement M. Ruff et M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Ce que nous cherchons, les uns et les autres, c'est qu'il n'existe pas de heurts entre bailleurs et preneurs. La mesure que vous avez refusée ce matin donne justement une petite satisfaction de principe aux preneurs. J'espère donc que la mesure que vous avez adoptée sera corrigée par le Conseil de la République.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le crédit agricole devrait faire son métier. Il ne le ferait pas s'il se refusait à prêter aux bailleurs. Ce pourrait être le cas si nous ne votions pas la mesure que nous avons envisagée, alors que le preneur pourrait demander, sans qu'on puisse le lui refuser, un prêt pour payer son fermage.

Certes, actuellement, les fermages sont payés, cette loi n'est valable que pour cette année. C'est un principe général que nous voulons instituer en cas de moratoire.

Sous ces réserves, je voterai le texte qui nous est présenté, mais je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien faire comprendre au crédit agricole qu'il faut interpréter intelligemment les lois que nous votons. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Hubert Ruffe. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	522
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	434
Contre	88

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6 de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

PRIX DU BLE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution n° 5226 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 sans application, en baisse, du correctif de 6 p. 100 prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 dit « plan céréalier » (n° 5538).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, suppléant M. Laborbe, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, comme vous le savez, le prix du blé est fixé selon une méthode indicielle qui pratiquement ne permet aucune discussion. Le prix du blé est déterminé chaque année par une simple opération mathématique.

Cependant, il existe une certaine latitude. Il est prévu dans le texte de base que le Gouvernement peut, dans une proportion de 6 p. 100, faire varier en plus ou en moins le prix du blé tel qu'il est déterminé par la méthode indicielle.

Je précise, pour l'information complète de l'Assemblée, que, jusqu'à l'an dernier, il n'avait jamais été fait application de cet indice de correction et qu'on s'en était tenu au résultat donné par la méthode indicielle.

L'an dernier, l'Assemblée, et elle avait parfaitement raison, compte tenu des difficultés invraisemblables qui s'étaient présentées, avait demandé au Gouvernement de faire jouer le cor-

rectif de six pour cent dans le sens de la hausse. Ce qui fut fait. Mais vous noterez que l'année 1956 avait été une année exceptionnellement mauvaise et que, pratiquement, l'application du correctif en hausse n'a pas profité aux producteurs étant donné que les quantités de blé mises sur le marché étaient insignifiantes.

Cette année, il a été indiqué — je veux espérer que cette indication n'est pas fondée — que le Gouvernement entendait faire jouer le correctif de 6 p. 100 dans le sens de la baisse.

Si M. Laborbe a déposé sa proposition de résolution, c'est parce qu'il entend que l'Assemblée fasse nettement connaître qu'en raison de la conjoncture économique, de la nécessité de revaloriser les prix des produits agricoles, elle ne saurait admettre que le Gouvernement s'efforce, par un moyen quelconque, d'abaisser le prix d'un produit agricole, alors que, pratiquement, ce prix doit être déterminé suivant la méthode indicielle.

Afin que notre assemblée connaisse exactement tous les détails de l'opération, je précise que l'on peut, dans le cas d'une récolte abondante, faire jouer le correctif prévu par le plan céréalier. Mais je rappelle que le texte de base prévoit l'application, chaque année, d'un coefficient en baisse pour tenir compte de l'augmentation de la productivité.

Le Gouvernement ne peut donc pas déclarer que, la productivité ne cessant de s'accroître, il applique ce correctif dans le sens de la baisse. Il est aisé de lui répondre qu'il existe déjà un correctif tenant compte de la productivité.

Pourquoi devons-nous, cette année, nous opposer à l'application en baisse du correctif de 6 p. 100 ? Tout d'abord parce que les prévisions établies sont trop optimistes. On a formulé ces prévisions il y a un mois et demi. Tout le monde semblait alors s'extasier sur l'abondance de la récolte. On a oublié que l'agriculture est à la merci des intempéries. C'est ainsi que nous avons connu, il y a trois semaines environ, une époque de très grandes chaleurs qui, dans de nombreuses régions, ont « échaudé » les blés, surtout les blés tardifs. Par contre, maintenant, nous avons un temps très pluvieux. Au surplus, on voudra bien admettre que la récolte n'est pas encore rentrée. Après les moissons, à la suite des difficultés inhérentes aux intempéries, sans doute connaîtrons-nous de nouveaux déboires.

Je dis donc au Gouvernement: ne nous en tenons pas à des statistiques théoriques, trop optimistes. Je suis certain que les chiffres réels seront sensiblement inférieurs aux prévisions. Cependant, vous devez dans l'immédiat fixer le prix du blé. Eh bien! fixez-le sans tenir compte de ce correctif en baisse.

L'an dernier, on a, certes, appliqué le correctif dans le sens de la hausse, mais pratiquement, je l'ai indiqué, les agriculteurs n'en ont pas bénéficié.

Si nous voulons être logiques, prenons la moyenne des années 1956 et 1957: nous arriverons encore à un chiffre inférieur à ce qu'il devrait être dans la réalité, car, à supposer que cette année il puisse y avoir un certain excédent, il serait très loin de combler le déficit constaté l'année dernière.

Enfin, mesdames, messieurs — dernière observation — nous nous rendons compte qu'à l'heure actuelle il y a une désertion des campagnes, que l'économie agricole se trouve en difficulté.

Il serait invraisemblable et il est inacceptable, semble-t-il, pour l'Assemblée nationale, que soit prise une mesure qui, en définitive, serait défavorable à l'agriculture.

J'entends bien qu'il faut peut-être favoriser l'élevage plutôt que les cultures céréalières; mais ce n'est pas une raison pour défavoriser ces dernières d'une manière extrêmement sensible.

J'ai des chiffres sous les yeux. Si nous appliquions les chiffres indiciaires tels qu'ils nous sont donnés, sans correctif de quelque manière que ce soit, nous arriverions à un prix du blé très légèrement supérieur à 3.400 francs, cours appliqué l'année dernière. Mais il existe un certain nombre de taxes de résorption. De par l'application de ces taxes, un certain nombre de livraisons seraient faites à un prix inférieur à 2.800 francs.

Sous le bénéfice de toutes ces observations, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de résolution présentée par M. Laborbe et qui est ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 par application pure et simple des résultats du calcul indiciel légal et sans faire usage en baisse du correctif facultatif de 6 p. 100. »

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture nous dira tout à l'heure ce qu'il pense de cette proposition de résolution. Sur le plan personnel, il ne pourra nous refuser son accord, mais nous entendons qu'il ne s'agisse pas de formules pieuses et qu'effectivement le Gouvernement tienne compte de la volonté qui sera exprimée par l'Assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lecœur.

M. Constant Lecœur. Messieurs les ministres, monsieur le président, mes chers collègues, si j'interviens dans ce débat, c'est pour vous demander d'en hâter la conclusion.

Vous n'ignorez pas — tout au moins je l'espère — que nous devons discuter, en fin de séance, les propositions de loi relatives au cumul des exploitations agricoles. L'inscription de cette affaire en fin de séance est d'ailleurs significative du peu de cas que l'Assemblée nationale fait de ce très grave problème.

Cette question, inscrite au programme des législatures défuntes, n'a, en effet, jamais pu être discutée, sans doute faute de temps, et nous allons peut-être — peut-être seulement — en aborder la discussion à la sauvette, en fin de séance, en fin de session, pour la reprendre sans doute l'année prochaine à la même époque.

Pourtant, de ce débat dépendent la vie et le travail de nombreuses familles de petits exploitants, qui vont être jetés à la rue pour grossir la masse toujours plus grande des déclassés, des mécontents, des aigris et des écœurés à jamais d'une démocratie qu'ils jugeront pourrie parce qu'elle n'aura jamais rien fait pour les défendre, eux qui étaient des faibles, à qui devait aller, justement, la sollicitude de la nation.

Le 29 septembre prochain, des propriétaires, cultivant déjà plus de terres qu'ils ne devraient, expulseront des familles entières et démantèleront des exploitations familiales pour agrandir les leurs déjà gigantesques et inhumaines.

M. le président. Monsieur Lecœur, vous parlez en ce moment du cumul des exploitations. Nous en sommes au prix du blé. Vous n'êtes pas dans le sujet.

M. Constant Lecœur. C'est l'entrée en matière, monsieur le président, la suite vient.

M. le ministre résidant en Algérie essaye de mettre en œuvre une réforme agraire. Gardez-en précieusement les formules dans vos cartons. Elles vous serviront bientôt ici, chez nous, pour apaiser la colère des expulsés.

On parle souvent ici de l'exploitation familiale, c'est le thème des discours dominicaux, mais nos petits cultivateurs seraient bien plus heureux de voir l'Assemblée nationale ouvrir une large discussion sur ce sujet, car les exploitations familiales assurent en France la vie de nombreux agriculteurs.

Je ne veux pas parler ici des questions de main-d'œuvre, mais il avait été promis que les soldats ne feraient pas plus de 24 mois de service militaire et pourtant le contingent 1955 C... (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le président. Monsieur Lecœur, ce n'est pas le sujet.

M. Constant Lecœur. Bien, monsieur le président. Revenons donc à nos moutons... (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Non, au prix du blé.

M. Constant Lecœur. ...ou plutôt à nos vaches et à nos bœufs. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. le président. Parlez du prix du blé.

M. Antoine Guitton. Quelle est la surface de votre exploitation familiale, monsieur Lecœur ?

M. le président. Laissez conclure M. Lecœur.

M. Constant Lecœur. Je ne peux pas parler, monsieur le président, dans ces conditions.

M. le président. L'Assemblée vous écoute, monsieur Lecœur.

M. Constant Lecœur. Je parlais de nos vaches et de nos bœufs décimés par une épidémie sans précédent, la fièvre aphteuse, qui, dans ma région, cause de très graves pertes.

Je voudrais citer un exemple pris dans une commune voisine de la mienne... (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Il suffit, monsieur Lecœur. Attendez que vienne la discussion sur le cumul des exploitations agricoles.

M. Constant Lecœur. Il sera alors trop tard, monsieur le président.

J'aurais voulu que l'Assemblée tienne une séance supplémentaire... (*Interruptions à droite.*)

M. le président. Monsieur Lecœur, je vous retire la parole.

M. Constant Lecœur. Je voulais demander à l'Assemblée...

M. le président. Monsieur Lecœur, les paroles que vous ajouteriez ne figureraient pas au *Journal officiel*. Je vous prie de quitter la tribune.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 par application pure et simple des résultats du calcul indiciel légal et sans faire usage en baisse du correctif facultatif de 6 p. 100. »

MM. Waldeck-Rochet, Soury, Ruffe, au nom du groupe communiste, ont déposé un amendement n° 1 rectifié tendant à compléter la proposition de résolution par les mots : « étant entendu que les petits producteurs devront être exonérés de toutes les charges destinées à la résorption des excédents, celle-ci devant être supportée exclusivement par les gros producteurs suivant un barème progressif. »

La parole est à M. Waldeck-Rochet.

M. Waldeck-Rochet. Mesdames, messieurs, à l'appui de cet amendement je voudrais présenter quelques observations sur la proposition qui nous est soumise.

Cette proposition n'apporte pas, à notre avis, une solution équitable au problème du prix du blé, parce qu'elle ne tient aucun compte du prix de revient réel du quintal de blé selon qu'on a affaire aux petites et moyennes exploitations familiales ou aux grosses exploitations mécanisées.

Chacun sait, en effet, que le coût de la production d'un quintal de blé est au minimum moitié moins élevé dans la grande exploitation mécanisée que dans la petite. Dans ces conditions, que l'on renonce à l'application de la baisse facultative de 6 p. 100 prévue par la loi, pour aider le petit paysan, nous sommes d'accord, la mesure nous paraît judicieuse. Mais que l'on étende automatiquement la même mesure aux grosses exploitations dont les coûts de production sont beaucoup plus bas, nous ne pourrons pas l'accepter, car ce serait assurer à une minorité de grands producteurs des superbénéfices au détriment à la fois des ouvriers et de la masse des paysans qui seront obligés de payer le pain plus cher. Et je ne parle pas de l'incidence qu'aurait certainement une telle augmentation sur le prix des fermages pour la masse des petits fermiers qui récoltent peu de blé.

En toute hypothèse, nous ne pourrions accepter la mesure proposée qu'à la condition qu'il soit entendu que les frais de résorption des excédents seront mis à la charge exclusive des gros producteurs, les petits devant être exonérés aussi bien des retenues opérées au titre du quantum que de la taxe de résorption.

Cela suppose précisément que le texte qui nous est présenté soit complété car, et c'est là ma deuxième observation, il a le très grave défaut de ne tenir aucun compte du problème de l'écoulement de la prochaine récolte qui est cependant étroitement lié à celui du prix.

Même si la récolte est moins importante que ce que l'on prévoyait tout d'abord, elle avoisinera les 100 millions de quintaux, ce qui laissera un excédent d'environ 15 à 18 millions de quintaux au minimum. Que ces excédents soient destinés à l'exportation ou à l'alimentation du bétail, il en découlera une perte d'au moins 1.200 à 1.800 francs par quintal, peut-être davantage, par rapport au prix légal.

Le problème, mesdames, messieurs, est de savoir qui doit payer les frais de résorption de ces 15 à 18 millions de quintaux. Doit-on prévoir des retenues sur les livraisons de tous les producteurs, petits et gros, ou doit-on, au contraire, opérer ces retenues seulement sur les quantités livrées par les gros producteurs ? C'est la question qui, pour nous, est essentielle.

Le décret du 15 septembre 1956 reconduisant le système du quantum prévoit que les rentenues opérées sur les quantités hors quantum sont applicables à tous les producteurs sans abattement à la base. C'est là, à notre avis, une disposition profondément injuste.

Elle est injuste, d'abord, parce que la différence des coûts de production entre les petits et les gros exploitants est telle que même si l'on exonère le petit paysan du quantum et des taxes de résorption, il restera encore considérablement désavantagé par rapport au gros producteur de blé.

Elle est injuste aussi parce que les petits paysans n'ont aucune responsabilité dans la production des excédents. C'est ce que prouve l'examen des chiffres fournis par l'office national interprofessionnel des céréales.

En effet, les surfaces ensemencées en 1955 ont globalement diminué de 700.000 hectares environ par rapport à la période 1930-1939. Mais, par rapport à cette même période, les surfaces ont augmenté de 106.000 hectares dans les douze départements gros producteurs de blé, d'où il résulte que les surfaces ont diminué au total de 800.000 hectares, en chiffre rond, pour l'ensemble des autres départements de France où dominent, en général, les petites et les moyennes exploitations.

Quant au volume de la production, qui a augmenté de 24 millions de quintaux en 1955 par rapport à la période 1930-1939, les chiffres nous apprennent que les douze départements plus gros producteurs ont, à eux seuls, fourni près de 15 millions de quintaux de blé en plus.

Par contre, dans trente-six départements de moyenne et petite culture la production a diminué d'une façon importante.

Dans quatorze autres, elle a augmenté de moins de 50.000 quintaux, de sorte que, pour ces cinquante départements, la production globale a baissé.

Ainsi, selon les chiffres officiels, fournis par l'office national interprofessionnel des céréales, les excédents proviennent uniquement de l'augmentation de la production des grosses exploitations des riches régions à blé.

Dans ces conditions, il nous paraît inadmissible que l'on fasse supporter aux petits producteurs, aux petits paysans les frais de résorption d'excédents dont ils ne sont pas responsables.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui tend, premièrement, à exonérer les petits producteurs ne livrant pas plus de cent quintaux, par exemple, de toutes les charges destinées à la résorption des excédents, c'est-à-dire aussi bien des retenues prévues par le décret instituant le système du quantum que de la taxe de résorption ; deuxièmement, à appliquer, à partir de cent quintaux, par exemple, la taxe de résorption et les retenues opérées au titre du décret sur le quantum selon un barème progressif, de manière à faire supporter la charge essentielle aux gros producteurs récoltant plus de 400 quintaux.

Bien entendu, c'est de l'adoption de notre amendement par l'Assemblée nationale que dépendra notre vote final sur la proposition de résolution qui nous est soumise et sur cet amendement nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Nul ne conteste que les taxes de résorption doivent avoir un caractère progressif et qu'un abattement à la base doit être prévu en faveur des petits producteurs.

Mais il y a deux problèmes essentiellement différents : d'une part celui qui consiste à déterminer une base objective de fixation du prix du blé — c'est de ce premier problème que l'Assemblée est aujourd'hui saisie et je lui demande de ne pas s'en écarter — d'autre part celui qui consiste à rechercher de quelle manière seront éliminés les excédents et à la charge de qui devra être mise la dépense qui en résultera.

Ce deuxième problème est complexe et suppose l'examen des mesures à prendre en ce qui concerne le quantum et les taxes de résorption. Votre commission de l'agriculture en a déjà délibéré la semaine dernière et elle doit se réunir de nouveau demain pour déterminer les orientations à conseiller au Gouvernement en la matière.

Pour procéder à un travail logique et ordonner nos discussions, je demande à l'Assemblée, sans me prononcer sur le fond, de repousser l'amendement de nos collègues communistes, car il importe de ne pas mêler deux questions essentiellement différentes.

M. Hubert Ruffe. Elles sont très liées, au contraire.

M. le rapporteur suppléant. Le débat d'aujourd'hui porte exclusivement sur la détermination du prix du blé. Il est nécessaire que l'Assemblée prenne clairement position sur ce sujet. Nous voulons que le correctif ne soit pas appliqué en baisse par le Gouvernement ; nous entendons prendre à cet égard une décision sans équivoque. Plus notre texte sera simple plus grande sera son efficacité.

Pour cette seule raison de forme et de procédure je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre de Félice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Waldeck Rochet. Contrairement à ce qu'affirme M. le rapporteur, nous devons profiter de cette discussion pour donner une indication au Gouvernement, tant en ce qui concerne la détermination du prix du blé qu'en ce qui concerne la manière dont nous devons résorber les excédents.

M. le rapporteur a reconnu lui-même qu'il était nécessaire de prendre des mesures spéciales en faveur des petits producteurs. Qu'on le veuille ou non, le problème du prix du blé et celui de la résorption des excédents sont étroitement liés. Ils sont inséparables l'un de l'autre.

Puisqu'il ne s'agit que de donner une indication générale, nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Le Gouvernement est présent, monsieur Waldeck Rochet et suit la discussion ; il pourra en faire son profit.

La commission de l'agriculture quasi unanime — je crois que c'est également l'avis de l'Assemblée — considère que la taxe de résorption doit avoir un caractère progressif. D'ailleurs, soyons logique, dans le passé elle a toujours eu ce caractère et il est même normal qu'à la base soit prévu un certain abatte-

ment, car nous ne pouvons pas exiger que les petits producteurs contribuent aux dépenses nécessaires pour assainir le marché.

Mais procédons par ordre. Nous discutons aujourd'hui un texte relatif à la détermination du prix du blé en général. Je suis au regret de dire à M. Waldeck Rochet que son amendement n'a pas place dans cette discussion.

M. Waldeck Rochet. Nous pensons, au contraire, qu'il faut compléter la proposition de résolution et le vote que nous émettrons sur cet amendement montrera la sincérité de ceux qui veulent faire quelque chose en faveur des petits producteurs.

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Le correctif dont peut user le Gouvernement dans la limite de plus ou moins 6 p. 100...

M. Paul Pelleray. L'écart peut ainsi atteindre 12 p. 100.

M. Germain Rincent. ... a été institué pour s'appliquer au cas où la récolte s'annoncerait bonne, excellente ou excédentaire.

La récolte de blé n'étant pas encore rentrée, on ne peut prétendre en connaître exactement le volume. Néanmoins, malgré les récentes intempéries, après une période d'échaudage et bien que dans certaines régions elle soit compromise, il est fort probable qu'au total elle sera abondante, avoisinant celle que nous avons connue il y a deux ans.

Nous sommes en présence d'une proposition de résolution. Le Gouvernement conserve sa liberté d'action, mais il tiendra compte sans doute de l'avis exprimé par l'Assemblée. Si nous ne lui laissons pas, cette année, la faculté d'user du correctif de 6 p. 100, je me demande quand ce texte pourra jouer.

Je suis attentif aux problèmes agricoles, je connais la situation difficile de l'agriculture, mais je ne conçois pas que l'on puisse revenir sur les pouvoirs accordés au Gouvernement pour diriger l'économie de notre pays et en particulier pour intervenir dans cette question fondamentale de la fixation du prix du blé.

M. Waldeck Rochet a indiqué qu'il réservait sa position selon le sort qui sera fait à son amendement. Si le Gouvernement ne peut intervenir, il est évident que la surproduction de blé ne récompensera pas toujours le labeur des agriculteurs, mais bénéficiera aux régions de mécanisation très développée où les rendements sont plus élevés.

M. Waldeck Rochet. Au détriment des petits paysans.

M. Germain Rincent. Le groupe socialiste désire laisser au Gouvernement une initiative qui lui a toujours été reconnue. La faculté d'intervenir n'a pas été accordée à un gouvernement déterminé, elle constitue une précaution pour l'avenir, dans le cas où d'autres pourraient prendre des dispositions différentes de celles que nous préconisons actuellement.

Cependant, nous sommes d'accord avec M. Waldeck Rochet pour déclarer qu'à la discrétion du Gouvernement, celui-ci prête attention à la protection qu'on doit apporter à l'exploitation familiale. C'est de ce souci de protection que s'inspirent les dispositions qui ont été prises à différentes reprises, tant à l'occasion du vote du budget que du vote de certaines lois.

Qu'il s'agisse du quantum, des exonérations à la base ou de la taxe progressive de résorption, le Gouvernement doit pouvoir faire jouer ces dispositions à l'occasion de la fixation du prix du blé, les deux problèmes étant étroitement liés.

Si nous n'avions pas le sentiment que le Gouvernement peut intervenir utilement pour protéger la petite production agricole dont la situation est difficile et périlleuse et qui a besoin d'être spécialement soutenue, notre vote pourrait être différent. Mais nous pensons qu'avec des exonérations à la base en raison du quantum, qu'avec une taxe progressive de résorption d'autant plus importante que la progressivité des fournitures de blé sera plus importante, le Gouvernement a les moyens d'agir utilement.

Sur le principe, donc, nous respectons les dispositions antérieures tout en disant que le Gouvernement, qui connaît les difficultés rencontrées par les cultivateurs à la suite des intempéries ou de l'échaudage, doit pouvoir apprécier et intervenir en attendant et en souhaitant que d'autres dispositions interviennent pour protéger l'exploitation familiale. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Je souhaite que, dans un instant, l'Assemblée soit unanime à adopter la proposition de résolution qui lui est soumise et je souhaite aussi que le Gouvernement en tienne compte.

Les raisons valables ne manquent pas.

La première est qu'en 1951 le prix du blé était de 3.600 francs, celui de 1957 sera certainement inférieur.

La deuxième est que, j'en suis persuadé, la récolte sera inférieure aux prévisions. Au lieu d'atteindre 110 millions de quintaux, elle ne dépassera pas 95 millions de quintaux. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

La troisième est qu'il faut que les exploitations s'équipent au moment où elles vont entrer dans le marché commun.

Enfin, vont intervenir en déduction le quantum et la taxe de résoption, qui diminueront fatalement le prix, sauf pour les premiers quintaux livrés.

Au moment où il s'agit d'exporter une partie de notre production, je voudrais poser une question au Gouvernement. Est-il vrai que nous achetons encore du blé américain pour alimenter les moulins de Dakar ? Si nous ne leur envoyons pas du blé français, alors que nous supportons une taxe de résorption, c'est scandaleux. J'espère que le Gouvernement m'apportera un démenti.

D'autre part, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur l'application du taux de résorption et du quantum. Le rapporteur a raison, nous ne pouvons pas en parler dans la proposition de résolution.

M. Waldeck Rochet. Parce que vous n'en voulez pas!

M. René Charpentier. S'il est nécessaire effectivement de favoriser les plus petits producteurs...

M. André Soury. Le dire ne suffit pas; encore faut-il le faire!

M. René Charpentier. ...il ne faudrait tout de même pas en arriver à payer un certain nombre de quintaux de blé à un prix inférieur à celui de l'orge.

Tout en me déclarant partisan de la reconversion en orge d'une certaine partie de la production du blé, je puis dire que la fixation pour le blé d'un prix inférieur à celui de l'orge aurait sur le marché des répercussions telles que nous nous trouverions, dans les années très prochaines, en présence d'une production anormale d'orge et d'une production de blé insuffisante.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter à l'Assemblée, avec l'espoir très vif qu'elle votera à l'unanimité la proposition de résolution qui lui est soumise.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Mes chers collègues, nous venons d'entendre un de nos collègues contester l'utilité de la proposition de résolution, voulant laisser au seul Gouvernement le soin d'appliquer ou non, en hausse ou en baisse, le correctif de 6 p. 100.

Il n'est pas dans mon intention de mettre en doute le bon vouloir du Gouvernement, mais l'Assemblée a, je crois, son mot à dire, et elle aurait dû le dire plus souvent, car à considérer le résultat de notre politique agricole, je constate que toutes nos productions sont en régression, et si nous ne faisons pas pour le blé ce que nous aurions dû faire depuis longtemps, comme pour la viande et le lait, nous connaîtrons bientôt le rationnement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, ce débat revêt, je crois, une certaine importance, encore qu'il ne s'agisse que de l'examen d'une proposition de résolution. Il permet à l'Assemblée de faire connaître son opinion sur l'ensemble de la politique agricole, plus particulièrement sur la politique des prix agricoles.

Du vote que vous allez émettre tout à l'heure, le Gouvernement pourra tirer certaines conséquences, il estimera s'il convient de comprimer les prix agricoles, ou au contraire s'il est sage et opportun de les établir à un niveau qui assure à l'agriculture un revenu correct et suffisant.

Je me permets de rappeler — et cela est extrêmement important — que depuis le plan céréalier jamais aucun gouvernement n'a appliqué en baisse le taux de correction.

Je rappelle aussi à M. Rincent, qui nous disait qu'en définitive la récolte de 1957 serait sensiblement égale à celle de 1955, qu'en 1955, quelle qu'ait été l'importance de la récolte, le Gouvernement d'alors n'a en aucune manière songé à faire jouer le correctif.

Alors vraiment je ne vois pas pourquoi ce qui était valable en 1955 ne le serait plus en 1957. Ou plutôt, si en 1957 on applique un correctif que l'on n'avait pas estimé devoir faire jouer en 1955, ne pensez-vous pas tout de même que l'ensemble du monde rural en serait amené à tirer cette conclusion qu'il existe à l'Assemblée nationale et au sein du Gouvernement un certain nombre d'hommes qui non seulement ne veulent pas la revalorisation du revenu agricole mais au contraire prétendent la freiner ou même laisser ce revenu s'amenuiser ?

Je me permets d'insister sur l'importance du vote que vous allez émettre et sur ses conséquences, car incontestablement le Gouvernement en tirera les conclusions qui s'imposent. Certes l'encouragement à la production agricole doit être opéré selon des formes différentes et il convient de pousser certains produits plutôt que d'autres, mais nous commettrions

vraiment une grave erreur, après avoir établi une formule pour déterminer le prix du blé par la méthode indiciaire, si nous n'étions pas unanimes pour réclamer le respect de cette formule et éviter que le prix du blé ne soit fixé par des procédés plus ou moins détournés, qui finalement aboutissent à une diminution de ce prix.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Pierre de Felice, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mes chers collègues, comme l'a excellemment dit M. Rincent, il s'agit en la matière d'une prérogative gouvernementale.

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales a formulé son avis le 10 juillet, le comité national des prix formule le sien aujourd'hui. Le Gouvernement appréciera en tenant compte de tous les aspects du problème, qui ont été évoqués dans cette Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a dit que l'amendement de M. Waldeck Rochet ne s'appliquait pas effectivement au texte en discussion.

En vertu de l'article 70 du règlement, je demande que l'Assemblée soit consultée par scrutin sur la recevabilité de cet amendement.

M. Fernand Bouxom. Un scrutin est même inutile. Il appartient au président de dire si l'amendement est recevable.

M. Waldeck Rochet. Il est recevable. Un député dispose du droit d'amender ou de compléter un texte.

M. Edouard Moisan. Reportez-vous à l'article 70 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. L'alinéa 3 de l'article 70 du règlement dispose :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

On n'a tout de même pas le droit de greffer sur un texte n'importe quel amendement. Je considère que M. Moisan a parfaitement raison.

M. le président. L'amendement semble recevable, car il s'applique au texte en discussion, mais la commission a le droit d'en demander la disjonction.

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Monsieur le président, j'ai demandé que l'Assemblée soit consultée parce que M. le rapporteur a dit que l'amendement ne s'applique pas au texte en discussion et parce que cette opinion est contestée.

En effet, l'alinéa 4 de l'article 70 dispose que, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité est soumise à la décision de l'Assemblée.

Nous sommes dans un cas litigieux par excellence et l'Assemblée souveraine doit être appelée à se prononcer.

M. le président. En application de l'alinéa 4 de l'article 70 du règlement, je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur la recevabilité de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Puisque le scrutin va porter sur la recevabilité de l'amendement, qu'il soit bien entendu que ceux qui voteront contre la recevabilité voteront en définitive contre les petits producteurs de blé (*Protestations à droite*) et que ceux qui voudront les défendre voteront pour la recevabilité.

M. le rapporteur suppléant. Pas du tout, ce n'est pas le sens du scrutin.

M. Waldeck Rochet. Mais si, le scrutin aura un sens très précis.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant le pointage. (*Assentiment.*)

— 6 —

RETABLISSEMENT DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arbitrage sur l'urgence de la discussion et discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution n° 5148 de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture (n° 5192).

Aux termes de l'article 63, alinéa 12, du règlement, peuvent seuls intervenir sur l'urgence et disposent chacun de cinq minutes au maximum, l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission.

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le gouvernement précédent avait cru devoir supprimer déjà le ministère de l'agriculture. Le gouvernement actuel a suivi ce précédent.

Si l'Assemblée nationale ne réagit pas, nous risquons, en définitive, de nous trouver un jour devant une véritable tradition, et il sera alors impossible de remonter le courant.

Or une majorité substantielle de membres de la commission de l'agriculture considère qu'il est absolument indispensable que nous ayons un ministère de l'agriculture...

M. Auguste Tourtaud. Et des crédits !

M. le rapporteur... dirigé par un ministre ayant pleines attributions.

En effet, plus du tiers de la population active française est intégré dans une forme d'activité professionnelle qui, par ses caractéristiques essentielles, exige impérieusement, non seulement une organisation économique, mais encore une organisation sociale propre et ce, plus peut-être encore dans l'intérêt général de la nation que dans l'intérêt de la profession elle-même.

Le problème de l'agriculture française forme un tout comprenant entre autres éléments : la formation des jeunes, la recherche agronome, la technicité et la vulgarisation, l'équipement individuel et collectif, le crédit, la coopération, l'organisation de la production et des marchés, stabilité de la famille paysanne avec toutes les garanties sociales qui en découlent.

Par ailleurs, la quasi-totalité des décisions prises en conseil des ministres réfléchissent plus ou moins sur l'ensemble du monde paysan.

Il est absolument anormal que le ministre chargé des responsabilités agricoles ne participe pas aux décisions du conseil des ministres.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission de l'agriculture avait adopté une proposition de résolution pour laquelle elle a demandé l'urgence. Le Gouvernement à cru devoir faire opposition à cette demande de discussion d'urgence.

La commission de l'agriculture a demandé, à la quasi-unanimité de ses membres, à l'Assemblée nationale de vouloir bien faire un arbitrage. Elle lui demande de bien vouloir la suivre et de déclarer l'urgence pour cette proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée par scrutin sur l'urgence demandée pour la discussion de la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	575
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La discussion d'urgence est donc ordonnée. Il va y être procédé immédiatement.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour que le responsable à l'échelon gouvernemental des destinées de l'agriculture française soit un ministre ayant plénitude d'attributions et assistant à toutes les délibérations gouvernementales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

LEGISLATION DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

Adoption en deuxième lecture d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (nos 5453, 5541).

Le rapport établi par M. Rolland au nom de la commission de la justice et de législation a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — L'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les réserves le permettront, l'incorporation dans le capital du complément nécessaire pour porter celui-ci à un million, l'élévation correspondante du montant nominal des parts et leur regroupement, si cette dernière opération n'entraîne pas l'apparition de « rompus », pourront être réalisés sur décision d'un gérant.

« Toutes autres décisions à intervenir pour l'application du présent article concernant l'augmentation du capital, le regroupement des parts, la transformation ou la dissolution de la société, seront valablement prises nonobstant toute disposition statutaire contraire, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

« Dans un délai de quinze jours, tous les associés devront être avertis par le ou les gérants par une lettre recommandée avec accusé de réception des décisions prises en exécution des alinéas précédents.

« En cas d'augmentation de capital, les associés ayant déclaré dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de cet avis vouloir y participer, seront appelés à le faire au prorata du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux.

« A défaut d'accord entre les titulaires de « rompus », une délibération spéciale prise comme ci-dessus pourra fixer les conditions dans lesquelles sera effectuée obligatoirement la cession de tout ou partie des « rompus ». Les cessions qui en résulteront seront opposables à la société sans accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET AUXILIAIRES DE LA JUSTICE DE NATIONALITE FRANÇAISE EN SERVICE EN TUNISIE ET AU MAROC

Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc (nos 5410-5445).

Le rapport établi par M. Cupfer, au nom de la commission de la justice et de législation, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'ait pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Seront intégrés de plein droit, sur leur demande, dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juge de paix de Tunisie ou du Maroc qui, ayant souscrit un contrat dans le cadre d'une assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord.

« Seront intégrés, sur leur demande, par la commission de classement prévue ci-dessous dans le corps métropolitain des juges de paix, les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui, étant dans l'impossibilité de continuer à exercer des fonctions en Tunisie ou au Maroc dans le cadre de l'assistance technique judiciaire, justifieront à la date de leur demande d'une durée de services judiciaires effectifs de cinq années dans ces pays ou de dix années en Afrique du Nord. En ce cas, l'intéressé pourra fournir toutes explications écrites à la commission qui, si elle rejette la demande, statuera par une décision motivée. Celle-ci sera notifiée à l'intéressé.

« Cette commission est la commission de classement visée à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918 et à laquelle sont adjoints : 1° un juge de paix de l'Algérie ; 2° un juge de paix de Tunisie ou du Maroc ou un magistrat des cours et tribunaux, ancien juge de paix de Tunisie ou du Maroc, maintenus dans ces pays en position de détachement sur contrat.

« Les juges de paix et suppléants de juges de paix de Tunisie ou du Maroc qui ne bénéficieraient pas d'une intégration en application des dispositions précédentes, seront nommés dans des postes d'Algérie.

« A défaut de vacances d'emplois, les juges de paix mentionnés aux alinéas précédents seront placés à la suite dans une justice de paix dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953.

« Dans tous les cas, les juges de paix de Tunisie ou du Maroc conserveront, dans leurs nouvelles fonctions, leur ancienneté de grade et d'échelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

EXTENSION DE L'ALLOCATION DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, (nos 5559-5563).

La parole est à M. Gagnaire, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale

M. Etienne Gagnaire *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a regretté, tout comme l'avait fait l'Assemblée nationale, qu'il ne soit pas possible d'accorder plus largement le bénéfice de l'allocation supplémentaire, notamment aux bénéficiaires de l'aide sociale. Il a, en outre, apporté au texte qui lui avait été transmis deux modifications heureuses que votre commission vous propose de retenir.

En substituant, dans l'article 685-1, l'expression : « titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse », à l'expression : « titulaire d'un avantage viager », le Conseil de la République a levé une ambiguïté qui aurait pu être préjudiciable à certains intéressés.

Par exemple, cette rédaction permet sans aucun doute possible d'accorder le bénéfice de l'allocation supplémentaire à un mineur pensionné à 50 ans ou à la veuve d'un fonctionnaire de moins de 60 ans qui feraient reconnaître leur état d'invalidité postérieurement à la liquidation de cette pension.

Le régime algérien n'accorde des avantages aux personnes âgées qu'à partir de l'âge de 65 ans. Il était donc nécessaire de substituer cet âge à celui de 60 ans afin de ne pas créer de difficultés pour l'octroi de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires éventuels dont l'âge se situe entre 60 et 65 ans.

Les articles 3, 4, 5 et 7 n'ont été considérés comme non conformes que pour la numérotation proposée pour les articles insérés dans le code de la sécurité sociale.

C'est sous le bénéfice de ces observations, que votre commission du travail vous propose d'adopter définitivement le texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux chambres, dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

CHAPITRE Ier

Pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

« Art. 1er. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 685-1 ainsi conçu :

« *Art.* 685-1. — Bénéficie également de l'allocation supplémentaire, dans les conditions ci-après, toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée de moins de soixante ans, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de la vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires, si cette personne est atteinte d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — L'article 690 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« *Art.* 690. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685 et 685-1 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par le présent livre et en assurent le payement à terme échu aux échéances de l'avantage d'invalidité ou de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

« En cas de suspension de l'avantage d'invalidité, l'allocation prévue par le présent livre est également suspendue.

« Par dérogation à l'article 702, lorsque l'émolument auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire est soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à cette dernière. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — La disposition ci-après est insérée après le deuxième alinéa de l'article 703 du code de la sécurité sociale :

« Les personnes qui ont été reconnues atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain pour l'attribution d'un avantage d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme invalides pour l'application de l'article 685-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

CHAPITRE II

Infirmes, aveugles et grands infirmes.

« Art. 5. — Il est ajouté au livre IX du code de la sécurité sociale un article 711-1 ainsi conçu :

« *Art.* 711-1. — Toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, âgée de moins de soixante ans, bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, reçoit dans les conditions ci-après l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette allocation se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

« L'allocation supplémentaire n'est due que si le total des ressources personnelles du requérant, de l'allocation versée en application de l'article 166 ou 170 (§ 1er) du code de la famille et de l'aide sociale et de l'allocation supplémentaire n'excède pas les plafonds prévus pour l'octroi de l'aide sociale accordée à l'intéressé. Lorsque ledit total dépasse ces chiffres, l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence.

« Les prestations familiales, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation versée en application de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer visée à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

« Les demandes sont déposées et instruites comme en matière d'aide sociale. Le préfet statue sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Des recours peuvent être formés devant la commission départementale et en appel devant la commission centrale d'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 128 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Sont applicables les dispositions du chapitre III du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, le préfet se substituant à la commission d'admission pour leur application. Les attributions conférées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale par le présent livre sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires du présent article, par le préfet. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — L'article 686 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« *Art.* 686. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés aux articles 685, 685-1 et 711-1 sur demande expresse des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(*L'article* 6, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — L'article 693 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

« *Art.* 693. — Afin de donner aux organismes et services visés aux articles 690 et 711-1 les moyens... ». (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes bénéficiaires du décret n° 47-1751 du 8 septembre 1947, ainsi qu'aux personnes âgées de moins de soixante-cinq ans titulaires d'un avantage viager d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 10 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés (n°s 5455, 5575).

La parole est à M. Villard, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Villard, *rapporteur.* Monsieur le président, le rapport imprimé ayant été distribué, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je me borne à demander à nos collègues de se prononcer immédiatement sur les articles.

M. le président. Je vous remercie.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la loi:

« Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance;

« Les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit, et notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires;

« Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 610, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit code;

« Les administrations de l'Etat, des départements et des communes ainsi que les établissements publics et semi-publics quel que soit leur caractère, les entreprises nationales, les sociétés d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11. — Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités.

« Ce pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales.

« Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés et de la ou des commissions départementales de la main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressées.

« En outre, des arrêtés ministériels pris dans les mêmes conditions réserveront des emplois à temps plein ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés, soit dans certaines activités ou groupes d'activités, soit dans certains métiers ou activités individuelles ».

M. Titeux a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 11:

« *Art* 11. — Lorsque le placement des bénéficiaires de la présente loi n'aura pu être réalisé selon les dispositions prévues à l'article 10, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale prendra, pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, des arrêtés qui, suivant les capacités professionnelles des demandeurs:

« — fixeront un pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés qui devra être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public, semi-public et dans les entreprises nationales; ce pourcentage devra assurer le droit au travail de tous les travailleurs handicapés capables de tenir un emploi.

« — réserveront, par priorité, à des catégories déterminées de travailleurs handicapés, tout ou partie de certains emplois, à temps plein ou à temps partiel, en cas de vacances.

« Ces arrêtés contresignés par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés sont pris selon le champ territorial de leur application après consultation du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et de la ou des commissions départementales de la main-d'œuvre et de la ou des commissions départementales d'orientation des infirmes intéressées. »

La parole est à M. Titeux.

M. Camille Titeux. Mes chers collègues, il y a peu de différence entre le texte de l'article 11 proposé par la commission et le texte voté par le Conseil de la République. Celui-ci, en effet, a repris le plan du projet ministériel et y a incorporé la plupart des idées et des expressions contenues dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il semble toutefois que le texte du Conseil de la République, qui dénote un grand esprit de conciliation, soit plus conforme à l'ordre chronologique des opérations effectuées.

Il fait d'abord appel à la persuasion en rappelant les dispositions de l'article 10. Si celles-ci ne suffisent pas, il fait appel à deux modes de coercition. Cette rédaction semble devoir être conservée.

Toutefois, pour augmenter les garanties en faveur des travailleurs handicapés, nous proposons d'ajouter à ce texte un membre de phrase extrait du texte adopté par l'Assemblée nationale et aux termes duquel le pourcentage, fixé par arrêtés ministériels « devra assurer le droit au travail de tous les travailleurs handicapés capables de tenir un emploi ».

Ainsi, le texte reprendrait, dans un article logique, toutes les idées exprimées par l'Assemblée nationale. De plus, il laisserait sa part au placement par persuasion qui a donné d'excel-

lents résultats. Enfin, ce serait un pas que nous croyons décisif vers la conciliation entre les positions respectives des deux Assemblées.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La différence entre notre texte et celui du Conseil de la République réside en effet en ceci: nous voulons donner tout de suite aux services de main-d'œuvre les armes nécessaires pour sortir de la situation actuelle.

Le Conseil de la République accepte par contre la prolongation de cette situation étant entendu que si des difficultés persistent, on avisera à y remédier par les mesures prévues à l'article 11, mais selon une procédure extrêmement lente, et sans aucun plan d'ensemble. Comment, dans ces conditions, établir l'égalité dans l'effort des principaux secteurs ? Cela apparaît impossible et le pas fait à ce propos, par le Conseil de la République, pour se rapprocher de notre texte, devient, dans l'application, vide de sens.

Que dit, en effet, l'article 11 adopté par le Conseil de la République en deuxième lecture:

« Lorsque le placement des bénéficiaires de la présente loi n'aura pu être réalisé selon les dispositions prévues à l'article 1er, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale prendra, etc... ».

Mais l'article 10 ne prévoit aucune disposition spéciale pour le placement des travailleurs handicapés. Il rappelle simplement celles qui sont actuellement en vigueur pour les travailleurs en quête d'emploi.

Or, nous savons combien trop de malades ont eu à souffrir de l'isolement après leur « stabilisation », combien même ont rechuté et sont morts pour n'avoir pu être reclassés normalement — nous pourrions citer de nombreux exemples — pour accepter que la situation présente se prolonge.

C'est pourquoi nous vous demandons de reprendre l'article 11 voté par notre Assemblée, en améliorant simplement le dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. Titeux

M. Camille Titeux. Je m'excuse d'insister, mes chers collègues, mais j'estime que la position de la commisson de la santé n'est pas du tout conforme à l'intérêt des handicapés.

En effet, si l'on se réfère à l'article 10, comme le dit M. le rapporteur, il est bien exact que les dispositions prévues sont celles qui existent. Néanmoins, l'article 11, qui a été adopté par la commission, prévoit que c'est par arrêtés que les pourcentages seront fixés. Or, ces arrêtés ne pourront fixer de pourcentages d'une façon uniforme dans l'application de la loi actuelle, alors que la rédaction de l'amendement que j'ai déposé permet d'aller bien au delà de ce qui était prévu jusqu'à présent.

Mon amendement permet de rechercher l'emploi total de tous les handicapés, suivant les régions, suivant les professions, suivant les métiers, que ce soit dans le domaine public ou dans le domaine privé.

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de l'Assemblée pour que cette rédaction soit retenue.

M. Félix Kir. Les municipalités mettent déjà en application ces principes-là.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Je n'ai pu que lire rapidement l'amendement déposé par notre collègue, mais je crains que M. Titeux n'ait pas attaché une attention suffisante au libellé de l'article 11, dont l'alinéa 1er est ainsi conçu: « Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale pour l'ensemble du territoire ou pour une région et pour chaque activité ou groupe d'activités ».

M. Titeux désire qu'il y ait éventuellement pluralité d'arrêtés et distinction suivant les professions et les régions. Il est tenu compte de son désir dans le texte que, pour notre part, nous préférons et qui a été voté à une très large majorité par la commission. J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'il soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mes chers collègues, cette discussion prolonge celle qui a eu lieu déjà plusieurs fois sur le même article. Le Gouvernement insiste de nouveau pour que l'amendement de M. Titeux soit retenu.

L'amendement de M. Titeux paraît, en effet, plus propre que le texte de la commission à assurer le reclassement réel et efficace des travailleurs handicapés. Il est bien entendu que nous sommes tous d'accord avec la commission sur le but à atteindre, qui est de donner le maximum d'emplois au plus grand nombre de travailleurs handicapés. Mais nous avons deux conceptions tout à fait différentes sur la manière d'assurer ce reclassement.

La conception de la commission est, selon moi, la conception traditionnelle, celle qui remonte à 1919. Il s'agit de répartir les travailleurs handicapés dans les diverses entreprises par la manière autoritaire et globale d'un pourcentage qui, je le reconnais, peut ne pas être le même, d'après le texte de la commission, suivant les branches d'industries. Il est évident qu'on ne peut pas imposer le même pourcentage aux compagnies d'assurances et aux mines de charbon.

En réalité, et il ne s'en est point caché dans ses déclarations et dans ses écrits, le rapporteur fait surtout confiance à la méthode du pourcentage fixé par branche d'industries. Il considère que c'est le moyen essentiel, les autres moyens à employer n'ayant qu'un caractère subsidiaire, et je crois même qu'il a employé l'expression « mesures complémentaires ». C'est là que se trouve la différence.

Le Gouvernement, au contraire, pense que des efforts doivent être faits — et le reste du texte que nous discutons y tend particulièrement — pour redonner au travailleur handicapé une spécialisation professionnelle et, chaque fois que cela est possible, une qualification professionnelle extrêmement élevée. Il s'agit, je crois l'avoir déjà dit devant l'Assemblée, de faire le recensement des qualités physiques qui restent au travailleur diminué et de pousser ces qualités restantes à un très haut degré de qualification.

Les méthodes modernes permettent, dans de très nombreux cas, cette réadaptation. Ensuite, il s'agit de donner à ce travailleur non pas n'importe quel emploi, mais l'emploi qui corresponde aux qualités pour lesquelles il a été spécialement formé. De sorte que cette conception exige non pas des méthodes globales de reclassement, mais des méthodes individualisées, par lesquelles on essaye de trouver des solutions propres à chaque cas particulier, ce qui n'exclut pas, bien entendu, les mesures globales lorsque des méthodes plus affinées n'ont pas atteint le résultat recherché.

L'idée à la base de cette conception, c'est que le réadapté est capable d'un travail et d'un rendement normaux dans de très nombreux cas, c'est que, ainsi qu'on l'a dit souvent, le diminué physique n'est pas un diminué professionnel.

Les méthodes employées découlent donc de cette conception d'ensemble. Il s'agit, en premier lieu, de recourir à l'intervention des services soit auprès des organisations syndicales pour les amener à inclure dans les conventions collectives des clauses de reclassement des travailleurs handicapés adaptées aux particularités de chaque profession, soit auprès des entreprises en vue d'effectuer des placements spécialisés. Dans le vocabulaire technique on appelle cette opération le placement « par la main ». Cette expression me paraît convenir parfaitement à la réalité de ces démarches.

Même actuellement où les moyens sont insuffisants, des résultats assez remarquables sont obtenus. Je possède ici une liste impressionnante de placements d'aveugles effectués au cours d'une année dans les industries de la région parisienne. On y constate le placement d'aveugles dans des métiers dont certains sont très spécialisés, parce que les intéressés ont reçu une formation professionnelle adaptée.

Il ne s'agit point de faire entrer le travailleur handicapé dans un pourcentage général, mais d'essayer de l'affecter à un poste qui lui permettra de gagner plus convenablement sa vie. Certes, je le reconnais, les services obtiennent aujourd'hui des résultats insuffisants bien que souvent méconnus. Mais cela est dû au fait qu'ils ne disposent pas de moyens.

Le procédé qui consiste à recourir à la contrainte lorsque l'initiative individuelle n'a pas réussi, amplifie les possibilités des services de placement et leur donne de nouveaux moyens d'action, alors que le rôle de ces services est d'abord de démontrer aux entreprises qu'elles ont non seulement un devoir moral mais aussi un intérêt matériel à recourir à cette main-d'œuvre qui souvent a reçu dans nos centres, au prix de longs efforts, une adaptation professionnelle remarquable.

Si la bonne volonté ou le sens intelligent de l'intéressé ne suffit pas, alors la contrainte doit intervenir comme un moyen subsidiaire.

Le deuxième moyen, dans l'ordre d'importance, c'est l'attribution aux travailleurs handicapés de postes réservés particulièrement choisis parmi ceux qui conviennent à leurs capacités professionnelles nouvelles.

Il consiste à dire, par exemple: dans tel genre d'entreprise, vous n'emploierez plus de dactylographes avant d'avoir épuisé la liste des dactylographes aveugles que nous avons formées dans nos centres de perfectionnement.

Lorsque ces méthodes n'aboutissent pas complètement, lorsqu'il reste un résidu, alors le pourcentage global doit intervenir. La hiérarchie des moyens d'intervention est donc la suivante:

Premièrement, l'action personnelle, individuelle, incessante des services de placement;

Deuxièmement, l'affectation, par voie d'autorité, d'emplois spécialisés à des travailleurs particulièrement aptes à les occuper;

Enfin, troisièmement, le pourcentage global par industrie, c'est-à-dire une hiérarchie inverse de celle qui a la préférence du rapporteur de la commission et de ses collègues.

On peut objecter à cette conception qu'elle nécessite de la part des services de placement une activité incessante, un dynamisme particulier.

Eh bien! le fait de leur donner une arme comme la possibilité de fixer des pourcentages et d'attribuer des postes réservés doit accroître leur efficacité.

La loi — et c'est excellent — a institué des moyens de surveillance, de contrôle, d'impulsion, tels que les commissions départementales ou le conseil supérieur pour le reclassement.

Je suis tout à fait favorable au texte actuel de la commission. J'ai essayé de faire le plus large effort de conciliation, comme elle l'a fait de son côté, et nous nous sommes rencontrés sur des dispositions communes.

Je suis prêt à prévoir les mesures nécessaires pour faire établir des statistiques spéciales qui renseigneront sur la situation du marché du travail en ce qui concerne les travailleurs handicapés et les résultats obtenus au cours de chaque période.

Je suis prêt à décider, si vous le voulez, qu'un rapport sera adressé à M. le Président de la République dans les mêmes conditions que pour les travailleurs sans emploi, de manière à donner à l'opinion, au Parlement tous les moyens d'investigation, de recherche et de pression souhaitables.

Mais je crois que le système que nous préconisons est préférable. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement de M. Titeux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas répéter ce que j'ai dit dans mon rapport. je crois avoir expliqué avec suffisamment de clarté le point de vue de notre commission.

Je souligne cependant, encore une fois, ce que peut avoir d'incomplet le texte de la deuxième assemblée. Si nous le votions, le service de la main-d'œuvre chargé, selon l'article 10, de placer les travailleurs handicapés, ressemblerait assez au joueur de tennis à qui on dirait: « A vous de jouer » et qui répondrait: « Donnez-moi d'abord une balle. »

En effet, d'après les dispositions prévues à l'article 11, les services de la main-d'œuvre seraient maintenus dans le *statu quo*, avec cette différence, je le sais bien, qu'ils pourraient solliciter de leur ministre la fixation d'un pourcentage dans une activité donnée.

Mais voyez combien cette possibilité serait laissée à leur bon vouloir, à leur discrétion, à leur célérité.

Qu'arriverait-il si, débordés par d'autres problèmes, ils se désintéressaient plus ou moins de celui-ci ou s'ils tenaient à protéger un secteur par rapport à l'autre ou encore s'ils se décourageaient devant les lenteurs coutumières de nos administrations centrales ?

Quoi qu'il en soit, les décisions seront prises d'une façon plus ou moins anarchique, sans coordination, sans plan d'ensemble et nous continuerons, nous les parlementaires, à être assaillis comme par le passé par de pauvres gens handicapés physiquement en butte à l'incompréhension des uns et à l'inertie des autres dans leurs recherches d'emplois.

M. le président Jean Cayeux pourrait, mieux que moi, vous citer l'exemple contenu dans cette lettre reçue il y a quelques jours.

Une maman lui écrivait pour lui parler de son fils sorti d'un sanatorium cinq ans plus tôt et qui depuis, sans un seul jour de maladie, a pu poursuivre ses études, obtenir des diplômes et se présenter à un concours ouvert par Air-France pour un poste administratif. Au dernier moment, il fut cependant refusé par le médecin de service alors que son médecin habituel le considère comme guéri.

M. le président de la commission. C'est tout à fait exact.

M. le rapporteur. Songez donc, on avait aperçu dans ses poumons quelques cicatrices, ce qui, pensait-on, laissait prévoir quelques risques pour l'avenir.

Je pourrais moi-même, si je n'avais peur d'abuser du temps de l'Assemblée, citer plusieurs lettres de cette nature, ainsi que d'autres exemples de handicapés, tel ce poliomyélitique de Saint-Etienne, licencié, qui ne fut même pas accepté pour assurer la correction de copies d'un cours par correspondance.

Nous n'ignorons pas, monsieur le ministre, que certains risques s'attachent à la personne des travailleurs handicapés. Mais l'objet de ce texte est précisément d'obtenir des employeurs, fussent-ils l'Etat ou des sociétés nationales, qu'ils prennent chacun une part de ces risques.

Ou alors disons crûment qu'il est inutile de se montrer social et humain dans les sanatoriums ou les centres de reclassement et d'adaptation si l'on doit laisser ensuite les handicapés se noyer dans les difficultés en raison de la carence d'une société dure et sans cœur. Mieux vaudrait — ce serait plus franc — admettre que le hasard, la chance ou la sélection sont d'immortels principes auxquels il est inutile de s'attaquer.

Pour ma part, mesdames, messieurs — je sais que vous partagez mon sentiment — je refuse de l'accepter et vous demande de le confirmer par un troisième vote aussi positif et démonstratif que les deux précédents.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai peu de choses à ajouter à l'intervention de M. le rapporteur.

Je confirme d'abord le fait qu'il a rappelé et qui démontre que dans certaines sociétés nationales on retient, malgré tout, lorsque les concours ont eu lieu, l'état physique passé de certains candidats pourtant complètement guéris.

Je veux livrer à l'attention de M. le ministre des affaires sociales une remarque. Tout à l'heure, il a indiqué que notre proposition était un texte traditionnel, je dirai volontiers conservateur, et qu'elle s'inscrivait dans la ligne de la loi de 1919. Je lui signale un texte qu'il doit bien connaître puisqu'il est extrait de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale signée à Paris le 8 février 1957 et entrée en vigueur le 1er avril 1957. C'est donc un texte qui a le bénéfice de la nouveauté. J'y lis, à l'article 17:

« Dans la limite de 10 p. 100... » — nous n'en demandons certes pas autant pour l'ensemble des professions — « ... de leur effectif total, les caisses ne pourront refuser le recrutement de diminués physiques, notamment par suite de maladie, d'accident ou de blessure de guerre. »

Je ne pense pas que M. le ministre des affaires sociales récusera un tel texte et j'imagine volontiers qu'il pensera avec moi que les organisations de sécurité sociale, en ce qui concerne leurs propres conventions collectives, ont le souci du progrès social.

C'est dans cette ligne que votre commission vous invite à vous engager.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. C'est dans l'application que réside la difficulté.

Nous sommes évidemment tous d'acrord pour que des mesures effectives et objectives soient prises en faveur des handicapés. C'est là une question sociale, mais aussi humanitaire.

Je rappelle que les municipalités sont déjà tenues de recruter un certain nombre de handicapés pour leurs services. Quel critère va-t-on choisir maintenant pour établir une certaine égalité dans l'application ? Il ne faut pas oublier qu'il existe des handicapés à 30 p. 100 et d'autres qui le sont à 90 p. 100.

Le problème est délicat à résoudre parce que si, dans certains milieux, on refuse d'accepter des handicapés à 80 p. 100 et qu'on demande aux préfectures de se charger de leur sort, celles-ci peuvent, par un geste compréhensible, prier les municipalités de placer effectivement les intéressés. Je demande si le décret d'application envisagera ces cas particuliers auxquels nous attachons une réelle importance.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. L'intervention de M. le rapporteur m'amène à ajouter quelques mots.

J'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas très bien et que M. le rapporteur semble considérer que ceux qui voudraient reclasser les diminués physiques risquent de mettre des entraves à ce reclassement.

En fait, la différence des deux conceptions en présence porte sur le sentiment de l'efficacité des mesures envisagées. Je pense profondément que le système de la commission n'est pas efficace, qu'il aboutit peut-être à réemployer comme manœuvres ou employés de bureau des travailleurs handicapés, tandis que celui que je préconise est plus propre à donner à ceux-ci des fonctions élevées dans la production ou dans l'administration. C'est là toute la différence.

Lorsque des conventions collectives fixent des pourcentages, je trouve que c'est là une bonne méthode. Mais je pense aussi que la détermination d'un pourcentage autoritaire n'est pas le premier moyen et qu'elle ne doit être employée qu'à défaut d'autres.

C'est cette conception que je regrette de ne pas trouver dans votre proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Titeux.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	173
Contre	362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, dans la rédaction proposée par la commission.
(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 30.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 30. — Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article 1er et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.
(*L'article 30, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 31.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 31, la nouvelle rédaction suivante :
« Art. 31. — Il est créé, auprès du ministre des affaires sociales, un organisme qui prend le titre de « Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ».
« Il a pour mission de :
« 1° Promouvoir les initiatives publiques ou privées en matière de :
« Prééducation ;
« Réadaptation fonctionnelle ;
« Rééducation professionnelle ;
« Réadaptation et placement professionnels ;
« Organisation du travail protégé ;
« Enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés ;
et d'en faciliter la coordination et le contrôle ;
« 2° Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française ;
« 3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement ;
« 4° Remplir auprès des pouvoirs publics un rôle consultatif pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés ;
« 5° Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information appropriés un climat favorable au reclassement. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 31 ainsi rédigé.
(*L'article 31, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 32.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 32. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés se compose :
« Du ministre des affaires sociales, ou son représentant, président ;
« Du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, ou son représentant, vice-président ;
« Du ministre chargé de la santé publique et de la population, ou son représentant, vice-président ;
« D'un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
« D'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
« D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;
« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;
« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale ;
« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République ;
« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République ;
« D'un représentant du Conseil économique ;
« D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre du plan de modernisation et d'équipement ;
« De quatre représentants des organisations syndicales patronales ;
« De quatre représentants des organisations syndicales ouvrières ;
« De six représentants au maximum d'associations d'handicapés à caractère national, désignés par le ministre des affaires sociales, en accord avec lesdites associations ;
« De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés ;
« D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S. ;
« D'un représentant de la mutualité agricole ;
« De trois représentants du corps médical, désignés par la confédération nationale des syndicats médicaux ;
« De quatre représentants des organisations syndicales de médecins du travail, médecins de sanatorium, médecins d'orientation professionnelle et médecins d'hôpital psychiatrique désignés par le ministre des affaires sociales ;
« D'un représentant du centre d'études et de recherches psychotechniques. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.
(*L'article 32, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 33.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 33, d'adopter le texte du Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu :
« Art. 33. — Le conseil supérieur se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du ministre des affaires sociales.
« Une section permanente de treize membres, présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et comprenant le ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, le ministre chargé de la santé publique et de la population ou leur représentant sera créée et chargée d'étudier toutes les questions qui lui seront soumises par le conseil supérieur.
« Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer, sans création d'emploi, le secrétariat du conseil supérieur et la publicité de ses travaux. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 33, ainsi rédigé.
(*L'article 33, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, la nouvelle rédaction suivante :
« Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V et notamment :
« — Les modalités d'application de l'article 13 ;
« — La composition de la commission prévue à l'article 20, les conditions de nomination de ses membres et les modalités de son fonctionnement ;
« — Les modalités d'agrément, de fonctionnement et de contrôle des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile ainsi que les conditions d'admission des travailleurs handicapés ;
« — Les modalités de la liaison et de la coordination prévues à l'article 30 ;
« — Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué à l'article 31 et les conditions de nomination de ses membres ;
« — La composition et les modalités de fonctionnement de la section permanente prévue à l'article 33.
« Ce règlement d'administration publique sera pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et contresigné par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des

sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre chargé de l'agriculture, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(*L'article 34, ainsi rédigé, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de onze jours à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

PRIX DU BLE

Reprise de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de résolution n° 5226 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 sans application, en baisse, du correctif de 6 p. 100 prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 dit « plan céréalier » (n° 5538).

Voici après vérification le résultat du dépouillement du scrutin sur la recevabilité de l'amendement n° 1 de M. Waldeck Rochet:

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	278
Contre	275

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. L'Assemblée venant de se prononcer en faveur de la recevabilité de notre amendement, nous lui demandons de ne pas se déjuger et d'adopter maintenant l'amendement lui-même. Et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur suppléant.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur suppléant.* J'ajouterai quelques mots d'explication à ce sujet.

Si je me suis opposé tout à l'heure au nom de la commission de l'agriculture à l'amendement en question, c'était surtout pour une question de recevabilité.

En effet, j'avais précisé que la commission de l'agriculture considérait que le système de progressivité de la taxe de résorption était parfaitement correct, ainsi que celui de l'abattement à la base.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié de M. Waldeck Rochet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	332
Majorité absolue	167
Pour l'adoption	272
Contre	60

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution complétée par l'amendement n° 1 rectifié de M. Waldeck Rochet.

M. le rapporteur suppléant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	366
Majorité absolue	184
Pour l'adoption	241
Contre	125

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

GREVE DES EMPLOYES DE BANQUE

Fixation de la date et discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Bouxom sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au conflit des employés de banque, conflit préjudiciable à l'ensemble du pays et dont la cause essentielle réside dans l'insuffisance des salaires pratiqués.

D'autre part, j'ai reçu de M. Florimond Bonte une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit fait droit aux justes revendications des employés et gradés des banques concernant, notamment, l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de quarante heures et qu'ainsi soit mis fin au conflit qui oppose les syndicats du personnel des banques à l'association professionnelle des banquiers.

En application de l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celle de M. Bouxom.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?...

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.* Non, monsieur le président.

M. le président. La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion des interpellations ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, sur la fixation de date.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, depuis le 10 juillet, tous les syndicats d'employés et de cadres ont déclenché la grève des banques.

Sur les 100.000 agents que les banques comptent dans toute la France, 80 p. 100 sont en grève, et, aux toutes dernières nouvelles, il est dit que le conflit s'aggrave.

Jamais mouvement revendicatif n'avait revêtu, dans cette profession, une telle ampleur.

Cette situation n'est pas sans créer de sérieuses perturbations dans l'activité économique du pays. Le public éprouve de plus en plus de difficultés pour effectuer ses opérations financières. Nombre d'agences de banlieue et de quartier étant fermées, la clientèle est invitée à se rendre au siège social, lui-même paralysé. Dans certaines agences, les devises font défaut pour les touristes se rendant à l'étranger. Les banques n'arrivent plus à reconstituer leurs disponibilités. Les recouvrements ne sont pas effectués. Les chèques s'amoncellent et la compensation est stoppée.

Ajoutons que les souscriptions de titres se sont singulièrement ralenties.

Si la grève ne cesse rapidement la prochaine échéance de fin de mois se heurtera à de graves difficultés.

Rappelant que, à cette époque de congés payés, les entreprises ont à faire face à de gros mouvements de fonds, un grand quotidien du matin posait cette question à laquelle je demande au Gouvernement de bien vouloir répondre:

« On voudrait, disait-il, être assuré que toutes les dispositions sont prises pour permettre aux industriels, commerçants et employeurs d'effectuer leurs payements en temps utile et aux titulaires de comptes d'obtenir l'argent frais dont ils auront besoin pour leurs achats, certains commerçants refusant actuellement des payements par chèque. »

Si cette situation ne peut durer, il est bon de connaître les raisons du conflit.

Dans des bureaux souvent somptueux, il est demandé au personnel des banques une tenue correcte et une application constante pour une tâche qui requiert des connaissances tou-

jours plus étendues. A cela s'ajoute une intensification du travail individuel provenant du développement de la mécanisation.

Dans le dernier rapport du conseil d'administration du Comptoir national d'escompte de Paris, il a été rendu hommage aux mérites de ce personnel en ces termes:

« Notre personnel a fait preuve de son dévouement traditionnel. Les conditions changeantes de l'exploitation, la complexité de la législation et de la réglementation, notamment en matière de crédit, de change et d'impôts, les perfectionnements techniques du matériel mécanographique lui imposent un perpétuel effort qu'il fournit de bonne grâce. »

Ce personnel de qualité — employés et cadres — est cependant très mal payé. Il est rémunéré sur la base d'un minimum professionnel et d'un système de classification datant de plus de dix ans, inchangé à part quelques retouches de détail.

Ces dispositions ne sont plus du tout adaptées aux conditions présentes. Les employés et cadres des banques en demandent la revision.

Les revendications que présentent les grévistes sont les suivantes:

12 p. 100 d'augmentation générale avec minimum de 5.000 francs et salaire mensuel de début à 35.000 francs;

Retour aux quarante heures, car actuellement c'est le régime des quarante-cinq heures;

Amélioration des retraites;

Révision de la convention collective;

Suppression des abattements de zone.

Le Figaro ne publiait-il pas ces jours derniers:

« Il est incontestable que les salaires des employés de banque ont besoin d'être révisés. La grande majorité des grévistes gagnent entre 30.000 et 35.000 francs par mois, y compris l'indemnité de transport .»

« On a cité le cas d'un employé qui, à la veille de la retraite, après trente quatre ans de services, avait un salaire encore inférieur à 40.000 francs. »

Je pourrais également citer la lettre de la direction générale du crédit d'un grand établissement bancaire adressée à ses agents qui commence comme ceci:

« La direction générale connait les difficultés rencontrées actuellement par certains membres du personnel. Elle ne négligera aucun effort pour aboutir à une solution satisfaisante du problème des salaires. »

Il faut cependant citer des chiffres, qui sont des chiffres officiels, pour préciser la situation dans laquelle se trouve ce personnel. Ces chiffres, les voici:

Un agent débutant perçoit un salaire brut de 26.734 francs, y compris la prime dégressive. Trois mois après, il touche, brut, 27.611 francs, y compris toujours la prime dégressive.

Dix-huit mois après, c'est-à-dire six mois après sa titularisation, il lui est garanti un minimum de ressources mensuelles de 30.900 francs.

Si nous déduisons les retenues de sécurité sociale et de retraite, 10 p. 100, et si nous ajoutons les avantages hors convention, c'est-à-dire la prime de bilan et la gratification de fin d'année que seules certaines banques accordent et qui ne sont que des allocations bénévoles, cette somme nette sera de 32.500 francs par mois.

Un agent qualifié, comptant cinq années de service, dispose, dans ces mêmes conditions, d'un salaire net inférieur à 37.000 francs. Un agent hautement qualifié, comptant sept ans de service, toujours dans ces mêmes conditions, dispose d'un salaire net inférieur à 41.500 francs.

Faut-il encore préciser que ces chiffres s'entendent pour un horaire hebdomadaire de travail de 45 heures ? Si ces salaires étaient ramenés à l'horaire légal de 40 heures, les chiffres subiraient une réduction d'environ 16 p. 100, car il existe une majoration d'environ 25 p. 100 par heure supplémentaire au-delà de la quarantième heure.

J'indique encore que, depuis septembre 1951 jusqu'au début de juillet 1956, les augmentations de salaires ne purent que combler les retards constatés par rapport à l'indice général des salaires et que, depuis juillet 1956, les variations des salaires de la banque n'ont même plus suivi celles de l'indice moyen d'ensemble et ont marqué un décalage de plus en plus prononcé.

Si l'on regarde l'indice du premier trimestre 1957, publié en juin dernier, on s'aperçoit que ce décalage est de l'ordre de 8 p. 100; quant à l'indice du deuxième trimestre et qui sera publié en septembre, il est certain qu'il révèlera un décalage plus important encore.

Il y a encore peu d'années, la législation patronale invoquait les avantages indirects qui étaient autrefois propres à la banque pour justifier des salaires plus modestes, congés annuels, congés de maladie, régime de retraite. Mais, aujourd'hui, ces avantages se trouvent progressivement étendus à de nombreuses professions.

Il s'ensuit d'ailleurs que les employés et les cadres quittent la banque.

Le Gouvernement ne doit pas ignorer que nous enregistrons un nombre grandissant de démissions d'employés, agents de maîtrise et jeunes cadres de banque sollicités par d'autres entreprises qui leur font des offres alléchantes et leur garantissent une augmentation très sérieuse de leur rémunération.

C'est ainsi que, depuis un an, plusieurs centaines d'agents formés, de gradés et de cadres ont quitté la banque uniquement parce qu'ils ont trouvé une situation nettement plus rémunératrice.

Ce fait est particulièrement significatif pour les agents qu'on appelle les « interprofessionnels », aides comptables, dactylos, mécanos, sténodactylos, secrétaires et comptables.

Cette situation pose dès à présent un problème grave que le Gouvernement aurait tort de sous-estimer.

Les employés et agents de banque sont gens de mesure et ils ne font pas la grève pour la grève. Ils ont témoigné de leur volonté de trouver un accord. Laissez-moi vous dire qu'ils ne semblent pas avoir été payés de retour par le Gouvernement.

Comme on peut le lire dans un journal financier, *La Vie française*: « Le Gouvernement avait laissé la procédure de conciliation se dérouler normalement, puis il l'a interrompue par un veto brutal ».

En effet, au cours de la réunion de conciliation du 16 juillet, le porte-parole de la délégation patronale répondant au président de la commission a précisé qu'un problème des salaires se posait dans la banque mais qu'il n'était pas en mesure de faire des propositions concrètes et qu'il y avait lieu de se retourner vers le représentant du ministre des finances.

Le président de la commission, ne pouvant conclure les débats, a lu le procès-verbal suivant rédigé par les commissaires unanimes:

« La commission ayant envisagé de présenter des propositions de conciliation aux parties et n'ayant pas été mise en mesure de le faire, le président lève la séance ».

C'est donc par suite d'un veto formel du ministre des finances que les membres de la commission nationale de conciliation n'ont pu expliciter les propositions de conciliation qu'ils avaient élaborées.

Les intéressés estiment qu'en la circonstance le ministre a outrepassé ses droits et qu'il a empêché le jeu normal d'une procédure légale tendant à assurer le règlement des conflits.

Nous devons considérer que la loi a été violée. L'attitude du ministre a eu pour effet d'enlever toute efficacité à la procédure légale de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950.

Il ne faut pas rompre les ponts. Le devoir du ministre des finances — et je regrette vivement qu'il ne soit pas à son banc car, outre qu'il est le principal intéressé, il devait savoir que cette fixation de date était inscrite à l'ordre du jour et qu'il serait mis en cause (*Applaudissements au centre*) — le devoir du ministre des finances est de rechercher une conciliation.

La commission paritaire, qui s'est réunie hier, n'a pas pu aboutir encore à un accord. Il y a eu, vous le savez, des propositions absolument insuffisantes: 3 p. 100 de majoration de points d'ancienneté, mesure qui n'aboutirait qu'à une augmentation de 2,40 p. 100 pour certains employés.

Le comité national de grève demande une audience en présence de la délégation patronale au ministre des finances, mais il me semble que celui-ci est maintenant dépassé. C'est donc au président du conseil que cette demande d'audience s'adresse.

Je demande que M. le président du conseil soit alerté et qu'il veuille bien accepter de recevoir ainsi, contradictoirement, les représentants du comité national de grève et les représentants des patrons banquiers.

C'est en acceptant la discussion qu'on parviendra à une conciliation et non pas en refusant de parler.

Mesdames, messieurs, que demandons-nous ?

Nous demandons le respect de la loi pour que la libre discussion puisse s'engager entre employeurs et salariés, afin de mettre un terme à ce conflit préjudiciable à l'ordre social et aux activités économiques comme aux intérêts du pays.

Est-ce trop ?

Cette discussion doit s'engager immédiatement. Il serait trop simple de « renvoyer à la suite », alors que se prolonge un conflit d'une particulière gravité. Je veux que l'Assemblée nationale puisse, en se prononçant sur un ordre du jour, témoigner de sa volonté. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Cet ordre du jour serait ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale

« Demande au Gouvernement qu'il soit mis fin sans délai au conflit des employés de banques, pour la libre discussion des conventions de travail et de salaires, en application de la loi du 11 février 1950 et de la convention collective de travail des banques du 20 août 1952,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Je vous invite donc, mes chers collègues, afin que la volonté de l'Assemblée puisse s'exprimer clairement, à demander la discussion immédiate, au fond, de l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Florimond Bonte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Florimond Bonte. Mesdames, messieurs, contrairement à l'opinion du Gouvernement exprimé par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, nous estimons que la question du conflit des banques qui fait l'objet de l'interpellation déposée au nom du groupe communiste, exige une discussion immédiate par l'Assemblée nationale.

Une des raisons fondamentales de notre demande est l'attitude inadmissible du représentant du ministre des finances à la commission de conciliation. En effet, par un *veto* formel, le délégué ministériel, le mardi 16 juillet, a empêché cette commission, réunie conformément à la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, de remplir sa mission, de rechercher un terrain d'entente entre le comité national de grève des employés de banque et l'association professionnelle des banquiers.

Ainsi, en empêchant par son opposition brutale une procédure légale de conciliation et par conséquent en violant la loi, le Gouvernement a pris la responsabilité de la prolongation du conflit et des difficultés qui ont pu et qui peuvent en résulter sur les plans financier et économique.

La conduite gouvernementale est d'autant plus répréhensible que le ministre des finances lui-même avait demandé officiellement, par l'intermédiaire du directeur adjoint de son cabinet, aux représentants des divers syndicats, de recourir à la procédure de conciliation.

Cette attitude est aussi d'autant plus condamnable que, après neuf heures de discussion, la commission de conciliation s'était trouvée en mesure de présenter des propositions constructives qui permettaient une solution positive du conflit.

Dans ces conditions, nous estimons que l'Assemblée nationale a le devoir de décider la discussion immédiate des interpellations, afin d'avoir la possibilité, d'une part, de rappeler le Gouvernement au respect scrupuleux de la loi, d'autre part, d'inviter le ministre des finances, ainsi que le demandait la proposition de résolution déposée le 11 juillet dernier par Mme Rose Guérin au nom du groupe communiste, à mettre immédiatement tout en œuvre pour qu'il soit fait droit aux justes revendications des employés de banque de toutes catégories.

La cause des grévistes des banques est, en effet, juste. Une simple énumération des salaires et des appointements suffit pour se rendre compte de l'insuffisance des rénumérations et de la dévalorisation de la profession.

Un agent débutant touche — c'est vrai — un salaire brut de 26.734 francs par mois, y compris la prime dégressive, pour un horaire hebdomadaire de quarante-cinq heures. Six mois après sa titularisation, un agent ne touche que 30.900 francs par mois, soumis, d'une part, à retenue pour la sécurité sociale et pour la retraite, ce qui représente environ 10 p. 100, et d'autre part, aux abattements de zones et d'âge.

On a cité le cas d'agents ayant dix ans de maison et dix points de diplôme qui ne gagnent que 35.000 francs par mois!

C'est pourquoi les employés de banque, représentés par leurs syndicats unis dans la lutte, réclament les 35.000 francs par mois à la titularisation, les 12 p. 100 d'augmentation pour tous, avec un minimum mensuel de 5.000 francs, les quarante heures en cinq jours sans diminution de salaires, la suppression des abattements d'âge et de zones, la revision des conventions collectives et, enfin, l'amélioration de leur régime de retraites.

Ces revendications sont modestes.

Le journal *L'Aurore* disait, dans son numéro du 10 juillet dernier:

« Les revendications du personnel n'ont rien d'excessif. Le minimum de 35.000 francs par mois pour un employé titulaire ne saurait mettre l'économie française en péril. »

D'ailleurs, les magnats des banques...

M. Robert Bruyneel. C'est l'Etat. Les banques sont nationalisées.

M. Florimond Bonte. ...peuvent et doivent leur donner satisfaction. L'argent ne leur manque pas car ils réalisent de fabuleux bénéfices. Je n'en citerai qu'un seul exemple.

La Banque de Paris et des Pays-Bas a fait 1 milliard de francs de bénéfices l'année dernière, soit 800.000 francs par employé, c'est-à-dire qu'elle a gagné, par employé, deux fois plus qu'un agent ayant dix ans d'ancienneté et dix points de diplômes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pourrais également vous citer l'exemple du Crédit industriel et commercial, du Crédit du Nord, de la Société générale.

Quant aux cadences de travail des mécanographes, des comptables, des dactylographes, je donnerai l'exemple du Crédit lyonnais dont le chiffre d'affaires a progressé de 980 p. 100 de 1944 à 1954 et dont le nombre des employés est passé, entre 1931 et 1954, de 25.800 à 19.700.

Si les compressions de personnel n'ont fait que s'accentuer depuis 1954, le capital du Crédit lyonnais est passé de 1 milliard à 6 milliards de francs en 1955 et les réserves de 1 milliard à 1 milliard et demi.

En un mot, chez les banquiers, c'est l'opulence, mais chez les employés, c'est la gêne, les difficultés, la misère. Il est donc normal que ces travailleurs, dont le patronat lui-même reconnaît les hautes qualités professionnelles, l'honnêteté scrupuleuse, la correction absolue, demandent l'amélioration notable de leur lamentable sort et exigent la revalorisation immédiate de leur profession. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais les banquiers, couverts par l'autorité du ministre des finances, se refusent une fois de plus à leur donner satisfaction. Ils proposent tout simplement une amélioration de 3 p. 100 du taux de l'ancienneté et l'égalisation — l'année prochaine — des congés entre la province et Paris.

Les banquiers condescendent donc à faire l'aumône de 600 à 700 francs par mois et cela au moment même où vient de se déclencher une nouvelle hausse du coût de la vie. Ce qui exigerait, à notre avis, de la part de l'Assemblée, de ne pas partir en vacances sans avoir fixé le nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti à 146 francs de l'heure, comme le demande la C. G. T., ni sans avoir voté le projet de loi de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques à 80 p. 100. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tout homme de bonne foi doit admettre que le comité national de grève a eu parfaitement raison de déclarer que les propositions patronales étaient dérisoires et ne pouvaient constituer une base de discussion valable. Cependant le comité national de grève a confirmé, d'une part, sa demande d'audience au ministre des finances avec la participation des banquiers, d'autre part, sa demande de convocation de la commission nationale mixte.

Le personnel des banques ne craint pas la discussion, parce qu'il est fort de son bon droit et de son unité réalisée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le personnel est unanime dans la poursuite de la lutte jusqu'à ce qu'il obtienne de larges satisfactions. Les 80.000 grévistes bénéficient d'abord de l'appui de leurs trois fédérations unies. Ils sont ensuite puissamment soutenus par la solidarité effective des travailleurs de toutes catégories. Aujourd'hui même, le bureau de la C. G. T. s'est adressé aux centrales de la C. G. T.-F. O. et de la C. F. T. C. pour leur proposer d'effectuer une démarche commune auprès du président du conseil.

Nous souhaitons qu'il soit fait une réponse favorable à cette invitation pressante.

De même nous estimons que la réalisation de l'unité entre les fédérations communiste et socialiste de Paris et de la Seine contribuerait, elle aussi, efficacement, au succès des salaries de la banque en lutte contre le patronat de la banque et l'Etat patron.

Telles sont les raisons pour lesquelles, étant donné la justesse des revendications des employés de banque, il serait nécessaire que l'Assemblée nationale décide la discussion immédiate de cette grave question du conflit des banques et invite le Gouvernement à utiliser tous les moyens pour faire droit à ces revendications.

En ce qui nous concerne, nous continuerons à joindre nos efforts à ceux de tous les partisans de la justice sociale pour que triomphe la juste cause des employés de banque, car ce serait la victoire du monde du travail tout entier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cormier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Cormier. Mesdames, messieurs, MM. Bouxom et Bonte, auteurs des interpellations, qui m'ont précédé à cette tribune, ont fait état de la situation particulière des employés de banque.

Sans vouloir reprendre les chiffres cités, j'indiquerai immédiatement que le groupe socialiste donnera son agrément aux propositions dont l'Assemblée est actuellement saisie par nos deux collègues.

Pour notre groupe, une telle prise de position est d'autant plus motivée que nous avons conscience de faire respecter les lois votées par le Parlement.

L'actuel conflit, qui oppose le personnel des banques à ses employeurs, a débuté par des grèves tournantes. A cette heure, il est presque total, et la situation est d'autant plus délicate que de nombreuses opérations financières ne pourront être

effectuées en temps opportun s'il n'est pas réalisé d'accord entre les deux parties. Je pense notamment aux entreprises qui doivent faire face à leurs dépenses de personnel, à toutes les conséquences qui découlent de l'état de fait évoqué par mes deux collègues.

Des discussions ont eu lieu au sein des commissions paritaires. Rapidement les représentants du personnel ont constaté qu'il était virtuellement impossible d'accepter certaines propositions patronales.

N'est-il pas normal que les délégués du personnel aient refusé des propositions qui auraient consisté à n'attribuer un mois de congé payé qu'après dix ans de services dans le même établissement, que l'ancienneté ne soit augmentée que de 3 p. 100, passant de 25 à 28 p. 100, ce qui, dans la presque totalité des cas, n'aurait avantagé que le personnel âgé de plus de trente ans ?

Faut-il également rappeler que les employeurs ne voulaient pas entendre parler de la prime de productivité réclamée par un personnel qui gagne moins actuellement qu'avant la guerre, du fait de l'augmentation de la durée du travail, portée de trente-cinq à trente-huit heures, puis à quarante-cinq heures, et ce sans compensation financière ?

Cette grève est saine; c'est pourquoi nous soutenons les employés de banque qui luttent pour obtenir des conditions d'existence décentes, par une revalorisation de leurs maigres traitements, des travailleurs qui, comme bien d'autres, veulent vivre de leur travail et non de charité. (*Applaudissements à gauche.*)

Un accord serait peut-être déjà réalisé si le Gouvernement n'avait pas adopté une attitude intransigeante lors des discussions de la commission d'arbitrage. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Chamant. Vous y êtes représentés.

M. Paul Goussu. Si le Gouvernement socialiste n'avait pas vidé la caisse, peut-être aurait-on pu satisfaire les légitimes revendications du personnel des banques.

M. Maurice Cormier. Pourquoi avoir laissé se dérouler un débat durant neuf heures, ainsi qu'on l'a dit tout à l'heure, pour en arriver à déclarer: « Pas de conciliation possible! le Gouvernement est contre » ?

M. Meunier, désigné comme arbitre, je crois, bien connu dans le grand patronat, ne se serait-il pas élevé lui-même contre la prise de position du Gouvernement ?

La situation est grave; elle doit rappeler au Parlement que s'il compte dans ses attributions celle de voter les lois, il a aussi le devoir de les faire respecter, y compris par le Gouvernement et quel que soit celui qui assume les charges du pouvoir. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Devant le problème qui nous est posé, n'est-il pas curieux de constater que la loi du 11 février 1950, relative aux commissions de conciliation et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, se trouve bafouée et que la commission de conciliation et d'arbitrage, de ce fait, est incapable de remplir son rôle en raison de l'attitude du Gouvernement ?

Je sais que le décret du 9 août 1953 pris par le Gouvernement présidé par M. Laniel a supprimé en partie les garanties dont pouvaient profiter certains personnels des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, notamment en ce qui concerne les problèmes de traitements et de salaires. Aussi nous ne pouvons qu'être d'accord avec le personnel des banques lorsqu'il réclame la suppression des dispositions d'ordre gouvernemental qui se trouvent en contradiction avec l'esprit de la loi dont je viens de faire état. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas tellement longtemps, le président de notre groupe soulignait que le parti socialiste se déclarait nettement hostile à une certaine pause sociale. Les événements prouvent que nous avions raison.

Nous venons d'apprendre avec satisfaction qu'un autre conflit serait, lui, en voie de règlement à la suite de la réunion de la commission arbitrale qui s'est tenue ce matin. Il s'agit du sort du personnel des établissements pénitentiaires. Nous espérons que pour cette corporation le litige sera complètement réglé sous quarante-huit heures.

Pour celui des banques, nous demandons au Gouvernement d'adopter une attitude identique, à savoir ne pas faire opposition aux travaux de la commission arbitrale, afin qu'elle parvienne très vite à une heureuse solution.

Nous sommes sûrs qu'il est possible de prendre en considération certaines revendications légitimes sans que pour autant les finances et l'économie du pays aient à en souffrir. Mais il faut que l'on sache aussi que nous voulons voir respecter la loi. Il faut qu'ici l'on sache que nous condamnerons toute tentative de pourrissement d'une grève lorsqu'elle est justifiée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Guitton. Très bien !

M. Maurice Cormier. Il faut qu'il soit dit au Parlement que le personnel des établissements bancaires est réputé pour sa conscience professionnelle.

Il sait que la bataille qu'il mène coûte plus cher à l'économie de notre pays que les avantages pécuniaires qu'il réclame.

C'est pourquoi nous espérons que, dans quelques instants, se rappelant qu'il était membre du précédent gouvernement, lequel voulait, par le dépôt d'un projet de loi, régler les problèmes de la conciliation et de l'arbitrage, le ministre actuel acceptera de donner aux représentants des organisations syndicales du personnel bancaire, la certitude que très prochainement ils seront reçus en une audience qu'ils sollicitent depuis si longtemps, et ce en vue d'aboutir à la solution d'un conflit qui n'a que trop duré.

En conséquence, notre groupe votera les propositions de MM. Bouxom et Florimond Bonte. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Il est d'usage, lorsque l'Assemblée nationale est appelée à fixer la date de discussion d'une interpellation, que le ministre compétent réponde aux interpellateurs et indique la date qu'il désire.

Je ne méconnais pas la bonne volonté de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil — et le Gouvernement est d'ailleurs amplement et fortement représenté — mais sur une question de cette importance, qui commande la vie économique de notre pays, alors surtout qu'il y a fort longtemps qu'aucune interpellation n'a été discutée, nous aurions aimé entendre le ministre des finances et des affaires économiques lui-même. Il aurait pu se déranger pour apporter à l'Assemblée nationale les explications qu'elle était en droit d'attendre.

En ce qui me concerne, ayant déposé, il y a quelques jours, une question écrite qui a été publiée au *Journal officiel* du 20 juillet, j'espérais que le ministre des finances et des affaires économiques pourrait y répondre.

Je ne sais si M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pourra le faire à sa place.

Il est bien certain que si nous n'obtenions pas les satisfactions que nous demandons, nous ne pourrions suivre M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, c'est-à-dire renvoyer les interpellations à la suite.

Je rappelle les termes de la question écrite que j'ai déposée. Je demandais à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: « 1° quelles sont les mesures envisagées, au cas où le Gouvernement et les employés de banque en grève demeureraient sur leurs positions respectives jusqu'en septembre: *a*) pour assurer les échéances de fin de mois, notamment celle de juillet qui, à la veille des vacances, est particulièrement lourde; *b*) pour pallier les difficultés graves que provoque le ralentissement actuel et qu'aggraverait l'arrêt possible des compensations centrales: *c*) pour faire encaisser par le Trésor public les chèques bancaires émis à son ordre par les contribuables; 2° si l'éventuel ralentissement des transactions et de la production dû à la présente grève ne risque pas d'être plus dommageable au pouvoir d'achat de la monnaie qu'une augmentation de salaires qui serait, d'ailleurs, envisagée pour le mois de septembre ».

M. Auguste Tourtaud. C'est pourquoi il faut mettre un terme à cette situation le plus rapidement possible en donnant satisfaction au personnel des banques.

M. Robert Bruyneel. Un certain nombre d'entreprises vont se trouver en très grande difficulté dès la fin de ce mois parce qu'elles ne pourront faire leurs échéances. Il serait question, paraît-il, d'un moratoire mais cela demanderait une prompte solution. Or, nous n'avons pas encore été saisis du moindre projet de moratoire, et la fin de la session est annoncée pour vendredi prochain.

Je désirerais savoir la réponse que M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pourra apporter à ma question.

S'il est nécessaire que M. le ministre des finances et des affaires économiques se dérange en personne, je crois que l'Assemblée l'attendra volontiers. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Un certain nombre des collègues de mon groupe et moi pensons que les interpellations de M. Bouxom et de M. Bonte doivent venir sans délai en discussion et que l'ordre du jour qui a été proposé tout à l'heure doit être adopté.

Je serai très bref, toutes les explications nécessaires ayant été données par les orateur précédents. Nous ne pouvons comprendre que ce conflit se prolonge ainsi et que depuis si longtemps les revendications du personnel en cause, non

seulement n'aient pas été prises en considération, mais même n'aient pas été sérieusement étudiées par les autorités compétentes.

Il y a trop longtemps que, pour des considérations d'ordre économique général, des revendications justifiées sont repoussées. Le sort injuste et surtout discriminatoire qui est fait au personnel des banques mérite qu'il en soit immédiatement discuté.

Nous attendons depuis dix-huit mois les résultats de la politique générale du Gouvernement, et il est permis d'avoir un avis réservé à ce sujet. C'est pourquoi nous pensons qu'il est utile, avant de nous séparer, donc immédiatement, de discuter ces interpellations. Que le Gouvernement voie dans notre attitude la manifestation de notre désir que satisfaction soit donnée aux justes revendications du personnel des banques. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.

M. Georges Gaty-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées.* Mes chers collègues, je comprends parfaitement le désir que vous avez exprimé d'entendre sur cette question M. le ministre des finances en personne.

Quelle que soit, en effet, la bonne volonté que je puisse apporter à vous répondre, je ne suis pas en mesure de vous en parler avec l'autorité dont dispose le ministre des finances.

Je vous demanderai, en conséquence, de bien vouloir suspendre la séance, de manière à lui permettre de venir devant vous. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jean Guitton. Le groupe socialiste est tout à fait de cet avis.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, je ne voudrais pas que M. le ministre des finances, à son tour, puisse déclarer: « Je ne suis pas en mesure de donner une réponse à cette question », et qu'il demande, lui, à consulter M. le président du conseil.

C'est pourquoi je demanderai que M. le président du conseil soit également présent au banc du Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le gouvernement demande une suspension de séance.

Pour combien de temps, monsieur le ministre ?

Il est dix-huit heures trente. Je préviens l'Assemblée qu'à dix-neuf heures, je lèverai la séance. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Il ne me paraît pas possible que M. le président du conseil et M. le ministre des finances viennent devant l'Assemblée et fournissent toutes les explications nécessaires d'ici dix-neuf heures. Je propose donc que la discussion de l'interpellation soit renvoyée à demain quinze heures. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir consentir une suspension de séance de vingt minutes.

M. le président. Une suspension de séance de vingt minutes nous conduirait à dix-huit heures cinquante. Comme je dois lever la séance à dix-neuf heures, nous n'aurons pas le temps nécessaire pour entendre M. le président du conseil et M. le ministre des finances.

M. Robert Bruyneel. J'ai fait une proposition à l'Assemblée. Je demande sa mise aux voix par scrutin.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la demande de suspension.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire qu'il suffirait de suspendre la séance pendant vingt minutes pour que nous puissions entendre à la fois M. le président du conseil et M. le ministre des finances. (*Exclamations à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées. Je n'ai pas parlé de M. le président du conseil.

M. Auguste Tourtaud. Il suffirait, pour respecter ce délai, que nous décidions à l'instant d'entendre, dès qu'il sera dans l'hémicycle, M. le ministre des finances, quitte à poursuivre la séance au delà de dix-neuf heures.

M. le président. Je vais soumettre à l'Assemblée, qui paraît souhaiter que l'affaire soit amplement traitée, une proposition conforme au règlement.

Etant donné que je devrais lever la séance à dix-neuf heures, il me paraît préférable de suspendre purement et simplement la séance jusqu'à vingt et une heures. (*Assentiment.*)

Entre temps, M. le secrétaire d'Etat pourra prévenir M. le ministre des finances. (*Applaudissements.*)

M. Emile Halbout. Nous pourrions examiner la suite de l'ordre du jour jusqu'à dix-neuf heures.

M. le président. L'Assemblée, après avoir réglé la question des interpellations sur la grève du personnel des banques, reprendra la discusison de l'ordre du jour tel qu'il a été établi. Trois ou quatre questions sont inscrites après la fixation de date des interpellations. Elles seront examinées jusqu'à minuit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures, sous la présidence de M. Diori Hamani, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. DIORI HAMANI,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons le débat sur la fixation de la date de discussion des interpellations de M. Bouxom et de M. Florimond Bonte sur le conflit des employés de banque.

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Félix Gaillard, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Mesdames, messieurs, le conflit des banques, qui se déroule depuis plusieurs semaines, est passé par plusieurs phases. J'ai eu à en connaître dès mon arrivée au ministère des finances.

Un problème de parité se posait entre les modalités de rémunération du personnel de la Banque de France et celles du personnel des banques nationalisées. Au printemps, la Banque de France avait accordé à son personnel une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 d'une mensualité. Les banques nationalisées, invoquant la parité qui est de tradition depuis quelques années avec la Banque de France, réclamaient le bénéfice de la même indemnité.

J'ai demandé à la commission de coordination des salaires des entreprises publiques de se réunir et d'examiner cette question. Elle a rendu un arrêt, ou plus exactement elle a émis l'avis qu'il y avait lieu d'accorder à l'ensemble du personnel du secteur bancaire cette prime de 30 p. 100.

J'ai signé, comme tuteur des banques nationales, l'autorisation de donner cette prime. Quelques jours après, les employés des banques ont commencé à faire une grève.

C'est dans ces conditions que la question qui occupe l'Assemblée ce soir s'est engagée.

Je tiens à dire dès l'abord que, dans toute cette affaire, le Gouvernement s'est préoccupé de faire en sorte que ce conflit soit résolu le plus rapidement possible, car si l'Assemblée s'inquiète des conséquences de cette grève sur l'économie générale, elle peut penser que le Gouvernement s'en inquiète également.

Seulement si une relation existe entre les banques nationalisées et d'autres organismes comme la Banque de France, il en existe aussi entre des secteurs beaucoup plus étendus de l'économie française.

A la demande des organisations des cadres, la commission de conciliation a été réunie au ministère du travail dans le cadre de la procédure de la loi de 1950 sur la conciliation. En tant que ministre de tutelle, j'ai donné à mon représentant des instructions telles que la solution du conflit ne puisse pas avoir de répercussions sur d'autres secteurs.

Cette commission de conciliation n'a pas obtenu de résultats.

Quelques jours après, à la demande conjointe des employeurs et des employés, j'ai suscité la réunion de la commission paritaire dans le cadre de la convention collective des banques, avec mission d'étudier diverses revendications des employés de banque qui n'avaient pas trouvé leur solution depuis de nombreuses années.

Cette commission paritaire s'est réunie hier soir et aucune solution n'a encore été trouvée.

Je tiens à préciser que loin d'apparaître comme un gendarme se refusant à toute conciliation, j'ai recherché au contraire, par les différentes instances possibles, la solution à donner à ce conflit. Elle n'a pas encore été trouvée, mais je dis à l'Assemblée que la préoccupation du Gouvernement est que cette solution apparaisse.

Nous sommes prêts à envisager, soit une nouvelle réunion de la commission paritaire, soit une nouvelle réunion de la commission de conciliation, soit la nomination d'un arbitre.

Toutefois, l'Assemblée comprendra que dans la situation actuelle de l'économie française, situation que j'ai eu l'honneur de lui exposer longuement il y a quelques semaines, ce n'est pas sans angoisse que le Gouvernement voit se développer à travers le pays ces demandes d'augmentations nominales de salaires qui ne signifient pas, qui ne peuvent pas signifier, dans l'état actuel de notre économie, une augmentation de pouvoir d'achat.

Nous avons à faire face, mesdames, messieurs, vous et nous, à une situation dont la gravité ne peut pas être sous-estimée.

Pensez-vous que vous trouverez une solution dans une augmentation du nombre des billets distribués ? Vous savez bien que cela n'est pas vrai, que cela ne serait acceptable par aucun gouvernement.

Il faut auparavant trouver des solutions aux déséquilibres fondamentaux de notre économie. Le Gouvernement, pour cela demande quelques semaines. Il a toujours dit, aux représentants du personnel des banques notamment, qu'il ne se refusait pas à une discussion, qu'il acceptait au contraire qu'une réunion sur les salaires se tienne le 15 septembre.

Prenant acte du fait qu'au mois de juin une prime de 30 p. 100 du traitement mensuel avait été distribuée, il ne se refuse pas à tout aménagement des conditions de rémunérations professionnelles des banques.

En agissant ainsi, le Gouvernement a pensé faire tout son devoir. Il se préoccupe vivement de résoudre ce conflit préjudiciable aux employés des banques et à l'économie. Mais il vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas vous immiscer dans ces questions compliquées (*Rires et exclamations à l'extrême gauche*) d'une manière directe, car, que je sache, ce n'est pas un Gouvernement d'assemblée qui résoudra les problèmes économiques.

M. Pierre Besset. Nous sommes là pour contrôler le Gouvernement et celui-ci viole la loi.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Le Gouvernement vous demande enfin de lui faire confiance dans sa volonté d'apporter aussi rapidement que possible une solution à ce conflit. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Vous l'avez empêchée jusqu'à maintenant.

M. le président. La parole est à M. Moisan

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, vous permettrez à celui qui fut le rapporteur de la loi du 11 février 1950 de vous exprimer sa surprise devant vos déclarations

Il est possible que les circonstances actuelles, que vous avez rappelées, justifient un aménagement de la législation en vigueur. Dans ce cas, que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à la mise en sommeil totale ou partielle de la loi. Mais, cette loi existant, le devoir du Gouvernement est de l'appliquer.

J'apprends avec le plus grand étonnement qu'en ce qui concerne la profession bancaire vous êtes le ministre de tutelle. Permettez-moi de vous dire que jusqu'à vos déclarations je l'ignorais.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Edouard Moisan. Volontiers.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Monsieur Moisan, je suis le ministre de tutelle du secteur nationalisé des banques, non pas en vertu de la loi de 1950, mais en vertu du décret de 1953 qui rattache à la commission de coordination des salaires les questions de salaires des banques nationalisées. Ce décret était d'ailleurs signé par le ministre du travail de l'époque que vous connaissez aussi bien que moi.

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, cela n'enlèvera absolument rien — vous allez le voir dans un instant — à la valeur de mon argumentation.

Vous dites que vous êtes ministre de tutelle en vertu du décret de 1953. Or, le décret de 1953 n'a pas apporté, sur ce point, dérogation à la loi.

Nous avons longuement discuté ici lorsqu'il s'est agi de voter la loi du 11 février 1950. Quels sont les personnels des entreprises nationales qui en sont exclus ? Seuls les personnels bénéficiant d'un statut, et à ma connaissance les personnels des banques nationales ne bénéficient pas d'un statut.

Par conséquent, que vous le vouliez ou non, ils tombent sous le coup de la loi du 11 février 1950, et quel que soit le ministre qui ait créé telle ou telle commission de coordination, vous n'empêcherez pas qu'en fait ces personnels relèvent, dans l'état actuel de notre législation, de la loi du 11 février 1950 et que leur ministre de tutelle est le seul ministre des affaires sociales.

Je ne conçois absolument pas que vous puissiez vous immiscer dans ce conflit en invoquant la loi du 11 février 1950.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Me permettez-vous de vous interrompre de nouveau, monsieur Moisan ?

M. Edouard Moisan. Volontiers.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je m'excuse de vous interrompre de nouveau, mais croyez bien que ce n'est pas pour défendre une prérogative qui pour moi est plutôt une charge.

Le décret de 1953 est en fait un décret-loi, et à cet égard il modifie la loi de 1950. Mais ce n'est pas sur ce point que je veux insister ni vous contredire.

Le seul point sur lequel je désire attirer votre attention, c'est que, comme ministre de tutelle, de par ce décret-loi, je n'ai cherché à aucun moment à exercer la tutelle avec un soin jaloux. J'ai, au contraire, provoqué toutes les réunions, toutes les conciliations, en dehors du décret de 1953 que pourtant je serais obligé, si je vous suivais, d'appliquer strictement.

J'aurais pu, en vertu de ce décret-loi, refuser la convocation de la commission de conciliation. Au contraire, je l'ai provoquée et j'ai demandé à mon collègue des affaires sociales de réunir cette commission. J'ai également insisté auprès des employeurs des banques pour que la commission paritaire soit réunie lundi soir dans le cadre des discussions sur la convention collective.

Je crois donc vous avoir démontré que mon désir est d'user de toutes les procédures de conciliation possibles sans m'attacher à la lettre des textes afin que ce conflit prenne fin.

Mais, vous le concevrez comme moi, il ne peut être résolu au prix d'un précédent qui s'étendrait immédiatement à de nombreux autres secteurs et qui remettrait en cause l'équilibre que nous recherchons. .

M. Alphonse Denis. En augmentant les prix !

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. ... entre les salaires et les prix, situation dont la classe ouvrière serait la première à souffrir.

M. Alphonse Denis. C'est pour cela que vous augmentez le prix du vin.

Ce n'est pas sérieux !

M. Edouard Moisan. Monsieur le ministre, dans mon intervention je n'ai pas abordé le fond du problème. Je le dis très franchement, il ne m'appartient pas, de mon banc de député, de prendre parti dans le conflit des banques. Il convient, en réalité, de laisser aux organisations syndicales patronales et ouvrières le soin de rechercher librement, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, une solution au conflit.

Je vais même plus loin et je vous pose une question précise : si demain les fédérations nationales intéressées demandaient l'application de la procédure de médiation, la leur refuseriez-vous ?

Ou bien alors disons que les personnels des entreprises nationales qui ne bénéficient pas d'un statut ne peuvent pas défendre leurs légitimes intérêts.

Vos arguments ne m'ont absolument pas convaincu. D'ailleurs, dans votre intervention de tout à l'heure, faisant allusion à la commission de coordination, vous avez d'abord parlé d'un arrêt, et vous vous êtes aussitôt repris car le mot était trop fort et dépassait votre pensée, parce que la commission de coordination se serait alors substituée au ministre de tutelle, dont d'ailleurs je continue à contester la qualité dans ce domaine.

Mais je vous pose à nouveau une question précise et mon intervention s'arrêtera là : si demain les fédérations nationales demandent l'application de la procédure de médiation, quelle sera votre position à l'égard d'une telle demande ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. J'ai dit tout à l'heure, monsieur Moisan, ce que je pensais de votre question à laquelle j'ai répondu par avance.

Je vous ai dit que le Gouvernement est prêt au besoin à désigner un médiateur ou un arbitre. Il ne peut y avoir d'équivoque sur ce point.

M. Roger Roucaute. Vous parlez en votre nom ou au nom du Gouvernement solidaire ?

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Au nom du Gouvernement solidaire.

M. Pierre Besset. Il n'appartient pas au Gouvernement, mais aux deux parties, si elles sont d'accord, de désigner un arbitre ou un médiateur.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mon collègue et ami M. Moisan a dit l'essentiel, c'est là le fond de la question. Il y a conflit: la loi prévoit qu'il peut y avoir conciliation libre entre employeurs et employés. Il se peut qu'un médiateur soit désigné selon la loi sur la médiation, mais alors, dans ce cas, le Gouvernement n'a pas à intervenir. De plus, une convention a été signée entre patrons et employés, cette convention doit jouer librement.

M. le ministre a dit que la commission paritaire du 28 juin 1957 a accordé aux employés de banque 30 p. 100 d'une mensualité. C'était pour rattraper un retard constaté entre l'indice général des salaires et le salaire pratiqué dans les banques.

Or, il ressort des chiffres des mois d'avril à juillet que ce retard était de 37 p. 100. On n'a accordé que 30 p. 100. Ne dites pas qu'une revendication des employés de banque a été satisfaite à ce moment-là, car ce fut tout ce qu'ils purent obtenir et leur revendication n'a pas été satisfaite.

Reste aussi en suspens la revision du système de classification. Il serait facile de démontrer que la banque, quand elle engage un débutant, devrait lui accorder 123 points, dont la valeur est de 146 francs, mais elle payerait ainsi un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, et elle est obligée d'y ajouter un supplément pour se conformer à la loi qui impose un salaire minimum interprofessionnel garanti.

C'est la preuve que tout le système doit être revu, puisqu'on est obligé de le tourner pour satisfaire à une loi.

Ce conflit est grave. Vous dites que vous avez tout fait pour aboutir à une conciliation; nous n'avons pas eu cette impression. D'abord l'intervention du ministre des finances, comme l'a démontré M. Moisan, ne se justifiait pas.

D'autre part, il semble que votre représentant n'a nullement recherché la conciliation mais a, au contraire, opposé un veto à toute possibilité d'accord alors que, cependant, un accord s'amorçait entre employeurs et employés.

Dans un communiqué du 22 août vous vous étiez d'abord déclaré prêt à accepter certaines dispositions qui sont d'ordre réglementaire pour les banques, à condition que ne soit pas abordée la question des salaires, alors que c'est la condition essentielle que mettent les grévistes à la fin de ce conflit. Vous voulez bien la conciliation, mais à condition de ne pas satisfaire leur revendication.

Vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que cette prétention n'est guère acceptable.

Véritablement, votre esprit de conciliation n'est pas évident.

Vous devriez, au contraire, poser à ceux dont vous êtes le tuteur, c'est-à-dire les banquiers, cette question: Vous est-il possible dans l'état de vos finances de faire face aux revendications qui vous sont présentées et qui semblent justifiées ?

Alors j'ose vous dire que les banques seront obligées de vous répondre qu'elles peuvent faire face avec leurs moyens à cette augmentation de salaire.

Votre rôle de tuteur, ce serait de demander l'application de la loi, d'obtenir la conciliation et un accord pour le plus grand bien de tous. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Florimond Bonte.

M. Florimond Bonte. Mesdames, messieurs, M. le ministre des finances a commencé son intervention en affirmant qu'il s'était préoccupé d'une solution rapide du conflit des banques. Il a même ajouté qu'il ne s'était pas comporté comme un gendarme. Ce n'est pas exact. Toutes les interventions de cet après-midi sur le conflit des banques, monsieur le ministre, ont fait la preuve de votre responsabilité directe de ministre des finances dans la prolongation de la grève des employés de banques en même temps qu'elles faisaient la démonstration irréfutable de la légitimité de toutes leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Personne ne peut contester que le représentant du ministère des finances a, par son veto, empêché l'application de la loi sur les conventions collectives et qu'il a fait obstacle à la procédure de conciliation qu'il avait, à l'origine, lui-même conseillé aux employés de banque et à l'association professionnelle des banquiers.

Votre attitude est d'autant plus condamnable que c'est votre opposition qui a été la cause des difficultés économiques et financières et qui a été le prétexte dont se sont servis les magnats de la banque pour refuser jusqu'à présent de faire droit aux demandes cependant très modestes de leurs employés.

De même, vous avez dit que vous étiez préoccupé par les répercussions que pourraient avoir le conflit de banques et les revendications des employés. Or, une augmentation de 5.000 francs par mois ne peut avoir aucun effet défavorable ni sur l'économie française, ni même sur les transactions et les tarifs bancaires.

Dès lors, j'estime que tout gouvernement soucieux de l'intérêt national aurait mis immédiatement tout en œuvre pour donner satisfaction aux travailleurs de la banque. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'attire votre attention sur le fait que tous les syndicats sans aucune exception insistent sur la dévalorisation complète de leur profession par rapport aux professions similaires. Il est incontestable que, malgré la complexité des techniques bancaires, malgré l'intensification du travail individuel provenant notamment de la mécanisation, les aides-comptables, les dactylos, les mécanographes, les sténo-dactylographes, les secrétaires, les comptables — et cette énumération n'est pas limitative — sont moins bien rétribués que leurs camarades de l'industrie et des maisons de commerce.

Vous en trouverez la preuve, si vous voulez la rechercher, dans les difficultés croissantes de recrutement, dans les centaines de démissions d'agents formés, de gradés, de cadres qui quittent les banques lorsqu'ils ont la chance de trouver ailleurs une situation plus rémunératrice.

Personne n'a pu contredire, même au siège de l'association professionnelle des banques, les chiffres suivants qui ont été cités dans le mémorandum adressé par toutes les fédérations des employés de banque à tous les députés à l'Assemblée nationale.

Puisque M. le ministre des finances connaît les banques, il doit savoir qu'un agent débutant touche un salaire brut de 26.734 francs, y compris la prime dégressive. Trois mois après, il touche un salaire brut de 27.611 francs, y compris la prime dégressive.

Six mois après sa titularisation lui est garanti un minimum mensuel de 30.900 francs.

Un agent qualifié, comptant cinq ans de services, dispose d'un salaire brut mensuel de 35.000 francs environ. Un agent hautement qualifié comptant sept ans de services dispose d'un salaire brut mensuel de 39.000 francs environ. Le mémorandum précise:

« Tous ces salaires sont soumis aux retenues de sécurité sociale et de retraite, soit environ 10 p. 100, et aux abattements hebdomadaires de travail. »

Ces renseignements ont d'ailleurs été communiqués aux membres de la commission nationale de conciliation pour qu'ils aient une pleine connaissance du problème qu'ils avaient à discuter.

Vraiment, monsieur le ministre des finances, peut-on vivre décemment avec ces salaires de misère ? Pour répondre à cette question, il suffit de quelques comparaisons, si vous aimez les statistiques.

Si l'on prend pour base, par exemple, le salaire d'un manœuvre en 1938, soit 8 francs de l'heure, multiplié par 20, soit environ 160 francs de l'heure, primes comprises, à Paris, lieu le plus favorisé, et si on le compare aux prix, on constate qu'on pouvait acheter en 1938 un kilogramme de bœuf qui coûtait 18 francs avec deux heures et demie de travail, et qu'il faut maintenant quatre heures et demie de travail pour acheter un kilogramme de bœuf de même qualité, car il coûte en moyenne 700 francs.

En 1938, une paire de chaussures était payée avec neuf heures de travail. En 1957, en se contentant d'un article à 3.000 francs, il faut dix-neuf heures de travail.

En 1938, un costume coûtait environ 500 francs; on pouvait l'acheter avec soixante-deux heures de travail. En 1957, pour acheter un costume de 18.000 francs, il faut cent douze heures et demie de travail.

Une chemise était achetée 40 francs en 1938...

Mme Francine Lefèbvre. Elle coûtait moins de 40 francs.

M. Florimond Bonte. ...soit cinq heures de travail. Maintenant, une simple chemise coûte 1.500 francs, représentant neuf heures et demie de travail.

Avez-vous pensé à l'augmentation du loyer, à ces nombreux travailleurs, employés de banque, qui vivent en hôtel meublé et qui doivent payer un loyer de 9.000, 10.000 ou 12.000 francs par mois ?

On a opéré une distinction entre les banques nationalisées et les banques privées. Je constate que les travailleurs qui sont employés dans l'une ou l'autre catégorie de banques touchent des salaires de famine, et il faut y mettre un terme; voilà la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez, monsieur le ministre, que les employés de banque ont fait preuve de patience. En effet, c'est au mois de mars, c'est-à-dire il y a quatre mois, qu'ils ont déposé leurs

cahiers de revendications, et ils ne cessent chaque jour de manifester leur bonne volonté puisque, hier encore dans leur assemblée générale, ils se sont déclarés prêts à la discussion, qu'ils ne craignent pas puisque, nous l'avons prouvé, ils ont pour eux le droit et la justice.

Je vous engage, monsieur le ministre des finances, à vous reporter à un journal que vous consultez certainement tous les jours, *Les Echos*, qui écrivait le 18 juillet:

« Le Gouvernement ne doit pas se contenter de dire « non » à la grève. Il est, au contraire, de son devoir de faciliter les négociations en vue d'aboutir à une solution valable et raisonnable. »

J'ajoute qu'il doit tout mettre en œuvre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs de la banque.

C'est pourquoi, sûrs d'interpréter les sentiments de tous les partisans de la justice, nous avons déposé un ordre du jour qui demande à l'Assemblée nationale d'inviter le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de quarante heures, ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers.

Si vous faites cela, alors vous aurez tenu compte des légitimes revendications qui sont soutenues, vous le savez, par l'ensemble des travailleurs, à quelque profession, tendance ou syndicat qu'ils appartiennent.

Leur cause est juste, il faut la faire triompher. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Au début du débat, le Gouvernement a demandé le renvoi à la suite des interpellations.

M. Fernand Bouxom. Maintient-il cette demande ?

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, il est compréhensible que l'Assemblée se préoccupe d'un conflit social particulièrement aigu et douloureux.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan vous a expliqué comment ce conflit a évolué jusqu'ici.

Je prends moi-même, au nom du Gouvernement, l'engagement de le faire évoluer aussi vite que possible et suivant la loi.

Mais si l'Assemblée peut envisager ce conflit isolément, ce n'est pas le cas de l'exécutif, vous devez bien le concevoir.

L'exécutif doit considérer les conséquences de ces revendications sur tous les secteurs. Croyez-vous qu'il puisse aujourd'hui les examiner de gaîté de cœur, dans la situation difficile sur le plan économique et financier où nous nous trouvons ?

Le Gouvernement ne peut faire face à des éventualités qui peuvent devenir dramatiques pour la classe des travailleurs que si vous lui laissez toutes ses responsabilités. Il demande donc le renvoi à la suite, après les engagements qu'il vient de prendre.

M. Alphonse Denis. Qu'en pense le ministre du travail ?

M. Paul Goussu. C'est un de ceux qui, dans le précédent Gouvernement ont vidé les caisses! (*Mouvements divers.*)

M. Gaston Coquel. Ce sont les mêmes qui sont aujourd'hui au pouvoir.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, nous avons pratiquement développé le fond de l'interpellation en parlant sur la fixation de la date. Il n'y aurait donc pas d'instant perdu pour l'Assemblée si la discussion sur le fond s'engageait.

Nous demandons que l'Assemblée — c'est non seulement son droit, mais aussi son devoir — affirme sa position dans ce conflit important. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter à la fois ce débat sur le fond qui, en fait, a déjà eu lieu, et l'ordre du jour que j'ai déposé.

M. Jean Guitton. Le Gouvernement peut revenir sur sa décision.

M. le président. Je vais mettre aux voix le renvoi à la suite. (*Exclamations sur de très nombreux bancs.*)

M. Fernand Bouxom. L'ordre du jour que j'ai déposé aurait pu prendre une tournure plus sévère, mais je ne l'ai pas voulu. J'ai tenu simplement à me placer, non pas devant le passé, mais devant le présent, devant cette volonté que doit exprimer l'Assemblée nationale de voir se terminer dans un bref délai ce conflit préjudiciable aux intérêts du pays.

Ce texte demande en outre — et cela ne saurait être refusé par le Gouvernement — l'application de la loi du 11 février 1950 et de la convention collective de travail des banques du 20 août 1952.

C'est la volonté exprimée par les employés de banque qui, je le répète, n'ont jamais déclenché une grève pour faire la grève. Ce sont des gens de mesure. Ils souhaitent un accord, mais un accord dans la clarté, dans le respect de la légalité, c'est-à-dire dans le respect de la loi du 11 février 1950 et de leur convention collective.

Puisque la discussion au fond a déjà pratiquement eu lieu, je demande à l'Assemblée de décider la discussion immédiate et de voter l'ordre du jour que je lui ai soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur Bouxom, vous avez déjà eu en partie satisfaction car, bien que s'agissant d'une fixation de date, chaque orateur, suivant l'habitude, a pu s'exprimer sur le fond. Nous vous avons donné des assurances. Il est probable que nous pourrions accepter votre ordre du jour. Je voudrais bien l'étudier, mais il n'est pas encore distribué.

M. Fernand Bouxom. Il a été demandé par un membre du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle qu'il s'agit d'une fixation de date.

M. le président du conseil. Il serait absolument nécessaire, dis-je, que cet ordre du jour soit étudié. Mais, pour la bonne ordonnance des responsabilités respectives, il serait préférable que vous renonciez à votre demande d'interpellation au fond, car je ne vois pas très bien où elle nous mènerait et nous nous trouverions devant un nouveau problème.

M. Henri Pourtalet. Cela nous mènerait vers la solution du conflit.

M. le président du conseil. Vous ne pouvez résoudre les conflits à l'Assemblée.

M. Henri Pourtalet. Nous voulons que l'Assemblée aide les grévistes, car ils ont raison.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je ne répondrai pas à M. le président du conseil, mais à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

J'ai sous les yeux le décret du 9 août 1953 et je vous demande de relire spécialement l'article 6. Vous verrez qu'il n'infirme nullement mes déclarations précédentes.

L'article 6 du décret du 9 août 1953 dit:

« Dans les entreprises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, les entreprises à statut figurant sur la liste arrêtée en exécution de l'article 31 « o » du titre 1er du code du travail, ainsi que dans les organismes de sécurité sociale... » — qui, j'en conviens, font l'objet de dérogations — « ...les mesures relatives aux éléments de rémunération du personnel doivent, avant toute décision, être communiquées au ministre intéressé qui les soumet pour avis à une commission interministérielle présidée par le ministre des finances et des affaires économiques, et dont la composition sera fixée par arrêté conjoint de ce ministre et des ministres intéressés. En ce qui concerne les entreprises à statut, etc. les décisions prises, ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Il n'est donc question, monsieur le ministre, que des entreprises à statut. J'ai cherché vainement, aussi bien dans le texte que dans l'exposé des motifs, car ce décret loi est précédé d'un exposé des motifs: je n'ai rien trouvé qui puisse infirmer mes déclarations.

C'est pourquoi je m'étonne que le Gouvernement puisse s'opposer à un ordre du jour qui ne demande que le respect strict de la loi.

M. le président du conseil. Nous ne nous y opposons pas; je viens de dire que nous l'acceptons.

M. le président. Encore une fois, nous n'en sommes qu'à la fixation de date.

M. Fernand Bouxom. Je persiste à demander que l'Assemblée et le Gouvernement acceptent, non pas une date de discussion, mais le débat immédiat sur le fond, lequel, je le répète, a pratiquement eu lieu et qui se trouverait clos par l'adoption de mon ordre du jour.

Encore une fois, le devoir de l'Assemblée nationale est d'exprimer sa volonté par le vote d'un ordre du jour que, au demeurant, le Gouvernement déclare accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Je répondrai à M. Moisan que l'article 6, dont il vient de donner lecture et sur lequel je suis d'accord, se réfère aux articles 1er et 2, qui s'appliquent précisément aux établissements bancaires.

Mais, comme je l'ai dit, pour moi le débat n'est pas là. Je crois l'avoir prouvé, je ne cherche pas, dans ce conflit, à laisser à la commission de coordination qui résulte du décret de 1953

l'unique et entière responsabilité de régler ce conflit, puisque aussi bien j'ai accepté que la commission de conciliation se réunisse et que j'ai demandé la réunion de la commission paritaire dans le cadre des conventions collectives.

Par conséquent, monsieur Moisan, il n'y a entre vous et moi, je le crois du moins, aucune difficulté. Nous ne cherchons pas à nous accrocher à des textes pour résoudre un conflit social de cette nature. Je cherche, comme vous, tous les moyens susceptibles de le résoudre le plus rapidement possible. Donc, je ne comprends pas la querelle que vous me cherchez.

Je répète, comme l'a dit M. le président du conseil, que, sur le fond de l'ordre du jour de M. Bouxom, le Gouvernement n'est pas en désaccord, et je pense que sa parole suffit.

Il l'a prouvé dans le passé et, au cours de ces derniers jours, il a montré qu'il partageait les préoccupations de M. Bouxom.

M. le président. La parole est à M. Bonte, pour répondre au Gouvernement.

M. Florimond Bonte. Après la discussion qui s'est déroulée dans cette assemblée et au cours de laquelle le problème a été traité au fond, nous demandons que soit déclaré clos le débat et qu'intervienne le vote d'un ordre du jour clair et précis fixant les responsabilités gouvernementales.

Or, deux ordres du jour ont été déposés avec demande de priorité, l'un par M. Bouxom, l'autre par le groupe communiste. En outre, nous constatons, à l'examen, qu'ils se ressemblent et que le nôtre ne fait que reprendre la proposition de résolution déposée le 11 juillet dernier par Mme Guérin, au nom du groupe communiste. Je demande, par conséquent, que les conclusions de l'ordre du jour que nous allons voter soient conformes à toutes les interventions faites ici et que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. le président. Nous n'avons pas encore abordé l'examen des ordres du jour. Nous en sommes toujours à la fixation de la date de discussion. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

Le Gouvernement accepte-t-il la discussion immédiate ou demande-t-il le renvoi à la suite ?

M. Emmanuel Temple. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Temple, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Temple. Ce débat devrait, me semble-t-il, se terminer rapidement. En effet, M. Bouxom a fait une proposition très simple et parfaitement acceptable, puisque son ordre du jour a été accepté par le Gouvernement.

M. le président du conseil. C'est ce que j'allais dire.

M. Emmanuel Temple. D'autre part, monsieur le président, vous avez le souci de la règle et de la forme et vous avez raison.

Il s'agissait de fixer la date de discussion des interpellations. Mais, comme l'a dit M. Bouxom, le débat au fond, en réalité, a eu lieu.

L'Assemblée n'a qu'à voter sur l'ordre du jour de M. Bouxom, que le Gouvernement accepte, et le débat sera clos.

M. Louis Gautier-Chaumet. Très bien!

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il la discussion immédiate des interpellations ?

M. le président du conseil. Oui, si l'Assemblée considère que la discussion a eu lieu.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la discussion immédiate des interpellations de MM. Bouxom et Bonte.

M. le président du conseil. Ce n'est pas la peine, monsieur le président. Le Gouvernement accepte la discussion immédiate.

La parole est à M. Bouxom pour développer son interpellation.

M. Fernand Bouxom. Je renonce à la parole.

Je demande tout simplement à l'Assemblée de bien vouloir voter l'ordre du jour que j'ai déposé.

M. le président. La parole est M. Bonte.

M. Florimond Bonte. Je renouvelle l'argumentation des deux déclarations que j'ai faites au cours de ce débat.

Je demande un vote précis de la part de l'Assemblée en faveur des justes revendications des employés des banques. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi de deux ordres du jour.

Le premier, déposé sous le numéro 1 rectifié avec demande de priorité par M. Fernand Bouxom, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale demande au Gouvernement qu'il soit mis fin sans délai au conflit des banques par la libre discussion des conventions de travail et de salaires, en application de la loi du 11 février 1950 et de la convention collective de travail des banques du 20 août 1952.

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Le second, déposé sous le n° 2 avec demande de priorité par MM. Jourd'hui et Bonte au non du groupe communiste, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de 40 heures, ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers.

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. le président du conseil. Le Gouvernement accepte l'ordre du jour présenté par M. Bouxom et repousse celui de MM. Jourd'hui, Bonte et le groupe communiste. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Florimond Bonte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Florimond Bonte.

M. Florimond Bonte. Je ne vois pas la différence que fait M. le président du conseil entre l'ordre du jour qui a été déposé avec demande de priorité par M. Bouxom et celui qui a été déposé par le groupe communiste.

Peut-être la différence est-elle dans la précision...

M. le président du conseil. Voilà ! *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Roger Roucaute. Vous ne voulez pas de précisions ! C'est un aveu !

M. Florimond Bonte. Nous vous le disons franchement.

Comme nous voulons une solution rapide et juste de ce conflit des banques, nous étions prêts, étant donné que la priorité avait été donnée à l'ordre du jour déposé par M. Bouxom, à voter cet ordre du jour qui correspond, en réalité, à l'état d'esprit général exprimé par l'Assemblée et tendant à ce que le ministre des finances ne fasse plus obstacle, comme il l'a fait jusqu'à présent, à la libre discussion. Mais, naturellement, notre ordre du jour ajoutait: « libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de quarante heures, ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers ».

Je ne sais pas si je traduis bien la pensée de ceux qui sont intervenus avant moi, mais d'après ce que j'ai compris, ceux qui ont pris la parole sont, en réalité, d'accord avec les termes de l'ordre du jour que le groupe communiste a déposé. Dans ces conditions, nous nous voyons dans l'obligation de le maintenir.

M. Louis Gautier-Chaumet. Vous allez empêcher l'unanimité. Or, c'est contraire à l'intérêt des employés de banque! *(Rires et exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Roger Roucaute. Le Gouvernement a avoué qu'il ne voulait pas de précisions.

M. Louis Gautier-Chaumet. Alors, ne marchez pas.

M. Hubert Ruffe. C'est un réactionnaire qui parle.

M. le président. Je mets aux voix la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Bouxom n° 1 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	422
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le président, je demande maintenant le scrutin sur le fond.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste votera pour. *(Exclamations et rires sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour n° 1 rectifié de M. Bouxom.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	568
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. Henri Pourtalet. Nous espérons que le Gouvernement tiendra compte de ce vote !

— 13 —

MOTION D'ORDRE

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Conformément à l'article 40 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de poursuivre son ordre du jour par l'examen du projet de loi n° 4790 portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie, puis par l'examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 5363 tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande du Gouvernement ?...
Il en est ainsi décidé.

— 14 —

ACQUISITIONS EFFECTUEES PAR DES FRANÇAIS CONTRAINTS DE QUITTER LE MAROC OU LA TUNISIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie (nos 4790, 5576).

La parole est à M. Dorey, suppléant M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné le projet de loi portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie. Cette étude l'a conduite à formuler les observations suivantes : d'une part, il apparaît que le montant des prêts de réinstallation accordés n'est jamais très élevé et ne peut dépasser des plafonds fixés dans les conventions passées entre l'Etat et le Crédit foncier de France, la caisse nationale de crédit agricole et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel ; d'autre part, à l'exception de mesures douanières inspirées par l'équité, aucun avantage fiscal n'a encore été accordé aux Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

C'est en s'appuyant sur ces deux observations que votre commission a décidé de vous proposer l'adoption du projet de loi accordant une réduction de moitié des droits de mutation pour les acquisitions réalisées à l'aide de prêts.

Un certain nombre de commissaires ont, toutefois, exprimé des réserves et marqué que la mesure bénéficiait uniquement aux Français rapatriés qui possédaient déjà des biens et une situation assez importante au Maroc ou en Tunisie, alors que nulle mesure n'était prévue en faveur de ceux qui sont dans le dénuement.

Votre commission s'est trouvée unanime pour réclamer l'intervention de dispositions apportant une aide efficace aux Français rapatriés en situation difficile et elle a décidé, en conséquence, d'entendre le Gouvernement plus particulièrement sur ce point. Toutefois, afin de ne pas retarder l'intervention d'une mesure qui lui paraît justifiée, elle vous propose d'adopter dès maintenant le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes. Mesdames, messieurs, je vous demande de voter le projet de loi tendant à réduire de moitié le montant des droits de mutation, y compris la taxe sur la première mutation et les taxes additionnelles, en ce qui concerne les acquisitions effectuées en France par nos compatriotes contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

Il n'est pas besoin de rappeler que, pour bien des raisons — économiques, notamment — un certain nombre de Français, agriculteurs, industriels, commerçants, membres de professions libérales, sont amenés à cesser leur activité en Tunisie ou au Maroc et à quitter ces pays. Des mesures de crédit ont déjà été prises en vue de faciliter leur installation en France. C'est ainsi que des prêts dits de reconversion leur sont consentis, soit par le crédit agricole, soit par la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, selon l'activité professionnelle du bénéficiaire. Mais ces prêts sont généralement subordonnés à ce que l'on appelle « l'autofinancement préalable », procédure selon laquelle l'intéressé doit prouver que ses disponibilités personnelles sont égales au tiers du prêt qu'il sollicite.

Pour faire face à cette mesure restrictive dite d'autofinancement et qui a pour objet de garantir les organismes prêteurs contre les opérations hasardeuses de débiteurs qui pourraient s'avérer ensuite insolvables, les intéressés peuvent, lorsqu'ils laissent sur place des biens immobiliers, les hypothéquer au profit du Crédit foncier.

D'autre part, l'ensemble de l'opération est subordonné à la production détaillée du plan d'investissement qui est soumis à l'approbation des divers organismes prêteurs.

Mais, dans la meilleure hypothèse, l'intéressé fournissant le tiers du prêt qu'il sollicite, les organismes prêteurs le reste, l'on n'arrive qu'au chiffre brut de l'investissement projeté. De nombreux bénéficiaires de prêts se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de les utiliser faute de pouvoir supporter le montant des droits de mutation qui viennent s'ajouter au prix d'acquisition et qui peuvent dépasser 22 p. 100 de celui-ci, majorant de près du quart le montant brut de la réinstallation.

C'est pour sortir de cette impasse que le présent projet de loi tend à réduire de moitié les droits de mutation. La mesure dont il s'agit fait partie du plan d'aide dont la réalisation a été depuis longtemps promise aux intéressés.

Des engagements avaient été pris, en particulier par le précédent gouvernement, au cours des divers comités interministériels qui se sont tenus dès le début de cette année. C'est pourquoi le Gouvernement propose que la mesure soit applicable aux acquisitions constatées par les actes passés à partir du 1er janvier 1957.

Certains membres de la commission des finances ont objecté que ce seront seulement ceux qui possèdent déjà des fonds ou des biens qui pourront profiter de ces avantages, les nécessiteux, par contre, ne pouvant jouir de ces mêmes privilèges. A cet égard, je tiens à souligner que la situation des personnes nécessiteuses a fait l'objet de la sollicitude du Gouvernement. En effet, le voyage est entièrement payé, de même que le transport du mobilier. Pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours, les frais d'hôtel sont remboursés et des secours en espèces sont attribués selon l'échelle suivante : le montant du secours peut varier, pour le chef de famille, de 25.000 à à 80.000 francs ; pour le conjoint, de 25.000 à 30.000 francs ; pour chaque enfant à charge, de 25.000 à 30.000 francs ; pour chaque ascendant, de 25.000 à 30.000 francs.

Ces secours peuvent paraître insuffisants. Le Gouvernement ne l'ignore pas. Mon département ministériel s'efforcera, d'ailleurs, d'obtenir des crédits qui lui permettraient d'augmenter ces avantages individuels, mais la situation financière du pays fait trop souvent, à juste titre malheureusement, l'objet de discussions dans cet hémicycle pour me permettre d'engager mon collègue des finances. Je vous donne cependant l'assurance que nous exercerons toute notre persuasion auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Puisque vous souhaitez, mesdames, messieurs, l'application rapide de mesures simples facilitant l'installation en France de nos compatriotes contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie, je vous demande de voter le projet tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et adopté, avec les réserves dont vient de faire état M. le rapporteur suppléant, par la commission des finances.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire dans la discussion générale parce que je suis choqué par certaines dispositions du texte. Je désire obtenir des précisions de la part de M. le secrétaire d'Etat au budget. Au cas où sa réponse serait conforme à ce que je souhaite, les deux amendements que j'ai déposés pourraient être discutés. J'indique, néanmoins, que je n'insisterai pas, d'abord parce qu'à cette heure tardive je ne veux pas faire perdre de temps à l'Assemblée, ensuite pour ne pas faire attendre les futurs bénéficiaires de ce texte.

Je suis quelque peu surpris, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que vous réserviez la diminution des droits de mutation uniquement à ceux qui empruntent et non pas à ceux qui font l'effort de se réinstaller en prélevant sur leur fortune ou leurs biens personnels.

M. Eugène Fourvel. Vous voulez exonérer les riches, monsieur de Sesmaisons!

M. Olivier de Sesmaisons. Laissez-moi poursuivre ma démonstration, monsieur Fournel, vous constaterez que je n'ai pas tort. Je n'ai pas la prétention d'être très intelligent, mais je n'interviens pas d'une façon absurde.

M. Emmanuel Temple. Vous intervenez toujours d'une façon excellente, monsieur de Sesmaisons, et vous avez l'estime de l'Assemblée tout entière.

M. Olivier de Sesmaisons. Je vous remercie, mon cher collègue.

Lorsqu'un de ces Français fait un effort sur ses biens personnels, on ne lui accorde aucune aide. Mais si cette personne emprunte, alors elle bénéficie de la sollicitude du Gouvernement. On diminue ainsi, par cette mesure, le montant des fonds qui restent à la disposition de celui-ci pour secourir nos compatriotes les plus intéressants, ceux qui ne possèdent rien, dont parlait M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Celui qui possède de la fortune et qui veut spéculer achètera de l'emprunt 1956 ou de l'emprunt 1957, qui sont indexés et rapportent 5 p. 100, en même temps qu'il demandera à l'organisme de crédit les fonds nécessaires, lesquels peuvent, d'après l'exposé des motifs, s'élever jusqu'à 15 millions, parfois même jusqu'à 30 millions. Son bénéfice sera accru du fait qu'il pourra déduire de son revenu l'intérêt de sa dette. C'est cela qui me choque.

S'il y a une raison majeure ou si je me trompe, je ne combattrai pas le texte. Mais si les arguments que je viens d'énoncer modifiaient quelque peu votre position, monsieur le secrétaire d'Etat, il suffirait de remplacer dans l'article unique le mot: « effectuées » par les mots : « pouvant être effectuées ».

Ainsi seraient placés dans la même situation ceux qui emploieront leurs biens personnels et ceux qui seront, par suite des nécessités, obligés d'emprunter.

J'attends votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, avant de me déterminer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Je répondrai à l'honorable M. de Sesmaisons que les détaxations envisagées, comme je lui ai dit cet après-midi, ont essentiellement pour but d'éviter que les prêts effectués par des organismes semi-publics en vue de l'achat de biens de production ne soient partiellement détournés de leur destination et affectés pour une part importante au paiement des droits de mutation. C'est une garantie absolue du prêt lui-même.

M. Emmanuel Temple. Ce n'est pas une raison suffisante. D'autre part, vous n'avez pas répondu sur le plan moral à M. de Sesmaisons.

Certains répugnent à emprunter et font un effort de financement, mais ce ne sont pas forcément les plus riches. Or, ils ne bénéficieront pas des avantages que vous accordez à ceux qui empruntent.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est un autre problème.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Le projet qui nous est soumis appelle quelques observations de la part du groupe communiste.

Parmi les migrants provenant du Maroc et de la Tunisie et qui constituent, il faut bien le dire, des séquelles d'un colonialisme désormais révolu, se trouvent des gens de conditions sociales et de situations de fortune les plus diverses. Il y a, notamment, des gens de condition modeste et pour lesquels, nous tenons à le souligner, s'imposent des mesures destinées à faciliter l'embauchage.

M. le secrétaire d'Etat au budget a fait allusion à une indemnité de déménagement, à l'octroi de maigres subsides pouvant atteindre 80.000 francs. Ce ne sont pas de telles mesures qui régleront la situation des gens de condition modeste, tant au point de vue de l'installation que celui de l'embauchage, voire du reclassement.

Pour le règlement de toutes ces questions, notre groupe préfère envisager des mesures d'aide consistant, notamment, en subventions substantielles, d'autant plus que M. le secrétaire d'Etat a confirmé que ces gens de condition modeste ne pourront pas bénéficier des dispositions du projet de loi en discussion.

Mais il est d'autres personnes qui ont amassé des fortunes parfois considérables suivant les méthodes du pire colonialisme, dont la conscience n'est pas très tranquille, et qui ont éprouvé le plus pressant désir de quitter une terre qui se dérobait sous leurs pas pour des raisons d'ordre à la fois social et politique.

Je déclare très nettement que notre groupe refuse catégoriquement à ces derniers le bénéfice des mesures envisagées.

Le projet de loi fait état d'une réduction de moitié des droits de mutation pour les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis par certains établissements de crédit parmi lesquels on cite la caisse nationale de crédit agricole.

C'est à ce dernier point concernant le domaine agricole que je bornerai mes observations.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi que « la disposition envisagée a pour but de faciliter l'installation en France de nos compatriotes contraints de quitter le Maroc et la Tunisie ».

Or, mesdames, messieurs, cette installation s'est déjà opérée et s'opère sous nos yeux dans des conditions qui méritent d'être signalées à cette Assemblée. Je dirai même qu'elles méritent d'être dénoncées.

A cet égard, je me bornerai à citer quelques exemples d'installation dans la région du Sud-Ouest et, plus particulièrement, dans mon département de Lot-et-Garonne. Ces exemples se suffisent à eux-mêmes et nous dispenserons, je crois, de tout commentaire.

Dans le canton de Mezin un gros colon, M. Ancel, s'est approprié deux châteaux et leurs nombreuses fermes, soit 245 hectares d'un seul tenant. Nous discuterons demain, sans doute, la propositoin de loi sur les cumuls de fermes. En voilà un exemple qui est peu ordinaire dans un département-type d'exploitations familiales.

Dans le canton de Francescas-Moncrabeau, un colon tunisien dénommé Caillou vient d'acheter deux nouvelles fermes de 130 hectares et groupe une bonne partie de la commune. Il possède en tout 425 hectares, presque d'un seul tenant, en Lot-et-Garonne et dans le Gers.

Dans le canton de Laplume, un gros colon, M. Dumon, qui possède 2.000 hectares en Tunisie, a acheté le domaine de Lafaure avec cinq métairies. Il y a joint deux fermes de 30 et 28 hectares et règne maintenant sur 200 hectares qu'il exploite avec des ouvriers agricoles.

Au lieudit Jeannègre, à Courbiac, un colon marocain qui a une concession de 8.000 hectares à Marrakech vient d'acheter, pour 26 millions de francs, 86 hectares. Trois familles de fermiers ont dû quitter les lieux après avoir perçu une petite indemnité. Neuf petits propriétaires, qui avaient loué environ 30 hectares dans ce domaine, sont évincés par les moyens que vous pouvez supposer.

Je pourrais citer encore de nombreux exemples si je ne craignais de trop prolonger le débat.

En voici cependant un dernier:

Un gros colon de Meknès, M. Mustafa, a acheté à Buzet-sur-Baïse le domaine dit de Tricaud, de 144 hectares, plus deux propriétés de 25 hectares l'une. Il en chasse les métayers et se déclare acquéreur des terres autour de son domaine au prix de 1 million de francs l'hectare.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de faire une enquête sur ce monsieur, qui aurait bénéficié, paraît-il, de subsides d'Etat s'élevant à 70 millions de francs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je ne voudrais pas que l'Assemblée pense que je cite des cas d'espèce. Pour ceux qui pourraient en douter, qu'il me suffise de préciser que les migrants de Tunisie, du Maroc et d'Algérie ont constitué une association dite « des Français d'Afrique du Nord », qui a son siège à Agen, précisément parce que ces migrants sont nombreux dans le département de Lot-et-Garonne et en général dans tous les départements du Sud-Ouest.

Ces messieurs se livrent à une véritable razzia des exploitations familiales et les gouvernements auxquels j'ai eu l'occasion de signaler ce fait, au lieu d'intervenir pour le faire cesser ou tout au moins l'endiguer, encouragent ce mouvement qui précipite la disparition des exploitations familiales.

Suivant la doctrine exposée le 2 janvier 1956, les gouvernements Guy Mollet et Bourgès-Maunoury se prétendent soucieux de la défense de l'exploitation familiale. Or, on s'aper-

çoit que jamais comme depuis cette époque les exploitations familiales n'ont disparu, que jamais on n'a autant encouragé précisément les accapareurs des terres appartenant aux petits exploitants, aux fermiers et aux métayers.

Et, non content d'accorder aux gros colons le moyen d'obtenir du Crédit foncier des prêts hypothécaires pouvant atteindre 50 p. 100 de la valeur nette de leurs propriétés du Maroc et de Tunisie, pour une durée de vingt ans et au taux de 3 p. 100 d'intérêt; non content de leur accorder des prêts spéciaux du Crédit agricole, des prêts d'équipement à moyen et à long terme, aux taux de 3 et 1 p. 100 d'intérêt, des subventions d'équipement et de déménagement, voilà que le gouvernement, par son projet, leur accorde maintenant une diminution de 50 p. 100 des droits de mutation, ce qui ne manquera pas — je le signale ici très fermement — de donner une impulsion nouvelle à l'accaparement des terres dont je viens de donner quelques exemples et dont sont victimes les métayers, les petits fermiers, les petits propriétaires, c'est-à-dire les exploitants familiaux.

Je me fais ici l'écho du profond mécontentement et de l'indignation de ces paysans travailleurs, qui trouvent ces dispositions à la fois paradoxales et scandaleuses.

Ils les trouvent paradoxales parce que, au moment où le Gouvernement parle le plus de défendre l'exploitation familiale, il prend des mesures qui précipitent leur disparition.

Elles sont scandaleuses parce que ceux qui en bénéficient sont, dans la majorité des cas, de véritables seigneurs de la terre qui reconstituent sous nos yeux les anciens domaines des comtes et des marquis. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ceux-là disposent d'une fortune considérable qu'ils ont amassée en faisant suer le burnous. *(Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ces mesures sont paradoxales et scandaleuses parce que — peut-être nombre de nos collègues l'ignorent-ils — cette réduction de 50 p. 100 des frais de mutation n'est pas accordée aux exploitants familiaux, et c'est cependant l'une de leurs revendications déjà anciennes.

J'ai sous les yeux des motions d'associations agricoles, de fédérations départementales de la C. G. A., des chambres d'agriculture, de caisses départementales de crédit agricole. Dans leurs assemblées, toutes ces associations revendiquent précisément la réduction des droits afférents à l'acquisition des propriétés agricoles.

Parmi les revendications formulées dans la motion adoptée dans leur congrès par les fermiers et métayers de Lot-et-Garonne, je lis ce qui suit:

« ... un régime de fiscalité de faveur tant pour les frais d'acquisition de la propriété que pour les frais d'actes de prêts. »

J'ai entendu de mes propres oreilles un directeur du crédit agricole, dans un congrès de la C. G. A., exposer que le montant des droits pour l'acquisition d'un bien rural — et M. le secrétaire d'Etat l'a confirmé dans ses explications — allait de 23 p. 100 à 33 p. 100 du montant global de la vente. Ainsi, disait-il, quand un bien rural est vendu pour la troisième fois, l'Etat a récupéré la valeur de la propriété.

C'est ce fait qui souligne toute l'importance que les associations agricoles accordent à cette revendication tendant à la réduction des frais de mutation.

Or, cette réduction des droits de mutation, vous l'avez refusée aux paysans travailleurs qui, depuis des générations, fécondent la terre de France et vous l'accordez à ceux qui viennent rafler leurs terres et les accaparer à des prix prohibitifs.

Vous l'accordez à des gens dont le souci principal — nous le voyons bien — n'est pas la vocation agricole qui, chez eux, souvent n'existe pas, mais, en ces moments d'instabilité monétaire, de faire un placement sûr d'une partie de leurs capitaux dans des biens ruraux situés dans des régions fertiles, comme c'est le cas dans mon département.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, en m'excusant d'avoir abusé de vos instants, encore qu'il s'agisse de problèmes angoissants, je prétends qu'aucun de ceux qui représentent ici les populations rurales ne peut voter de telles dispositions, qui sont une insulte à l'exploitant familial de France. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Une réduction de 50 p. 100 des droits de mutation pour les acquisitions effectuées par les petits et moyens exploitants, métayers, petits fermiers, petits propriétaires ? Oui! Pour les gros colons rafleurs de terre ? Non!

Nous avons d'autres raisons de ne pas voter ce texte tel qu'il nous est soumis. Mais n'y aurait-il que celle-là, le groupe communiste voterait résolument contre le projet de loi qui nous est soumis. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les droits de mutation édictés par les articles 687, 721 et 806 du code général des impôts, la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, les taxes additionnelles établies par les articles 1584, 1595 et 1597 du même code sont réduits de moitié pour les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et le Crédit foncier de France, la Caisse nationale de crédit agricole et la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en vue de faciliter l'installation en France des citoyens français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

« L'application de cette réduction est limitée à la fraction de valeur imposable n'excédant pas le montant du prêt de première installation affecté au règlement du prix d'acquisition. Elle est subordonnée à la production d'une attestation de l'établissement prêteur indiquant la somme à concurrence de laquelle ce prix a été acquitté à l'aide d'un prêt de première installation consenti dans le cadre des conventions susvisées.

« Ces dispositions sont applicables aux acquisitions constatées par des actes passés à partir du 1er janvier 1957. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. de Sesmaisons.

Le premier, portant le n° 1, tend, dans le premier alinéa, à substituer au mot: « effectuées », les mots: « pouvant être effectuées ».

Le second amendement, portant le n° 2, tend:

I. — Dans la première phrase du deuxième alinéa, à substituer au mot: « affecté », les mots: « pouvant être affecté »;

II. — A supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, j'ai exprimé le désir d'obtenir certaines précisions de la part du Gouvernement.

M. le secrétaire d'État vient de me faire remarquer que mes amendements, s'ils étaient adoptés, risqueraient de créer des abus. Je porterais ainsi préjudice à ceux que nous voulons tous défendre, c'est-à-dire ceux qui ne possèdent rien ou peu de chose.

Contrairement à ce que disent certains, la solidarité nationale devrait jouer à l'égard de nos compatriotes qui rentrent en France et dont certains ont tout perdu: leur foyer, le produit d'années de travail, qu'ils sont obligés d'abandonner, tous les biens qu'ils ont recueillis soit au Maroc, soit en Tunisie.

Dans ces conditions, compte tenu de ce que vient de me dire M. le secrétaire d'Etat au budget, je retire, monsieur le président, mes deux amendements qui, en somme, se complétaient.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Dans l'énumération des articles du code général des impôts auxquels il est fait référence à l'article unique du projet de loi, il convient de réparer une omission, en ajoutant le chiffre 694.

Il convient en conséquence de rédiger comme suit le début du premier alinéa:

« Les droits de mutation édictés par les articles 687, 694, 721 et 806 du code général des impôts... » etc.

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'article unique du projet de loi avec la rectification apportée par M. le rapporteur.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 15 —

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES GAZIERES NON NATIONALISEES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (nos 5363-5537).

La parole est à M. Gautier-Chaumet, rapporteur de la commission de la production industrielle et de l'énergie.

M. Louis Gautier-Chaumet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, cette proposition de loi nous est transmise, pour seconde lecture, par le Conseil de la République.

Vous vous souvenez qu'il s'agissait d'indemniser les entreprises gazières non nationalisées pour les pertes qu'elles avaient subies depuis 1950 en raison du blocage du prix du gaz.

Le Gouvernement avait opposé à l'article 1er de la proposition de loi l'article 10 du décret organique qui interdit la création de dépenses nouvelles et cet article 1er avait été disjoint.

Au Conseil de la République, un nouveau texte a été rédigé auquel le Gouvernement a également opposé l'article 10, mais la commission des finances du Conseil de la République a déclaré que cet article n'était pas applicable.

Voici le texte de l'article 1er qui a été rédigé par le Conseil de la République:

« Sur la proposition du ministre chargé de l'électricité et du gaz, l'Etat pourra apporter une aide financière aux exploitations gazières assurant un service public (entreprises non nationalisées en vertu de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, ainsi que sociétés d'économie mixte et régies non intégrées en vertu de l'article 23 de la même loi) en vue de compenser les pertes de recettes qu'elles ont subies depuis le 1er janvier 1950 ou qu'elles subiront à l'avenir du fait de la réglementation et du blocage des prix de vente du gaz. »

M. le secrétaire d'Etat au budget a fait observer au Conseil de la République que la formule « pourra apporter » est dubitative et qu'elle n'est pas à sa place dans un texte de loi.

C'est pourquoi j'ai supprimé les deux mots « pourra apporter » et les ai remplacés par les mots « est autorisé à accorder ».

En somme on n'engage pas la dépense, ce qui rend inapplicable l'article 10 du décret organique, mais on dit au ministre chargé de l'électricité et du gaz que « l'Etat est autorisé », dès que cela sera possible, « à accorder une aide financière aux exploitations gazières » pour compenser les pertes qu'elles auront subies du fait du blocage du prix du gaz.

La commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale a ensuite ajouté à l'article 1er un nouveau paragraphe qui évitera que ce problème ne soit à nouveau évoqué devant l'Assemblée nationale. Dès que les conditions financières le permettront, l'Etat accordera les subventions nécessaires. Il est à noter, d'ailleurs, qu'il y sera souvent contraint par les procès en cours, mais c'est là une autre histoire. En tout cas, ce n'est pas ce qui donne aux entreprises gazières en difficulté le moyen de se tirer d'affaire; ce n'est pas ce qui leur procure des fonds.

Deux ou trois d'entre elles, je crois, pourraient améliorer leur situation, voire équilibrer leur budget si elles n'étaient pas liées par le paragraphe 5 de l'article 8 de la loi de 1946 qui dispose que les usines qui produisent plus de 7 millions de mètres cubes de gaz par an peuvent être nationalisées.

J'ai proposé, et la commission de la production industrielle a accepté, que le ministre soit autorisé dans certains cas, quand l'intérêt public l'exige et que l'usine en cause présente un intérêt régional, à porter ce plafond à 15 millions de mètres cubes. Cette disposition jouera pour deux ou trois sociétés qui n'auront plus de déficit annuel.

A la demande d'un de nos collègues communistes, la commission de la production industrielle a ajouté une clause de sauvegarde spécifiant que les entreprises bénéficiant de ce relèvement de plafond renonceront à toute indemnité compensatrice pour les pertes éventuelles subies à dater dudit relèvement.

Voilà donc pour l'article 1er que nous vous demanderons de voter tout à l'heure.

L'article 2, qui tendait à accorder des prêts à un taux préférentiel pour permettre aux entreprises de se moderniser, a été adopté conforme par le Conseil de la République.

Dans l'article 3, que le Conseil de la République n'a fait que reprendre dans le texte de l'Assemblée, la commission n'a changé qu'un seul mot.

A la fin du paragraphe *a*, nous avons remplacé les mots « fermeture d'exploitation » par les mots « cessation d'exploitation ».

Les articles 4 et 5 ont été adoptés conformes.

En conclusion, votre commission vous demande de bien vouloir adopter cette proposition de loi avec la nouvelle rédaction que je viens de vous présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 1er. — Sur la proposition du ministre chargé de l'électricité et du gaz, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière aux exploitations gazières assurant un service public (entreprises non nationalisées en vertu de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, ainsi que sociétés d'économie mixte et régies non intégrées en vertu de l'article 23 de la même loi) en vue de compenser les pertes de recettes qu'elles ont subies depuis le 1er janvier 1950 ou qu'elles subiront à l'avenir du fait de la réglementation et du blocage des prix de vente du gaz.

« Par ailleurs, le ministre chargé de l'électricité et du gaz est autorisé à relever jusqu'à 15 millions de mètres cubes par an le plafond de production fixé à l'alinéa 5 de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, pour toute entreprise dont l'activité dans le sens du service public justifiera le nouveau plafond, étant spécifié que les entreprises bénéficiant de ce relèvement de plafond renonceront à toute indemnité compensatrice pour les pertes éventuelles subies à dater dudit relèvement ».

M. Michel a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Alphonse Denis, pour soutenir cet amendement.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, la nouvelle disposition qui est proposée met en cause un des principes de la loi des nationalisations du 8 avril 1946.

En effet, le plafond de production au-dessous duquel les industries du gaz étaient placées hors de la nationalisation était fixé à sept millions de mètres cubes par an. On nous demande de porter ce plafond à quinze millions de mètres cubes et le rapport fait état d'entreprises qui pourraient ainsi équilibrer leur budget et n'auraient plus besoin du concours de l'Etat.

Nous tenons à souligner le danger d'une telle disposition. En effet, on pourrait aller très loin si l'on parlait de telles considérations. Ce serait, en vérité, la porte ouverte à la remise en cause des nationalisations.

En première lecture, l'Assemblée avait voté un article 5 tendant à ce que les entreprises gazières cessent leur exploitation si elles sont en déficit ou soient rattachées au service public.

Maintenant, on nous demande d'élever le plafond pour celles qui sont viables afin qu'elles échappent à la nationalisation.

Ainsi, Gaz de France ne pourrait nationaliser que les entreprises en déficit.

D'autre part, si le texte proposé était adopté, les entreprises dépassant 7 millions de mètres cubes et dont la production est inférieure au plafond de 15 millions de mètres cubes ne manqueraient pas de revendiquer la rétrocession de leurs entreprises.

Il y a là un danger certain qui peut mener assez loin.

Toutes ces entreprises, d'ailleurs, n'ont pas disparu. Certaines exercent d'autres activités. C'est le cas de la Compagnie lyonnaise des eaux.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de s'en tenir purement et simplement aux dispositions de l'article 8 de la loi de nationalisation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, après le vote en première lecture, par le Conseil de la République, de la proposition de loi relative à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale a procédé à un examen du texte et a proposé dans le rapport n° 5337, une nouvelle rédaction de l'article 1er de la proposition, que vient de commenter l'honorable rapporteur de la commission.

Ce texte qui prévoit, dans son premier alinéa, que l'Etat est autorisé à accorder une aide financière aux exploitations gazières non nationalisées, en vue de compenser une perte de recettes subie depuis le 1er janvier 1950 ou devant être subie à l'avenir du fait du blocage des prix, appelle les plus expresses réserves de la part du Gouvernement.

L'indemnisation des exploitations gazières intéressées entraînerait, en effet, une dépense nouvelle d'un montant qu'il n'est pas possible d'évaluer puisque non seulement les pertes de recettes subies depuis 1950 mais encore celles susceptibles d'être subies à l'avenir pourraient donner lieu à une aide financière de l'Etat.

On peut toutefois indiquer que, pour les seules années 1950 à 1955, la dépense susceptible d'être mise à la charge de l'Etat atteindrait 1.300 millions de francs.

Une telle mesure, monsieur le président, qui n'est assortie d'aucune ressource nouvelle ou d'aucune économie proposée en contrepartie tombe inévitablement sous le coup de l'article 10 du décret n° 601, du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat.

Au surplus, l'adoption du principe de la prise en charge permanente des pertes de recettes consécutives aux mesures de blocage des prix risquerait de constituer un précédent extrêmement dangereux, dont pourraient se prévaloir des entreprises relevant d'autres secteurs d'activité que celui de l'industrie gazière.

Dans ces conditions, monsieur le président, messieurs, une fois encore — veuillez excuser ce qui semble devenir chez moi une habitude désagréable — je suis dans l'obligation d'opposer l'article 10 du décret organique à l'article 1er de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'est pas représentée. Mais la commission des finances du Conseil de la République a déclaré que l'article 10 du décret organique n'était pas applicable à la nouvelle rédaction de l'article 1er.

M. le président. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 57 *bis* du règlement, « dans tous les cas où la commission des finances, ainsi consultée, n'est pas en mesure de donner sur-le-champ son avis, le texte contre lequel est invoquée l'irrecevabilité ou la disjonction lui est renvoyé, de plein droit et sans débat ».

L'article 1er est donc renvoyé à la commission.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, seront fixées par décret, pris sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'électricité et du gaz et du ministre des affaires sociales après avis des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel des industries électriques et gazières, toutes mesures nécessaires en vue :

« *a*) De muter à Electricité de France ou à Gaz de France, avec application des indemnités en cas de mutation dans les industries électriques et gazières, le personnel statutaire en provenance du secteur non nationalisé rendu disponible par suite soit de compression d'effectif, soit de suppression d'emploi, soit de travaux de modernisation, soit de cessation d'exploitation ;

« *b*) De procéder, compte tenu des droits acquis, à tous reclassements, dégagements ou mises en inactivité du personnel auxquels celui-ci consentirait volontairement en contrepartie de bonifications d'ancienneté ou d'autres avantages matériels ;

« *c*) D'appliquer, le cas échéant, l'article 8 des dispositions transitoires du statut du personnel, adapté en conséquence, en cas de dégagements d'effectifs motivés par la disparition, la réduction de l'activité, ou la modernisation d'exploitations gazières non nationalisées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'ensemble de la proposition de loi est réservé.

— 16 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Emile Halbout. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour un rappel au règlement.

M. Emile Halbout. M. le président du conseil se référant à l'article 40 du règlement, a demandé que la séance se poursuive et il a prié, en particulier, l'Assemblée d'en terminer avec les points 18 et 19 de l'ordre du jour.

Certes, en vertu de l'article 40 du règlement, le président du conseil peut demander la prolongation de la séance. Telle est la lettre du règlement, mais il n'en faut point oublier l'esprit.

En inscrivant ces débats à l'ordre du jour d'aujourd'hui, la conférence des présidents avait manifesté son désir que soient examinés tous ces projets avant la fin de la session.

J'insiste donc pour que l'affaire inscrite, sous le numéro 20 à notre ordre du jour, immédiatement après la discussion de la loi relative aux entreprises gazières non nationalisées, soit appelée sans plus attendre en discussion.

Ma proposition répond au désir exprimé par la conférence des présidents, à savoir que l'Assemblée en termine avec le plus grand nombre possible de questions.

Je dois dire que cette affaire fait l'objet d'un rapport qui est établi depuis un an déjà puisqu'il fut déposé le 28 juillet 1956 par M. Boscary-Monsservin.

M. le président. Monsieur Halbout, M. le président du conseil a proposé à l'Assemblée d'en terminer avec la discussion de deux affaires.

L'Assemblée s'est prononcée sur ce point et elle ne peut pas revenir sur sa décision.

M. Paul Pelleray. L'Assemblée n'a pas pu se prononcer. Elle n'a pas été consultée !

A gauche. L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour !

M. Louis Gauthier-Chaumet. Monsieur le président, M. le président du conseil a déclaré : « Cela va de soi » quand on lui a fait observer...

M. le président. J'ai consulté l'Assemblée sur la proposition formulée par M. le président du conseil et tendant à la discussion de deux affaires.

Il n'y a pas eu d'opposition. La proposition de M. le président du conseil a donc été adoptée. (*Interruptions à droite et au centre.*)

La séance est suspendue jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin sur l'article unique du projet de loi relatif à l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

ACQUISITIONS EFFECTUEES PAR LES FRANÇAIS CONTRAINTS DE QUITTER LE MAROC OU LA TUNISIE

Proclamation du résultat d'un scrutin

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du pointage sur l'article unique du projet de loi n° 4790 portant réduction des droits de mutation à titre onéreux en faveur de certaines acquisitions effectuées en vue de faciliter l'installation en France des Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie.

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	249
Contre	246

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 18 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Edouard Moisan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moisan, pour un rappel au règlement.

M. Edouard Moisan. Tout à l'heure, monsieur le président, vous avez déclaré qu'en vertu de l'article 40 du règlement, l'Assemblée ne pouvait pas poursuivre son ordre du jour après les deux affaires dont M. le président du conseil avait demandé la discussion.

Cet article, selon moi, ne doit pas s'appliquer. En effet, l'Assemblée ne tient pas en ce moment une nouvelle séance puisque c'est la séance de cet après-midi qui continue.

C'est si vrai que le président de cette dernière séance a été on ne peut plus clair. Il suffit de se reporter au compte rendu analytique de la première partie de cette séance pour relever ses déclarations:

« *M. le président* A vingt et une heures, nous reprendrons l'examen de cet ordre du jour, et nous le poursuivrons jusqu'à minuit ».

C'est tellement clair que je m'en voudrais d'insister. Je ne pense pas que le président de la seconde partie de la séance puisse faire autrement que de se conformer aux indications qui nous ont été données par son prédécesseur.

M. le président. Je vous rappelle d'abord que la séance de ce soir n'était pas prévue. Vos représentants à la conférence des présidents pourront vous le confirmer.

M. Marius Bretin. Cette séance est la suite de celle de cet après-midi.

M. le président. La séance a été suspendue cet après-midi pour pouvoir continuer le débat en cours.

Tout à l'heure, après la discussion des interpellations relatives à la grève des employés de banque, M. le président du conseil a demandé à l'Assemblée de poursuivre la séance par la discussion de deux affaires inscrites à l'ordre du jour.

J'ai immédiatement consulté l'Assemblée qui s'est prononcée pour la discussion de ces deux seules affaires. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Paul Pelleray. Cela n'a pas été précisé.

M. Eugène Fourvel. Nous ne pouvons pas admettre ce point de vue.

M. le président. Le règlement a été respecté. L'incident est clos. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas possible.

M. Henri Dorgères d'Halluin. C'est un scandale!

— 19 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale le 12 juillet 1957, M. le président du conseil et M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demandent que soit inscrite à l'ordre du jour des séances des 24 et 25 juillet 1957 la discussion éventuelle, en cinquième lecture et lectures suivantes, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

— 20 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des boissons sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin a été mis en distribution aujourd'hui (nos 5554, 5574).

Le rapport de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Paul Coste-Floret, tendant à assurer aux anciens membres de la Résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 qui tendent à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ainsi que l'application des autres lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi n° 56-334 précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3076, 5350).

Le rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Dorey, tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 5522, 5573).

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 434 du code rural et à compléter l'article 44 (6°) du code pénal a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4647, 5504).

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Cadic, tendant à l'abrogation de la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 et à l'institution dans chaque commune d'un fichier de l'état civil, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3038, 5334).

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de France métropolitaine, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 4813, 5335).

Le rapport supplémentaire de la commission de la marine marchande et des pêches sur la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales, a été mis en distribution aujourd'hui (2e inscription) (nos 341, 5124, 5586).

Le rapport supplémentaire de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement, a été mis en distribution aujourd'hui (deuxième inscription). (Nos 4827, 5384, 5585.)

Conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 19 juillet 1957, il y a lieu d'inscrire ces affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 21 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 5613, distribuée, et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 22 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5283 de M. Laniel et plusieurs de ses collègues relative à la taxe piscicole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 5393 de MM. Halbout et Mehaignerie tendant à imposer les cumuls d'exploitations agricoles réalisés par des sociétés et des personnes étrangères à la profession, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5591, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale conclue le 1er mars 1956 entre la France et la Belgique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5592, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5606, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autrisant le Président de la République à ratifier le protocole signé à la Haye le 28 septembre 1955, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signé à Varsovie le 12 octobre 1929.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5607, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliment et de logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5608, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme; 2° le protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique; 3° la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés; 4° l'acte final de la conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation des véhicules de tourisme et le tourisme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5609, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Baurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, relatif à l'évaluation des ressources des personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5588, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brocas une proposition de loi tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Brocas une proposition de loi tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la gratuité entière du voyage pour les soldats permissionnaires d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dixmier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à certains versements dus à la sécurité sociale par les mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Chevigny et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à attribuer une bonification avec coefficient aux combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe sur les transports les véhicules appartenant à un exploitant ou à une coopérative agricole utilisés au transport des produits agricoles ou forestiers ou nécessaires à l'exploitation, quelle que soit la distance parcourue par ces véhicules.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5604, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Pesquet une proposition de loi tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des honoraires médicaux dus par les assurés sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5610, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter et à renforcer les dispositions du décret du 17 mars 1949 sur la réglementation de l'emploi de certains produits capillaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5612, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à préciser, eu égard à la législation de la sécurité sociale, la position juridique des cogérantes d'alimentation des maisons à succursales ou non et des coopératives de consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5611, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever la fraction de chaque part du revenu considéré comme nulle lors du calcul de la surtaxe progressive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5616, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Goussu et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux V. R. P. et agents commerciaux une détaxe sur le prix de l'essence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître le potentiel de l'industrie de construction aéronautique et à réaffecter les installations de la base aérienne de Châteauroux-Déols à la fabrication de cellules et de réacteurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5602, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communications et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barbot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que se réalise le vœu de la commission paritaire de la protection civile demandant une majoration de 10 points pour l'ensemble de la hiérarchie, des indices de salaire des sapeurs-pompiers professionnels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5603, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.

La propoition de résolution sera imprimée sous le n° 5611, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Hugues et Rolland une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures en vue d'assurer le contrôle et le maintien de la qualité de la production française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5615, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Barthélemy un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder rapidement à l'examen des revendications du personnel des bureaux-gares, services ambulants, centralisateurs départementaux, transbordements et entrepôts des postes, télégraphes et téléphones. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 4646.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5593 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la classification en catégorie B pour la détermination de l'âge et du calcul du droit à la retraite à toutes les catégories de personnels travaillant dans les centres de tri postaux. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3019.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5594 et distribué.

J'ai reçu de Mme Prin un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de MM. Dorey, Gabelle et Schaff, tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des postes télégraphes et téléphones appartenant aux centres de tri postaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2555.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5595 et distribué.

J'ai reçu de M. Ducos un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur:

I. Le projet de loi portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public;

II. Les propositions de loi: 1° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, portant réforme de l'enseignement public; 2° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à réaliser la réforme de l'enseignement. (N°s 2761-206-2038.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5596 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Guitton (Loire-Atlantique) un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur les propositions de résolution: 1° de M. Cormier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le taux d'intérêt demandé aux bénéficiaires de prêts à la construction ne soit pas affecté par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de pallier, pour les bénéficiaires des prêts à la construction, les conséquences du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France; 3° de M. Schaff et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la majoration du taux d'escompte de la Banque de France ne se répercute pas sur le taux d'intérêt des prêts consentis aux constructeurs. (N°s 4993-5116 rectifié-5301.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5605 et distribué.

J'ai reçu de M. Bricout un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de M. Pierre Ferrand, tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation législative particulière prévue par l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 afin que le montant de la taxe piscicole soit affecté uniquement aux besoins de la pisciculture; 2° de M. Parrot, tendant à inviter le Gouvernement à laisser au conseil supérieur de la pêche l'intégralité du montant de la taxe parafiscale, dite « taxe piscicole ». (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 3194-4751.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5617 et distribué.

— 27 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 23 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1957 autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant statut de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 23 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1957 modifiant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 28 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 24 juillet, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). Territoire du Cameroun (rapport de M. de Tinguy publié à la suite du compte rendu in-extenso de la séance du 23 juillet 1957 et au *Journal officiel*, lois et décrets du 24 juillet 1957.)

Vote des propositions de loi: 1° De M. Frédéric-Dupont tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux. (N°s 533-5216, M. Vigier, rapporteur. — Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi (n° 1717) complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. (N°s 3677-4442, M. N..., rapporteur. — 2e inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Eventuellement, discussion, en 5e lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Discussion:

I. Du projet de loi n° 2761, portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public;

II. Des propositions de loi:

1° De M. Depreux et plusieurs de ses collègues, n° 206, portant réforme de l'enseignement public;

2° De M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, n° 2038, tendant à réaliser la réforme de l'enseignement. (N° 5596, M. Ducos, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles.

SCRUTIN UNINOMINAL A UN TOUR

(Loi du 23 mai 1951, art. 8.)

2e BUREAU. — *M. de Tinguy*, rapporteur.

Territoire du Cameroun.

Les élections du 23 juin 1957 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 461.232.
Nombre de votants: 170.032.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.663.
Suffrages exprimés: 167.369.

Ont obtenu:

MM. Douala Manga Bell (Alexandre)	51.942	voix.
Tchoumba-Ngouankeu (Isaac)	50.023	—
Dzietham (Pierre)	44.681	—
Ngom (Jacques)	8.065	—
Maah (Timothée)	7.293	—
Tayou (Pierre)	2.365	—

M. Douala Manga Bell a été proclamé député comme ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire sont joints au dossier.

M. Douala Manga Bell a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation de M. Tchoumba-Ngouankeu était jointe au dossier. Mais, après l'avoir attentivement examinée, votre 2e bureau a estimé que les irrégularités alléguées n'étaient pas susceptibles de modifier la majorité obtenue par le candidat proclamé élu.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider l'élection de M. Douala Manga Bell.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la constitution d'une commission parlementaire d'enquête aux termes de l'alinéa 24 de l'article 14 du règlement et à son envoi dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour s'assurer de la régularité des opérations électorales qui doivent s'y dérouler (n° 5511).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

20 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 juillet par M. Ballanger, pour sa proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission parlementaire d'enquête aux termes de l'alinéa 24 de l'article 14 du règlement et à son envoi dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour s'assurer de la régularité des opérations électorales qui doivent s'y dérouler.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 19 juillet ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Le président du conseil,
Signé: MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 19 juillet 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que, par 19 voix contre 11 et 6 abstentions, la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a repoussé, dans sa séance d'aujourd'hui vendredi 19 juillet 1957, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 5511) de M. Robert Ballanger tendant à la constitution d'une commission parlementaire d'enquête aux termes de l'alinéa 24 de l'article 14 du règlement et à son envoi dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour s'assurer de la régularité des opérations électorales qui doivent s'y dérouler.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: ROBERT VERDIER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du décret du 4 juillet 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune du Moule (Guadeloupe) et institution d'une délégation spéciale (n° 5512).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 20 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 juillet, par M. Ballanger, pour sa proposition de loi tendant à l'abrogation du décret du 4 juillet 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune du Moule (Guadeloupe) et institution d'une délégation spéciale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 19 juillet ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Le président du conseil,
Signé: MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Charles et plusieurs de ses collègues tendant à réaliser la réforme de la fiscalité par le report de la plus grande partie des impôts et taxes (notamment ceux à base déclarative) sur un nombre limité de matières premières principales (n° 5492).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 20 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 juillet par M. Pierre Charles pour sa proposition de loi tendant à réaliser la réforme de la fiscalité par le report de la plus grande partie des impôts et taxes (notamment ceux à base déclarative) sur un nombre limité de matières premières principales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du vendredi 19 juillet ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Le président du conseil
Signé: MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mardi 23 juillet 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Diori Hamani membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Coulibaly Onezzin;

2° M. Bocoum (Barèma) membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Diori Hamani.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 JUILLET 1957

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers, nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication; les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES

7790. — 23 juillet 1957. — **M. Naudet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles mesures il a pris ou compte prendre pour lutter contre la différence entre les prix payés à la production et ceux imposés à la vente au public de certaines denrées alimentaires (dont un syndicat de fonctionnaires affirmait à juste titre que, pour les fruits et légumes, ce qui avait été acheté 200 milliards aux producteurs était revendu plus de 600 milliards) et s'il a besoin de pouvoirs spéciaux pour mettre fin à ce scandale permanent.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonction publique.

7791. — 23 juillet 1957. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires français de Tunisie affiliés à la société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens puissent être remboursés des sommes versées au titre de la constitution de leur pécule (puisque cette disposition ne figure pas dans notre législation).

7792. — 23 juillet 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** comment il doit être procédé légalement à l'harmonisation des carrières des agents intéressés lorsqu'elle doit être entreprise à la suite d'une loi ou d'un texte réglementaire ne fixant aucun principe ou directive particuliers. 1° le statut de la fonction publique prévoit-il ce cas ? 2° les administrations recrutant leurs personnels d'une part par concours externe parmi les personnels titulaires de diplômes, d'autre part par concours internes parmi les employés d'une certaine ancienneté, n'est-il pas logique et juste, pour les services appelés à fusionner, d'étudier séparément le cas de ces deux catégories d'agents lorsque l'intégration dans le même cadre se fait dans des conditions différentes ? 3° lorsque les services centraux des ministères décident, en cas de fusion de plusieurs services ou administrations, de prendre comme pilote la situation la plus favorisée, n'est-il pas équitable d'opérer de la même manière pour les deux catégories d'agents intéressés et précités, c'est à dire de choisir, dans chaque groupe, l'administration la plus avantagée ? 4° si les docteurs en droit ont bénéficié d'un ou plusieurs échelons après concours externe, au moment de la titularisation, faut-il accorder le même sort rétroactivement, au moment de l'harmonisation, à leurs homologues des autres administrations appelées à fusionner ? 5° si, dans les concours internes, certains agents ayant une certaine ancienneté dans l'administration ou ayant dépassé un certain âge ont bénéficié d'un ou plusieurs échelons au moment de leur intégration dans le cadre supérieur, faut-il accorder les mêmes avantages aux autres ?

AFFAIRES SOCIALES

7793. — 23 juillet 1957. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quel est, pour le département de la Haute-Marne, à la date du 1er août 1957, le nombre des salariés gagnant mensuellement: *a*) moins de 25.000 francs; *b*) entre 25.000 et 30.000 francs; *c*) entre 30.000 et 35.000 francs; *d*) entre 35.000 et 40.000 francs; *e*) plus de 40.000 francs.

7794. — 23 juillet 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'article 17 du décret n° 51-209 du 16 février 1951 (portant règlement d'administration publique fixant le mode d'élections des conseils d'administration des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales) lequel dispose que « les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont supportées par les sections professionnelles, chacune en ce qui la concerne », doit, par voie d'analogie, s'entendre dans la prise en charge par les caisses, des frais d'une propagande électorale organisée, d'une façon similaire à celle prévue par les articles 103 et suivants du code de la sécurité sociale et si un texte réglementaire existe ou doit exister dans le but d'assurer aux candidats en présence lors des prochaines élections, une égalité de moyens lors de leur propagande électorale.

AGRICULTURE

7795. — 23 juillet 1957. — **M. Castera** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si les ressources d'un exploitant agricole dont le revenu cadastral initial était inférieur à 500 francs rentrent en ligne de compte pour l'établissement des droits à l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité, quand ce revenu est porté au dessus de 20.000 francs par suite de la revalorisation cadastrale.

7796. — 23 juillet 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** 1° quelles conditions doit remplir un agriculteur pour bénéficier de la ristourne de 15 p. 100 lors de l'achat d'un motoculteur. En particulier, doit-il posséder une certaine superficie de terre ? 2° s'il utilise son motoculteur à la journée sur des terres d'exploitants agricoles ne possédant pas de matériel autotracté, peut-il tenir compte des superficies des terres ainsi travaillées pour l'obtention de la ristourne de 15 p. 100 ?

7797. — 23 juillet 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° combien existe-t-il d'associations syndicales de canaux d'arrosage, agréées ou libres, dans les Pyrénées-Orientales, dans quelles communes sont-elles situées et quelle est la longueur totale du réseau; 2° combien de demandes de subventions d'Etat ou départementales sont-elles à l'étude; quelles associations ont bénéficié d'une subvention en 1955, 1956 et 1957 et à combien se montent ces subventions; 3° quelles sont les prévisions pour l'année 1958.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7798. — 23 juillet 1957. — **M. Boccagny** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un prisonnier de guerre en Allemagne, ayant contracté une maladie pendant sa captivité, maladie non constatée, en raison de l'absence de tout corps médical, mais attestée par ses camarades de captivité. Celui-ci étant décédé des suites de cette maladie, il lui demande: 1° si ce prisonnier de guerre pouvait prétendre à pension; 2° si sa veuve a droit à réparation.

BUDGET

7799. — 23 juillet 1957. — **M. Anxionnaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation suivante: deux frères A et B sont propriétaires indivis, chacun pour moitié, d'un immeuble d'habitation évalué 1 million de francs, dans lequel il existe un appartement libre et un appartement loué, chacun d'une valeur de 500.000 francs. A et B désirent sortir de l'indivision, A étant d'accord pour reprendre la totalité de l'immeuble. Deux solutions juridiques idéatiques sont possibles pour parvenir à ce résultat: 1° partage: A et B procèdent au partage de l'immeuble qui est attribué à A, moyennant une soulte de 500.000 francs, au profit de B; 2° licitation: par une vente à titre de licitation faisant cesser l'indivision, B vend ses droits à A, moyennant 500.000 francs. Il lui demande comment l'administration de l'enregistrement doit faire application de l'article 1317 *octies* du code général des impôts dans l'un et l'autre cas, étant observé qu'un appartement est libre et est destiné à l'habitation principale de A.

7800. — 23 juillet 1957. — **M. Hovnanian,** se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à sa question n° 1491, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la solution contenue dans cette réponse se trouve, comme il est à supposer, normalement applicable dans le cas où le portefeuille apporté par la société holding absorbée se compose de valeurs mobilières possédées par elle à concurrence de 30 p. 100 depuis plus de cinq ans et de 80 p. 100 possédées depuis plus de deux ans.

7801. — 23 juillet 1957 — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer un droit proportionnel et non pas un droit fixe sur une indemnité d'éviction versée par un propriétaire à son locataire commerçant, aux termes d'un procès-verbal de conciliation précisant que cette indemnité devait dédommager entièrement le commerçant de son préjudice, y compris ses frais de réinstallation si cette réinstallation venait à se produire. Or, l'administration de l'enregistrement arguant que le propriétaire va exercer le même commerce que son ancien locataire veut voir dans cet acte une cession de fonds, alors que cette indemnité a tous les caractères juridiques de l'indemnité d'éviction dans le cadre du décret du 30 septembre 1953 (article 8); c'est ainsi que cette indemnité prévoit la réinstallation du locataire et couvre les frais de réinstallation, ce qui serait exclu en cas de cession de fonds.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7802. — 23 juillet 1957. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas suivant: un sous-officier des forces de l'Atlantique a été blessé le 10 mai 1945 par éclat de mine, alors qu'il procédait à un déminage pour préparer le passage des troupes françaises vers Saint-Nazaire. Le service du recrutement et de la statistique refuse de considérer cette blessure comme « blessure de guerre » parce qu'elle a été reçue après le 8 mai 1945. La reddition des troupes allemandes de la poche de Saint-Nazaire n'est en réalité intervenue que le 10 mai 1495. Il lui demande si, conformément à la justice et à la logique, une blessure reçue dans ces conditions et à cette date est considérée comme blessure de guerre.

7803. — 23 juillet 1957. — **M. Goussu** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que deux sociétés américaines, ayant acquis en 1954 379 voitures blindées déclassées pour la somme de 140.000 dollars, celles-ci auraient été vendues — après une remise en état peu onéreuse — au Gouvernement français pour la somme de 1.286.000 dollars, le bénéfice ainsi réalisé s'élevant à 450 millions de francs; que ledit marché aurait fait l'objet auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'une demande d'explication d'un sénateur américain; 2° si une enquête a été effectuée pour établir dans quelles conditions un marché aussi onéreux pour les finances françaises a pu être conclu et, le cas échéant, les sanctions prises à l'égard des responsables de ce marché.

7804. — 23 juillet 1957. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un jeune soldat appelé dont le père est décédé en temps de paix, à la caserne, des suites d'un empoisonnement dû à l'absorption d'une nourriture défectueuse. Ce dernier n'ayant pas obtenu la mention « mort pour la France », il lui demande si son fils peut être dispensé de servir en Afrique du Nord.

7805. — 23 juillet 1957. — **M. Raymond-Laurent**, se référant à la réponse donnée le 11 mars 1955 à sa question n° 15193, rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les ingénieurs militaires des travaux et les ingénieurs des directions de travaux de la marine ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 54-335 du 26 mai 1954 qui a pour effet: 1° de créer un échelon 525 pour les personnels militaires de rang de lieutenant-colonel; 2° d'accorder, sous certaines conditions, aux personnels militaires des rangs de commandant et de lieutenant-colonel une prime annuelle de qualification de 96.000 francs. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à l'heure où il n'est question que de techniques d'avant-garde et d'utilisations militaires de l'énergie atomique, on semble prendre toutes les dispositions susceptibles de décourager des personnels à qui on demandera, demain, de réaliser les matériels correspondants.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS.

7806. — 23 juillet 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les municipalités qui se sont succédé depuis trente ans à Wassy (Haute-Marne) demandent qu'il y soit construit un groupe scolaire mixte. La situation des élèves devenant chaque jour plus tragique, il lui demande: 1° s'il pense qu'il est possible d'ériger ce groupe pour la rentrée scolaire d'octobre 1958; 2° tenant compte des faibles ressources de la commune, si cette dernière peut espérer l'attribution d'un subvention supérieure à 80 p. 100.

7807. — 23 juillet 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quel est le nombre d'enseignants tuberculeux en congé entre trois et cinq ans d'une part, et en congé depuis plus de cinq ans, d'autre part.

7808. — 23 juillet 1957. — **M. Senghor** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact que, dans certains lycées de la métropole où se trouvent, comme élèves internes, des Français de religion musulmane, il est quelquefois servi à manger de la viande de porc et lui demande s'il compte faire en sorte que les jours où ces plats sont aux menus, la viande de porc leur soit remplacée par un autre plat d'une viande dont la consommation est autorisée par le Coran et que l'ordre en soit donné aux intendants de lycée, ceci afin de respecter les principes véritables de neutralité.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7809. — 23 juillet 1957. — **M. Antier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** quelles sont les directives qu'il compte donner aux administrations fiscales, dans le cadre des mesures de détente inaugurées par le décret du 1er août 1954 et le décret du 30 avril 1955, pour limiter à un seul contrôleur la vérification de la comptabilité des entreprises industrielles ou commerciales. Il est, en effet, apparu que dans certains départements, des administrations se croient autorisées à procéder à deux et même trois agents chevronnés au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, alors qu'un seul fonctionnaire suffit dans les autre régies, sans léser le Trésor.

7810. — 23 juillet 1957. — **M. de Bailliencourt** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans la région parisienne, l'administration a prévu cette année le recouvrement des impôts de 1957 deux mois avant l'échéance traditionnelle du 15 novembre 1957. Cette mesure semble d'autant plus arbitraire qu'elle ne s'applique pas à tous les contribuables et qu'elle varie suivant les perceptions. Il lui demande quelles sont les raisons de cette mesure ou s'il pense surseoir à l'application de la pénalité de dix pour cent pendant un délai de deux mois supplémentaires.

7811. — 23 juillet 1957. — **M. Maurice Bokanowski** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'arrêté du 21 mai 1957 fixant les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension lui semble compatible avec le désir du législateur exprimé par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz qui avait décidé que, dans les nouveaux tarifs unitaires au Kw, seraient incluses, désormais, toutes les redevances.

7812. — 23 juillet 1956. — **M. Maurice Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour redonner au commerce de la distribution charbonnière des marges d'exploitation suffisantes pour permettre notamment aux petits charbonniers en boutique d'exercer leur activité au mieux de l'intérêt national.

7813. — 23 juillet 1957. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui préciser: 1° Le mode de calcul du taux des indemnités kilométriques, fixés par l'arrêté du 21 mai 1953 (modifié par l'arrêté du 25 mai 1954) en application de l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les fonctionnaires des services extérieurs autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service; 2° Les mesures qu'il envisage à l'égard: *a*) des taux de ces indemnités, *b*) du montant des crédits mis à cet effet à la disposition des services intéressés, pour tenir compte de l'augmentation très sensible qu'ont subie, depuis la fixation des taux actuellement en vigueur certains des éléments vraisemblablement pris en considération pour le calcul de ces taux (notamment le prix d'achat des véhicules, le prix de l'essence, l'institution de la vignette fiscale, etc.).

7814. — 23 juillet 1957. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que les sucres originaires de Madagascar entrant en Algérie se voient refuser la détaxe de 8 francs par kilo, pourtant applicable, par décision du 25 janvier 1955, aux sucres livrés par la métropole à l'Algérie; et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une mesure discriminatoire qui, d'une part, viole le décret du 9 août 1953 qui conformément aux principes qui régissent la zone-franc, avait établi une égalité absolue entre les sucres métropolitains et malgaches, et d'autre part, institue au profit du producteur métropolitain un monopole de fait qui lèse gravement les intérêts des producteurs malgaches.

7815. — 23 juillet 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est exact que l'administration des domaines vient d'attribuer au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce tout ou partie du jardin attenant à l'institut national des sourds-muets de Paris, 254, rue Saint-Jacques, en vue de l'édification d'un immeuble à nombreux étages destiné à abriter des laboratoires et des services annexes de l'école nationale supérieure des mines. Une telle décision serait de nature à priver les élèves de cet institut — dignes d'une sollicitude toute particulière — de la possibilité de travaux pratiques indispensables à la formation professionnelle de beaucoup d'entre eux

7816. — 23 juillet 1957. — **Mme Francine Lefebvre** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la lenteur avec laquelle le trésor public procède aux versements des fonds nécessaires au payement de la majoration de l'allocation vieillesse (loi du 27 mars 1956), lenteur qui oblige certaines caisses interprofessionnelles artisanales d'allocation-vieillesse à envisager le versement de « rappels », procédure compliquée et onéreuse. Elle lui demande: 1° Les raisons de cet état de choses; 2° Les mesures envisagées pour y mettre fin sans délai.

7817. — 23 juillet 1957. — **M. Mignot** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les salariés qui partant en vacances en empruntant les chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français bénéficient d'un billet à prix réduit sur les transports, et lui demande s'il serait possible d'envisager, en compensation pour les salariés partant en vacances par la route, de leur attribuer une certaine quantité d'essence exonérée de toute taxe.

7818. — 23 juillet 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le salaire du conservateur des hypothèques lors de la transcription d'un partage de société de construction immobilière se calcule sur le montant du prix de l'appartement, tel qu'il résulte du partage, augmenté de la valeur de la prime calculée pendant vingt ans.

7819. — 23 juillet 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'au cours de l'année 1956, plusieurs milliers d'hectolitres de moût de raisin non fermenté furent vendus à l'étranger, notamment à l'Allemagne fédérale et exonérés de taxes fiscales importantes. Il lui demande: 1° s'il est exact que ce moût de raisin non fermenté, une fois arrivé en Allemagne, fut transformé, après les manipulations nécessaires, en vin fermenté et revendu comme tel; 2° quelles mesures il est possible de prendre pour éviter à l'avenir des opérations semblables, préjudiciables et à la viticulture et à la production de jus de raisin en France.

INTERIEUR

7820. — 23 juillet 1957. — **M. Gilbert Cartier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il paraît urgent que soit réalisée l'intégration dans les cadres métropolitains des corps de la sûreté nationale en Algérie. Il lui rappelle que, faute de cette intégration, la parité sûreté nationale—préfecture de police, qui a fait l'objet d'une disposition légale, ne peut s'appliquer en Algérie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réalisation rapide de cette intégration.

7821. — 23 juillet 1957. — **M. de Tinguy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, bien qu'il existe depuis quinze ans un service médical de la sûreté nationale dépassant d'ailleurs depuis quelques années le caractère de cette direction, aucun statut organique ne

lui a été concédé, fixant ses attributions officielles, son personnel et ses moyens; que, depuis de nombreuses années, les contacts ont été interrompus entre les médecins régionaux (médecins des C. A. T. I.); qu'aucune directive n'a été donnée concernant les domaines de la prévention médicale parmi les personnels de la protection civile ou de la défense en surface dans laquelle devront intervenir des formations de police; que l'institution du fichier médical du personnel a été négligée, alors qu'elle est cependant indispensable, tant au point de vue de l'application du statut de la fonction publique que de celui de la surveillance médicale des personnels; qu'enfin aucune conception d'ensemble du fonctionnement de ce service médical n'a pu être dégagée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces carences, qui portent préjudice à l'Etat et à ses agents et pour mettre au point une organisation médicale techniquement indépendante du ministère de l'intérieur, qui pourrait travailler en collaboration avec les organismes sanitaires existants ayant déjà des préoccupations analogues sur le plan national.

JUSTICE

7822. — 23 juillet 1957. — **M. Mudry** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'article 92 du livre IV du code du travail est toujours en vigueur, notamment l'alinéa 3 qui dit que: «La cour de cassation statue dans le mois qui suit la réception des pièces »; 2° dans l'affirmative de quels secours disposent les parties pour faire respecter ce délai; 3° dans la négative quel est le nouveau délai imparti à la cour de cassation quand elle statue en appel sur un jugement du conseil des prud'hommes, et à partir de quelle date part ce délai.

7823. — 23 juillet 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre de la justice** si, lors de la dissolution d'une société immobilière, ayant construit des logements économiques, le montant des honoraires du notaire doit se calculer sur le montant de l'actif ou sur le montant de l'actif et du passif ou s'il doit se calculer sur chacun des lots attribués aux actionnaires, tels qu'ils résultent du partage, augmenté du montant de la prime, pendant vingt ans.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7824. — 23 juillet 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que de nombreux travaux, en particulier les installations de cabines téléphoniques publiques, ne peuvent être effectués en raison du manque de matériel ou d'insuffisance de crédits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services départementaux des postes, télégraphes et téléphones reçoivent, le plus tôt possible, le matériel leur faisant défaut.

7825. — 23 juillet 1957. — **M. Barthélémy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur la situation de nombreux receveurs-distributeurs qui, dans chaque département, sont astreints d'assurer, à charge d'emploi, le transport du courrier d'arrivée et de départ, de leur bureau à la gare de la Société nationale des chemins de fer français et vice-versa, et soulignent les dangers qu'une telle organisation présente pour la sécurité des valeurs ainsi transportées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit livré directement aux recettes intéressées le courrier qui leur est destiné avec toutes garanties nécessaires de sécurité, et en déchargeant les receveurs-distributeurs d'une tâche de transport qui ne devrait pas leur incomber.

7826. — 23 juillet 1957. — **M. Cuicci** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le bureau de poste de la station balnéaire de la Tranche-sur-Mer (Vendée), bourg dont la population passe de 1.500 habitants en hiver à 15.000 pendant la saison estivale, avec progression constante de ses estivants chaque année, ne reçoit qu'une employée de renfort pour l'été, ce qui porte l'effectif du bureau à trois, dont une auxiliaire, alors que pendant le reste de l'année la receveuse et l'auxiliaire ont une activité largement justifiée. Cet effectif insuffisant ayant pour conséquences des attentes anormalement longues aux deux guichets ouverts au public, il lui demande s'il est possible de faire affecter une deuxième employée de renfort saisonnier pour remédier à cette situation, étant entendu que trois guichets existent à ce bureau, mais que deux seulement sont ouverts; et dans quels délais.

7827. — 23 juillet 1957. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** sa réponse du 24 mai 1957 à la question écrite n° 1339 faisant savoir qu'il avait donné des instructions en vue de fournir des renforts au bureau de poste situé 3, place de la Porte-de-Vanves (14e). Il lui signale qu'en raison des constructions nouvelles récemment édifiées dans ce quartier, une longue attente est souvent nécessaire pour le service des usagers, et lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures pour assurer un meilleur fonctionnement de ce bureau.

7828. — 23 juillet 1957. — **M. Perroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** qu'un agent est entré dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones comme courrier auxiliaire; qu'il est devenu ensuite agent de bureau du cadre complémentaire; qu'il a été obligé de prendre prématurément sa retraite pour invalidité et ce, postérieurement à la loi du 3 avril 1950. Il lui demande si cet agent est en droit d'être intégré dans le cadre normal par application du texte précité.

7829. — 23 juillet 1957. — **M. Seitlinger** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** qu'à la suite de l'augmentation du taux d'affranchissement des lettres de 15 à 20 francs, il apparaît nécessaire de créer d'urgence un timbre « Europe » à 20 francs; que le timbre « Europe » à 15 francs est introuvable dans la plupart des bureaux de poste, notamment à Paris, depuis quatre ou cinq mois. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour assurer un approvisionnement suffisant des bureaux de poste en timbres à 20 francs « Europe ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7830. — 23 juillet 1957. — **M. Icher** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'Assemblée nationale a émis un vote le 25 juin 1957 en faveur de la proposition de résolution invitant le Gouvernement à renforcer et à compléter le décret du 17 mars 1949 sur les produits nocifs de « permanente froide ». Il signale que les syndicats artisanaux des coiffeurs et la presse font connaître que son département ne tenant aucun compte du vote de l'Assemblée nationale, se proposerait d'abroger la réglementation en vigueur. Il lui demande les motifs véritables et les raisons majeures qui le poussent à outrepasser le vote de l'Assemblée nationale et le vœu de toute une importante profession.

7831. — 23 juillet 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'épidémie de poliomyélite prend actuellement des proportions alarmantes et inspire une grande inquiétude dans tous les foyers français. Il lui demande: 1° combien de cas de poliomyélite ont été recensés au cours de l'année 1956 et au cours des six premiers mois de 1957 et dans quels départements ont-ils été constatés; 2° quelles mesures a-t-il déjà prises et se propose-t-il de prendre en vue de dépister et de lutter préventivement contre cette maladie; 3° combien existe-t-il de centres de rééducation fonctionnelle en France pour rééduquer les enfants atteints de poliomyélite; 4° quel est le montant des crédits qui ont été consacrés en 1956 à la lutte contre la poliomyélite et quelles sont ses prévisions budgétaires pour 1957.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7832. — 23 juillet 1957. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les vieux travailleurs de nationalité française, résidant sur le territoire de la Principauté de Monaco, ont droit, s'ils remplissent les conditions légales, aux allocations vieillesse au titre du régime général; par contre, le bénéfice de l'allocation supplémentaire instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, portant institution du fonds national de solidarité, leur est refusé s'ils ne résidaient pas en territoire métropolitain, lors de la demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux vieux travailleurs se trouvant dans ce cas de bénéficier de l'allocation supplémentaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7833. — 23 juillet 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la fermeture de la route C. D. III entre Saint-Dizier et Villiers-en-Lieu (Haute-Marne) a provoqué un grand mécontentement dans la population de ces deux localités du fait que la plupart des habitants de Villiers-en-Lieu sont employés à la S. N. C. F. et à la C. I. M. A. de Saint-Dizier. Avec la fermeture de cette route, ils devront parcourir un chemin de deux kilomètres au lieu de 500 mètres auparavant. En outre, il semble d'après certaines rumeurs que cette fermeture ait pour but de permettre l'installation d'un dépôt militaire, ce qui n'est pas sans danger pour la localité. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour rétablir la circulation sur la route C. D. III; 2° si les rumeurs circulant à propos de la création d'un dépôt militaire sont fondées.

7834. — 23 juillet 1957. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas d'un agent retraité des tramways ayant effectué trois années de versements à la caisse autonome des mines avant son entrée au service de la Compagnie générale des tramways de Marseille. Il lui demande: 1° si cet agent a la possibilité de faire prendre en compte ses années de versements miniers en les ajoutant à ses versements au titre des tramways de Marseille; 2° quelles formalités doit accomplir ce retraité pour ne pas perdre le bénéfice de ses versements à la caisse autonome des mines.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

6688. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° S'il se trouve qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un attaché aux services du ministère des affaires étrangères puisse avoir un frère ou un fils passé, il y a quelques mois, à l'ennemi, notamment au F. L. N.; 2° Si ledit agent serait habilité à occuper un poste officiel; 3° Si, une telle éventualité venant à se produire, il n'importerait pas d'ordonner des mesures propres à éviter toute équivoque, tout soupçon, toute « gêne ». (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, a l'honneur de lui faire savoir qu'aucun agent relevant de ses services n'a, à sa connaissance, de fils ou frère passé au F. L. N. Si une telle éventualité venait à se produire, le ministre ne manquerait pas d'en tirer les conséquences qui s'imposeraient, compte tenu du comportement personnel de l'intéressé. Les traditions dont notre pays s'honore s'opposent, en effet, à ce qu'il soit tenu compte, à l'égard d'un individu des actes, quelque regrettables qu'ils soient, de ses parents, conjoint ou amis.

AFFAIRES SOCIALES

6312. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelle est la somme globale qui a été versée par les diverses caisses de sécurité sociale à chacun des établissements hospitaliers des Pyrénées-Orientales: 1° Etablissements publics: hôpital de Perpignan et de Prades; 2° Cliniques privées de Perpignan et de Prades: *a*) honoraires médicaux; *b*) interventions chirurgicales; *c*) frais d'hospitalisation; *d*) radiographie. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — La caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales, la mutuelle générale de l'éducation nationale, la société locale de sécurité sociale des P. T. T. et la caisse d'action sociale d'E. D. F. ont versé aux établissements hospitaliers publics et privés de Perpignan et de Prades les sommes ci-après: (voir tableau ci-joint). Il n'a pas été possible de recueillir, sur le plan local, les renseignements concernant les régimes des mines, des militaires, des marins et de la S. N. C. F., ainsi que le régime agricole. Il en est de même en ce qui concerne les réglements qui ont pu être faits par des caisses situées en dehors du département des Pyrénées-Orientales.

ÉTABLISSEMENTS	HONORAIRES médicaux.	INTERVENTIONS chirurgicales.	FRAIS d'hospitalisation.	RADIOGRAPHIE
Etablissements publics.				
Hôpital de Perpignan.	1.349.128	5.829.264	97.357.147	50.484
Hôpital de Prades.....	90.989	15.602	1.084.868	»
Cliniques privées.				
Clinique Cayro, Prades.	24.000	942.392	2.611.800	28.796
Clinique Saint-Christophe, Perpignan.....	81.850	5.749.784	12.516.700	»
Clinique Saint-Jacques, Perpignan	4.942	965.494	2.201.500	»
Clinique Saint-Joseph, Perpignan	»	8.765.166	10.274.903	803.574
Clinique Notre-Dame, Perpignan.	»	425.684	1.181.200	»
Clinique Pasteur, Perpignan	12.993	6.947.800	10.540.410	7.360
Clinique Saint-Pierre, Perpignan	39.498	11.350.394	18.414.756	48.944
Clinique des Platanes, Perpignan	18.350	6.731.367	12.720.950	13.360
Clinique Saint-Roch, Perpignan	100.333	8.421.864	12.986.400	101.724
Clinique La Roussillonnaise, Perpignan..	7.100	5.396.466	7.240.843	13.940

7377. — **M. Duquesne** se référant à la réponse donnée le 23 janvier 1957 par **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n° 4375 constate que depuis la parution de cette réponse, la commission permanente de la nomenclature ne s'est pas réunie. Il lui fait observer que, de ce fait, l'acte qualifié « perfusion intraveineuse » pour la dispensation duquel les infirmières sont reconnues compétentes par l'arrêté du 18 juillet 1956 de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique, ne peut faire l'objet d'un remboursement par les caisses de sécurité sociale. Il s'étonne que, pendant une période d'un an, la commission permanente de la nomenclature ne se soit pas réunie. Il souligne le préjudice que subissent de ce fait les infirmières et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin au plus tôt, à cette situation anormale. (*Question du 20 juin* 1957.)

Réponse. — La réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, à laquelle doit être soumise la question de l'inscription des perfusions intraveineuses à l'article 53 (soins dispensés par les auxiliaires médicaux) de la nomenclature générale des actes professionnels prévue à l'article 263 du code de la sécurité sociale, a dû être ajournée, les questions intéressant les modifications et revisions à apporter à ladite nomenclature étant liées à la solution du problème d'ensemble des tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux, qui a donné lieu à l'élaboration du projet de loi n° 4295 déposé le 26 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il y a lieu d'ajouter que l'article 4 de la nomenclature précise que si un acte ne figure pas à ladite nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et en conséquence affecté du même coefficient que cet acte. Le remboursement d'un acte coté par assimilation est toutefois soumis aux formalités de l'entente préalable prévue à l'article 7 de la nomenclature. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux actes effectués par les auxiliaires médicaux comme à ceux des autres praticiens. En conséquence, en attendant que l'arrêté portant modification de la nomenclature puisse être soumis à la commission permanente, l'article 4 de ladite nomenclature laisse la possibilité aux organismes de sécurité sociale de rembourser les perfusions intraveineuses par assimilation dans les conditions précitées. D'autre part, il est apparu à l'ensemble des intéressés que la nomenclature générale des actes professionnels devait être l'objet d'une réforme profonde, en relation avec les modifications à apporter à l'ordonnance du 19 octobre 1945. La composition de la commission de la nomenclature doit être modifiée pour mieux s'adapter à sa tâche. Ce n'est que lorsque ces modifications auront pu intervenir, qu'il sera possible de réunir à nouveau la commission de la nomenclature.

7466. — **M. Toublanc** demande à M. le **ministre des affaires sociales** si la responsabilité de l'employeur est engagée dans un accident causé par son salarié sur le trajet lieu de travail domicile ou vice-versa. (*Question du 26 juin* 1957.)

Réponse. — La jurisprudence a eu l'occasion de trancher la question posée par l'honorable parlementaire. Cette question présente, d'ailleurs, un aspect différent selon que l'accident est causé à un salarié de la même entreprise ou à une autre personne. 1° Accident causé à un salarié de la même entreprise. La cour de cassation (chambre civile, 7 juin 1951, Maingault et C. R. S. S. de Rennes c/ Brielles et autres, chambre criminelle 5 mars 1953, Furon et Grobelniak c/ Charrier et Société Dunlop), considère que « tous les travailleurs d'une même entreprise, soit qu'ils se rendent au travail ou qu'ils en reviennent, soit qu'ils effectuent un travail pour le compte de l'entreprise, doivent être considérés, pour l'application de l'article 68 » de la loi du 30 octobre 1946 (article 470 du code de la sécurité sociale » ... « comme les préposés d'un même employeur ». Il en résulte que le salarié auteur de l'accident ne peut être poursuivi, dans les termes du droit commun, comme « tiers » responsable, en vue du remboursement des dommages causés par l'accident; par voie de conséquence, son employeur ne peut, bien entendu, voir sa responsabilité de commettant engagée dans ce cas. 2° Accident causé à une personne autre qu'un salarié de la même entreprise. Il s'agit, dans ce cas, de l'application des règles de droit commun relatives à la responsabilité du commettant. En effet, l'article 415, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale (article 2, deuxième alinéa de la loi du 30 octobre 1946 codifiée) n'assimile le temps du trajet à celui du travail que pour assurer au travailleur, en cas d'accident, les réparations prévues par la législation sur les accidents du travail. Cette assimilation ne peut avoir d'effet sur la responsabilité de l'employeur quant aux actes accomplis par le travailleur à l'égard des tiers. La cour de cassation s'est prononcée dans ce sens, dans un arrêté du 30 avril 1953 (chambre criminelle, caisse primaire et caisse régionale de sécurité sociale de Paris c/ Chadoin); elle affirme notamment que « si la loi du 30 octobre 1946 a étendu le bénéfice de la législation des accidents du travail à l'ouvrier qui est en route pour l'usine, ou qui la quitte après le travail pour rejoindre son domicile, elle n'a pas pour autant modifié le principe posé par l'article 1384, paragraphe 5 du code civil, qui ne rend l'employeur civilement responsable de son employé que lorsque celui-ci est sous la dépendance effective du commettant, assujetti à la surveillance et à l'exécution de ses ordres ». Tel n'est normalement pas le cas au cours du trajet accompli par le salarié entre sa résidence et son lieu de travail ou vice versa. Il en irait différemment si le travailleur s'était vu confier par son employeur une mission à remplir au cours de son trajet. D'ailleurs, dans cette hypothèse, l'accident dont le travailleur serait lui-même victime serait un accident « du travail », au sens du premier alinéa de l'article 415 précité, et non un accident « du trajet » au sens du troisième alinéa de cet article. Il appartiendrait, le cas échéant, aux juridictions compétentes de se prononcer sur le point de savoir si le salarié était sous la dépendance effective de l'employeur au moment de l'accident.

7489. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les médecins qui assurent, en sus de leur clientèle normale, certains services de dispensaires publics ou privés et sont payés à la vacation doivent être considérés comme de véritables salariés et, à ce titre, être assujettis, ainsi que les institutions qui les emploient, au versement des diverses cotisations de sécurité sociale. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans son avis n° 254462 du 22 mai 1951 (commenté et diffusé par la circulaire ministérielle n° 117/S. S. du 4 juillet 1951), le conseil d'Etat a estimé que, parmi les médecins travaillant à temps partiel et à la vacation dans les dispensaires publics ou privés, seuls peuvent échapper à l'application du régime général de la sécurité sociale ceux dont l'activité consacrée au dispensaire apparaît comme le prolongement de l'exercice libéral de la profession médicale Pratiquement, il convient donc — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — de regarder comme ayant la qualité de salarié au regard de la sécurité sociale le médecin de dispensaire à temps partiel qui consacre la majeure partie de son activité à un dispensaire privé ou public et comme ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale le médecin de dispensaire à temps partiel qui se consacre par ailleurs normalement et principalement à l'exercice libéral de son art.

AGRICULTURE

6582. — M. René Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, au sujet du contrat de livraison de blé à l'Allemagne: 1° quelle période couvre le contrat; 2° un prix de vente a-t-il été fixé; 3° y a-t-il une clause échappatoire en cas de mauvaise récolte ou d'événement imprévu; 4° où en est, aujourd'hui, l'exécution de ce contrat pour la campagne 1956-1957; 5° si une contrepartie a été prévue et quelle est-elle. *(Question du 14 mai 1957.)*

Réponse. — 1° 1er avril 1955-30 septembre 1958; 2° réponse négative; 3° réponse négative; toutefois, d'un commun accord, les parties contractantes peuvent apporter des modifications aux conventions initiales; 4° à la fin du mois de mai 1957, les contrats conclus en application de l'accord ainsi modifié couvraient 195.000 tonnes d'orge et 72.000 tonnes de blé d'origine française et 50.000 tonnes de blé d'origine étrangère. Une nouvelle tranche de 100.000 tonnes de blé français est actuellement en cours de réalisation; 5° la contrepartie des exportations françaises de céréales vers l'Allemagne est englobée dans l'ensemble des exportations de marchandises allemandes vers la France qui sont prévues à l'accord commercial franco-allemand.

6862. — M. Goussu demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quels comités techniques d'importation fonctionnent auprès de son administration; 2° quelle est la composition de chacun de ces comités et comment ont été désignés les représentants des différentes professions intéressées; 3° s'il est tenu registre de leur proposition de délibération et s'il est possible d'obtenir communication de ces registres. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse: 1° le décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949) relatif à la délivrance des autorisations d'importation prévoit la création de comités techniques d'importation chargés de donner un avis consultatif lors de l'examen des demandes de licences. Ces comités techniques ont été constitués d'une part par l'arrêté du 4 novembre 1949 (*Journal officiel* du 5 novembre 1949) pour certains produits: houblons, chicorée à café, conserves alimentaires de légumes, fruits et viandes, bière, liqueurs, et d'autre part par l'arrêté du 14 mars 1950 (*Journal officiel* du 2 mai 1950) modifié et complété par les arrêtés des 9 juin 1951 (*Journal officiel* du 12 juin 1951) et 27 février 1952 (*Journal officiel* du 1er mars 1952). Ces derniers comités concernent les produits agricoles suivants: chevaux reproducteurs de race pure, baudets, ânesses, chevaux de service, mulets et mules; chevaux de boucherie et viandes de cheval; animaux reproducteurs de race pure (bovins, ovins, caprins, porcins, poussins, œufs à couver); bétail de boucherie et viandes fraîches ou congelées; gibiers et volailles; viandes salées, séchées, fumées et charcuterie fabriquée, poissons d'eau douce, crustacés frais (écrevisses) et œufs de poissons d'eau douce; laits et beurres; fromages, œufs; miels; caillettes, présures et ferments lactiques; boyaux; produits de l'horticulture et de la pépinière; fleurs coupées; légumes frais, légumes et plantes potagères autres que les pommes de terre; oignons et ails; légumes secs de consommation; fruits frais; fruits secs; châtaignes et marrons; semences de céréales; semences de lin; semences de betteraves à sucre; semences fourragères, potagères, de légumes secs et de fleurs; pommes de terre de consommation; pommes de terre de semence; pailles, fourrages et betteraves fourragères; graines de chanvre; aliments du bétail; tourteaux; moûts, vins de consommation courante et à appellation contrôlée; vins de liqueur, mistelles, vermouths et apéritifs à base de vin; semences de graines oléagineuses. 2° conformément aux dispositions du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, un tiers des membres représentant le négoce a été désigné sur propositions de l'assemblée des présidents de chambres de commerce, le second tiers représentant les producteurs sur propositions de la confédération générale de l'agriculture et le troisième tiers a été nommé au choix du ministre qui a assuré la représentation des fédérations de coopératives les plus représentatives. 3° les réunions des comités techniques donnent lieu à l'établissement de compte-rendus. Ceux-ci ne font l'objet d'aucune communication, la répartition de contingents d'importation étant fonction de l'examen des dossiers particuliers et l'administration étant tenue à la plus grande discrétion dans ces questions qui intéressent l'activité commerciale des entreprises.

7163. — M. Jean Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'il envisage de supprimer la possibilité qu'ont les agriculteurs de faire moudre leur blé pour leur propre consommation. Il lui signale, d'une part, que cette pratique existe depuis des siècles et fait vivre un grand nombre de petits moulins artisanaux installés sur place et, d'autre part, que les producteurs ne comprendraient pas qu'on les empêche désormais de prélever, sur leur récolte, de quoi satisfaire à leur autoconsommation. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'échange blé contre farine et l'échange blé contre pain sont prévus par l'article 19 du code du blé. Les dispositions dont il s'agit ne pourraient être modifiées que par voie législative. Aucune modification à ces dispositions n'est actuellement envisagée.

7280. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que la situation de l'approvisionnement en maïs risque d'être précaire à bref délai et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre, étant donné que tous les besoins habituels en cette céréale ne pourront être satisfaits intégralement, en faveur des fabricants d'aliments du bétail et des éleveurs. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Eu égard d'une part à l'abondance exceptionnelle de la récolte métropolitaine de maïs de 1956, d'autre part à la nécessité de réduire au maximum les importations de cette céréale en provenance de pays à devises fortes, les importations de maïs de la campagne 1956-1957 ont été diminuées de plus de 60 p. 100 par rapport à celles de la campagne précédente. Cependant, la commercialisation métropolitaine continue d'être forte, étant noté toutefois que les maïs ainsi livrés ne sont pas tous de qualité saine, loyale et marchande. La situation de l'approvisionnement est actuellement satisfaisante et paraît devoir le demeurer jusqu'à fin août. Si, à partir de cette date, les fabricants d'aliments du bétail et les éleveurs éprouvaient certaines difficultés à se procurer du maïs, cette céréale pourrait être remplacée dans une assez large mesure par du blé affecté à l'alimentation animale, cette substitution étant rendue possible et nécessaire par l'abondance de la récolte de blé de 1957.

7333. — M. André Bégouin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture :** 1° si l'importation en franchise douanière d'animaux bovins reproducteurs peut être soumise à d'autres normes que celles qui ont été publiées au *Journal officiel* et, dans l'affirmative, quel intérêt présente la publication de ces normes au *Journal officiel;* 2° si, notamment, un Herd Book est qualifié pour imposer aux importateurs des normes plus sévères et exiger, en particulier, que l'importation desdits animaux soit subordonnée à une visite à laquelle il fait lui-même procéder dans le pays d'origine par une commission constituée dans son sein; 3° si le même Herd Book a le droit de se faire déléguer des fonds — en devises étrangères — pour couvrir tout ou partie des frais de cette commission — fonds qui sont réclamés aux importateurs par l'intermédiaire des associations d'élevage du pays d'origine; 4° si une telle commission peut se prononcer sans appel et quel est, le cas échéant, l'organisme qualifié pour régler souverainement les litiges qui peuvent survenir entre les importateurs et elle. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Les normes publiées dans le *Journal officiel* correspondent aux conditions minima pour bénéficier de l'importation en franchise douanière; 2° le Herd Book, qui a pour objet de contribuer au perfectionnement de la race dont il s'occupe, peut demander à ses adhérents de se soumettre à des conditions plus sévères; il a, en outre, la possibilité d'exercer un contrôle zootechnique des animaux importés, puisqu'il est normal de n'importer que les seuls reproducteurs répondant au standard qu'il a défini, afin de ne pas aller à l'encontre de la sélection déjà effectuée par les éleveurs français; 3° pour éviter cet inconvénient, le Herd Book peut, pour le compte des éleveurs, procéder à l'étranger à l'examen des animaux. Il n'y a pas là, certes, d'obligation, mais simplement une question de discipline intérieure de l'association, dans l'intérêt même des éleveurs. Il est donc normal que, dans ce cas, les frais de déplacement soient à la charge de l'importateur; 4° la commission du Herd Book ne se prononce pas sans appel; l'administration peut intervenir pour la délivrance de la franchise douanière, mais le Herd Book sera toujours libre de refuser l'inscription d'un animal importé avec avis défavorable de la commission.

7336. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de maïs pour l'écoulement de cette récolte. Il lui demande: 1° sur quel critère il entend établir les bases de raréfaction; 2° s'il ne compte pas suspendre les importations de maïs avant le complet écoulement de la récolte de 1956. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — 1° L'article 4 du décret n° 56-832 du 15 août 1956 a fixé comme suit les réfactions applicables au prix de base de 3.600 francs par quintal: *a*) en cas d'humidité supérieure à 15,50 p. 100: de 15,51 à 20 p. 100: 40 francs par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité; de 20,01 à 35 p. 100: 30 francs par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité; au delà de 35 p. 100, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur, sans pouvoir être inférieure à 30 francs par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité; *b*) au delà des tolérances de 2 p. 100 pour impuretés, de 5 p. 100 pour grains cassés et de 10 p. 100 pour grains piqués, des réfactions sont librement débattues entre acheteur et vendeur. En outre, une circulaire du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 18 février 1957 a précisé que les grains altérés par le gel, qui se distinguent, en général, par un excès de coloration, peuvent être assimilés à des impuretés et donner lieu, en conséquence, à réfaction, lorsque leur proportion dépasse 2 p. 100. Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales a établi le barème indicatif ci-après, pour les taux compris entre 2.01 et 5 p. 100: de 2.01 à 3 p. 100 de grains altérés: réfaction de 36 francs; de 3,01 à 4 p. 100 de grains altérés: réfaction de 72 francs; de 4,01 à 5 p. 100 de grains altérés: réfaction de 108 francs; 2° les

importations de maïs réalisées durant les neuf premiers mois de la campagne de 1956-1957 ont été en diminution de plus de 60 p. 100 par rapport à celles réalisées durant la même période de la campagne 1955-1956. L'écoulement de la récolte 1956 ne soulève de difficultés qu'en ce qui concerne les maïs d'une qualité nettement inférieure à celle définie pour les grains sains, loyaux et marchands.

7467. — M. Pobellier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale agricole, prescrit que toute réclamation contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale, est soumise à une commission de quatre membres constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme; 2° si cette commission doit, avant de donner son avis au conseil d'administration de l'organisme entendre le réclamant et pour cela, le convoquer devant elle lors de sa session; si cette convocation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, comme cela se pratique en matière de justice de paix, en matière de contentieux des tribunaux paritaires, et en matière prud'homale; 3° dans l'affirmative quelle est la sanction légale de l'omission de cette formalité préliminaire à l'action portée ultérieurement devant la commission de première instance. (*Question du 26 juin 1957*).

Réponse. — 1° L'article 2 de la loi du 24 octobre 1946 prévoit que les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole sont soumises à une commission de quatre membres constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme. A la suite de l'examen effectué par cette commission, le conseil d'administration doit notifier au réclamant la décision intervenue. L'article 6 précise que lorsque l'organisme compétent n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole; 2° aucune disposition de la loi du 24 octobre 1946 ou du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 pris pour son application ne prévoit la convocation et l'audition du réclamant devant la commission visée à l'article 2 précité; 3° des arrêts de la cour de cassation ont précisé que les réclamations prévues à l'article 2 doivent obligatoirement être soumises à la commission instituée par ledit article. Dans le cas où le réclamant aurait saisi directement la commission de première instance, il apparaît en conséquence que cette dernière ne serait pas valablement saisie, et qu'elle ne pourrait que renvoyer le requérant à se pourvoir devant la commission précitée.

7491. — M. André Beauguitte expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, d'après l'article 5 du code rural, la commission consultative des baux ruraux a qualité pour préconiser, à la majorité des trois quarts des voix, les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, et il lui demande s'il est possible à un propriétaire de convoquer et saisir cette commission par l'intermédiaire du préfet pour lui demander un avis spécial et motivé sur les mesures d'amélioration de culture et d'élevage que le fermier devra apporter à la ferme. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — L'article 840 du code rural stipule *in fine*: « Ne peut non plus obtenir le renouvellement de son bail le preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures d'amélioration de la culture et de l'élevage, préconisées à la majorité des trois quarts des voix par la commission consultative des baux ruraux ». Ces mesures approuvées par arrêté préfectoral, sont valables, en application du statut des baux ruraux, dans le département. En l'espèce, s'agissant d'un cas particulier susceptible de donner ouverture à litige entre preneur et bailleur, la question relève strictement du tribunal paritaire cantonal de baux ruraux si un accord ne peut intervenir à l'amiable.

ALGERIE

6245. — M. Gayrard expose à **M. le ministre de l'Algérie** qu'en novembre dernier, une collecte pour l'aide à l'enfance algérienne fut faite dans toute la France. Il lui demande: 1° quel est le montant des fonds recueillis; 2° à quels achats ont été affectés ces fonds; 3° auprès de quels fournisseurs ont été réalisés ces achats; 4° s'il est exact, alors que les jeunes Algériens vont pieds nus, qu'aucune paire de chaussures n'ait été distribuée malgré des offres de dons. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — L'organisation de la Semaine nationale de solidarité en faveur de l'enfance algérienne, a été confiée par la présidence du conseil à un comité d'action constitué par l'arrêté du 25 octobre 1956 (*Journal officiel* du 26 octobre 1956). 1° Le comité a procédé: *a*) à une collecte de vêtements qui a permis de rassembler 135 tonnes de vêtements d'enfants de toute nature, y compris les chaussures; *b*) à des collectes de fonds qui ont permis de recueillir 180.212.914 francs; 2° ces fonds ont été consacrés par le comité à compléter les vestiaires rassemblés dans tous les départements de la métropole. Les achats ont été limités à l'acquisition de: pantalons et culottes (garçons), tabliers et blouses d'écoliers (garçons et filles), chemises (garçons) et robes de fillettes; 3° le comité a procédé, avec la collaboration du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à un appel d'offre à tous les groupements professionnels du textile. Les offres retenues l'ont été en fonction de la qualité des fournitures proposées, de leur prix, des délais très courts de livraison imposés et des possibilités de groupage en vue d'obtenir l'homogénéité des lots; 4° tous les dons de chaussures — ils ont été nombreux — ont été acceptés et répartis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6897. — Mme Duvernois demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il est exact que le rapatriement des corps de soldats morts en Algérie laisse à la charge de leur famille les frais de sépulture et d'obsèques; 2° quels sont les droits de ces familles. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 1er de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et des articles L. 493 à L. 497 et D. 469 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le transfert aux frais de l'Etat des corps des soldats morts en Algérie comporte les opérations suivantes: *a*) l'exhumation et la mise en bière; *b*) le transport par voie ferrée, routière, maritime ou aérienne du lieu d'exhumation au cimetière désigné par la famille, le transport dans un territoire étranger autre que celui du lieu d'exhumation n'étant accordé que si le décédé avait sa résidence habituelle dans ce territoire; *c*) la réinhumation dans le cimetière désigné. Seuls sont, le cas échéant, à la charge des familles, les frais de cérémonies religieuses ou autres qui seraient demandées par elles. Il est à remarquer que les frais occasionnés par l'ouverture et la fermeture des caveaux familiers, qui sont propriétés privées, ne peuvent être pris en charge par l'Etat que dans la proportion couverte par l'allocation forfaitaire allouée aux municipalités pour le creusement et le comblement des fosses; 2° les droits des familles sont les suivants: *a*) transfert et restitution des restes mortels dans les conditions ci-dessus indiquées; *b*) éventuellement, et sur demande des familles quand ces dernières renoncent à la restitution aux frais de l'Etat, regroupement des corps en cimetière national et entretien à perpétuité de la sépulture par la nation. Dans ce cas, les familles bénéficient annuellement d'un permis de voyage gratuit sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français et des chemins de fer Nord-Africains, ainsi que d'une réquisition maritime pour se rendre en pèlerinage dans le cimetière national où a eu lieu la réinhumation; *c*) remise des successions, c'est-à-dire restitution des objets personnels, bijoux, valeurs ou sommes d'argent ayant appartenu au militaire disparu, et paiement, le cas échéant, de tout reliquat de solde qui aurait pu lui être dû.

7036. — Mme Vaillant-Couturier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la décision prise, sur son initiative, le 1er février 1957, du réexamen des demandes d'attribution des titres de déportés et internés de la Résistance ayant fait l'objet d'un rejet soulève un grand espoir parmi les déportés et internés et les ayants cause des disparus, injustement écartés du bénéfice de la loi du 6 août 1948; que cependant, ces derniers manifestent une inquiétude compréhensible dans l'ignorance où ils sont des principes et des méthodes qui présideront à l'application de l'opération de revision des 25.000 dossiers rejetés. Elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre: *a*) pour informer les intéressés de la décision prise et de ses conditions d'application; *b*) pour aboutir, à la faveur du réexamen des dossiers rejetés, à une totale élimination des erreurs constatées et à l'attribution de la carte « à tous les résistants tombés aux mains de l'ennemi », dans l'esprit de sa déclaration devant l'Assemblée nationale le 26 novembre 1956 et comme peuvent le permettre, pour l'essentiel, les textes légaux réglementaires s'ils sont convenablement interprétés; *c*) pour que les commissions et services de l'administration tiennent compte de la jurisprudence fondamentale découlant des arrêts du juge de l'excès du pouvoir; 2° s'il entend que le titre doit être attribué notamment aux demandeurs ayant prouvé, au sens de l'article 20 du décret du 25 mars 1949 (R. 321 *a*) du code des pensions, l'accomplissement d'actes qualifiés de résistance ayant été la cause de la déportation ou de l'internement par la production de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La revision des rejets des demandes d'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant, dont le principe a été adopté par la commisison nationale des déportés et internés résistants sera méthodiquement entreprise dès que la délivrance des cartes en faveur des déportés et internés dont les droits n'ont pu encore être examinés sera achevée. Cette revision est déjà effectuée au fur et à mesure des travaux de la commission en ce qui concerne les dossiers: *a*) pour lesquels il a été signalé que des personnes impliquées dans la même affaire ont déjà obtenu le titre de déporté ou d'interné résistant; *b*) entrant dans la catégorie des affaires à caractère collectif, ce dernier étant ignoré lors du premier examen; *c*) pour lesquels la nécessité urgente d'un nouvel examen est établie. Le titre sera attribué conformément aux conditions posées par la réglementation en vigueur, compte tenu, dans l'appréciation des faits, de l'évolution de la jurisprudence.

7336. — M. Raymond Laine expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** le cas d'un marin de la marine du commerce, qui, se trouvant au Chili au moment où sa classe est levée en 1918, se trouva mobilisé sur place à bord du quatre-mats A. D. Bordes. Il lui demande: 1° Si, dans le cas signalé, l'intéressé peut prétendre à l'obtention de la carte du combattant, son navire ayant coulé un sous-marin ennemi à 150 milles du cap Finistère; 2° Les conditions nécessaires pour l'obtention de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 au titre de l'armée de mer. (*Question du 21 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Le seul fait d'avoir coulé un navire ennemi, est insuffisant pour permettre d'accorder la carte du combattant au personnel du A. D. Bordes. Il convient de noter que les marins du commerce au cours de la guerre 1914-1918, n'ont pas eu la qualité

de mobilisés. Ils ne peuvent, dans ces conditions, être considérés comme des militaires. Leurs demandes peuvent être instruites, non pas au titre de l'article R. 224, mais au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les demandes de l'espèce sont donc examinées sur le plan des services personnels et la décision est prise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, après instruction et avis de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre qualifié et de l'office national; 2° La carte du combattant est accordée aux anciens militaires de l'armée de mer de 1914-1918: *a*) à la condition d'avoir accompli trois mois de présence sur des bâtiments ayant été considérés comme unités combattantes (cf article R. 224-A du code précité, paragraphe 1er); *b*) sous réserve d'avoir appartenu à ces unités mais sans condition de séjour, aux anciens militaires ayant été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités et ceux qui ont été fait prisonniers (cf article R. 224-A, paragraphe 2).

BUDGET

5657. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les raisons pour lesquelles certains agents logés par utilité de service dans les écoles nationales vétérinaires d'Alfort et de Toulouse sont tenus, depuis le 1er juillet 1950, au payement d'une redevance d'occupation en vertu des règles posées par le décret du 7 juin 1949, alors que les mêmes agents des établissements relevant du même ministère continuent à bénéficier de la gratuité totale; 2° quelles sont les dispositions qu'il entend prendre dans l'immédiat pour que les demandes de recouvrements ainsi que les retenues mensuelles cessent à l'encontre des occupants des logements de service des écoles vétérinaires d'Alfort et de Toulouse; 3° s'il n'estime pas équitable que toute mesure d'exécution de la part du service des domaines, soit ajournée jusqu'à ce qu'une uniformité absolue de régime entre tous les logements de service intervienne pour les personnels intéressés, que ceux-ci dépendent du ministère de l'agriculture ou de tout autre département ministériel. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Les attributions de concessions de logements par utilité de service (c'est-à-dire avec redevance d'occupation) et par nécessité de service (c'est-à-dire gratuites) répondent à des règles qui sont précisées par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 et les textes pris pour son application et dont la date d'effet a été fixée au 1er juillet 1950. Il résulte notamment de ces textes que la distinction entre les deux types de concessions n'est pas basée sur le grade des agents, mais sur les conditions d'exercice de fonctions déterminées dans des cas bien précis. Il n'y a donc pas d'impossibilité à ce que deux agents de même grade travaillant dans des conditions différentes dans des établissements différents ne bénéficient pas du même type de concession de logement. Les commissions de contrôle des opérations immobilières sont, d'ailleurs, obligatoirement consultées lorsqu'il s'agit de propositions de concessions par nécessité absolue de service. 2° Le recouvrement de redevances arriérées ainsi que le payement des retenues mensuelles correspondantes ont été organisées par le service des domaines en tenant le plus grand compte des situations des agents intéressés. Il n'est toutefois pas possible de supprimer l'effet d'actes de concessions qui ont reçu l'accord des départements ministériels intéressés. 3° L'uniformité des régimes d'occupation et de concession de logement souhaitée par l'honorable parlementaire a précisément été le but recherché par le décret du 7 juin 1949. les mesures de dérogation qui ont dû être acceptées dans quelques cas en raison de situations très particulières, ne peuvent être considérées comme ayant supprimé l'harmonisation recherchée en la matière. Le cas des personnels logés dans les écoles nationales vétérinaires d'Alfort et de Toulouse doit donc être réglé dans le cadre des dispositions applicables aux établissements de cette nature, mais compte tenu des sujétions particulières à chacun des agents logés.

7015. — M. Teulé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les retraités en résidence au Maroc ont perçu le montant de leur pension du trimestre du 6 mai 1957 sur le taux en vigueur le 1er juillet 1956, au lieu des taux attribués à compter du 1er janvier 1957. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces retraités bénéficient, à l'avenir, des mesures prises à l'égard des retraités de la métropole. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le département n'a pas eu connaissance de retards particuliers dans l'application des nouveaux taux de pension aux retraités métropolitains en résidence au Maroc. Mais il est possible que l'honorable parlementaire veuille se référer à la situation des retraités français des cadres chérifiens, dont la pension n'a pas été modifiée depuis le 31 décembre 1956, aucune augmentation de traitement n'ayant été accordée depuis cette date par le Gouvernement chérifien à ses fonctionnaires. Cette situation relève de l'article 11, *a*, de la loi du 4 août 1956, dont le décret d'application vient d'être mis au point et va être incessamment transmis au conseil d'Etat.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5866. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° le nombre d'hommes sous les drapeaux sur l'ensemble du territoire de l'Union française: *a*) faisant leur temps de service; *b*) militaires de carrière; 2° le nombre de militaires actuellement en Afrique du Nord de ces deux catégories; 3° le nombre de militaires dans les bureaux et états-majors, à Paris notamment; 4° le pourcentage des militaires des deux catégories ayant effectué un séjour d'au moins un an en Afrique du Nord. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — L'intérêt public interdisant au ministre de fournir les renseignements demandés, il convient d'appliquer à la question posée les dispositions de l'article 97, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale.

6566. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à la suite de la déclaration faite à l'American-Club de Paris le 28 mars dernier par un général américain, qui a précisé que des appareils de la base de Semoutiers (Haute-Marne) étaient prêts en permanence à effectuer des bombardements atomiques, une vive émotion s'est emparée de la population du département de la Haute-Marne. En effet, la présence d'engins nucléaires au centre de ce département constitue, en temps de paix et plus encore en cas de guerre, un danger mortel pour toute la population de la Haute-Marne. D'autre part, les habitants de Chaumont protestent contre le survol fréquent de leur ville par les avions à réaction (U. S. A.). Il lui demande: 1° en vertu de quels traités ou de quels accords et depuis quelle date les troupes américaines de la base de Semoutiers sont dotés d'engins atomiques; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sécurité de la population du département de la Haute-Marne. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Le général américain visé à la présente question n'a pas déclaré que les troupes américaines de la base de Semoutiers étaient dotées d'engins atomiques; 2° il n'aurait d'ailleurs pu le faire sans enfreindre les règles rigoureusement strictes de sécurité en application dans les forces armées U. S. Dans le seul passage où est mentionnée la base de Chaumont, il est dit: « Imaginez ce que représenteraient les 2 F. 100 actuellement en route de Chaumont vers le Havre... ou des F. 84... s'ils étaient munis de bombes atomiques. »

7191. — M. Hernu expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 57-182 du 16 février 1957 a institué une prime de recrutement et d'installation en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat allant servir en Algérie. Il lui demande à quelle date il envisage d'étendre le bénéfice de cette mesure aux militaires affectés en Afrique du Nord, et notamment aux personnels de la gendarmerie nationale anciennement en service en métropole affectés aux brigades de création récente en Algérie. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-182 du 16 février 1957 est exclusivement applicable aux personnels civils de l'Etat affectés en Algérie: fonctionnaires civils des catégories A et B et corps de la catégorie C désignés par arrêté. L'institution de la prime de recrutement et d'installation a pour but de faciliter le passage des fonctionnaires civils des cadres métropolitains dans les cadres algériens. Des pourparlers sont en cours avec les départements ministériels intéressés dans le but de fixer les conditions d'extension de cette prime aux militaires, et notamment aux personnels de la gendarmerie affectés aux unités mobiles ou territoriales implantées en Algérie.

7347. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un ressortissant français, victime d'un accident de circulation imputable à un militaire canadien en état d'ivresse et appartenant à la Royal Canadian Air Force en résidence à Metz; que le ressortissant français, ayant obtenu contre le militaire canadien un jugement devenu définitif et s'étant adressé, afin d'obtenir l'exécution, à l'officier commandant la 1re division aérienne canadienne à Metz, il lui fut répondu qu'il n'existe aucun moyen pour obliger un militaire à régler ses dettes. Il lui demande de lui indiquer la marche à suivre pour mettre le jugement à exécution et, notamment, entre les mains de quelle autorité une saisie-arrêt sur salaire peut être pratiquée et si cette saisie-arrêt doit être faite d'après les prescriptions du code du travail. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention de Londres du 19 juin 1951 sur le statut des forces de l'O. T. A. N., il appartient à l'Etat d'origine, en l'espèce le Gouvernement canadien, d'envisager l'indemnisation à titre gracieux du préjudice subi par la victime. Pour permettre à l'administration française d'intervenir à cet effet près des autorités intéressées, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère de la défense nationale et des forces armées tous renseignements utiles sur le nom et l'adresse de la victime, le lieu de l'accident et la juridiction qui a rendu le jugement.

7349. — M. Vahé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si, dans le cas d'un sous-officier radio navigant blessé en Indochine en service aérien commandé, au cours d'une opération aéroportée (Tonkin), par la chute de son aéronef au décollage, la blessure est considérée comme blessure de guerre et, dans l'affirmative, si la première année d'hospitalisation compte comme campagne double. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — La qualification à retenir pour la blessure à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion ne peut être précisée en

l'absence de renseignements sur le lieu, l'époque et les circonstances de l'accident. S'il s'agit d'une blessure de guerre reçue dans les conditions fixées par l'article L. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice de la campagne double est conservé à l'intéressé « jusqu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure ».

ENERGIE

4267. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** que les autorisations exceptionnelles, délivrées dans certaines circonstances aux automobilistes obligés de se rendre dans un département éloigné, risquent de rester sans effet, car rien ne semble avoir été prévu pour permettre à ces automobilistes de se ravitailler en essence en cours de route. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prévoir pour cette catégorie, non prioritaire, des bons d'essence spéciaux, afin de ne pas obliger ces automobilistes à se rendre au siège de la préfecture si leur lieu de destination se trouve à l'autre extrémité du département, et de leur permettre de se ravitailler en cours de route pour parvenir au terme de leur voyage (*Question du 5 décembre 1956.*)

Réponse. — Dans le cas des déplacements exceptionnels évoqués par l'honorable parlementaire, il appartenait au préfet autorisant le déplacement, d'attribuer à l'automobiliste les tickets nécessaires. Du reste, ces cas étaient rares et ne concernaient que les personnes isolées, la plupart des déplacements exceptionnels en automobile dans des départements éloignés étant effectués par des personnes exerçant une activité professionnelle et qui recevaient, à ce titre, des allocations spéciales par le canal de leur profession. Il n'était, en tout état de cause, pas nécessaire de créer des bons spéciaux, les tickets alloués étant valables sur l'ensemble du territoire.

6834. — **M. Goudoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie:** 1° la liste des centres de distribution de gaz de ville où le gaz de houille est remplacé par du propane ou par tout autre mélange gazeux dérivé des produits pétroliers; 2° la liste des centres où cette transformation est en cours; 3° la liste des centres où cette transformation est envisagée; 4° pour chacun des centres ci-dessus, le tonnage de charbon utilisé, soit en 1955, soit pendant l'année précédant la transformation. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants:

2° Liste des distributions où le gaz de houille a été remplacé par du propane pur, de l'air propané ou du propane réformé à l'air.

CENTRES	TONNAGE de charbon utilisé pendant l'année précédant la transformation	CENTRES	TONNAGE de charbon utilisé pendant l'année précédant la transformation.
	Tonnes.		Tonnes.
Saint-Hippolyte-du-Fort	270	Ham	1.080
Neufchâtel-en-Bray	920	Conches	600
Gérardmer	670	Gournay-en-Bray	1.160
Amboise	1.250	Bar-sur-Aube	1.000
Sarlat	975	Carentan	1.040
Nangis	450	Guise	2.000
Falaise	450	Nogent-sur-Seine	775
Mormant	330	Bergerac	4.750
Murat	520	Digne	740
Saint-Affrique	820	Charlieu	1.160
Saint-Pierre-sur-Dives	240	Saint-Lô	3.040
La Souterraine	770	Issoire	2.810
Marcigny	480	Civet	1.360
Vervins	350	Pezenas	1.150
Bourbon-l'Archambault	300	Crépy-en-Valois	1.080
Langeais	340	Vitré	1.430
Saint-Just-en-Chaussée	550	Lodève	970
Vibraye	130	Isle-sur-Sorgue	850
Aubusson	750	Draguignan	2.370
Pacy-sur-Eure	570	Nonancourt	810
Pont-Audemer	960	Vire	1.480
Sainte-Menehould	505	Brioude	790
Vimoutiers	375	Gray	1.130
Gisors	870	Cavaillon	2.820
Villers-Cotterets	630	La Ferté-sous-Jouarre	1.220
Verneuil-sur-Avre	830	Guéret	1.560
Isigny	600	Mèze	470
Bourg-Argental	240	Saint-Jean-de-Losne	220
Forges-les-Eaux	470	Chinon	970
Les Andelys	1.500	Salon-de-Provence	2.200
Aumale	300	Mirecourt	900
Albertville	1.400	Châtillon-sur-Seine	590
Pont-Saint-Esprit	700	Maintenon	950
Morez	900	Fresnay-sur-Sarthe	220
		Houdan	600
		Total	67.780

2° Distributions où la transformation est en cours.

CENTRES	TONNAGE de charbon utilisé pendant l'année précédant la transformation	CENTRES	TONNAGE de charbon utilisé pendant l'année précédant la transformation.
	Tonnes.		Tonnes.
Magny-en-Vexin	308	Belley	560
Neuilly-en-Thelle	284	Gap	2.150
Loches	1.165	Mirande	620
Bédarieux	2.040	Villefranche-de-Rouergue	1.760
Alençon	3.500	Pithiviers	2.040
Gien	1.700		
Pontarlier	1.470		
Aurillac	6.000	Total	23.507

3° Distributions distillant encore de la houille pour lesquelles il sera procédé à une étude de modernisation.

CENTRES	TONNAGE de charbon distillé en 1955.	CENTRES	TONNAGE de charbon distillé en 1955
	Tonnes.		Tonnes
Besse-sur-Braye	330	Lons-le-Saunier	3.250
Bonnétable	380	Saint-Claude	2.900
Saint-Calais	510	Autun	2.660
Avranches	1.580	Charolles	430
Coutances	1.400	Cluny	825
Argentan	1.250	Digoin	1.650
Avallon	1.210	Gueugnon	600
Bourbon-Lancy	330	Lauhans	1.110
Châtellerault	5.000	Tournus	1.450
Bourgoin	2.840	Seurre	365
Lunel	1.010	Roye	760
Alès	3.900	Barbezieux	545
Verdun	3.410	Ruffec	520
Le Blanc	1.120	Bressuire	1.360
Nogent-le-Rotrou	2.080	Loudun	710
Provins	1.950	Parthenay	1.240
Dinard	2.780	Saint-Maixent	1.220
Bar-sur-Seine	370	Marans	415
Feurs	660	Pons	665
Bastia	4.650	Saint-Jean-d'Angély	3.100
Thiviers	530	Surgères	680
Royan	4.230	La Tour-du-Pin	980
Annemasse	2.650	Annonay	1.950
Carpentras	2.500	La Voulte	925
Châteaurenard	620	Privas	1.055
Montélimar	2.690	Romans	3.835
Mayenne	1.360	Tournon	1.260
Château-du-Loir	935	Orange	2.085
La Ferté-Bernard	1.150	Saint-Raphaël	3.500
La Flèche	1.785	Le Vigan	515
Mamers	930	Uzès	750
Sablé	1.255	Gironagny	370
Sillé-le-Guillaume	280	Luxueil	880
Honfleur	1.750	Vesoul	2.510
La Ferté-Mace	1.030	Munster	830
Flers-de-l'Orne	1.910	Chaumont	4.110
Laigle	1.065	Joinville	620
Ambert	585	Langres	1.230
Saint-Flour	615	Neufchâteau	840
Gannat	820	Moux	1.650
Saint-Miliel	615	Landerneau	975
Wassy	415	Quimperlé	2.550
Ancenis	750	Lannion	3.125
Châteaubriant	1.040	Pontivy	1.350
Saint-Brévin	675	Château-Thierry	2.420
Croix-de-Vie	895	Laon	2.725
La Roche-sur-Yon	3.510	Soissons	4.550
Les Sables-d'Olonne	4.035	Bernay	2.790
Luçon	950	Etretat	710
Issoudun	2.930	Figeac	1.595
Clamecy	955	Marvejols	530
Cosne	1.235	Mineau	3.865
Vendôme	2.800	Panissières	485
Anet-Ezy	1.190	Auch	3.190
Châteaudun	3.270	Blaye	875
Briare	980		
Tonnerre	650	Total	180.350

4° Les tonnages de charbon utilisés soit en 1955, soit pendant l'année précédant la transformation, sont indiqués en regard des entreprises figurant sur les listes ci-dessus. Ils s'élèvent à 67.780 tonnes pour les exploitations déjà propanisés, à 23.507 tonnes pour les exploitations en cours de propanisation, à 180.250 tonnes pour les exploitations dont la transformation est envisagée, soit au total 270.000 tonnes/an. La quantité de propane correspondant aux transformations réalisées s'élève à 38.000 tonnes/an.

6837. — M. Goudoux expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** que, dans le département du Cantal, ont été fermées, depuis le 1er décembre 1956, la mine d'antimoine d'Ouches qui employait soixante-dix ouvriers et, depuis le 1er janvier 1957, la mine de wolfram de Teissières-les-Bouliès où travaillaient vingt-cinq ouvriers; que la fermeture de ces entreprises a créé une situation très pénible pour ces ouvriers et leurs familles, les laissant sans ressource en plein hiver dans un département de montagne où il est difficile de trouver du travail; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la remise en activité de ces deux mines. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — La mine de tungstène de Teissières-les-Bouliès a été fermée en janvier 1957 par suite de l'effondrement des cours internationaux du minerai de tungstène. Cette décision a été prise après une diminution progressive de l'activité de cette exploitation au cours de 1956. C'est ainsi que sans aucun licenciement, l'effectif est tombé de 63 en mai à 28 en décembre. Ces ouvriers ont, pour la plupart, trouvé du travail à la mine de tungstène de Leucamp, exploitée dans la même région. Quant à la fermeture de la mine d'antimoine d'Ouches, elle avait été motivée par des questions plus financières que techniques présentement résolues — sur les soixante-dix ouvriers licenciés par cette exploitation, cinq avaient repris du travail à la mine dont le pompage avait été entrepris en vue d'une remise en marche décidée sur de nouvelles bases financières — une dizaine ont été utilisés par la commune à des travaux d'adduction d'eau, les autres ont dû rechercher du travail dans des exploitations assez éloignées d'Ouches. Actuellement, seul le problème de la main-d'œuvre reste posé, celle-ci ayant été absorbée par la société chargée des travaux d'adduction d'eau.

7090. — M. Etienne Fajon expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** qu'aux termes de sa réponse du 10 avril 1957 à la question écrite n° 5900, des tickets de deux litres destinés aux propriétaires de motocyclettes, de scooters et motocycles devaient être mis en place avant la période des vacances; que, notamment dans la région parisienne, dans certaines entreprises, la période des congés payés est commencée et que les propriétaires de motocyclettes, de scooters et motocycles ne peuvent utiliser leur véhicule pour se rendre en vacances en raison du régime de rations de base de carburant auto actuellement en vigueur. Il lui demande à quelle date les tickets de deux litres seront mis en place. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La circulaire C. I. R. E. P. n° 47 du 31 mai 1957, adressée à MM. les préfets, définissait les conditions d'attribution des rations de base, à partir du 1er juillet. En exécution des dispositions de cette circulaire, les propriétaires de véhicules à deux roues pouvaient bénéficier du nouveau régime d'attribution des rations de base, institué dès le mois d'avril pour les voitures de tourisme. Cette mesure permettait aux utilisateurs d'engins à deux roues de percevoir, en tickets, les rations de base afférentes au troisième trimestre, chez le détaillant ayant reçu leur inscription. A cet effet, des tickets spéciaux de carburant auto de deux litres, correspondant aux rations de base des véhicules à deux roues avaient été mis en place avant le 1er juillet, date à laquelle l'essence a été remise en vente libre.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

1353. — M. Bernard Manceau demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° la cotisation de 2 p. 100 sur les salaires, prévue à l'article 3 du décret n° 53-701 du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (*Journal off.ciel* du 10 août 1953), est-elle une créance privilégiée. Dans l'affirmative, quel est son rang dans l'échelle des privilèges; 2° cette cotisation de 2 p. 100 n'est due qu'au cas où l'entreprise n'a pas, dans le délai d'un an, à compter de la clôture de chaque exercice, procédé aux investissements prévus aux articles 1er et 2e du décret précité du 9 août 1953. Si une entreprise se trouve en état de liquidation judiciaire et continue l'exploitation, le liquidateur ne peut satisfaire à l'obligation d'investissement par un des moyens prévus à l'article 2 du décret du 9 août 1953; il doit d'abord désintéresser les créanciers privilégiés. Pourrait-on prévoir les dispositions spéciales pour ne pas sanctionner une entreprise qui, pour ces motifs précités, n'est pas en mesure d'investir dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale à 1 p. 100 du montant, entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts, des salaires versés au cours dudit exercice. (*Question du 24 avril 1956.*)

Réponse. — 1° A défaut de dispositions sur ce point dans les décrets des 9 août et 2 septembre 1953 la cotisation de 2 p. 100 due par les employeurs au titre de la participation à l'effort de construction doit être considérée comme n'ayant aucun caractère privilégié. Dans le cas de règlement judiciaire ou de faillite de l'employeur et lorsque le commerce continue à être exploité soit par le débiteur avec l'assistance de l'administrateur au règlement judiciaire, soit à la diligence du syndic, les cotisations constituent selon leur date soit des dettes de la masse, soit des dettes dans la masse. Les cotisations sont dues lorsque les employeurs n'ont pas dans le délai d'un an à compter de la clôture de chaque exercice effectué l'investissement prescrit. Si ce délai a expiré postérieurement à l'autorisation de continuation de l'exploitation du fonds, les cotisations semblent constituer une dette de la masse et par suite doivent être réglées avant les créanciers dans la masse. Dans le cas contraire, si ce délai a expiré antérieurement à cette autorisation, les cotisations semblent constituer une dette dans la masse et ne peuvent figurer au passif du règlement judiciaire ou de la faillite qu'à titre chirographaire; 2° En raison des termes généraux de l'article 3 du décret n° 53-701 du 9 août 1953, la cotisation de 2 p. 100 visée à cet article doit être établie dans tous les cas où l'investissement prévu à l'article 1er du même décret n'est pas réalisé dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel les salaires servant de base au calcul dudit investissement ont été versés, sans qu'il y ait à considérer les motifs pour lesquels l'entreprise a enfreint l'obligation d'investir dans la construction. Il est toutefois admis que cette cotisation peut, après son établissement donner lieu, dans la limite de la moitié de son montant, à des allégements dont la quotité doit être appréciée suivant les règles prévues en ce qui concerne l'instruction des demandes en remise visant des majorations d'impôt. Il a été recommandé, à cet égard, aux services intéressés de tenir compte, notamment, de la bonne volonté dont l'entreprise pétitionnaire a fait preuve, au cours des années ayant précédé l'année en cause, pour se conformer aux prescriptions du décret n° 53-701 du 9 août 1953, ainsi que des événements indépendants de la volonté de l'entreprise qui ont mis obstacle à la réalisation, dans le délai voulu, des investissements auxquels elle était tenue (Bulletin officiel des contributions directes, IIIe partie, n° 16).

6647. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° Quelles sont les quantités d'alcools divers importés chaque année depuis 10 ans: *a*) en France; *b*) dans les territoires d'outre-mer, pour chacun des territoires intéressés; 2° Quels sont les pays exportateurs; 3° Dans quelles conditions sont effectuées et réglées ces importations. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° et 2°: Les tableaux ci-après font apparaître par pays d'origine les quantités d'alcool importées au cours des années 1947 à 1956 en France métropolitaine ainsi qu'en Algérie, Tunisie, au Maroc et dans les T. O. M. Les renseignements relatifs aux exportations faites dans les autres territoires d'outre-mer ne peuvent être fournis que par le ministre de la France d'outre-mer.

3° A. — *Conditions dans lesquelles sont effectuées les exportations.*

Indépendamment des droits de douane figurant à la colonne 3 du tableau ci-dessous, les alcools originaires des pays étrangers sont passibles des taxes suivantes: 1° Surtaxe de compensation de 26.673 francs par hectolitre d'alcool pur, calculée: *a*) pour les importations en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins, sur la base forfaitaire de 20 litres d'alcool pur par 100 kilos brut pour les eaux-de-vie, de 16 litres d'alcool pur par 100 kilos pour les liqueurs et préparations alcooliques composées, de 6 litres d'alcool pur par 100 kilos brut pour les autres boissons spiritueuses titrant moins de 15° et de 12 litres d'alcool pur par 100 kilos brut pour les mêmes boissons, titrant 15° ou plus; *b*) pour les importations en fûts et autres contenants sur l'alcool pur effectif. Les rhums et taffias originaires des territoires d'outre-mer importés dans les limites d'un contingent sont exonérés du payement de la dite surtaxe. 2° Timbre douanier: 3 p. 100 sur le montant des droits et de la surtaxe de compensation. 3° Taxe intérieure de consommation perçue par la régie et par hectolitre d'alcool pur sur la base de: 75.000 francs pour les rhums et taffias, 86.000 francs pour les autres alcools. Au surplus, une surtaxe de 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur est perçue sur certains alcools en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation. Les alcools originaires des territoires de la zone franc sont admis en franchise des droits de douane, à l'exception, toutefois, des produits suivants pour lesquels les droits demeurent exigibles: *a*) les alcools originaires du Viet-Nam; *b*) les alcools autres que les rhums et taffias originaires du Cambodge et du Laos; *c*) les rhums et taffias, les whiskys, les liqueurs et préparation alcooliques composées originaires du Maroc. Les autres alcools originaires du Maroc ne sont admis en franchise des droits de douane que dans la limite d'un contingent.

Par contre, les autres taxes énumérées ci-dessous demeurent exigibles. Les alcools et les préparations alcooliques peuvent, à l'importation, être frappés de prohibition à divers titres: 1° En vertu de l'article 385 du code général des impôts (loi du 25 juin 1920, article 89) qui réserve à l'Etat l'importation des alcools originaires de l'étranger, des territoires de la France d'outre-mer ou des territoires et Etats associés de l'Union française; 2° En vertu du décret du 30 novembre 1954 qui prohibe à titre général l'importation des marchandises étrangères. Toutefois, les licences d'importation délivrées en dérogation à la prohibition générale édictée par le décret du 30 novembre 1954 couvrent également la dérogation correspondant à la prohibition issue de la loi du 25 juin 1920 visée au paragraphe 1° ci-dessus. L'importation des produits alcooliques originaires des territoires de l'Union française, non soumis à la licence du fait de leur origine, reste subordonnée à la production d'une autorisation délivrée par le service des alcools, mais cette autorisation n'est pas exigée pour les importations d'alcools originaires des territoires désignés ci-après dans lesquels le régime économique de l'alcool a été introduit: Tunisie, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Guyane; 3° En vertu du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme du 8 février 1955, article 5, qui prohibe à titre absolu, à l'importation: *a*) les spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool; *b*) les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30° d'alcool.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX des droits de douane en tarif minimum.
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés ou plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.			Présentés pour le compte de l'Etat	Exempts.
				Présentés pour compte particulier	40 p. 100.
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons.	A. Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés, présenté:		Pour le compte de l'Etat	Exempt.
				Pour le compte particulier	40 p. 100.
		B. Eaux-de-vie	Naturelles de vin ou de marc de raisin, présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins.	40 p. 100.
				Autrement	40 p. 100.
			De mélasse, de canne (rhums et tafias), présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins.	40 p. 100.
				Autrement	40 p. 100.
			Whisky, présenté	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins.	30 p. 100.
				Autrement	30 p. 100.
			Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.), présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins.	40 p. 100.
				Autrement	40 p. 100
		C. Liqueurs et préparations alcooliques composées visées ci-contre:	Gin, présenté	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins.	40 p. 100.
				Autrement	40 p. 100.
			Autres, présentées	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins.	40 p. 100.
				Autrement	40 p. 100.
		D. Autres boissons spiritueuses, titrant en alcool total (acquis et en puissance):	Moins de 15 degrés, présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins.	60 p. 100.
				Autrement	60 p. 100.
			15 degrés ou plus présentées:	En bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues, d'une contenance de 5 litres ou moins.	60 p. 100.
				Autrement	60 p. 100.

Importations françaises d'alcool.

PRODUITS ET PAYS D'ORIGINE	UNITÉS	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin	Hectolitre d'alcool pur.	38.985	23.363	2.295	3.632	1.455	1.141	1.337	378	951	949
dont:											
Algérie	—	38.828	23.312	2.291	3.625	1.455	1.135	1.292	373	945	941
Eaux-de-vie de mélasse de canne (rhums et tafias)	Hectolitre d'alcool pur.	424.105	260.436	206.956	179.651	218.366	236.660	210.993	179.585	173.259	157.370
dont:											
Guadeloupe	—	163.708	82.933	53.789	66.920	71.620	82.264	72.250	59.923	60.056	54.558
Martinique	—	232.388	128.662	113.937	71.974	98.870	103.917	94.437	78.977	73.018	73.778
Réunion	—	23.591	39.036	32.578	33.756	36.962	38.878	35.137	31.111	22.826	17.839
Autres (whisky, kirsch, genièvre, etc.)	Hectolitre d'alcool pur.	1.915	882	803	877	1.839	1.910	3.121	2.588	3.867	4.525
dont:											
Algérie	—	1.292	441	45	»	»	»	»	»	»	»
Tunisie	—	233	»	»	»	»	»	»	»	»	17
Grande-Bretagne	—	239	161	462	550	1.334	1.342	2.446	2.015	3.368	3.778
Etats-Unis	—	150	181	54	64	82	»	»	»	»	62
Canada	—	»	»	80	63	198	285	337	171	»	94
Pays-Bas	—	»	24	33	67	»	»	»	»	»	128
Allemagne (République fédérale)	—	»	»	»	»	84	»	30	87	54	154
Pologne	—	»	10	69	»	»	»	41	55	106	77

PRODUITS ET PAYS D'ORIGINE	UNITÉS	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Liqueurs alcooliques (gin et autres)	Hectolitre.	12.477	16.159	3.406	2.278	4.024	2.205	1.665	1.396	1.769	1.757
dont:											
Grande-Bretagne	—	103	131	346	348	1.449	823	1.032	731	1.194	1.176
Algérie	—	2.622	1.165	284	329	202	»	»	88	172	»
Martinique	—	3.482	1.282	1.460	»	»	»	»	»	»	»
Guadeloupe	—	5.762	10.034	970	823	658	662	»	»	»	»
Italie	—	»	»	187	253	»	94	131	»	»	63
Pays-Bas	—	»	37	89	248	1.585	444	296	393	232	278
Danemark	—	»	»	»	»	»	»	»	64	56	106
Boissons alcooliques non dénommées	Hectolitre.	»	1.642	1.015	3.984	3.869	448	895	161	1.546	91
dont:											
Algérie	—	»	1.526	1.010	3.968	3.607	436	894	160	1.441	36
Allemagne (République fédérale)	—	»	»	»	»	198	»	»	»	»	»
Italie	—	»	»	»	»	»	»	»	»	30	55
Alcool éthylique (y compris celui importé pour le compte de l'Etat)	Hectolitre.	45.473	26	9.391	9.205	6.316	166	3.846	»	148.122	25.938
dont:											
Argentine	—	18.619	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Algérie	—	26.849	»	9.390	9.105	6.224	165	3.843	»	148.122	25.938

Importations d'alcools dans les pays d'outre-mer.

PRODUITS ET PAYS D'ORIGINE	UNITÉS	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Algérie.											
Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin:											
Total	Hectolitre d'alcool pur.	4.271	344	358	341	578	352	300	325	712	(1) 5.791
dont:											
France	—	4.271	344	358	341	578	352	300	325	712	5.645
Eaux de vie de mélasse de canne (rhums et tafias):											
Total	—	4.339	3.297	2.596	2.153	3.481	1.902	2.580	1.608	2.408	»
dont:											
France	—	3.244	2.027	1.751	1.226	2.076	1.587	1.715	1.414	2.096	»
Martinique	—	1.122	1.270	373	927	1.405	285	776	194	311	»
Autres eaux-de-vie (whisky, kirsch, genièvre, etc.):											
Total	—	122	9.629	83	81	97	127	157	164	236	»
dont:											
France	—	120	9.628	67	56	67	92	78	94	139	»
Grande-Bretagne	—	»	»	»	25	30	29	85	69	95	»
Liqueurs alcooliques (gin et autres):											
Total	Hectolitre.	11.006	6.430	2.406	2.262	2.436	2.350	1.639	1.802	2.128	3.691
dont:											
France	—	10.970	6.381	2.096	2.226	2.418	2.338	1.537	1.781	2.090	3.674
Grande-Bretagne	—	»	»	»	36	18	12	102	20	37	»
Boissons alcooliques non dénommées:											
Total	Hectolitre d'alcool pur.	»	98	78	1.467	392	21	54	80	87	»
dont:											
France	—	»	98	78	1.467	392	21	54	80	87	»
Alcool éthylique:											
Total	Hectolitre.	163.767	114.611	34.187	8.008	9.022	25.180	13.531	4.817	35	7
dont:											
France	—	163.767	114.511	34.177	8.004	9.022	25.180	13.531	4.817	35	7
Tunisie.											
Eaux de vie naturelles de vin ou de marc de raisin:											
Total	Hectolitre d'alcool pur.	33	214	127	155	201	152	103	141	177	126
dont:											
France	—	33	211	127	146	201	150	103	141	177	126

(1) Toutes eaux-de-vie.

PRODUITS ET PAYS D'ORIGINE	UNITÉS	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Eaux de vie de mélasse de canne (rhums et tafias):											
Total	Hectolitre d'alcool pur.	828	683	868	306	658	721	407	380	536	213
dont:											
France	—	586	566	641	305	515	546	407	380	494	213
Martinique	—	241	117	226	»	143	175	»	»	14	»
Autres eaux de vie (whisky, genièvre, kirsch, etc.):											
Total	—	15	5	46	35	52	29	56	68	98	74
dont:											
France	—	11	5	45	35	32	12	9	21	43	33
Grande-Bretagne	—	»	»	»	»	19	16	47	47	31	39
Liqueurs alcooliques (gin et autres):											
Total	Hectolitre.	1.343	2.257	1.034	784	718	684	641	541	488	566
dont:											
France	—	1.343	2.237	988	763	705	671	632	522	478	540
Boissons alcooliques non dénommées:											
Total	—	»	»	104	32	109	80	37	52	97	43
dont:											
France	—	»	»	38	19	109	80	37	50	97	36
Algérie	—	»	»	66	3	»	»	»	2	»	7
Maroc	—	»	»	»	10	»	»	»	»	»	»
Alcool éthylique	—										
Total	—	10.622	19.994	18.001	14.949	25.388	28.265	18.585	28.555	17.405	9.384
dont:											
France	—	9.080	17.734	»	1	5	1	»	1	1.695	177
U. S. A.	—	1.542	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Yougoslavie	—	»	5.260	15.334	»	»	»	»	»	»	»
Italie	—	»	»	2.567	6.000	»	»	»	»	»	1
Algérie	—	»	»	»	8.948	25.383	28.264	18.585	28.554	15.709	9.206
Maroc.											
Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin:		(1)	(1)								
Total	Hectolitre d'alcool pur.	1.001	1.704	384	446	886	813	619	536	627	681
dont:											
France	—	984	1.704	382	414	842	808	616	528	608	663
Eaux de vie de mélasse et de (rhums et tafias):		(1)	(1)								
Total	—	2.546	4.849	2.699	1.394	2.726	2.497	2.356	1.874	1.875	1.668
dont:											
France	—	2.028	3.470	»	1.122	1.553	1.851	1.983	1.833	1.739	1.553
Martinique	—	507	760	883	271	1.172	317	360	34	127	99
Algérie	—	»	»	1.574	»	»	»	»	»	»	»
Autres eaux-de-vie (whisky, kirsch, genièvre, etc.):		(1)	(1)								
Total	—	509	1.004	746	721	874	1.523	1.020	1.087	1.488	1.615
dont:											
France	—	494	675	609	686	477	465	236	199	224	265
U. S. A.	—	10	167	39	2	132	486	92	53	86	79
Grande-Bretagne	—	3	72	79	29	208	433	592	654	960	1.158
Canada	—	»	85	19	»	13	78	146	167	204	80
Liqueurs alcooliques (gin et autres):											
Total	Hectolitre.	4.986	4.259	1.868	1.847	2.376	2.303	2.427	1.762	2.059	1.852
dont:											
France	—	4.978	4.173	1.854	1.807	2.348	2.223	2.250	1.736	1.963	1.734
Grande-Bretagne	—	1	15	13	1	5	27	101	12	44	58
Boissons alcooliques non dénommées:											
Total	—	»	»	92	189	204	80	144	458	708	444
dont:											
France	—	»	»	92	189	204	38	144	458	614	410
Algérie	—	»	»	»	»	»	42	»	»	»	»
Italie	—	»	»	»	»	»	»	»	»	94	»
Alcool éthylique:											
Total	—	9.908	8.989	5.445	11.216	18.140	5.860	26	36	5	20
dont:											
France	—	7.282	8.989	5.445	10.005	15.472	82	26	36	5	20
Algérie	—	2.626	»	»	»	»	5	»	»	»	»
Yougoslavie	—	»	»	»	1.211	2.668	5.696	»	»	»	»

(1) Hectolitre de liquide.

PRODUITS ET PAYS D'ORIGINE	UNITÉS	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Réunion.											
Eaux de vie naturelles de vin ou de marc de raisin:											
Total	Hectolitre.	16	5	13	»	»	»	»	»	»	60
dont:											
France	—	16	5	13	»	»	»	»	»	»	60
Eaux de vie de mélasse ou de canne (rhums et tafias):		Néant.									
Autres eaux de vie (whisky, kirsch, genièvre, etc.):											
Total	—	192	79	60	(1) 152	(1) 304	(1) 242	(1) 201	(1) 484	(1) 359	275
dont:											
France	—	190	76	46	111	188	161	111	178	124	»
Grande-Bretagne	—	2	3	14	41	68	81	90	285	226	275
Liqueurs alcooliques (gin et autres):											
Total	—	340	469	231	645	650	947	608	768	619	821
dont:											
France	—	340	460	229	642	647	945	606	766	619	821
Boissons alcooliques non dénommées:											
Total	—	»	»	18	3	29	115	3	3	7	1
dont:											
France	—	»	»	18	3	29	115	3	1	3	1
Alcool éthylique:											
Total	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
Martinique.											
Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisin:											
Total	Hectolitre.	»	»	»	»	»	445	320	230	111	52
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	445	320	230	111	46
Eaux-de-vie de mélasse de canne (rhum et tafias):		Néant.									
Autres eaux-de-vie (whisky, kirsch, genièvre, etc.):											
Total	—	(1) 419	(1) 316	(1) 252	(1) 226	(1) 406	124	149	328	348	398
dont:											
France	—	419	316	250	214	377	76	97	260	265	340
Grande-Bretagne	—	»	»	»	4	6	15	37	54	67	55
Liqueurs alcooliques (gin et autres):											
Total	—	547	434	147	144	339	697	507	585	418	816
dont:											
France	—	541	434	143	142	333	685	502	547	396	799
Autres boissons alcooliques non dénommées:											
Total	—	2	»	»	»	»	»	»	471	288	104
dont:											
France	—	2	»	»	»	»	»	»	471	288	104
Alcool éthylique:											
Total	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	62
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	62

(1) Y compris eaux-de-vie de vin.

PRODUITS ET PAYS D'ORIGINE	UNITÉS	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
Guadeloupe.											
Eaux-de-vie de vin et de marc de raisin:											
Total	Hectolitre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	535
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	535
Rhums et taffias:											
Total	—	12	10	10	28	»	»	»	»	»	3
dont:											
Union française	—	12	10	10	28	»	»	»	»	»	3
Autres eaux-de-vie:											
Total	—	(1) 238	(1) 639	(1) 118	(1) 495	(2) 386	(2) 484	(2) 351	(2) 175	(2) 147	230
dont:											
France	—	238	633	117	486	312	416	337	125	130	164
Union française	—	»	1	»	5	64	45	9	8	3	»
Grande-Bretagne	—	»	»	»	4	7	14	3	30	5	63
Liqueurs alcooliques:											
Total	—	716	585	328	1.350	452	486	675	746	780	675
dont:											
France	—	604	571	300	1.258	373	381	675	726	769	649
Union française	—	108	14	28	92	79	105	»	20	11	7
Autres boissons alcooliques:											
Total	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.938
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.934
Alcool éthylique:											
Total	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12
Guyane.											
Eaux-de-vie de vin:											
Total	Hectolitre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	121
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	121
Rhums et taffias:											
Total	—	68	18	270	568	»	»	»	1.242	344	242
dont:											
Antilles françaises	—	68	18	270	568	»	»	»	1.242	325	222
Autres eaux-de-vie:		(1)	(1)	(1)	(1)				(1)	(1)	
Total	—	226	150	114	247	»	»	»	1.614	1.782	124
dont:											
France	—	212	142	113	247	»	»	»	1.614	1.686	64
Liqueurs alcooliques:											
Total	—	»	»	130	119	»	»	»	»	»	302
dont:											
France	—	»	»	130	119	»	»	»	»	»	297
Autres boissons alcooliques:											
Total	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	140
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	140
Alcool éthylique:											
Total	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	387
dont:											
France	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	347
Martinique	—	»	»	»	»	»	»	»	»	»	40

(1) Y compris eaux-de-vie de vin.

(2) Toutes eaux-de-vie.

3° B. — *Règlement des exportations.*

Les alcools importés en France en provenance des pays dépendant de la zone franc, des départements d'outre-mer ou des territoires de l'Union française, sont réglés en francs français. Les importations d'alcool d'origine étrangère sont réglées soit dans le cadre des accords de payement qui nous lient aux pays étrangers en question, soit, dans le cas où la France n'est pas liée par un accord de payement, dans la monnaie prévue au contrat.

6682. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans son numéro du dimanche 16 et lundi 17 décembre 1956 (7e édition, page 7 CCB, 2e colonne), le journal *France-Soir* annonçait la création imminente, par une société distributrice d'essence, d'un nouveau mode d'assurances par distributeur automatique, couvrant les dommages corporels à concurrence de 10 millions de francs moyennant une prime de 100 francs valable vingt-quatre heures... Il lui demande: 1° le sort qui a été réservé par le ministère des affaires économiques et financières à la demande d'autorisation de création de cette assurance; 2° les motifs du refus au cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le projet de contrat d'assurance individuelle dont il s'agit a été communiqué au ministère des finances par la société d'assurances émettrice conformément aux dispositions de l'article 181 du décret du 30 décembre 1938 (modifié par le décret du 28 octobre 1952), qui fait obligation à toutes les sociétés d'assurances de transmettre leurs projets de conditions générales, propositions, bulletins de souscription, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés. Ce projet n'a pas fait l'objet d'une opposition de la part des services compétents.

6856. — **M. Pierre Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le mécontentement très vif qui règne, à l'heure actuelle, chez les inspecteurs principaux des régies financières et qui aurait son origine dans le déclassement de ce personnel au sein de la hiérarchie administrative et dans le déroulement de la carrière des intéressés qui, faute de débouchés suffisants, demeurent bloqués pendant de très longues années au dernier indice de leur grade, plus de sept cents d'entre eux ayant plus de cinq ans d'ancienneté à cet indice, certains ayant même plus de dix ans. Il lui demande les mesures prises par la fonction publique pour mettre fin à cette situation qui, si elle se prolongeait, risquerait d'engendrer un profond découragement chez ces serviteurs de l'Etat. (*Questions du 16 mai 1957.*)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire sera en partie corrigée par l'entrée en vigueur du nouveau statut des personnels de la catégorie A de la direction générale des impôts actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7131. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si aucune indemnité de licenciement n'a été prévue en faveur des employés du marché à terme de la bourse de commerce de Paris, à la suite de la fermeture de celle-ci par mesure légale. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Aucune indemnité de licenciement n'a été prévue. En cas de fermeture des marchés par les autorités publiques, le règlement général de la bourse de commerce de Paris et les règlements spéciaux des divers marchés ne prévoyaient que les mesures à prendre pour la liquidation des opérations en cours. Le contrat collectif conclu entre la compagnie des commissionnaires et le syndicat des employés de la Bourse de commerce de Paris stipulant simplement qu'il pourrait être dénoncé. Il y a lieu de signaler qu'à la connaissance du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, aucune organisation d'employés n'a jamais présenté de requête en vue d'obtenir une indemnisation.

JUSTICE

6562. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors du débat en troisième lecture de la loi sur les sursis aux expulsions de locataires, il a déclaré que « le Gouvernement l'appliquera dans le sens profondément humain qui a inspiré le vote du Parlement ». Or, il y a eu des expulsions entre le 1er décembre et le 15 mars. Il lui demande: 1° s'il en a eu connaissance; 2° si des dispositions ont été prises pour le relogement des expulsés; 3° quelles solutions sont apportées depuis le 15 mars, compte tenu des expulsions en cours et des réquisitions en suspens; 4° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de revoir chacune de ces décisions d'expulsions ou de réquisitions, afin d'éviter les erreurs et parfois les abus; 5° s'il ne serait pas nécessaire de rappeler sa promesse aux agents d'exécution pour qu'ils agissent dans « un sens profondément humain ». (*Question du 14 mai 1957.*)

2e réponse. — 1° Il n'est pas parvenu à la connaissance de la chancellerie ni à celle du ministère de l'intérieur que des exécutions forcées de décisions judiciaires d'expulsion soient intervenues dans des conditions contraires aux dispositions de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée. 2° et 3° Les personnes à l'encontre desquelles une décision judiciaire d'expulsion est intervenue sont considérées comme prioritaires pour l'attribution d'un logement par voie de réquisition. Le préfet est exceptionnellement habilité, par l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à procéder dans toutes les communes, au profit desdites personnes, à la réquisition des locaux vacants ou inoccupés, même s'il n'existe pas de service municipal du logement dans la localité où est situé le local à réquisitionner. La chancellerie ne possède pas de statistiques concernant l'application de cet article. 4° La chancellerie ne pourrait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, modifier les effets et la portée des décisions judiciaires. En ce qui concerne les réquisitions de logement, l'article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispose que le préfet peut mettre fin à tout moment aux logements d'office effectués par lui. Les prestataires de réquisition ont donc toujours la faculté de demander à l'autorité administrative de revenir sur la décision prise antérieurement. 5° Les préfets ne manquent pas d'examiner très attentivement les cas particuliers dont ils sont saisis, en s'efforçant d'apporter à chacun d'eux la solution la plus adéquate.

6779. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une jeune blessée lors de son arrestation, le 9 avril, dans la Casbah, à Alger, a été déférée au parquet le 26 avril, soit dix-sept jours après; 2° si, hospitalisée à l'hôpital Maillot, le 9 avril, elle n'a été enlevée que le 17 avril et, dans ce cas, s'il pourrait indiquer sur mandat de qui et par qui elle a été extraite de l'hôpital et où elle a été détenue du 17 au 26 avril; 3° si son jeune frère, âgé de onze ans, a été, lui aussi, enlevé de chez ses parents le 24 avril; 4° étant donné la blessure de la prévenue et les conditions apparemment insolites de sa détention du 9 au 26 et, spécialement, du 17 au 26 avril, s'il pourrait indiquer si une expertise médicale a été ordonnée à temps pour constater qu'elle n'a pas été victime de sévices et que les soins appropriés lui ont été apportés. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Il résulte des renseignements fournis par les autorités judiciaires d'Algérie que l'intéressée, qui faisait partie d'un groupement solidement armé, a été arrêtée le 9 avril 1957 par une patrouille militaire. Le garde du corps qui l'accompagnait a ouvert le feu sur les militaires avec sa mitraillette; les militaires ont riposté et, au cours de la fusillade, l'intéressée a été blessée à l'épaule. Elle a été aussitôt dirigée sur l'hôpital Maillot, où elle a reçu les soins que nécessitait son état. Placée en résidence surveillée par arrêté de M. le préfet d'Alger du 9 avril 1957, elle a été présentée au parquet le 26 avril et inculpée. Elle ne s'est à aucun moment plainte de mauvais traitements. Son jeune frère n'a pas été enlevé, mais a été autorisé à passer plusieurs jours auprès de sa sœur blessée avant le 26 avril. La procédure a été revendiquée par la justice militaire.

7227. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: le titulaire d'un fonds de commerce à usage meublé exploite ce fonds dans des locaux, pris à bail à cet effet, du propriétaire de l'immeuble. Sur le refus de lui renouveler son bail, le propriétaire est condamné, par un arrêt de la cour d'appel compétente, à lui payer la somme de 5 millions à titre d'indemnité d'éviction. Il consigne cette somme entre les mains du séquestre qu'il a fait désigner et il met en demeure son preneur de rendre libres les locaux daans le délai et sous la sanction de la loi. Dès avant même la décision de la cour, le preneur a pris ses dispositions pour quitter les lieux et il a effectivement quitté ceux qu'il occupait personnellement. Parallèlement, il a donné congé à ses sous-locataires. Mais ceux-ci se refusent à s'en aller, forts de leur droit direct au maintien en possession. Le preneur se trouve ainsi en présence d'un cas de force majeure et il ne peut pas lui être fait grief de ses sous-locations, puisqu'aussi bien elles constituent l'exercice même de l'exploitation de son fonds. Il lui demande si le propriétaire peut néanmoins prétendre imposer au séquestre la retenue de 1 p. 100 sur l'indemnité par jour de retard dans l'évacuation de la totalité de ses locaux. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'article 20 modifié du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 dispose qu'une retenue de 1 p. 100 par jour de retard sera faite sur le montant de l'indemnité due au locataire dans le cas où celui-ci ne remettrait pas les clés du local vide à la date fixée. Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette disposition n'est pas applicable lorsque la prolongation de l'occupation par les personnes installées dans les lieux n'est pas imputable au locataire mais résulte d'un droit direct que ces personnes pourraient personnellement tenir de la loi.

7229. — Mme Vermeersch expose à **M. le ministre de la justice** que les ventes d'immeubles par appartement se multiplient, notamment à Paris, qu'elles donnent lieu à d'odieuses spéculations et que des locataires sont expulsés de leur logement sans considération de leur âge ou de leur situation de famille. En particulier, un mutilé de guerre du 17e arrondissement, âgé de soixante-seize ans et malade, doit être expulsé prochainement de l'appartement qu'il occupe depuis près de vingt ans. Elle lui demande s'il compte donner des instructions nécessaires afin qu'en attendant l'adoption par le Parlement des propositions de loi dont il est saisi, au moins les vieillards, les mutilés de guerre, les sinistrés et les familles nombreuses ne puissent être expulsés en cas de vente par appartement de l'immeuble qu'ils habitent. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La question de la vente des immeubles par appartements a donné lieu, devant le Parlement, à de très longs débats au cours de la deuxième législature. A l'issue de ces débats est intervenue la loi du 4 avril 1953 qui a modifié la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. Il est, en effet, apparu au législateur que le meilleur moyen de restreindre le nombre des ventes d'immeubles par appartements était de limiter le droit de reprise du propriétaire. En revanche, le Parlement n'a pas estimé opportun d'interdire, sauf en cas d'insalubrité des locaux, de telles ventes en raison des difficultés d'ordre technique et juridique que cette interdiction n'eût pas manqué d'entraîner. Seule une nouvelle aggravation ou une interdiction du droit de reprise serait de nature à apporter une protection totale aux locataires. Une telle solution ne manquerait pas toutefois de remettre en cause le fragile équilibre réalisé par la loi du 1er septembre 1948 entre bailleurs et locataires. Donnant la priorité à l'occupant sur le propriétaire, elle risquerait d'aboutir, au surplus, au maintien dans les lieux de certains occupants dont la situation pourrait ne pas mériter autant d'intérêt que celle du propriétaire. Il s'agit, en définitive, d'un problème très délicat sur lequel il est difficile de préjuger de la décision du Parlement. En attendant cette décision, les personnes menacées d'expulsion peuvent solliciter des délais en application de la loi du 1er décembre 1951 modifiée. L'article 1er *bis* de cette loi dispose notamment que, pour la fixation de ces délais, il pourra être tenu compte de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de l'occupant. La chancellerie ne pourrait, en ce qui la concerne, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, adresser aux magistrats du siège des instructions tendant à suspendre l'exécution des lois ou des décisions judiciaires.

7314. — M. Bricout demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser: 1° les peines prévues pour le port d'armes, le vagabondage qualifié, les infractions à des arrêtés d'interdiction de séjour, les vols simples ou qualifiés, le viol ou tentative, les coups et blessures, la reconstitution de groupements dissous, les importations d'armes, l'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et les entreprises de démoralisation de l'armée; 2° les raisons pour lesquelles les peines ridicules que subissent les terroristes nord-africains inculpés dans la métropole pour ces divers agissements ne correspondent absolument pas avec celles prévues par le code pénal. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Le code pénal et les lois spéciales précisent les peines applicables à chaque infraction (exemple: trois mois à deux ans d'emprisonnement et 24.000 francs à 240.000 francs d'amende en matière de port d'armes; travaux forcés à temps en matière de viol, etc.). Dans certains cas, ces sanctions peuvent être assorties de peines complémentaires ou accessoires, telles que l'interdiction de séjour et la privation des droits civiques. Mais l'article 463 du code pénal dispose qu'en cas de circonstances atténuantes, les tribunaux peuvent prononcer des peines inférieures au minimum indiqué; la loi du 11 février 1951 a affirmé la possibilité d'octroi des circonstances atténuantes à toutes les infractions. Le prononcé de peines inférieures aux minima indiqués par les articles du code est donc parfaitement conforme à la volonté du législateur et les juges ne pourraient, sans violer la loi, refuser de tenir compte des circonstances atténuantes. Il appartient aux diverses juridictions, statuant en toute indépendance, sous le contrôle de la cour de cassation, d'apprécier souverainement si les faits de la cause justifient l'octroi des circonstances atténuantes prévues par le code.

7315. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes: 1° de l'article 3 du décret-loi du 4 janvier 1950, modifié par le décret-loi du 20 mai 1955, les établissements ecclésiastiques ou religieux dûment autorisés peuvent vendre les immeubles dépendant de leur patrimoine sous la condition suspensive de l'autorisation du préfet du département de leur siège social si la valeur des biens est inférieure ou égale à 5 millions de francs; 2° des articles 5 et 6 du décret-loi du 4 janvier 1955, l'identification des parties doit être constatée dans tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière; 3° de l'article 7 du décret-loi du 4 janvier 1955, la désignation des immeubles situés dans une commune à cadastre rénové doit être faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date; et lui demande, dans le cas d'une vente par un établissement particulier d'une congrégation religieuse dont le siège n'est pas situé dans le même département que le siège social de la congrégation: 1° quel sera le préfet compétent; 2° sur le vu de quelle pièce le notaire devra certifier l'identité de l'établissement vendeur; 3° si au moment de la rédaction de l'acte de réalisation de la condition suspensive, il sera nécessaire d'obtenir un autre extrait cadastral, le premier ayant été déposé au bureau des hypothèques lors de la formalité de publicité de la vente sous condition suspensive. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec les départements de l'intérieur et des finances. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

7363. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les infractions pénales au code de la route et autres règlements relatifs à la circulation publique commises par des préposés, conducteurs de véhicules, qui peuvent avoir pour effet, en vertu de la loi du 30 mai 1851, article 13, relative aux messageries, d'imposer aux commettants, employeurs ou chefs d'entreprises, la charge du payement des amendes pénales ou fiscales encourues par lesdits préposés. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — L'article 13 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et de messageries publiques prévoit que « tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture... ». Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces règles spéciales de responsabilité s'appliquent aux infractions prévues par le titre II de la loi du 30 mai 1851, c'est-à-dire par ses articles 4 à 10. Il convient d'observer que les articles 4 à 7 précités de la loi du 30 mai 1851 sanctionnent les contraventions aux règlements pris en application des dispositions des articles 2 et 3 de ladite loi.

7391. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de la justice** que les commerçants titulaires d'un bail pour un local à usage de bureau de placement se trouvent en présence de difficultés particulières pour céder leur commerce, ces difficultés provenant, notamment, du fait que l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 a décidé, en principe, la suppression des bureaux de placement payants, tout en prévoyant que les bureaux existants pourraient être autorisés à poursuivre provisoirement leur activité, sous réserve de demander une nouvelle autorisation aux services compétents du ministère du travail et de la sécurité sociale. Il lui demande si le titulaire d'un bail commercial dont le local est à usage de bureau de placement peut céder son droit au bail à son successeur en application des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié, qui accordent la propriété commerciale à tous les titulaires de baux commerciaux sans aucune restriction portant sur la nature du commerce exercé et qui prévoient la nullité de toute convention tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise. (*question du 20 juin 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945, « les bureaux de placement payants devront être supprimés dans le délai d'un an... Tout droit de céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, est suspendu à compter de la publication de la présente ordonnance. Est nul l'acte de cession ou de transmission consenti au mépris de la présente disposition ». Il y a lieu d'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'article 35 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui prévoit la nullité, quelle qu'en soit la forme, des conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds, ne peut trouver application en la matière, la cession du fonds de commerce lui-même étant interdite.

7453. — M. Chêne demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre de jugements d'expulsion de locataires qui ont été rendus au cours de l'année 1956 et au cours du premier semestre de l'année 1957 dans le département du Loiret; 2° combien il y a eu, au cours de ces dix-huit mois, d'exécutions de ces jugements; 3° quel est le nombre de cas soumis aux juges des référés pendant la même période et, pour chaque cas, quel est le délai accordé par les juges des référés aux locataires menacés d'expulsion. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — La chancellerie fait actuellement procéder au recolement des renseignements demandés. Il sera répondu sur le fond, dès que possible, à la question posée.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4964. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le décret paru au *Journal officiel* du 21 mai 1955, page 5041, article 79 *ter*, du code de l'urbanisme, institue une aide financière de l'Etat en faveur des organismes à but désintéressé pour faciliter notamment la construction d'ensembles d'habitations. Il lui demande: 1° dans quelle mesure ce décret est appliqué; 2° si les organismes à but désintéressé doivent remplir des conditions particulières pour bénéficier de l'aide financière prévue par ce décret. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — L'article 79 *ter* du code de l'urbanisme et de l'habitation prévoit une aide financière en faveur d'organismes à but désintéressé pour la réalisation d'ensembles d'habitations. Des cré-

dits sont d'ores et déjà prévus au budget. L'article 79 *ter* susvisé fait partie d'un ensemble de dispositions qui ont pour objet de faciliter la réalisation des équipements publics ou privés nécessaires aux nouveaux quartiers. Les conditions d'application de cet article font l'objet de mises au point entre les différents ministères intéressés. Aussi bien l'adoption de la loi cadre sur les constructions et les équipements collectifs, en cours de discussion devant le Parlement, peut, en définitive, avoir des incidences sur les conditions d'octroi de ces subventions. Il est signalé que, de toute façon, une aide substantielle est déjà apportée à la création de groupes d'habitations, grâce d'une part à l'intervention du fonds national d'aménagement du territoire, d'autre part à l'octroi de subventions pour la rénovation des ilots urbains. On précise que 130 zones d'habitations ont fait l'objet, pour 15.224.357.352 francs, d'une aide du fonds et que 24 opérations ont été subventionnées, à concurrence de 1.457.526.000 francs, pour les rénovations urbaines.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7240. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° le nombre de déclarations obligatoires (loi du 31 décembre 1952) de maladies vénériennes; 2° le nombre d'individus inscrits au fichier sanitaire et social de la prostitution (loi du 8 juillet 1948, art. 2); 3° le nombre de personnes inscrites au fichier en 1950, 1953, 1956 (art. 2 du décret du 5 novembre 1947 et 5 de la loi du 8 juillet 1948); 4° le nombre de rapports d'assistantes sociales établis en vue de l'inscription au fichier; 5° le nombre de personnes inscrites au fichier ayant renoncé à s'adonner à la prostitution et demandé une radiation; 6° le nombre de consultants dans les dispensaires anti-vénériens en 1945, 1950, 1955 et 1956. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Le nombre de déclarations obligatoires (loi du 31 décembre 1952):

	1945	1950	1955	1956
Blennorragie	34.787	17.868	17.150	16.682
Syphilis primo-secondaire	12.094	2.673	1.156	1.452

2° Nombre d'individus inscrits au fichier:

En juillet 1957: 16.469.

3° Nombre de personnes inscrites au fichier sanitaire et social de la prostitution au 31 décembre:

1950	1953	1956
3.300	12.450	15.977

4° Nombre de rapports d'assistantes sociales. Le décret du 5 novembre 1947 (art. 6) prévoit l'intervention de l'assistante sociale à titre de rapporteur à l'occasion de toute inscription au fichier sanitaire et social de la prostitution et de toute demande de radiation.

5° Nombre de personnes ayant renoncé à s'adonner à la prostitution et demandé une radiation:

2.236 depuis la création du fichier.

6° Nombre de consultants dans les dispensaires anti-vénériens (examens systématiques compris):

1945	1950	1955	1956
420.189	520.515	394.605	372.582

7245. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est l'effectif exact du personnel hospitalier: *a*) de l'hôpital du Haut-Vernet, Perpignan; *b*) de l'hôpital de Prades; *c*) de chacune des cliniques privées de Perpignan et de Prades; 2° dans quelles catégories sont classées ces personnels; 3° quels sont leurs indices de rémunérations; 4° quel est, pour chacun des établissements précités, le nombre des employés dépendant: *a*) de la fonction publique; *b*) d'ordres religieux; 5° si, à qualification égale, les rémunérations de ces deux catégories de personnels sont identiques. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Les effectifs du personnel de chacun des établissements visés par l'honorable parlementaire sont actuellement les suivants:

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	EFFECTIFS DU PERSONNEL				TOTAL général.	TOTAL personnel laïque.	TOTAL personnel religieux.
	soignant	administratif.	de service.	des services généraux			
Etablissements publics.							
Centre hospitalier de Perpignan	185	31	85	112	413	382	21
Hôpital-hospice de Prades	3	2	10	»	15	12	3
Cliniques privées.							
Clinique mutualiste La Roussillonnaise, Perpignan	11	(1)	21	»	32	24	8
Clinique obstétrico-chirurgicale Saint-Roch, Perpignan	13	2	9	»	24	16	8
Clinique obstétrico-chirurgicale Saint-Pierre, Perpignan	9	3	13	»	25	14	11
Clinique obstétrico-chirurgicale Les Platanes, Perpignan	10	2	10	»	22	13	9
Clinique obstétrico-chirurgicale Pasteur, Perpignan	7	2	12	»	21	11	10
Clinique obstétrico-chirurgicale Saint-Christophe, Perpignan	11	2	11	»	24	14	10
Clinique chirurgicale Saint-Jacques, Perpignan	3	»	1	»	4	1	3
Clinique ophtalmologique et oto-rhino-laryngologique Notre-Dame, Perpignan	2	»	1	»	3	3	»
Clinique médico-chirurgicale Saint Joseph, Perpignan	8	2	8	»	18	18	»
Clinique Cayro, Prades	4	»	2	»	6	2	4

(1) Les services administratifs sont ceux de l'union mutualiste départementale La Roussillonnaise.

2° Seuls les personnels laïques du centre hospitalier de Perpignan et de l'hôpital-hospice de Prades sont rémunérés sur la base des indices de reclassement du secteur public. Pour chaque emploi, ces indices sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté interministériel du 10 janvier 1949, modifié et complété par les arrêtés des 2 avril 1949, 24 juin 1950, 26 février 1952, 26 août 1954 et 23 novembre 1955. Le personnel laïque des cliniques privées est rémunéré sur les bases déterminées par la convention collective des maisons de santé privées. Le personnel congréganiste ne perçoit pas de rémunération en espèces. Il bénéficie de la nourriture et du logement, la congrégation recevant en outre, pour chaque sœur, une indemnité dite « de vestiaire » dont le montant est variable suivant les établissements; 3° il apparaît qu'à qualification égale, les rémunérations allouées aux personnels laïques du centre hospitalier de Perpignan et de l'hôpital-hospice de Prades sont légèrement supérieures à celles que reçoivent les agents des cliniques privées de ces mêmes villes, exception faite cependant pour les rémunérations afférentes aux échelons de début des emplois du personnel administratif.

7457. — **M. A. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le montant du prix d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers des Pyrénées-Orientales: *a*) dans les hôpitaux publics de Perpignan et de Prades, par service chirurgie, médecins, etc.; *b*) dans les cliniques privées de Perpignan et de Prades, par service chirurgie, médecine, etc.; 2° quel est le prix des interventions chirurgicales les plus importantes: *a*) dans les hôpitaux publics de Perpignan et de Prades; *b*) dans les cliniques privées de Perpignan et de Prades. (*Question du 25 juin* 1957.)

Réponse. — 1° *a*) Les prix de journée applicables en 1956 au centre hospitalier de Perpignan sont les suivants:

	PREMIÈRE catégorie.	DEUXIÈME catégorie.	TROISIÈME catégorie
	Francs.	Francs.	Francs.
Service de médecine.....	2.916	2.566	2.333
Service de chirurgie.....	2.916	2.566	2.333
Service de maternité.....	2.916	2.566	2.333
Convalescents	»	»	1.533
Hospice vieillards.....	»	»	812

b) Les prix de journée applicables en 1956 à l'hôpital de Prades sont les suivants:

	TROISIÈME CATÉGORIE
	Francs.
Médecine	643
Maternité	643
Hospice	526

c) Le prix de journée dans les cliniques chirurgico-obstétricales de Perpignan et de Prades est aligné sur le prix de journée de 3e catégorie du centre hospitalier de Perpignan, établissement le plus rapproché, soit 2.333 francs par jour; 2° le prix des interventions chirurgicales est calculé sur les bases suivantes: *a*) dans les établissements publics: la valeur de la lettre clé K, fixée par convention à 30 p. 100 du tarif de remboursement de la sécurité sociale, est égale à 69 francs; *b*) dans les établissements privés: la valeur de la lettre clé K est égale au tarif de remboursement de la sécurité sociale, soit 230 francs.

7538. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur les difficultés éprouvées par d'anciens sous-officiers du service de santé colonial pour obtenir l'homologation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Il lui demande: *a*) que est le département ministériel habilité à prononcer ladite homologation; *b*) si l'homologation des brevets professionnels pour les préparateurs en pharmacie justifiant des titres imposés par la loi n° 46-1183 du 24 mai 1946 ne pourrait pas être prononcée dans les mêmes conditions que celles admises en ce qui concerne les infirmiers. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — Il n'existe actuellement aucun texte permettant aux anciens sous-officiers du service de santé colonial d'obtenir, suivant des modalités qui leur soient particulières, l'autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie. Les intéressés justifiant des conditions fixées par l'article 8 de la loi du 24 mai 1946 (art. 663 du code de la santé publique) peuvent être admis au bénéfice des mesures transitoires prévues au même article sans qu'il y ait lieu d'envisager une procédure spéciale en ce qui les concerne. La situation des anciens sous-officiers du service de santé colonial qui ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 663 ci-dessus visé n'a pas échappé à l'attention du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population qui a soumis la question au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de l'enseignement technique). Ce problème doit être évoqué lors de la prochaine session de la commission prévue à l'article 583 du code de la santé publique, qui doit avoir lieu en octobre prochain.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7251. — **M. Maurice Georges** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si un exploitant forestier inscrit au registre du commerce, achetant des bois sur pied (accidentellement des bois abattus) doit être affilié aux caisses de vieillesse agricole ou aux caisses de vieillesse du commerce et de l'industrie; 2° même question, pour un exploitant forestier, propriétaire d'une scierie à caractère agricole traitant des bois, provenant principalement de son abattage; 3° s'il est d'accord pour considérer que l'article 7 de la loi du 17 janvier 1948 apporte dérogation à l'article 5 de la même loi, au même titre que l'article 6 apporte dérogation en ce qui concerne les professions libérales inscrites au registre du commerce, ou soumises à la contribution de la patente; 4° si le ministère de l'agriculture partage son avis sur les questions qui précèdent, et dans la négative, les moyens qu'il envisage en vue de faire cesser à bref délai les différends existant depuis cinq années entre les caisses des divers régimes de vieillesse et s'il ne serait pas souhaitable que soit élaboré très rapidement un décret interministériel de coordination. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Les travailleurs non salariés visés aux 1° et 2° relèvent à titre exclusif du régime d'allocation vieillesse des professions agricoles. C'est en ce sens que s'affirme la jurisprudence de la commission nationale d'affiliation aux caisses d'allocation-vieillesse des non-salariés, laquelle est en accord avec la doctrine dont s'inspire mon département ministériel; 3° réponse affirmative; 4° même point de vue de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture en la matière.

7541. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les cotisations de sécurité sociale ne peuvent, paraît-il, être calculées sur une somme inférieure au S. M. I. G. Il en résulte, par exemple, que dans les professions du bâtiment, où il existe une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, les salariés y gagnant 300 francs de l'heure verront la retenue de sécurité sociale être calculée sur 300 — 30 = 270 francs tandis que ceux ne gagnant que le S. M. I. G., soit 126 francs subiront une retenue sur leur gain même; qu'en ce qui concerne les apprentis, dont le gain est fonction du S. M. I. G. avec, par surcroît, l'abattement pour âge, le sort qui leur est ainsi fait est encore plus choquant, puisqu'un apprenti gagnant 75,60 francs de l'heure, 60 p. 100 de 126 francs subira une retenue sur ce petit salaire. Il lui demande, remarque étant faite qu'à dessein il n'est pas fait état de la régularisation, s'il entérine le comportement d'un organisme dit de sécurité sociale qui, à ce point, préjudicie aux intérêts des salariés les plus défavorisés et qui, somme toute, pénalise l'apprentissage. (*Question du 2 juillet* 1957.)

Réponse. — Il est prévu expressément à l'article 115, paragraphe 4 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 54-1260 du 29 novembre 1954, que « le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes précédents ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés, fixé en exécution de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et des décrets pris pour son application, et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application de la loi précitée ». Il ne semble pas faire de doute que la déduction des frais professionnels, de quelque façon qu'elle soit pratiquée, ne saurait avoir pour conséquence de faire porter le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sur une rémunération nette dont le montant serait inférieur au gain minimum prévu à l'article 115 (§ 4) du décret du 8 juin 1946 modifié. Un certain nombre de juridictions ont confirmé cette manière de voir. Tel est le cas, notamment, de la commission régionale d'appel de Paris dans un arrêt du 7 décembre 1953 et de la commission régionale d'appel de Lille dans un arrêt du 31 mai 1955. Il convient de remarquer que, contrairement à l'opinion de l'honorable parlementaire, la règle posée à l'article 115 (§ 4) du décret du 8 juin 1946 modifié ne porte pas préjudice aux intérêts matériels des assurés sociaux dont la rémunération n'excède pas ou de très peu le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti qui leur est applicable. Grâce à cette règle, en effet, les intéressés sont assurés de percevoir, le cas échéant, des prestations en argent (indemnités journalières, rentes, pensions) calculées sur la base dudit salaire minimum et non pas sur celle d'un salaire inférieur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6291. — **M. Bourbon** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, depuis de nombreuses années, les propriétaires cultivateurs ou autres riverains du Rhône, notamment dans le département de l'Ain et plus particulièrement ceux des villages de Cressin, Rochefort et Lavours, subissent des dégâts de plus en plus importants; que tout nouveau retard dans la réalisation des travaux nécessaires peut avoir comme conséquence la destruction totale des villages précités. Il lui demande: 1° Quelles mesures il compte prendre pour assurer rapidement la protection de ces riverains; 2° plus généralement, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection des riverains de la Saône et du Rhône et, plus particulièrement, celle des habitants du département de l'Ain. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Il est rappelé que, conformément au principe général posé par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, l'exécution des travaux de protection contre les inondations incombe aux intéressés eux-mêmes, groupés, le cas échéant, en associations syndicales, l'Etat n'intervenant en cette matière sauf exceptions résultant de lois spéciales, que pour l'approbation des projets et l'octroi de « secours sur les fonds publics », si le Gouvernement croit cette intervention « utile et juste ». Les travaux peuvent, par ailleurs, être exécutés par les départements et les communes dans les conditions fixées par les articles 45 à 47 du code des voies navigables et de la navigation intérieure. En ce qui concerne les communes riveraines de la Saône dans le département de l'Ain, il leur appartient, en vertu du principe général rappelé ci-dessus, de faire établir les projets de travaux de défense qu'elles envisagent de réaliser, et de les soumettre, pour approbation, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en les accompagnant d'une combinaison financière, et, éventuellement, d'une demande de subvention, si les travaux ont pour objet la protection des centres habités. Une demande de subvention peut également être adressée au secrétaire d'Etat à l'agriculture lorsque les travaux projetés assurent la protection des terrains agricoles. D'ores et déjà, par décision en date du 1er mars 1956, le département des travaux publics, des transports et du tourisme a accordé au syndicat intercommunal de Replonges-Crottet (Ain), pour l'exécution d'un projet d'endiguement de la rive gauche de la Saône sur le territoire des communes de Replonges, Crottet, Feillens et Saint-Laurent-les-Mâcon, une subvention en annuités au titre de la défense des lieux habités, et une participation en capital au titre de la protection de l'infrastructure des routes nationales nos 79 et 433. En ce qui concerne les communes riveraines du Rhône, dans le département de l'Ain, un programme de travaux de défenses de berges, digues et épis a été établi en vue de sa réalisation dans le cadre de la loi n° 55-1059 du 6 août 1955 et du décret n° 55-1571 du 1er décembre 1955, relatifs à la réparation des dégâts causés par les inondations du premier semestre 1955. Ce programme, qui s'applique, en particulier, aux villages de Cressin, Rochefort et Lavours, pourra être mis à exécution dès que les formalités en cours sur le plan local seront terminées.

6505. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** pour le tronçon de route Angles—la Tranche-sur-Mer (Vendée), station balnéaire, si un comptage a été effectué en 1956, pendant la période estivale et, dans l'affirmative, le nombre de véhicules ayant emprunté cette route en mai, juin, juillet, août et septembre 1956. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse négative.

6587. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la portion de route nationale reliant la Roche-sur-Yon à la station balnéaire de la Tranche-sur-Mer (Vendée) se trouve, peu après le bourg d'Angles, sur 5 kilomètres environ, dans un état déplorable. Recouverte par les eaux sur ces 5 kilomètres chaque hiver, le sous-sol travaille et provoque des affaissements et des ondulations très sensibles de la route, ce qui la rend extrêmement dangereuse, particulièrement aux usagers occasionnels, nombreux pendant la saison balnéaire. Considérant que les travaux effectués chaque année pour remettre cette route en état n'apportent qu'une amélioration relative et de courte durée, il lui demande: 1° si un projet est actuellement à l'étude pour rendre cette partie de route moins dangereuse et plus carrossable; 2° dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une réparation sérieuse partant du sous-sol, plutôt que d'effectuer des rebouchages qui n'apportent aucune amélioration sensible; 3° quel serait le montant du coût des travaux; qui les financerait; la durée approximative de ces travaux; 4° vers quelle époque il compterait pouvoir commencer ces travaux; 5° quelles sont les sommes dépensées pour les réparations de la route Angles—la Tranche-sur-Mer, en 1953, 1954, 1955, 1956. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La remise en état définitive de la section de route en cause entraînerait une dépense de l'ordre de 50 millions de francs, sans compter les frais afférents aux travaux d'amélioration d'écoulement des eaux de crues du Lay qui devraient être préalablement entrepris par l'association syndicale de défense des terrains de la vallée du Lay. La durée d'exécution des travaux à envisager serait d'environ neuf mois. Leur financement, qui serait à imputer sur les crédits du fonds spécial d'investissement routier, ne peut être assuré actuellement. En effet, la diminution des ressources du fonds spécial d'investissement routier a nécessité une sélection très sévère des opérations à entreprendre et aucun additif au programme quinquennal ne peut être envisagé pour des opérations de la sorte concernant des routes d'importance secondaire. D'autre part, compte tenu de l'extrême modicité des crédits budgétaires accordés depuis plusieurs années pour l'entretien des routes nationales, des réparations très limitées ont seules pu être effectuées; ces réparations ont entraîné les dépenses suivantes: 1953: 350.000 francs; 1954: 700.000 francs; 1955: 475.000 francs; 1956: 1.450.000 francs. Les travaux effectués et ceux qui se poursuivent actuellement doivent permettre d'assurer des conditions de circulation normale durant la prochaine saison balnéaire.

6890. — **M. Raingeard** souligne à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le caractère humiliant de la rétrogradation systématique infligée aux agents de maîtrise et cadres des chemins de fer marocains et tunisiens prévue par l'article 2 de la convention Etat-S. N. C. F. du 2 février 1957. Il lui rappelle que les règles d'avancement des cheminots du Maroc, en particulier, sont identiques à celles des agents de la Société nationale des chemins de fer français et fournissent donc toutes garanties d'une qualification, que la mesure semble remettre en cause, portant atteinte à l'autorité même des agents dans la fonction qui leur est actuellement demandée de cheminots et agents marocains. Il lui demande si la mesure ainsi adoptée ne lui paraît pas devoir compromettre finalement l'assistance technique nécessaire et quelles mesures il envisage pour rétablir un climat de confiance. (*Question du 16 mai 1957.*)

Réponse. — Si les règles d'avancement des cheminots du Maroc sont identiques à celles des agents de la S. N. C. F., les conditions de cet avancement ont pu être — et ont été en fait — très différentes. L'équité consiste, en la matière, à placer chaque agent intégré dans le grade qu'il aurait effectivement atteint s'il avait fait toute sa carrière à la S. N. C. F. C'est ce à quoi la S. N. C. F. veillera avec le plus grand soin en attribuant aux intéressés l'échelle définitive d'intégration à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 4 des conventions d'intégration. Cette échelle ne dépendra pas des vacances existant dans les cadres de la S. N. C. F., mais seulement des aptitudes des agents intégrés, comparées à celles de leurs collègues de la même entreprise.

7393. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 a institué, pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route, une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes. L'arrêté du 12 octobre 1956 a fixé la liste des organismes et des véhicules exonérés de ladite taxe. Les véhicules des collectivités locales ne figurent pas sur la liste des véhicules bénéficiant de l'exonération. Il lui demande: 1° si les collectivités locales sont réellement considérées comme de véritables transporteurs au regard de la taxe précitée; 2° si les véhicules utilisés par lesdites collectivités (bennes du nettoiement, camions servant au transport du matériel nécessaire au fonctionnement des services municipaux) peuvent être classés dans la catégorie des véhicules exclusivement affectés aux transports intérieurs dans des chantiers ou les entreprises, ou peuvent être exonérés purement et simplement de la taxe. (*Question du 20 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Le fait pour un véhicule d'appartenir à une collectivité locale ne peut être un motif suffisant pour l'exonérer des taxes instituées par le décret du 19 décembre 1956, surtout si ce véhicule est susceptible d'être mis en concurrence avec des véhicules appartenant à une entreprise, le souci du législateur ayant été de réaliser l'égalité fiscale; 2° les véhicules des espèces visées ne posant aucun problème de coordination des transports, la question de leur taxation ou de leur non taxation relève de la seule compétence du secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts).

7543. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi n° 57-723 du 27 juin 1957 (publiée au *Journal officiel* n° 148 du 28 juin 1957) accorde au conjoint d'un retraité de la sécurité sociale les avantages de réduction sur les chemins de fer dont bénéficiait celui-ci. Or, le 1er juillet 1957, aux guichets des gares, un refus a été opposé aux bénéficiaires. Il lui demande: 1° de lui indiquer les formalités à accomplir pour que les intéressés partant dans cette période ne perdent pas les avantages accordés par la loi; 2° pour éviter de telles situations s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes dispositions pour que la loi que l'on oppose si souvent au simple citoyen soit aussi appliquée en temps utile par les administrations. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse: La loi n° 57-723 du 27 juin 1957 a étendu aux conjoints et enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la société nationale des chemins de fer français. Le 28 juin, jour même de la promulgation de ladite loi, la S. N. C. F. a été invitée à soumettre d'urgence la proposition tarifaire nécessaire conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée par des avenants ultérieurs. Cette dernière proposition présentée le 1er juillet et publiée au *Journal officiel* du 2 juillet a fait l'objet d'un rapide examen à l'issue duquel une décision de mise en vigueur immédiate était notifiée, le 3 juillet, à la S. N. C. F. Les délais d'instruction prévus par les textes réglementaires (cahier des charges, convention) ont ainsi été réduits au strict minimum afin de hâter l'application de la loi susvisée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 23 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 668)

Sur l'ensemble de la proposition tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages (deuxième lecture).

Nombre des votants..... **520**

Majorité absolue..... **261**

Pour l'adoption..... **433**

Contre **87**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordiliot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Duquaz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hafbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclerc.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monterville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Saivetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vérines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vérv (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vu[illegible].
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bruyneel.
Chamant.
Chastel.

Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dides
Dixmier.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard)
Lainé (Jean), Eure.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léotard (de).
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon. Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Pebellier (Eugène).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sourbet.
Temple
Thébault (Henri).
Thiriet.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean)
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Beauguitte (André).
Billères.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Cadic.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Dicko (Hammadoun).
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Goussu.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lalle
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Loustau.
Luciani.
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Monin.
Morice (André).
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Pelleray.
Pineau.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Toublanc.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Begouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 522
Majorité absolue..... 262

Pour l'adoption..... 434
Contre 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 668)

Sur la recevabilité de l'amendement rectifié de M. Waldeck Rochet à la proposition de résolution relative au prix du blé. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants..... **553**
Majorité absolue..... **277**

Pour l'adoption..... 278
Contre **275**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Astier de la Vigerie (d').
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bénard (Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Brocas.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas
Cance
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne
Cherrier
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès
Palmero.
Panier
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vailin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Goussu.
Grandin
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Marcellin.
Maroselli
Maurice-Bokanowski.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Rocione.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Badie.
Boganda.
Boni Nazi.
Bruelle.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gaborit.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Marie (André).
Morève.
Parrot.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Monin, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 670)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution relative au rétablissement du ministère de l'agriculture.

Nombre des votants 506

Majorité absolue 254

Pour l'adoption 506

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi et Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Catas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provot.
Puy.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.

Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Villier (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Chauvet.
Cheikh Mohamed Said.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Comte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
Dia (Mamadou).
Diallo Saffoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Morice (André).
Parrot.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Quinson.
Ramonet.
Sekou Touré.
Senghor.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre).
Arrighi.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André).
Bégoum (Lucien).
Bettencourt.
Bonnet (Georges).
Demarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard).
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 575
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 671)

Sur l'amendement de M. Titeux à l'article 11 du projet de loi sur le reclassement des travailleurs handicapés (troisième lecture).

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 170
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Berthet.
Billères.
Binot.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Clostermann.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Koenig (Pierre).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendes-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Onedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Piette.
Pineau.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quinson.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Regaudie.
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Apithy.
Arbogast.
Aslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).

Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goussu.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Ramon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Orflieb.
Orvoen.
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Babet (Raphaël).
Badie.
Beauguitte (André).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bruelle.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Grandin.
Guissou (Henri).
Laborbe.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Marie (André).
Mitterrand.
Monin.
Morève.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Sekou Touré.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 173
Contre 362

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 672)

Sur l'amendement rectifié de M. Waldeck Rochet à la proposition de résolution relative au prix du blé.

Nombre des votants 333
Majorité absolue 167

Pour l'adoption 275
Contre 58

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturand.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), (Loire-Atlantique).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Leger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Reoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Tamarelle.
Teule.
Thamier.
Tribaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vitton (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Béné (Maurice).
Bocoum Barema Kissorou.
Bonnaire.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Guissou (Henri).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Lecœur.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Maithe.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Morève.
Naudet.
Panier.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Rolland.
Sagnol.
Sekou Touré.
Souques (Pierre).
Trémouilhe.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Bacon.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille Soult.
Sauvage.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Billères.

Boganda
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Brard
Bricout
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastel.
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens
Coirre
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon
Courant.
Crouan
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Hénault
Hauphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Joubert
Keita (Modibo).
Kir
Koenig (Pierre).
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), (Nouvelle-Calédonie).
Léotard (de).
Le Pen.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Malbrant.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Médecin
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Teublanc
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre).
Arrighi (Pascal).
Balestreri
Barrot (Noël).
Bégouin (André).
Bégouin (Lucien).
Bettencourt.
Bonnet (Georges).
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July
Leclerc.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard).
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 332
Majorité absolue..... 167

Pour l'adoption..... 272
Contre 60

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Ducos, Morève et de Pierrebourg, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 673)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution relative au prix du blé.

Nombre des votants..... 360
Majorité absolue..... 181

Pour l'adoption..... 236
Contre 124

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi Fi Coni.
Arbogast.
Bacon
Barrachin.
Barennes.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang
Berthommier
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourdet
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens
Coirre
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duprat (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice).
Gosset
Goussu
Grandin
Guillou (Pierre)
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Moni...
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pindivic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.

Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vitte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bené (Maurice).
Berthet.
Binot.
Bonnaire.
Bouhey (Jean).
Briffod.
Rocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Clostermann.
Cormier.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daro.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gaborit.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean) Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Mme Lempereur.
Le Sirat.
Levindrev.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mao (Herve).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mérigonde.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pierrebourg (de).
Piette.
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Rolland.
Sagnot.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Thorat.
Tileux.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

N'ont pas pris part au vote (1):

MM.
Ansart.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Baret (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chauvot.
Cheikh (Mohamed Said).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordiliot.
Cornighon-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Douala (Manga Bell).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guéri (Rose).
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Larepre.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Maga (Hubert).
Mahamoud Barbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marosselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mondon (Raymond), Union.
Mora.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Senghor.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé (1):

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Seine-et-Marne.
Bégouin (Lucien).
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
Juty.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 366
Majorité absolue..... 184

Pour l'adoption..... 241
Contre 125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Adrien André (Vienne), Anxionnaz, de Bailliencourt, Barry Diawadou, Baylet, Lucien Bégouin (Seine-et-Marne), Maurice Bené, Bonnaire, Rocas, Caillavet, Cassagne, Chatelain, Clostermann, Cupfer, Edouard Daladier, Degoutte, Desouches, Ducos, de Félice, Hernu, Hersant, Hovnanian, André Hugues (Seine), Leclercq, Mailhe, Gilbert Martin (Eure), Jean Masson, Mendès-France, Morève, Naudet, Panier, de Pierrebourg, Rolland, Sagnol, Pierre Souquès et Trémouilhe, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 674)

Sur la priorité de l'ordre du jour présenté par M. Bourom, déposé en conclusion du débat sur le conflit bancaire.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 421
Contre 150

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien). Vienne
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Felix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orfieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Quenille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regandie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teu é.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.

Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mailleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestrero.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 422
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 675)

Sur l'ordre du jour de M. Bouxom déposé en conclusion du débat sur le conflit bancaire.

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 570
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Braru.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Chérrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).

Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Jullard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Legeune (Max).
Lefraire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moréve.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Gopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prion.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyrand.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Parrot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
Joly.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Hamani Diori, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 568
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 568
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 676)

Sur l'article unique du projet de loi relatif aux droits de mutation pour les Français de Tunisie et du Maroc. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **495**

Majorité absolue..... **248**

Pour l'adoption..... **249**

Contre **246**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bénard (Oise).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Baron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Houphouet Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahe.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d')
Baillanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvet.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Houdremont.
Jean-Moreau.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot (Maurice).
Pourtalet.

Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement:

M. Dorgères d'Halluin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Anxionnaz.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Beauguitte (André).
Béné (Maurice).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Boscary-Monsservin.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Douala.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Gaborit.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Laborbe.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Luciani.
Maga (Hubert).
Manamoud Harbi.
Mailhe.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Morève.
Naudet.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Rolland.
Sagnol.
Sekou Touré.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Toublanc.
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Arrighi (Pascal).
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bettencourt.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Démarquet.
Giscard d'Estaing.
July.
Leclercq.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Schmitt (Albert).
Tardieu.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Diori Hamani, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Chamant et Jean-Moreau, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 juillet 1957.*
(*Journal officiel* du 18 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 650) sur l'amendement de M. Gayrard à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie:

M. Souquès, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Scrutin (n° 655) public à la tribune.
(*Journal officiel* du 19 juillet 1957.)

MOTIFS D'ABSENCE

Sur la question de confiance, posée au cours de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant reconduction de la loi du 16 mars 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport, modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi:

Motifs d'absence.

MM. Robert Coutant..... Raison de santé.
Jean Durroux..... Raison de santé.
Gilles Gozard..... En mission.
Jules Ninine..... Mission au Cameroun.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 juillet 1957.*
(*Journal officiel* du 20 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 656) sur les propositions de la conférence des présidents:

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 23 juillet 1957.

1re séance: page **3833**. — 2e séance: page **3862**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.